LES VRAIS PRINCIPES DU GOUVERNEMENT FRANÇOIS.





par Martinet

...stor à Agamemnon. Ill. Liv. 9.

Voyez l'Introduction Page 14.

LES
VRAIS PRINCIPES
DU
GOUVERNEMENT
FRANÇOIS,

DÉMONTRÉS PAR LA RAISON ET PAR LES FAITS,

Par un François.

Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée.

Eſt-il d'autre parti que celui de vos Rois?
VOLTAIRE.





A GENEVE,
Et ſe trouve A PARIS,
Chez SERVIERE, Libraire, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

M. DCC. LXXXII.



TABLE DES MATIERES.

PREMIERE PARTIE.

a iij

SECONDE PARTIE.

Fin de la Table des Matieres.

LETTRE

LETTRE (*)

DE

M. DE VOLTAIRE

A L'AUTEUR DE CE LIVRE,

Qui lui avoit envoyé la premiere édition.

20 Juin 1777, à Ferney.

MONSIEUR,

EN paſſant tout d'un coup pardeſſus les compliments & les remerciements que je vous dois, je commence par vous avouer

(*) *N. B.* L'auteur n'adopte ni les louanges, ni tous les principes contenus dans cette lettre, comme on peut le voir dans ſa réponſe; mais il a penſé qu'elle intéreſſeroit le public qui recueille avec empreſſement tout ce qui eſt ſorti de la plume de M. de Voltaire.

que *despotique* & *monarchique* sont tout juste la même chose dans le cœur de tous les hommes, & de tous les êtres sensibles. *Despote*, *herus* signifient *maître*, & *monarque* signifie *seul maître*, ce qui est bien plus fort : une mouche est monarque des animalcules imperceptibles qu'elle dévore. L'araignée est monarque des mouches, puisqu'elle les emprisonne & les mange. L'hirondelle domine sur les araignées. Les pigrieches mangent les hirondelles ; cela ne finit point.

Vous ne disconviendrez pas que les fermiers - généraux ne nous mangent. Vous savez que le monde est ainsi fait depuis qu'il existe. Cela n'empêche pas que vous n'ayiez très - lumineusement raison contre l'abbé Mably, & je vous en rends, Monsieur, mille actions de graces. Vous prouvez très-bien que le gouver-

nement monarchique eſt le meilleur de tous ; mais c'eſt pourvu que Marc-Aurele ſoit le monarque: car d'ailleurs qu'importe à un pauvre homme d'être dévoré par un lion, ou par cent rats.

Vous paroiſſez, Monſieur, être de l'avis de l'eſprit des loix, ou plutôt de l'eſprit ſur les loix, en accordant que le principe des monarchies eſt *l'honneur*, & le principe des républiques, la vertu. Si vous n'étiez pas de cette opinion, je ſerois de celle de M. le duc d'Orléans régent, qui diſoit d'un de nos grands ſeigneurs : c'eſt l'homme le plus parfait de la cour, il n'a ni humeur, ni honneur. Et je dirois au préſident de Monteſquieu, quand il veut prouver ſa theſe, en diſant que dans un royaume on recherche les honneurs : « On les recher» che encore plus dans les républiques :

» on couroit après les honneurs de l'ova-
» tion, du triomphe, & de toutes les di-
» gnités. On veut même être doge à
» Venise, quoique ce soit *vanitas vani-*
» *tatum* ».

Au reste, Monsieur, vous êtes beaucoup plus méthodique que cet esprit des loix, & vous ne citez jamais à faux comme lui, ce qui est un point bien important : car si vous voulez vérifier les citations de ce Montesquieu, vous n'en trouverez pas quatre de justes. Je m'en suis donné autrefois le plaisir.

Je suis édifié, Monsieur, de la circonspection avec laquelle vous vous arrêtez dans le texte au regne de Henri IV. Tout ce que vous dites m'instruit, & je prends la liberté de deviner tout ce que vous ne dites pas.

Je vous remercie sur-tout de la ma-

niere dont vous pensez & dont vous vous exprimez sur ce gouvernement tartare qu'on appelle féodal. Il est perfectionné, dit-on, à la diete de Ratisbonne. Il est abhorré à une demi-lieue de chez moi à droite & à gauche : mais par une de nos contradictions françoises, il subsiste dans toute son horreur derriere mon potager, dans les vallées du Mont-Jura, & douze mille esclaves des chanoines de Saint-Claude, qui ont eu l'insolence de ne vouloir être que sujets du roi, & non serfs & bêtes de somme appartenants à des moines, viennent de perdre leur procès au parlement de Besançon, attendu que plusieurs conseillers de grand'chambre ont des terres où la main-morte est en vigueur, malgré les édits de nos rois, tant la jurisprudence est uniforme chez nous.

Enfin, votre livre m'instruit & me con-

ſole; j'en chéris la méthode & le ſtyle. Vous n'écrivez point pour montrer de l'eſprit comme fait l'auteur de l'eſprit des loix & des lettres perſanes; mais vous vous ſervez de votre eſprit pour chercher la vérité. Jugez donc, Monſieur, ſi je vous ai obligation de l'honneur que vous m'avez fait de m'envoyer votre ouvrage; jugez ſi je le lis avec délices, & ſi je n'emploie qu'une formule vaine, en vous aſſurant que j'ai l'honneur d'être, avec la plus reſpectueuſe eſtime, & la plus ſenſible reconnoiſſance,

MONSIEUR,

Votre très-humble
& très-obéiſſant
ſerviteur V.....

REPONSE

De L'*AUTEUR*, *à la lettre de M.* DE *VOLTAIRE*.

Paris, ce 28 Juin 1777.

J'AI reçu, MONSIEUR, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ; & quoique je n'admette pas entiérement votre propoſition, que le gouvernement *deſpotique* & le *monarchique* ſoient une même choſe, je vous dois cependant plus de remerciements des inſtructions que des éloges que vous voulez bien me donner.

L'homme ne peut renoncer à la liberté naturelle, & la contrainte ſeule ou le fanatiſme ſoutiennent le véritable deſpotiſme, la puiſſance d'un maître (Δεσποτου) ; mais je conçois à merveille qu'à l'exemple du gouvernement paternel, une ſociété

nombreuſe ſe ſoumette à l'autorité d'un ſeul homme, tellement élevé ſur les autres que ſon intérêt ſe confonde avec l'intérêt public.

C'eſt en ce ſens que je regarde le gouvernement monarchique des deux mots μονος αρχειν, *commander ſeul*, comme le plus favorable à la liberté de l'individu, non ſeulement lorſqu'un *Marc-Aurel* ſera ſur le trône; mais toutes les fois que les vrais principes du gouvernement ne ſeront pas altérés, & l'intérêt du monarque dénaturé par l'élévation d'une puiſſance rivale.

Ce n'eſt pas qu'il ne puiſſe s'élever, & qu'il ne s'éleve en effet des orages au ſein de ce gouvernement, que les pigrieches ne continuent de manger les hirondelles; mais à Dieu ne plaiſe que je propoſe pour remede, comme le fait M. l'abbé Mably, de diviſer un grand empire en une mul-

titude de petites républiques pauvres, pour éloigner des hommes les objets de leurs passions! il suffit que la constitution maintienne dans la monarchie des corps intermédiaires, subordonnés & dépendants, dont les représentations, sans aucun droit de résistance, rappellent sans cesse le monarque à son véritable intérêt.

Ainsi les abus d'autorité, le despotisme de fait, seront moins dangereux & moins durables, & la force du lion réprimera l'avidité des rats qui nous mangent ; je crois l'avoir prouvé, & par l'expérience, & par la considération de cette loi de la nature qui tolere les distractions des hommes sur leur intérêt réel ; mais qui les y rappelle infailliblement, aussi-tôt qu'ils le connoissent, comme un ressort se redresse de lui-même, lorsque l'obstacle qui l'arrêtoit ne s'oppose plus à son action.

Au ſurplus, Monſieur, le ſuffrage d'un juge tel que vous ſeroit capable de me donner une plus haute idée de mon ouvrage que celle que j'en dois concevoir, ſi d'autres vues m'avoient inſpiré qu'un zele purement patriotique, & le deſir de contribuer à repouſſer les attaques trop multipliées qu'on livre depuis quelque temps aux vrais principes du gouvernement françois, en manifeſtant à mes concitoyens les ſentiments que j'ai pris toute ma vie pour regles de ma conduite.

Je ſuis, avec le reſpect & la reconnoiſſance que je vous dois,

MONSIEUR,

Votre très-humble
& très-obéiſſant
ſerviteur.....

INTRODUCTION.

QUELLE est la meilleure forme de gouvernement? C'est une question dont le sage s'occupe rarement. Que lui importent ces recherches épineuses, dont l'ambitieux se sert pour agiter les esprits de la multitude? Si l'homme n'est heureux que par sa liberté, le sage sait que ni l'homme sauvage, ni celui qui vit en société ne peuvent conserver la liberté indéfinie, ou le droit de faire sans restriction tout ce qui leur plaît. La liberté du premier est exposée aux insultes de tous, & le second ne peut jouir de la tranquillité qui est le but de toute société, sans se soumettre à des loix incompatibles avec la liberté indéfinie. Le gouvernement le plus favorable à la liberté est donc celui dont les loix dirigent tellement la volonté de chacun des individus, que la résistance de ces loix à la liberté naturelle soit la moins sensible.

La liberté indéfinie incompatible avec la société : idée du gouvernement le plus libre.

Mais le sage n'ignore pas que tous les établissements humains ont des imperfections, qu'ils sont sujets à des abus. Ainsi soumis aux loix de l'état dans lequel il vit, il respecte la posses-

La possession ancienne, titre universel des empires; pourquoi?

ſion ancienne, titre univerſel des empires, ſans en rechercher l'origine (*a*).

Objet que l'auteur s'eſt propoſé dans cet ouvrage.

Il eſt cependant des circonſtances qui obligent de rappeller les hommes aux principes conſtitutifs de l'autorité, & de leur inſpirer l'amour du gouvernement ſous lequel ils vivent ; lorſque des erreurs dangereuſes ont été ſemées avec art dans un grand nombre d'écrits impoſants, par la hardieſſe des ſyſtêmes qu'ils renferment, par le ton de leurs auteurs, par les applaudiſſements qu'ils ont mérités en d'autres matieres, enfin par la magie du ſtyle & par le charme de l'éloquence.

C'eſt à ces écrits que j'entreprends d'oppoſer la ſimplicité de la raiſon.

J'ignore ſi l'habitude de la ſoumiſſion la rend

(*a*) « L'art de bouleverſer les états, eſt de ſonder » juſques dans leur ſource pour y faire remarquer le » défaut de juſtice & d'autorité. Il faut, dit-on, re- » courir aux loix fondamentales & conſtitutives de » l'état ; c'eſt un jeu ſûr pour tout perdre, rien ne » ſera ſûr à cette balance : cependant le peuple prête » l'oreille & ſecoue le joug ; les grands en profitent » à ſa ruine & à celle des curieux examinateurs des » coutumes établies ». *Paſcal*, *penſée* 25. Il écrivoit cette penſée peu de temps après les troubles de la fronde qui avoient fourni un exemple mémorable de cette vérité.

lus légere à mes yeux, si cet amour des François our leurs rois qui forme le caractere distinctif le ma nation, me séduit; mais je crois être en tat de prouver que la monarchie pure, ce gouvernement dont la nature nous a tracé le modele lans la puissance paternelle, est le plus favorable la liberté de chacun des individus qui composent la société.

Point de liberté sans sûreté : objection à laquelle l'auteur se propose de répondre.

Liberté & sûreté, deux idées inséparables: puisque l'homme ne se soumet aux loix que pour mettre sa personne & ses possessions à l'abri de a force & de l'usurpation.

Comment concevoir, me dira-t-on, qu'un seul homme suffise à tous les détails de l'administration politique? La liberté & la propriété des sujets seront donc sacrifiés aux intérêts particuliers, elles seront le jouet du caprice de ceux par les yeux desquels le monarque est forcé de voir.

I. Partie. La monarchie considérée en général.

J'essaierai de répondre à cette objection en développant, dans ma premiere partie, les loix essentielles & fondamentales de toute monarchie, qui distinguent ce gouvernement du despotisme de constitution. Il ne prévient pas sans doute tous les abus, mais les abus y sont moins durables, le remede y est plus prompt & plus efficace par la nature de la constitution; c'est ce que j'entreprends de démontrer.

II. Partie. Du gouvernement de la France en particulier.

Je me propose de prouver dans une seconde partie, que les principes du gouvernement monarchique, tels que je les expose dans ma premiere partie, tels que le plus ancien & en même temps le plus philosophe des poëtes de l'antiquité nous les a tracés (1), furent apportés dans les Gaules

(1) « Le gouvernement de plusieurs n'est pas bon : » qu'un seul gouverne, un seul roi. . . . fils d'Atré., » puissant roi des hommes, Agamemnon, je parlerai de » vous, je commencerai par vous, parce que vous » êtes roi de plusieurs peuples & que Jupiter vous a » donné le sceptre & tout ce qui tient à l'exercice de » la justice, afin que vous preniez conseil pour eux. » C'est à vous de parler le premier & d'écouter ensuite, » & procurer à chacun les moyens de dire ce que son » esprit le porte à vous conseiller de bon, pour décider » après les avoir entendus, parce qu'à vous seul appar- » tient le commandement ». *Homere*, *Iliade*, *liv.* 2 & 9.

Οὐκ ἀγαθον Πολυκοιρανίη, εἶς κοίρανος ἔςω,
Εἷς Βασιλεὺς, ᾧ ἔδωκε Κρόνȣ παῖς ἀγκυλομήτεω
Σκῆπτρόν τ' ἠδὲ, θέμιςας, ἵνα σφισιν Βασιλεύῃ.
Il. liv. II, v. 203 & suiv.

Ἀτρείδη κύδιςε Ἄναξ Ἀνδρῶν Ἀγάμεμνον,
Ἐν σοὶ μὲν λήξω, σεόδ' αρξομαι ȣνεκα πολλῶν
Λαων ἐσσὶ Ἄναξ, καὶ τοι Ζεὺς εγγυάλιξε
Σκήπτρον τ' ἠδὲ θέμιςας, ἵνα σφισι Βȣλεύῃςα.
Τωσε χρὴ περι μεν φασθαι ἔπος ἠδ' επακȣ̃σαι
Κρῆναι δὲ καὶ αλλῳ, ὅταν τινὰ θυμὸς ἀνώγῃ
Εἰπεῖν εις αγαθον, σεόδ' ἕξεται, ὅ ττι κεν ἄρχῃ.
Il. liv. IX, v. 96 & suiv.

ıar ces Francs qui aiderent Clovis dans ſa con-
|uête; je rechercherai les cauſes de l'altération
le notre conſtitution, par l'introduction du
;ouvernement féodal, & comment elle fut réta-
ılie par la ſageſſe de nos rois.

A Dieu ne plaiſe que j'aſpire à la gloire de
réer un ſyſtême dans une matiere dont les
ommes ſe ſont occupés dès le premier inſtant
e leur réunion! Mes principes ſont répandus
ans tous les livres; ſi je les réunis, c'eſt pour
ɔrmer de ces vérités ſaintes, préciſément parce
u'elles ſont anciennes, un corps de preuves
ui les mette à l'abri des attaques que l'intérêt
erſonnel & un faux amour de la liberté oſent
uelquefois leur livrer.

Ce catéchiſme exiſte, me dira-t-on; l'eſprit
es loix eſt celui de l'humanité entiere.

De l'eſprit des loix de M. de Monteſquieu.

En rendant aux grandes vues, & plus encore
la droiture des intentions de M. de Monteſ-
uieu, que j'ai preſque toujours pris pour mon
uide, la juſtice qui leur eſt due, je ne peux
ı'empêcher d'obſerver que l'eſprit des loix eſt
evenu, par l'abus qu'on en a fait, la ſource des
reurs les plus dangereuſes.

M. de Monteſquieu s'eſt propoſé de faire
mer à chacun le gouvernement ſous lequel
vit.

Objet que ce Magiſtrat s'eſt propoſé: ſource de l'abus qu'on a fait de ſon livre.

Le ſouhait étoit digne du magiſtrat philo-

ſophe qui le formoit ; mais comment ne s'eſt-il pas apperçu que tout gouvernement contredit eſſentiellement la liberté indéfinie, qu'offrir à une ſeule nation les principes de l'adminiſtration politique de toutes les autres, en inclinant même par un éloge pompeux, pour les maximes d'un peuple plus libre en apparence que nous, par les contrepoids qu'il oppoſe à la puiſſance du monarque (1), c'étoit inſpirer à cette nation une inquiétude ſemblable à celle d'un malade toujours diſpoſé à changer de ſituation, ſans ſavoir ſi celle qu'il choiſit eſt préférable à celle qu'il quitte.

« Quand une fois, dit M. Boſſuet (2), on a » trouvé le ſecret de prendre la multitude par » l'appât de la liberté, elle ſuit en aveugle pour » peu qu'elle en entende le nom. Ceux ci occu- » pés du premier objet qui les avoit tranſportés, » alloient toujours ſans ſonger qu'ils alloient à » la ſervitude ».

Seconde ſource d'abus qu'il avoit prévus.

Un autre inconvénient de l'eſprit des loix provient de la liberté que M. de Monteſquieu s'eſt donnée de prendre les mots les plus connus, tels que VERTU & LIBERTÉ, ſous des acceptions

(1) Voyez le chapitre VI du 11e. livre du gouvernement d'Angleterre.

(2) Oraiſon funebre de la reine d'Angleterre.

contraires

contraires à l'ufage ordinaire, il avertit de ces acceptions; mais il avoit prévu ce qui eft arrivé, que des lecteurs fuperficiels, perdant de vue & l'enfemble de fes principes, & la forte de dictionnaire qu'il s'eft faite à lui même, faifiroient des propofitions détachées qu'ils détourneroient de leur véritable fens par des paralogifmes funeftes.

« Je demande (difoit cet homme célebre) (1) » une grace que je crains que l'on ne m'accorde » pas, c'eft de ne pas juger, par la lecture d'un » moment, d'un travail de vingt années ».

Il peut donc être néceffaire d'expliquer, & quelquefois même de combattre l'auteur de l'efprit des loix; c'eft ce que j'ai ofé entreprendre dans l'addition que j'ai inférée à la fuite du paragraphe IX de ma premiere partie.

J'ai fuivi la même méthode dans la feconde, pour réfuter le fyftême de la prétendue république des Francs, imaginé par M. l'abbé de Mably dans fes obfervations fur l'hiftoire de France.

---

(1) Préface de l'efprit des loix.

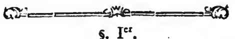




LES VRAIS PRINCIPES DU GOUVERNEMENT FRANÇOIS.

PREMIERE PARTIE.

De l'état de l'homme en société, & de l'excellence du gouvernement monarchique, pour assurer la liberté particuliere des sujets.



§. I[er].

Que l'état de société est naturel à l'homme, quoiqu'il mette des bornes à la liberté indéfinie.

SI je suis en droit de m'emparer de ce qui vous appartient, parce que je suis plus fort ou plus adroit que vous, pourquoi un autre, qui sera plus fort ou plus adroit que moi, n'usera-t-il pas du même droit que moi ?

Fausse conséquence qu'on tire de la contradiction de la liberté indéfinie avec l'état de l'homme en société.

La liberté indéfinie eſt donc incompatible avec l'état de l'homme en ſociété.

L'amour de nous-mêmes, principe de la ſociété.

Doit on conclure de cette vérité démontrée que l'état de la ſociété ſoit contraire à la nature, & que l'homme n'y puiſſe être retenu que par la crainte?

Ceux qui tirent cette conſéquence ne me paroiſſent pas avoir aſſez réfléchi ſur les effets de l'amour de nous-mêmes, premier mobile de tous les êtres ſenſibles.

L'animal vit ſolitaire, ſi la terre lui fournit des ſecours aſſez abondants pour ſatisfaire ſes beſoins, s'il eſt aſſez fort, ou aſſez léger pour réſiſter ou pour échapper à ſes ennemis; mais il s'aſſocie avec des animaux de ſon eſpece, s'il n'eſt pas en état d'attaquer, ou au moins de ſe défendre; la néceſſité le rapproche de l'homme même; il reconnoît la main qui ſoulage ſes beſoins, qui pourvoit à ſa ſubſiſtance, & il parvient à ſe familiariſer, avec plus ou moins de facilité, ſuivant le degré de férocité que la nature lui a donné.

A ce premier motif de ſociabilité qui eſt plus puiſſant dans l'homme que dans les autres animaux, parce que la nature a laiſſé à l'homme plus de beſoins, & lui a donné moins de ſecours pour y fournir, moins de forces pour attaquer ou pour réſiſter, moins de légéreté pour fuir,

ſe joint cet attrait qui entraîne les deux ſexes l'un vers l'autre, ſentiment qui ne ſe borne pas dans l'homme au ſeul deſir de ſatisfaire le beſoin.

A peine commence-t-il à ſe connoître qu'un penchant involontaire le porte vers un être ſemblable à lui, dont l'eſprit, les goûts, les agréments ne laiſſant matiere à aucune concurrence, lui apprennent que cet être eſt néceſſaire à ſon bonheur. La femme de ſon côté eſt portée vers l'homme par le même attrait. Elle eſt foible, il ſera ſon défenſeur, ſes traits ſont plus doux, ſa voix plus touchante, ſon eſprit plus léger, ſon cœur plus tendre, elle s'intéreſſe, elle s'attache à lui; la ſimple amitié prend entr'eux le caractere de l'amour. Si nul obſtacle ne les retient, ils s'aimeront; & comme la nature n'a borné à aucun temps le pouvoir de l'homme, il ſe formera entre les individus des deux ſexes une ſociété durable. Suivons-en les progrès.

Progrès de la premiere ſociété établie entre l'homme & la femme.

La foibleſſe de l'enfant l'attache à ſes parents par le beſoin qu'il a de leurs ſecours; mais cet attachement ne ſe borne pas, comme dans les autres animaux, à un court eſpace. Le beſoin ſatisfait a donné à l'enfant la premiere leçon de la reconnoiſſance; elle le ſuivra juſqu'au tombeau, ſi l'effort des paſſions, ou l'injuſtice de ſes parents ne la lui font oublier. Environné d'en-

nemis plus forts que lui, destitué de tous secours pour sa défense, autres que ceux qu'il peut tirer de son industrie & de son union à ses semblables, accablé de besoins qu'il ne peut satisfaire qu'avec peine, son intérêt le détermine à demeurer en société avec ceux qui lui ont donné naissance, dont l'attachement lui est connu par une longue expérience.

L'invention des arts, origine des propriétés & de l'union des familles.

Si vous consultez toute l'antiquité, elle vous dira que les propriétés & la réunion des familles doivent leur origine aux inventeurs des arts. De là ces autels érigés à *Oziris* chez les Egyptiens, à *Bacchus* chez les Indiens, à *Jupiter* chez les Grecs; de là ces demi-dieux qu'une allégorie ingénieuse suppose avoir enchanté les bêtes féroces, & forcé les pierres à s'élever sur les murs de Thebes.

Ces fictions sont puisées dans la nature. La terre ne produit par elle-même que des fruits sauvages peu substantiels. L'homme est si foible qu'il ne pourroit rester exposé, sans danger, à la force des climats & à l'intempérie des saisons; le besoin a donc donné naissance aux arts.

Ici un homme industrieux a formé, avec des branches & une boue grossiere, une cabane rustique plus commode & plus sûre que les antres des forêts. Il a creusé un large fossé

pour la mettre à l'abri des attaques des animaux, il y a enfermé sa famille, & ceux de ces animaux qu'il est parvenu à familiariser pour servir à sa nourriture, ou pour augmenter, par leur secours, sa force & son agilité naturelle. Cet homme s'est approprié une partie de la terre que la nature avoit laissée en commun à tous; mais s'il n'abuse pas de ses avantages, si cette retraite ne lui sert ni à tendre des embûches aux autres hommes, ni à usurper sur eux un pouvoir tyrannique, s'il y donne asyle au malheureux, s'il lui abandonne le superflu des richesses qu'il a su se procurer, pourquoi ses semblables lui envieroient-ils des biens auxquels il a des droits si légitimes? Leur intérêt ne les portera-t-il pas au contraire à le maintenir dans sa possession?

Un autre a observé que la semence des fruits tombant sur une terre humide, les reproduisoit avec avantage. Il a recueilli cette semence, & divisé le sol pour qu'il fût plus propre à la recevoir, il y a porté l'eau d'un ruisseau voisin, où il a attendu que la terre fût humectée par les pluies & les rosées pour lui confier ce dépôt précieux; & il recueillie avec usure la récompense de ses travaux.

Je pourrois parcourir ainsi tous les arts; vous verriez les premieres propriétés naître de l'ap-

plication que l'homme induſtrieux a faite à ſon uſage des biens que la nature avoit donnés à tous.

Effets plus rapides de l'uſurpation & de la violence ; mais elles n'auroient pu former une ſociété durable, ſi cet état étoit contraire à la nature de l'homme.

Je conçois que ceux que leur intelligence a élevés au-deſſus de leurs ſemblables, ont pu abuſer de ces avantages, que le peuple chaſſeur ſur-tout, accoutumé à un exercice qui augmentoit ſes forces, a ſubjugué facilement le peuple paſteur; mais je vois auſſi que les premiers inventeurs des arts ayant augmenté la maſſe des biens au profit de l'humanité, le ſeul intérêt perſonnel eût ſuffi pour aſſurer à ces hommes utiles le fruit de leurs découvertes, & qu'il a dû raſſembler auprès d'eux les familles diſperſées.

L'uſurpation & la violence ont produit des effets plus rapides; mais l'uſurpateur lui-même avoit beſoin de la tolérance de ſes ſemblables pour jouir de ſon injuſtice. La poſſeſſion a affermi ſon empire; or cette poſſeſſion n'exiſteroit pas, ſi l'état de ſociété étoit contraire à la nature de l'homme. La liberté faiſant des efforts continuels pour ſecouer le joug, il ſeroit impoſſible que la ſociété ne fût enfin parvenue à ſe diſſoudre ; c'eſt un reſſort qui acquiert une force proportionnée à la compreſſion qu'il éprouve.

Je conclus de ces réflexions, que l'amour de nous-mêmes qui paroît être le principe deſ-

tructeur de la société, en est le lien le plus ferme.

Observations sur le §. Ier.

Je m'étois borné, dans la premiere édition de ce livre, à poser les principes sur lesquels l'ordre public de toutes les sociétés est fondé, *liberté* restreinte par les loix, *propriété* générale & particuliere, pour la sûreté de laquelle le gouvernement est établi.

L'auteur répond à un systême qui ne doit pas être confondu avec les vérités qu'il se propose de démontrer dans cette premiere partie.

A Dieu ne plaise que je suppose l'humanité dégradée à un tel point, que les hommes ne puissent être maintenus en paix, si le gouvernement n'a la propriété des biens & des personnes mêmes de ses sujets!

J'ouvre les annales d'un journaliste célebre & j'y lis :

« Dans l'état où est réduit le globe aujourd'hui, il n'y a & il ne peut y avoir *ni liberte ni droit naturel*; tout est travesti, tout est métamorphosé. Pour adoucir votre sort, c'est votre position actuelle, non les vieux titres de votre famille qu'il faut consulter; fléchissez sous le joug de la nécessité, puisque vous ne pouvez le secouer; de là ce *terrible mais trop évident axiôme, qu'il ne doit y avoir aucune différence entre le droit qui donne à un souverain un grand empire, & celui qui investit un*

» *bourgeois de son patrimoine ; que ces deux*
» *propriétés, étant de même nature, emportent les*
» *mêmes effets* ». (annales politiques XXII).

--- De ce que je ne donne pas à l'autorité une origine si contraire à la nature, n'en tirez point cette conséquence, que j'admette le principe de M. de Montesquieu, *qu'il est de l'essence de la monarchie que le pouvoir arrête le pouvoir*; je démontrerai la fausseté & les dangers de ce systême dans le § X de cette partie.

Je reconnois avec l'auteur des annales, « que
» le plus funeste service que l'on ait rendu à la
» société (je ne dis pas seulement en Europe,
» mais en général & sans distinction) est d'avoir
» conservé, au milieu des progrès de la *monar-*
» *chie*, des principes *républicains*, que ces semences
» de trouble y fermentent comme des matieres
» combustibles dans les entrailles d'un volcan,
» que leur explosion ne peut produire d'effet
» salutaire.

--- » D'un côté les flatteurs qui donnerent (aux
» princes) l'espérance & la cupidité, loin de
» travailler à les désabuser, n'ont servi qu'à
» confirmer leur erreur; de l'autre, des rivaux
» cachés que leur suscitoit l'ambition, en ont
» profité également pour justifier des entreprises
» directement contraires aux droits du trône.
» On a proclamé la personne sacrée des sou-

» verains ; mais on a eu ſoin d'inſinuer que
» leurs volontés n'étoient pas moins ſuſceptibles
» de réſiſtance. . . . ».

— Ces deux excès ſont également dangereux ; mais quel eſt le remede ? Eſt-ce de ſuppoſer dans les ſouverains une propriété qu'ils n'ont pas, qu'ils ne peuvent avoir de tous les biens, de la perſonne même de leurs ſujets. Je dis qu'ils ne peuvent avoir, & ma propoſition eſt exacte. Qui leur auroit tranſmis cette propriété ? -- Le conſentement des peuples ? — L'expérience prouve à tous les hommes que la ſociété ne pourroit ſubſiſter, ſans un gouvernement & des loix deſtinées à protéger le foible contre l'oppreſſeur puiſſant, que ces loix ſuppoſent un légiſlateur, & qu'elles ſeroient impuiſſantes ſans une force ſuffiſante pour veiller à leur exécution ; mais ni l'expérience ni la raiſon ne prouvent que l'homme de l'état, le repréſentant de la choſe publique puiſſe uſer & abuſer de la propriété & de la liberté de ſes ſujets, comme un propriétaire peut uſer & abuſer de ſa choſe ; mais la force, la conquête ne ſont pas un droit, c'eſt une violence qui ne peut être légitimée que par le conſentement exprès ou tacite du peuple conquis, & il ne peut y avoir de conſentement à cette propriété univerſelle que vous ſuppoſez.

—Il n'eſt pas, dites-vous encore, de l'intérêt du propriétaire d'abuſer. —J'en conviens; mais il eſt encore moins de l'intérêt du ſouverain protecteur, de changer en haine les ſentiments d'amour & de reconnoiſſance que ſes ſujets lui doivent & lui portent, s'il ne ſe ſert de l'autorité qui lui eſt confiée que pour l'avantage commun.

— « La politique de la raiſon & de la véritable » humanité dit (aux ſouverains) que leur pou- » voir n'eſt aſſuré qu'autant que les poſſeſſions » de leurs ſujets ſont ſolidement affermies, & » la raiſon en eſt bien ſimple, c'eſt qu'ils poſ- » ſedent tous au même titre, que la propriété » des uns ſur l'état en général eſt auſſi ſacrée » que celle de chacun des autres ſur ſon do- » maine particulier; pourquoi? Parce qu'elles » ſont abſolument de même nature, parce » qu'elles ſe ſervent réciproquement de caution, » parce que l'une périt dès que l'autre ceſſe » d'être reſpectée........ ». --- Vous ferez difficilement entendre, Monſieur, cette double propriété des mêmes objets. Quel découragement un tel ſyſtême n'imprimeroit-il pas dans l'ame de tous les ſujets! Comptez-vous pour rien les difficultés & les dangers des repréſentations, pour faire parvenir la vérité & la raiſon, appuyées même de l'intérêt du

maître, aux pieds d'un trône ſi redoutable? Comptez-vous pour rien ces exécutions ſi rapides du gouvernement deſpotique, qui ne laiſſent lieu au repentir, que lorſque le remede n'eſt plus au pouvoir de ceux qui les ont commandées ?

Non, Monſieur, il n'eſt pas néceſſaire, pour maintenir les hommes en paix dans la ſociété, d'eſſayer de leur faire oublier des intérêts auſſi chers que leur liberté & leurs propriétés. Vous tenteriez en vain de les diſtraire de droits dont les titres ſont au fond de leur cœur. La crainte ſeule peut produire cet effet, & cette arme eſt perfide, elle ſe tourne contre celui qui l'emploie.

Le grand art des gouvernements modérés eſt donc de ſe ſervir de ces intérêts mêmes pour ſoumettre les hommes aux loix du ſouverain.

-- Pourquoi les pauvres, les *prolétaires* n'ont-ils pas droit de ſuffrage dans les *démocraties* ? -- C'eſt parce que n'ayant pas de propriétés, ils n'ont pas les mêmes intérêts que les autres citoyens. -- Pourquoi ne ſont-ils pas appellés à défendre la patrie ? -- C'eſt qu'on ne peut leur ſuppoſer le même zele. -- Quel eſt donc le meilleur de tous les gouvernements ? -- Celui dans lequel la force perſonnelle du ſouverain eſt moindre, ſon intérêt plus concentré dans l'intérêt public, & la force de la conſtitution plus grande. Tels ſont les

avantages de la monarchie que je développerai dans les paragraphes suivants.

--- « Si le prince n'étoit que *protecteur*, le droit » héréditaire seroit une illusion, & l'étude du » droit public une extravagance : quiconque » diroit au peuple, je protégerai mieux que toi, » auroit, dès ce moment, un droit à la cou- » ronne ».

-- Nullement, Monsieur, car la constitution de l'état, affermie par une longue possession, ayant réglé l'ordre de la succession à la couronne, pour éviter les brigues qu'un intérêt si puissant éleve dans les états électifs, il n'y a plus à délibérer. Celui qui entreprend de troubler cet ordre, est un rebelle qu'il faut sacrifier à l'intérêt commun.

C'est sur ces principes, non sur ceux de la propriété, qu'est fondé le droit héréditaire des couronnes, & celui des *régences* dans les minorités. --- « En supposant (dit le même journa- » liste, n. XXVIII) que le trône peut passer, » d'après une constitution particuliere, à l'hé- » ritier déjà parvenu à la vigueur nécessaire » pour l'occuper, au moins il s'évanouiroit pour » le mineur condamné par la nature à attendre le » développement de ses facultés. Le propriétaire » peut sans doute se donner des substituts pour » régir ses possessions ; mais à quel titre celui

» qui ne l'eſt pas, peut-il ſe faire remplacer » ? --- Auſſi, Monſieur, le monarque ne le peut-il pas. C'eſt la loi de l'état qui défere le trône; c'eſt la loi de l'état qui confie l'adminiſtation du royaume dans le cas de minorité du ſucceſſeur. Il n'y a ici ni tutelle teſtamentaire, ni tutelle dative; la premiere feroit contraire à la nature des pouvoirs du monarque; la ſeconde ſeroit ſujette à toutes les brigues des élections; la conſtitution ſeule affermie par une longue poſſeſſion, défere les régences, comme c'eſt elle qui défere le trône; le monarque lui-même tenteroit inutilement de déranger cet ordre; il reprendroit toute ſa force après ſon décès. Il eſt ſurprenant que vous vous efforciez de méconnoître ces vérités qui ont eu parmi nous une application ſi récente.

--- « Si les ſujets & les terres que renferme » un royaume ne ſont pas une partie du bien » effectif du monarque, s'il n'a ſur tous ces » objets, comme on le dit quelquefois, qu'un » droit de *protection*; *ſi ma maiſon, ma vigne,* » *ma perſonne même, ne lui appartiennent pas* » *véritablement*, je voudrois bien ſavoir pour» quoi des gens mécontents de lui, vien» nent *légitimement* brûler mes meubles, couper » mes ceps, & me tuer; ſur quoi eſt fondée la » néceſſité qu'on me fait de donner ou de

» recevoir la mort, au moindre ſigne, ſi ce n'eſt
» ſur la propriété des êtres qui me ſont ce ſigne
» funeſte » ?

--- La guerre eſt un fléau terrible ; mais elle eſt juſte, quand la patrie eſt en danger, quand l'intérêt public l'exige. Celui qui brûle vos meubles, arrache vos ceps, vous tue, n'aura d'autre juge que *Dieu*, s'il eſt un agreſſeur injuſte ; parce que les ſouverains n'en ont pas d'autre ; mais votre prince, votre ſouverain, vous ordonne juſtement de repouſſer la force par la force ; car l'attentat commis ſur une propriété, menace toutes les autres ; la patrie vous commande par ſa voix de donner la mort ou de la recevoir pour la défenſe commune.

Le berger qui veille à la garde du troupeau, pour ſuivre encore une de vos comparaiſons, a le droit d'employer une partie de la toiſon à ſon uſage perſonnel, & plus encore aux dépenſes que l'intérêt commun exige ; mais ſi ces droits évidents ne lui ſont pas conteſtés, loin d'avoir intérêt de nourrir des ſemences de diviſion, pour profiter de ce que les animaux confiés à ſa garde arracheront de leur toiſon dans leurs combats, ſon intérêt réel & unique, celui de tous les êtres qui lui ſont ſoumis, ſera de maintenir la tranquillité intérieure de la bergerie.

-- « Eſt-ce à des *Européens*, dites-vous encore,
» qu'on

» qu'on oseroit soutenir que la patrie est pour
» quelque chose dans leurs guerres, & que l'in-
» térêt public, celui de la nation en est en effet
» l'objet ».

--- Oui, sans doute, Monsieur, si les guerres sont justes, si elles ont pour objet de repousser ou de prévenir un injuste agresseur; & si elles sont injustes, ce sont des fléaux, des abus d'autorité momentanés, que vous ne justifiez pas par votre prétendue propriété universelle du souverain; mais qu'on aigriroit par un prétendu droit de résistance. J'ai répondu à cette objection, §. VII de cette premiere partie. Si l'on pouvoit supposer dans le souverain la propriété des biens & de la personne de ses sujets, ce seroit alors véritablement que la *patrie* ne seroit qu'un vain nom, que chaque soldat diroit avec justice : « défends en personne des droits qui ne sont
» personnels qu'à toi! Quand on attaquera ma
» cabane, ma famille, ma charrue, c'est alors
» que je ferai la guerre ». *Ibid.*

— Si les souverains ne sont qu'usufruitiers de leurs états, quels fondements auront les traités de guerre & de paix? Les cessions, &c.

--- Que conclure de tout cela? Que les royaumes sont déférés comme les propriétés, suivant la loi de l'état, que le monarque a, pendant sa vie, tous les droits des propriétaires pour le

bien général, que le diplôme des états de *Danemarck* ne renferme que la pure expression des vrais principes de la monarchie? J'en demeure d'accord avec vous ; mais n'érigez en droit, dans le monarque, le pouvoir *d'abuser* qui caractérise la propriété, *jus utendi & abutendi re suâ*, ni dans les peuples ce prétendu droit *d'insurrection*, de *confédération* que vous semblez admettre; *rien ne seroit sûr à cette balance*, suivant l'énergique expression de Pascal. Quel sera le remede, si le souverain abuse? C'est ce que je me propose d'examiner dans le §. VII de cette partie.

J'ai cru devoir prévenir, par ces observations, les objections qu'on pourroit me faire, en confondant mes principes avec le systême que je viens d'exposer; mais j'avance d'un pas trop rapide; reprenons la marche de la nature dans l'établissement des différentes formes de gouvernements.

§. II.

De la nécessité d'un gouvernement pour le maintien de la société. De l'origine des deux especes principales le monarchique & le républicain. Du despotisme qui leur est opposé & des gouvernements mixtes.

Tout gouvernement a

Si tous les hommes étoient également con-

vaincus qu'ils ne peuvent attenter à la liberté & à la propriété des autres sans leur donner le même droit sur eux, ils jouiroient d'une liberté presque indéfinie; car il ne subsisteroit plus de combat entre l'intérêt commun & l'intérêt particulier, toutes les volontés tendant au bien général comme au principe de leur liberté & de leur sûreté. Mais cette égalité de lumieres & de vues dans le plus grand nombre des membres d'une société nombreuse, malgré le choc des passions, est une chimere que la nature n'admet pas. Aucune société ne peut donc subsister, sans une autorité assez puissante pour réprimer les efforts des intérêts particuliers contre l'intérêt commun.

pour objet d'arrêter les efforts des intérêts particuliers, contre l'intérêt général.

C'est cette autorité qui, dans tout état, constitue l'essence du gouvernement, centre unique auquel tous les rayons se rapportent, dont la force doit être assez grande pour maintenir l'équilibre de toutes les parties.

Premiere division des gouvernements, le monarchique & le républicain. Subdivision de ce dernier.

Ici la nation a remis ses pouvoirs entre les mains d'un seul homme qui, représentant de la chose publique, est chargé de veiller au maintien de la liberté & des propriétés; c'est l'essence du gouvernement monarchique.

Là le peuple retient l'autorité nécessaire pour réprimer les efforts des intérêts particuliers contre l'intérêt commun; c'est la nature du gouverne-

ment républicain, qui se divise lui-même en deux classes, l'aristocratie ou le gouvernement des chefs de la nation, & la démocratie ou le gouvernement du peuple.

L'oligarchie : ce que c'est ?

Je n'ai pas fait une classe distincte de *l'oligarchie*, car ce n'est pas une espece particuliere de gouvernement ; mais la dépravation de la démocratie & la fausse imitation du gouvernement aristocratique, lorsqu'un petit nombre qui ne sont, ni les plus sages, ni les plus nobles; mais les plus factieux, les plus intriguants, séduisent le peuple, deviennent puissants & s'emparent du gouvernement. *L'oligarchie* naît de la corruption du gouvernement démocratique, comme le despotisme & les gouvernements mixtes sont la dépravation des deux gouvernements primitifs, le monarchique & le républicain.

L'autorité naturelle du pere sur ses enfants, modele de la monarchie.

Je vous ai fait appercevoir dans le berceau de la société le modele du gouvernement monarchique.

Vous avez vu le besoin soumettre l'enfant à ceux qui lui ont donné la naissance; vous avez vu l'intérêt personnel resserrer les liens de leur union. Laissez la famille se multiplier, se diviser en plusieurs branches. Bientôt s'élevera au-dessus d'elle un patriarche qui, sans sceptre, sans gardes, sans cet appareil destiné à en imposer à la multitude, réunira, par le seul amour de ses

enfants, tous les droits de la ſouveraineté. Une épouſe fidelle, ſoumiſe elle-même à l'autorité du monarque, partage l'empire avec lui. Leurs titres ſont les mêmes, la naiſſance qu'ils ont donnée à leurs enfants, les ſoins qu'ils leurs ont prodigués. L'amour a formé les premiers nœuds de cette ſociété; une amitié durable, une longue habitude, la communauté des mêmes biens & des mêmes peines les a reſſerrés.

Un chef, & un conſeil ſoumis à l'autorité du chef, eſſence du gouvernement monarchique.

Les chefs des différentes branches de la famille participent à ce droit par une ſuite de celui qu'ils ont ſur leurs enfants. Ils ſont le conſeil du monarque; mais cette ſociété naiſſante feroit bientôt détruite, ſi ce droit de conſeil ſe changeoit en une réſiſtance abſolue, ſource de diviſion & de combats; c'eſt ce que l'intérêt commun ne permet pas. Toutes les branches de la famille ſe réuniront donc pour aſſurer la ſouveraineté de leur chef contre ceux qui entreprendroient de la lui conteſter.

Les inventeurs des arts, premiers monarques.

En reconnoiſſant, ainſi que l'antiquité l'a penſé, l'invention des arts comme la ſource de la réunion des familles, vous voyez un peuple ſe raſſembler, pour profiter des leçons de l'homme induſtrieux qui a ſu rendre la nature docile à ſa voix, & ſe procurer à lui-même des moyens plus commodes de ſoulager ſes beſoins. Le pouvoir des chefs de chaque famille eſt égal; mais

il leur faut un centre de réunion. Quel autre choisiront-ils que cet homme sage qui excite leur admiration & leur reconnoissance; ainsi, dans la seule réunion des familles, vous appercevez un monarque & un conseil, qui partageant le poids de l'empire, soulage le souverain d'une partie des détails auxquels il ne peut se livrer.

L'usurpateur forcé, par son propre intérêt, de se rapprocher du modele tracé par la nature.

L'usurpateur même, celui qui a attenté par la force à la liberté de ses semblables, est obligé de relâcher les liens de la servitude, sous peine de se trouver seul contre tous. Il s'occupera donc, pour son propre intérêt, de l'avantage des peuples qu'il a soumis, il prendra conseil de ceux dont les bras ont contribué à sa conquête, & il s'efforcera, en se rapprochant du gouvernement paternel, de faire trouver à ses sujets leur bien-être dans l'obéissance à des loix équitables.

Si le conseil de l'usurpateur, si les coopérateurs de sa conquête ne lui étoient pas soumis, il en résulteroit cette alternative, que, dépouillé de l'empire, il abandonneroit à un autre les rênes du gouvernement, ou que l'état seroit divisé en autant de partis que le peuple auroit de chefs pour le conduire.

Conséquence des principes posés.

Ainsi, dans toutes les suppositions, la nature nous a tracé dans la puissance paternelle l'image du gouvernement monarchique.

Le gouvernement républicain n'a donc d'autre origine que l'abus de l'autorité du monarque, les secousses de la liberté opprimée, ou l'usurpation de quelques particuliers puissants (1).

Le gouvernement monarchique plus ancien que le républicain.

(1) Je dois ici répondre à une objection qui m'a été faite.

« Si le gouvernement républicain, comme le soutient » l'auteur des principes, n'a d'autre origine que l'abus » du pouvoir du monarque, on ne pourra donc pas » dire que ce gouvernement vienne de Dieu, comme » la monarchie, quoique ce soit une vérité établie par » les livres saints, & par une saine politique, que toute » puissance vient de Dieu ». Mercure de France, Janvier 1778, second volume.

— Je ne m'attendois pas à cette critique, après l'explication que j'ai donnée de cette maxime dans ce paragraphe même. *Toute puissance vient de Dieu en ce sens, que c'est lui qui a mis dans l'homme les principes de sociabilité;* toute puissance vient de Dieu, en ce que les révolutions qu'éprouvent les empires, ont été prévues & déterminées, de toute éternité, par sa providence universelle à laquelle la raison, la religion, & la saine politique nous obligent de nous soumettre. Ce fut Dieu qui gouverna d'abord directement son peuple, par les hommes inspirés qu'il lui envoya; ce fut Dieu qui lui donna des juges; enfin des rois. C'est aussi Dieu *qui nous a tracé* (comme je l'observe au même lieu) *dans l'amour des enfants & dans l'autorité paternelle le premier modele du gouvernement monarchique.* De cette vérité qu'on ne peut contester rai-

C'eſt en effet ce que l'hiſtoire ancienne & moderne nous apprend. Telle fut la révolution arrivée dans la Grece, après les temps héroïques qui l'avoient vu ſoumiſe à ſes rois; telle fut la révolution arrivée dans Rome, après l'expulſion des Tarquins; telle fut enfin, dans les temps poſtérieurs, l'origine de toutes les républiques de l'Europe.

Nature du gouvernement républicain & de ſes deux eſpeces.

Il exiſte dans le gouvenement républicain, comme dans le monarchique, un centre de réunion. Ce ſont les chefs de la nation dans l'ariſtocratie; c'eſt le peuple entier dans la démocratie.

De l'ariſtocratie.

Vous aurez l'idée du gouvernement ariſtocratique le plus parfait, ſi vous ſuppoſez que ces ſages, les premiers inventeurs des arts, auprès deſquels les familles ſe raſſemblerent, ſe réunirent, pour gouverner le peuple admirateur de leurs talents & de leurs vertus.

De la démocratie.

Le peuple étant, dans la démocratie, ſujet & ſouverain en même temps, ce gouvernement retomberoit dans la liberté indéfinie, avec laquelle aucune ſociété ne peut ſubſiſter, ſi la nation ne confioit à ſes repréſentants la puiſſance

ſonnablement, je tire cette conſéquence que le gouvernement monarchique eſt le premier type de la nature. *Voyez* ci-après §. IV, les preuves de cette propoſition.

néceſſaire pour réprimer les excès auxquels les individus pourroient ſe porter. Vous aurez l'idée de la démocratie la plus parfaite, ſi vous admettez un peuple aſſez ſage pour ſe borner à choiſir ſes repréſentants; & des repréſentants aſſez modérés pour ſe borner au ſeul uſage de l'autorité que l'intérêt commun exige.

Toute puiſſance vient de Dieu; ſens de cette maxime; application particuliere à la monarchie.

Toute puiſſance vient donc de Dieu, en ce ſens que c'eſt lui qui a mis dans l'homme les principes de ſociabilité; mais le monarque tient particuliérement ſon pouvoir de Dieu, qui nous a tracé dans l'amour des enfants, & dans l'autorité paternelle, le premier modele du gouvernement monarchique.

Les gouvernements primitifs ſe réduiſent donc à deux claſſes, le monarchique & le républicain.

Du deſpotiſme & des gouvernements mixtes.

Le deſpotiſme & les gouvernements mixtes tirent leur ſource de cette premiere diviſion.

Du deſpotiſme de fait, c'eſt une maladie à laquelle tous les gouvernements ſont expoſés.

Je diſtingue deux ſortes de deſpotiſme; celui qui naît de l'abus de l'autorité, je l'appellerai deſpotiſme de fait. C'eſt à ces abus que M. de Monteſquieu compare à la barbarie des ſauvages de la Louiſiane qui coupent l'arbre au pied pour en cueillir le fruit (1). Ce n'eſt pas une eſpece particuliere de gouvernement; mais une maladie

(1) Eprit des loix, liv. 5, chap. 13.

dont ils sont tous susceptibles; j'en ferai le sujet d'un paragraphe particulier.

Du despotisme de constitution.

La seconde espece est le despotisme de constitution tel qu'il existe parmi les Mahométans, qui suppose, dans le souverain, la propriété des biens & de la liberté de ses sujets; je rechercherai quel est le principe de ce gouvernement & ce qui le distingue de la monarchie.

Distinction du despotisme de constitution & de la monarchie pure.

— Le despotisme, nous disent quelques-uns, est une chimere qui n'existe nulle part, ou qui ne differe en rien de cette autorité que vous attribuez au monarque. Il n'est aucun gouvernement qui suppose dans le souverain la propriété des biens, de la vie, de la liberté des sujets; une telle constitution seroit trop révoltante; elle ne pourroit subsister.

— C'est par de tels discours, répétés quelquefois dans des temps malheureux, à des hommes disposés à la plainte, qu'on altere dans l'esprit des peuples l'amour du gouvernement sous lequel ils vivent.

Ces idées sont bien contraires à celles que je discutois dans les observations que j'ai insérées à la suite du premier paragraphe de cette partie. Arrêtons-nous un moment pour les examiner.

Non, Messieurs, il n'est aucune constitution dont le but ait été de sacrifier le bonheur de

tous aux fantaisies d'un seul. Celui qui diroit à un peuple : « Vous êtes mes esclaves, je » vous ai conquis ; je ne vous dois rien, & » vous me devez la vie que je vous ai laissée ; » il n'y a donc pas de regles de justice entre vous » & moi », se trouveroit bientôt seul contre tous. Une telle constitution n'existe pas sans doute ; mais n'existe-t-il point d'états dans lesquels la volonté du souverain ne soit assujettie à aucune forme capable d'en suspendre l'effet, trop rapide pour donner le temps à celui qui commande d'écouter les représentations, de réfléchir sur son véritable intérêt qui n'est autre que l'avantage de son peuple ? N'existe-t-il point d'états dans lesquels la volonté momentanée du souverain révoque les loix antérieures les plus réfléchies, publiées avec la plus grande solemnité, & leur donne même un effet rétroactif contre la foi publique ? N'existe-t-il point d'états dans lesquels un ordre du souverain ou de l'un des magistrats dépositaires de la plénitude de sa puissance, suffise pour ôter la vie, l'honneur à un citoyen, sans forme de procès ? N'existe-t-il point d'états enfin, où ces abus soient une suite de la constitution qui n'a pris aucune précaution pour éclairer le souverain, pour le rappeller à son vértiable intérêt, pour assurer l'exercice

paiſible de la juſtice? Vous ne pouvez nier que de tels états n'exiſtent; tel eſt le gouvernement de tous les peuples de l'Orient. Voilà ce que j'appelle *deſpotiſme de conſtitution.*

In vitium vertit culpæ fuga, c'eſt un axiôme que je ne ceſſerai de répéter. Un gouvernement a pris toutes les précautions poſſibles pour aſſurer l'honneur, la vie, la liberté, les biens des citoyens; une forme conſtante eſt établie pour la publication des loix. Le monarque a des conſeils deſtinés à l'éclairer, à prévenir les ſurpriſes, ſoit à l'époque de la formation de la loi, ſoit à l'époque de ſa publication; la loi ne peut être révoquée, que dans la même forme qu'elle a été établie; les jugements des tribunaux ſont aſſujettis à des formes dont l'objet eſt d'arrêter l'impétuoſité de l'eſprit humain, d'amortir l'effort des paſſions, de donner le temps à une fermentation paſſagere de ſe diſſiper, d'aſſurer en un mot la preuve du crime avant d'en punir le coupable & de mettre le foible à portée de ſe faire entendre. Malgré ces précautions, vous craignez les abus d'autorité, le deſpotiſme de fait qui ne s'eſt manifeſté que trop ſouvent dans ces gouvernements même, par une ſuite de l'imperfection de tous les établiſſements humains. Pour remédier à ces abus, vous cherchez un pouvoir qui ſerve de

contrepoids à l'autorité du monarque ; vous ſubſtituez aux conſeils, aux repréſentations, un droit de réſiſtance. De ce moment vous changez la forme du gouvernement, & vous vous expoſez à tous les inconvénients des gouvernements mixtes. J'entreprends de prouver que ces gouvernements, qui admettent l'autorité d'un ſeul contre-balancée par un droit de réſiſtance dans la nation, ou dans ſes repréſentants, ſont les plus malheureux de tous, & ne peuvent ſubſiſter dans cet état, qu'il eſt impoſſible qu'ils ne dégénerent pour ſe ranger ſous l'une des deux claſſes primordiales que je viens de décrire, ou retomber dans le deſpotiſme de contiſtution, qui n'étant lui-même ſoutenu que par la crainte, ne peut être durable.

Des gouvernements mixtes quels ils ſont ?

§. III.

Des loix & de la puiſſance du ſouverain, tant pour les établir, que pour les faire exécuter.

J'ai démontré qu'on ne peut concevoir un état, une ſociété, ſans un ſouverain pour la gouverner.

Quel eſt le ſouverain dans chaque gouvernement ?

Ce ſouverain dans l'ariſtocratie eſt l'aſſemblée des chefs de la nation ; dans la démocratie, c'eſt

l'assemblée du peuple ; dans la monarchie, c'est le roi.

Le monarque réunit donc tous les pouvoirs du peuple & des grands pour le gouvernement de la société.

Point de gouvernement, sans la réunion de trois pouvoirs dans la main du souverain.

Gouverner, c'est donner des loix à ses sujets pour assurer la tranquillité publique, & avoir la force nécessaire pour les faire exécuter; car la loi est impuissante par elle-même; elle a besoin d'un magistrat qui l'applique, & de force pour contraindre ceux qui lui résistent. On ne peut donc concevoir l'autorité souveraine sans la réunion de trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir de juger, c'est-à-dire, de connoître de l'infraction des loix, & la force nécessaire pour punir ceux qui y contreviennent, & pour récompenser ceux qui les observent.

Comment le peuple exerce ces pouvoirs dans la démocratie, les chefs de la nation dans l'aristocratie, le roi dans la monarchie?

Le peuple, souverain & sujet dans la démocratie, exerce ces pouvoirs par les magistrats qu'il commet; les chefs de la nation les exercent, dans l'aristocratie, par quelques-uns d'entr'eux choisis par le corps entier; le monarque les exerce par lui-même, ou par ses représentants.

Inaliénabilité du pouvoir du souverain dans tout gouvernement.

Le souverain communiquant une portion de son autorité, ne peut l'aliéner. S'il ne conservoit pas le droit de juger ses représentants sur l'usage qu'ils font de ses pouvoirs, il cesseroit d'être

ſouverain, & les moindres efforts ſuffiroient pour détruire la conſtitution du corps politique.

Pour rendre cette vérité ſenſible, ſuppoſez le pouvoir légiſlatif dans une main, & le droit de juger dans l'autre; admettez que la puiſſance légiſlative ne pût réformer les jugements contraires à la diſpoſition de la loi, n'eſt-il pas évident que le magiſtrat chargé d'appliquer la loi, pourroit la violer impunément? Il en ſeroit de même, ſi la puiſſance légiſlative n'avoit pas la force néceſſaire pour faire exécuter les jugements. Preuve.

L'ordre public n'admet pas de principes contradictoires. C'en ſeroit un de reconnoître, dans le ſouverain conſervateur de la ſociété, le droit de la diſſoudre en autoriſant les crimes qu'il eſt chargé de réprimer.

Le pouvoir du ſouverain n'eſt borné que par les loix immuables : quelles ſont ces loix? Premiérement, les loix naturelles & divines.

Il exiſte donc des loix immuables que l'autorité des hommes ne peut enfreindre; ce ſont les regles de la morale, conſéquences immédiates de ce principe unique de la loi naturelle : *Vous ne ferez pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait.*

Secondement, les loix fondamentales de chaque gouvernement : quelles elles ſont?

Il eſt encore, dans chaque gouvernement, des loix fondamentales auxquelles le ſouverain ne peut déroger, parce qu'elles réſultent de la nature du gouvernement.

Dans la république.

La premiere de ces loix, dans la république, (je comprends sous ce nom l'aristocratie), est la nécessité d'une forme constante dans les délibérations du peuple, ou des nobles dans l'aristocratie.

Dans la monarchie.

Comme on ne peut assigner d'autre origine au gouvernement monarchique que celle même de la société, ou le droit de conquête affermi par la sagesse du gouvernement, & par la possession, c'est dans l'histoire de chaque nation que vous découvrirez les moyens employés par les monarques, pour rendre l'autorité plus douce, & se mettre à l'abri de la surprise. Ces moyens sont les loix fondamentales de chaque monarchie, auxquelles le souverain ne pourroit donner atteinte, sans changer la forme de la constitution.

Toutes les autres loix sont susceptibles de changement : qui a droit de les changer ?

Après ces deux ordres de loix, toutes les autres non seulement sont susceptibles de changement par la même autorité qui les a établies; mais le changement est souvent nécessaire. Il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de considérer que l'intérêt personnel faisant des efforts continuels contre l'intérêt commun, parviendroit infailliblement à rendre impuissantes les précautions prises par les loix pour réprimer les abus, si le souverain ne veilloit à leur exécution par de nouvelles loix proportionnées à la

la situation actuelle du peuple qu'il gouverne. Un peuple riche doit-il être assujetti à la même frugalité qu'un peuple pauvre? Le luxe qui est la source des richesses d'un grand état, parce qu'il ouvre la circulation & multiplie les branches du commerce, doit-il être resserré dans des bornes aussi étroites à Paris qu'à Geneve? Laissez-le croître, les loix que vous aurez faites pour favoriser le commerce & l'industrie appauvriront la nation qu'elles avoient enrichie, & le luxe vous privera des richesses qu'il vous avoit procurées. Les peines & les récompenses doivent être analogues aux mœurs de la nation, & sont sujettes aux mêmes changements. Tel objet fait, dans un temps, la plus vive impression sur les esprits, dont l'activité est émoussée dans un autre. Enfin doit-on conduire une nation éclairée comme un peuple à peine sorti de la barbarie? Les loix positives sont donc sujettes à tous les changements qu'exigent les variations arrivées dans les fortunes, dans le génie, dans le caractere de la nation.

Exemples de la nécessité de ces changements.

Le consentement du peuple est-il nécessaire pour la révocation des loix établies? Qu'on veuille bien distinguer la morale, de la politique, le conseil, du droit, on trouvera la réponse à cette question.

Consentement du peuple; s'il est nécessaire pour la révocation des loix? Distinction.

Je dirai en morale, qu'il est à desirer que la

loi ſoit tellement ſage que le peuple ſoit convaincu de ſa néceſſité, que la nation ſe ſoumet plus volontiers à une loi qu'elle approuve, & à laquelle elle a concouru par elle-même, ou par ceux en qui elle a mis ſa confiance, qu'à celle qui n'a pas eſſuyé cette épreuve, que le légiſlateur doit concilier à ſa loi l'opinion des peuples. Mais s'agit-il du droit? je réponds, que le conſentement du peuple ou des chefs de la nation eſt néceſſaire dans la république, parce que l'autorité réſide entre leurs mains, que cette néceſſité eſt même un des plus grands inconvénients du gouvernement républicain; car le peuple ou les grands, légiſlateurs & ſujets en même temps, refuſent preſque toujours de réformer les abus quand les intérêts particuliers de ceux qui dominent s'y oppoſent; mais exiger ce conſentement dans la monarchie, c'eſt oublier qu'il eſt de ſon eſſence d'être gouvernée par un ſeul, c'eſt confondre toutes les formes de gouvernement (1).

Quand la loix peut tomber en déſuétude?

Si vous ſuivez les conſéquences de ce principe, vous appercevrez que la loi peut tomber

(1) On concilie, par cette diſtinction, les contradictions apparentes qui ſe rencontrent dans les capitulaires de nos rois. Voyez les obſervations ſur le paragraphe premier de la ſeconde partie.

en désuétude dans les républiques, parce que le peuple législateur est censé la révoquer en cessant de l'observer; mais que cette tolérance dans la monarchie, est une prévarication de la part du magistrat chargé de faire observer les loix (1).

Tolérance de l'infraction des loix, principe destructeur de tout gouvernement.

Tolérer l'infraction des loix, principe fatal, destructif de toute subordination; rien ne sera stable si vous l'admettez; dispenser le magistrat de l'obligation de faire observer les loix qu'il n'approuve pas, ce seroit ériger les juges en législateurs.

(1) Les principes de la révocation des loix par désuétude, ont été transportés dans nos mœurs du droit romain, en oubliant qu'on a conservé, dans la compilation de Justinien, plusieurs regles qui pouvoient à peine convenir au gouvernement républicain : telle est celle-ci, tirée de la loi 32 au digeste *de legibus*: « Qu'importe que le peuple déclare sa volonté par » son suffrage ou par les faits » : *Quid interest suffragio populus voluntatem suam declaret an rebus ipsis & factis* : Maxime fausse dans le gouvernement démocratique même; car le peuple qui contrevient à la loi par le fait, est le sujet; & celui qui la révoque par ses suffrages, est le souverain.



§. IV.

De l'insuffisance des moyens employés dans les républiques, pour concentrer les intérêts particuliers dans l'intérêt commun, & du despotisme de constitution.

Les avantages du gouvernement républicain ne sont qu'apparents.

Tous les individus qui composent la nation participant à la souveraineté dans le gouvernement populaire, il semble que du combat des intérêts particuliers, devroit naître la résolution la plus conforme au bien général. Cependant l'expérience prouve le contraire. Quel souverain que ce peuple qui exiloit Aristide, parce qu'il avoit mérité le nom de juste (1)!

---

(1) Quelques personnes définissent la véritable monarchie *un gouvernement dans lequel un seul commande, ce que tous veulent.* Sans doute que tous les hommes, voulant essentiellement leur bien-être, veulent avoir de bonnes loix. C'est en ce sens que M. Rousseau nous dit que « la volonté générale est toujours droite & » tend toujours à l'utilité publique ». *Contrat social, partie II, ch. 6.* Mais le peuple qui veut essentiellement son bien, est-il capable de découvrir les moyens de l'obtenir? Consultons M. Rousseau lui-même: « On » veut toujours son bien; mais on ne le voit pas tou- » jours. Jamais on ne corrompt le peuple; mais sou- » vent on le trompe, & c'est alors seulement qu'il » paroît vouloir ce qui est mal ». *Ibid.*

Si vous cherchez la cause de cette contradiction, vous la trouverez dans la nature des

Raison tirée de la nature du peuple.

Le peuple est donc incapable de se donner des loix ; M. Rousseau tire lui-même cette conséquence. *Ibid. liv. I. ch. 6.* Qui lui en donnera ? Ceux qu'il aura choisis, ou ceux qui auront pris un ascendant sur lui ; mais il est encore incapable de choisir ses représentants, au moins dans la société naissante ; & c'est l'état auquel il faut nécessairement se reporter : « Pour qu'un » peuple naissant, dit le même auteur, pût goûter les » saines maximes de la politique, & suivre les loix fon» damentales de la raison d'état, il faudroit que l'effet » pût devenir la cause, que l'esprit social qui doit être » l'ouvrage de l'instruction, présidât à l'instruction même, » & que les hommes fussent, avant les loix, ce qu'ils » doivent devenir par elles ». *Ibid.* Que reste-t-il ? que de se reporter à l'ordre de la providence dont je vous ai parlé dans mon §. second. « Voilà (selon M. Rous» seau lui-même) ce qui força de tout temps les peres » des nations de recourir à l'intervention du ciel, » & d'honorer les dieux de leur propre sagesse ; afin » que les peuples soumis aux loix de l'état, comme » à celles de la nature, & reconnoissant le même » pouvoir dans la formation de l'homme & dans » celle de la cité, obéissent avec liberté, & portassent » docilement le joug de la félicité publique ». *Ibid.* Ce raisonnement prouve la nécessité d'une révélation véritable, & la conviction de tous les peuples sur l'insuffisance de la loi naturelle pour les diriger. Mais ce n'est pas ici le lieu de développer les conséquences. Je l'ai fait dans un autre ouvrage. Je reviens à la défi-

délibérations populaires, vous appercevrez que le peuple eſt plus ſuſceptible d'impulſion que de réflexion.

Pour réfléchir, il faut comparer ſes idées, les combiner, en tirer des conſéquences; c'eſt l'opération de l'intelligence particuliere de chaque homme. Les intelligences étant inégales dans le peuple, produiſent des réſultats inégaux; les eſprits peu juſtes, toujours en plus grand nom-

---

nition de la vraie monarchie dont j'ai parlé au commencement de cette note. La penſée que j'ai citée eſt celle-ci, dans les choſes de goût: *le beau*, *le ſublime*, *le neuf*, *n'eſt pas ce que perſonne n'a penſé*; *mais ce que tous penſent & qu'un ſeul exprime le premier*. C'eſt de ce caractere de vérité & d'utilité publique, que réſulte la perpétuité des bonnes loix, & par la raiſon contraire la chûte des mauvaiſes, dans tout gouvernement dont le ſouverain n'a d'autre intérêt réel que le bien général: car il faut qu'un tel ſouverain ſe rapproche néceſſairement de ſon intérêt réel.

* Un homme d'eſprit diſoit que *l'opinion publique tient lieu de janiſſaires dans le gouvernement monarchique*. Cette réflexion très-vraie prouve l'excellence de ce gouvernement: mais prenez garde de vous laiſſer tromper, de prendre une fermentation paſſagere, excitée ſouvent par des intérêts particuliers, pour cette *opinion*, cette *volonté générale* à laquelle il eſt impoſſible de ſe ſouſtraire, parce qu'elle eſt toujours juſte, qu'elle tend eſſentiellement au bien commun.

bre, se portent aux extrêmes, parce qu'ils ne saisissent que les masses, comme une vue foible est peu capable de mesurer la grandeur & la distance. Ainsi le peuple est vivement affecté de l'impression du bien ou du mal présent, & incapable de prévoir avec justesse les événements heureux ou malheureux qui doivent en résulter; facilement exposé à être trompé par un homme adroit qui frappant les imaginations d'objets sensibles, dissimule les faces qui lui seroient défavorables.

Cette impulsion acquiert un degré de force proportionné au nombre des individus sur lesquels elle agit, comme le mouvement des corps est en raison composée de la masse & de la vîtesse; mais cette masse formée d'une multitude de parties, est sujette à se dissoudre lorsqu'elle rencontre un obstacle qu'elle ne peut surmonter, ou lorsque l'impulsion qui la consolidoit vient à s'amortir. Ainsi, le peuple passe rapidement du désespoir à la témérité, d'une défiance absolue à une confiance excessive, & il ne revient à la vérité, presque toujours trop tard, que lorsque, fatigués de ces agitations, les individus qui le composent ont eu le temps de détruire, par l'expérience & par la réflexion, les prestiges qui les avoient trompés.

Le peuple est d'ailleurs absolument incapable du secret nécessaire dans les grandes affaires.

Le peuple ne gouverne, dans les républiques, que par les repréſentants.

Auſſi ne gouverne-t-il, dans les républiques, que par les magiſtrats qui le repréſentent.

Mais ces repréſentants ſeroient rois, s'il n'exiſtoit un ſouverain pour juger de l'uſage qu'ils font de leurs pouvoirs.

Rôle du peuple dans les républiques : juger ſes repréſentants ; il en eſt incapable.

C'eſt ce rôle de ſouverain, centre de tout le mouvement, que le peuple remplit dans les républiques, & qu'il eſt très-incapable de remplir.

Aveu de M. de Monteſquieu.

M. de Monteſquieu a reconnu cette vérité, lorſqu'il donne la vertu pour principe du gouvernement républicain (1).

Définition de la vertu.

Qu'eſt-ce en effet que la vertu ; ſinon cette juſteſſe d'eſprit, & cette force d'ame qui nous faiſant trouver notre bien réel dans l'intérêt commun, nous y porte par l'uſage le plus noble de notre liberté ? Si le plus grand nombre des individus qui compoſent une nation étoit ainſi affecté, elle n'auroit beſoin de loix ni de gouvernement.

Acception particuliere de ce mot dans l'eſprit des loix.

On m'objectera ſans doute, que M. de Monteſquieu a défini ce qu'il appelle *vertu* dans la république : *L'amour de la patrie & de l'égalité* (2). En ce ſens, le peuple d'Athènes étoit au plus haut degré de vertu politique, lorſqu'il

(1) Eſprit des loix, liv. 3 ; chap. 2.

(2) Avertiſſement en tête de l'eſprit des Loix.

exiloit Ariftide, parce que ce citoyen s'élevant, par fa juftice même, au-deffus des autres, bleffoit l'égalité.

J'ai obfervé combien il eft dangereux de prendre ainfi des noms connus fous des acceptions particulieres. Les hommes d'une même nation, n'ayant plus une langue commune, ne s'entendent pas, s'ils ne fe rappellent à chaque inftant l'idée que l'auteur a appliquée au mot dont il s'eft fervi; eh! combien peu de lecteurs veulent s'affujettir à ce travail! quels avantages la mauvaife foi ne tire-t-elle pas de la confufion!

Inconvénient de ces acceptions particulieres d'un mot connu.

Mais je prends le mot de vertu dans le fens déterminé par M. de Montefquieu: *Elle renferme*, dit-il (1), *l'amour de la patrie, le defir de la vraie gloire, le renoncement à foi-même, le facrifice de fes plus chers intérêts, toutes ces vertus héroïques que nous ne trouvons que dans les anciens, dont nous avons feulement entendu parler.* Un peuple affez heureux pour que de telles vertus formaffent fon caractere auroit-il befoin de loix?

Le même raifonnement s'applique à la vertu politique, dans le fens de M. de Montefquieu. Preuve.

Réduifez la vertu républicaine au feul amour de l'égalité, ma propofition eft encore vraie; car vous aurez détruit, par cette feule qualité, la fource de tous les défordres, le combat des

(1) Efprit des loix, liv. 3, chap. 4.

intérêts particuliers contre l'intérêt général. Où trouver un peuple dont l'amour de l'égalité soit tellement la vertu dominante, qu'il réprime sans relâche les efforts de l'ambition & de toutes les passions des hommes ? Cet enthousiasme s'est rencontré dans les républiques de la Grece, dans Rome après l'expulsion des Tarquins; mais l'histoire nous apprend combien il a peu duré, & quels désordres sont nés de sa chûte.

J'aurai occasion de vous parler ailleurs du gouvernement de Sparte. La puissance du sénat & celle du peuple romain vous offre un mêlange d'aristocratie & de démocratie. Rome, devenue république par l'expulsion des Tarquins, environnée d'ennemis dans le sein de l'Italie, fut forcée de conquérir. Bientôt l'ambition devint le génie national, & Rome, d'abord vertueuse, ensuite corrompue, étendit son empire sur l'univers connu; mais au comble de sa gloire extérieure, elle fut déchirée par les guerres civiles, par les combats perpétuels du sénat & du peuple, factions intestines qui n'étoient calmées que par la réunion momentanée de tous les pouvoirs dans la main du dictateur. A peine, dans un espace de cinq cents ans, pouvez-vous assigner un instant de calme. Si vous portez un œil philosophique sur le gouvernement de cette fiere capitale du monde, vous ne la trouvez

république que dans Rome & dans l'Italie. Sortez de ces bornes, le despotisme le plus redoutable des préteurs & des proconsuls regne de toutes parts; les rois & les peuples vaincus sont esclaves.

Le gouvernement monarchique est d'autant parfait, qu'il exige moins de vertu dans les sujets, pour assurer la tranquillité publique ; aveu de M. de Montesquieu.

Il suit de ces vérités, qu'un gouvernement approche d'autant plus de la perfection, qu'il détermine, par la force de sa constitution & l'impossibilité de satisfaire autrement leur intérêt particulier, les sujets même les moins vertueux, à se porter librement aux actions que l'intérêt commun exige. Telle est l'excellence du gouvernement monarchique, suivant M. de Montesquieu lui-même. Ainsi dit-il (1), *dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvements, de force, & de roues qu'il est possible.*

Toute assemblée nombreuse est peuple: conséquence, contre le gouvernement aristocratique.

Ce que j'ai dit du peuple en général, s'applique à toute assemblée nombreuse. Réunissez trente hommes choisis, vous verrez naître la lumiere du choc des opinions. Plus vous multiplierez les individus, plus l'assemblée deviendra susceptible d'impressions étrangeres, plus elle suivra aveuglément l'impulsion de ceux qui seront parvenus à acquérir un ascendant sur leurs esprits, par leur éloquence, ou par l'opinion d'une capacité souvent peu réelle. Le gouvernement aristocra-

(1) M. de Montesquieu, liv. 5, chap. 5.

tique a donc les vices du gouvernement populaire; mais il en a de particuliers.

Vice particulier au gouvernement aristocratique.

Tous les intérêts concourroient au moins dans la démocratie, pour former une délibération commune; ici il n'y en a qu'un certain nombre. Les intérêts du peuple qui ne participe pas au gouvernement doivent donc être sacrifiés. Aussi le peuple est-il esclave dans tous les pays où cette forme de gouvernement a été admise. Je me contenterai de vous citer l'aristocratie polonoise & les républiques d'Italie (1).

Du despotisme de constitution.

Les inconvénients du gouvernement républicain ont entraîné, chez quelques nations, les législateurs dans un excès contraire. Pour détruire le choc des intérêts particuliers contre l'intérêt commun, ils ont anéanti la liberté.

Deux principes de ce gouvernement : la crainte & le fanatisme.

M. de Montesquieu (2) n'admet d'autre principe au despotisme que la crainte. C'est par la force des armes qu'il s'est établi; ce n'est que par la terreur qu'on peut parvenir à empêcher le peuple de rentrer dans sa liberté naturelle.

---

(1) M. l'abbé Mably reconnoît cette vérité d'expérience. Aussi entreprend-il de prouver qu'il n'y a pas grand mal que le peuple soit esclave. Je n'exagere pas; vous trouverez son texte & ma réponse dans les observations sur le §. 13 de la seconde partie.

(2) Livre 3, chap. 9.

Cette néceſſité de contenir le peuple ne permet pas au deſpote de faire aucun partage de ſa puiſſance. Il la communique toute entiere à ſes repréſentants, eſclaves eux-mêmes, & ſujets à tous les caprices du maître. Mais la crainte ſeule ne ſuffiroit pas pour arrêter, pendant long temps, les efforts de la liberté, ſi le fanatiſme ne s'y joignoit. Auſſi tous les fondateurs des états deſpotiques ont-ils eu ſoin de tenir les peuples dans une ignorance profonde, & de préſenter à l'intérêt perſonnel les récompenſes d'une vie future, en échange du ſacrifice qu'il faiſoit de la liberté dans celle-ci. De là le merveilleux dont la loi de Mahomet eſt remplie, ce koran qu'on ſuppoſe deſcendu du ciel, & ce paradis plein de délices promis à ſes ſectateurs (1). A peine Omar, ſucceſſeur & diſciple de cet impoſteur, eſt-il parvenu ſur le trône, qu'il livre aux flammes la célebre bibliotheque d'Alexandrie : *Si ces livres*, dit-il, *démentent l'alcoran & la ſumma, il faut les anéantir ; s'ils y ſont conformes, qu'en avons-nous beſoin ? Notre loi nous ſuffit.*

Conſidérez les funeſtes effets de ce ſyſtême. Le ſouffle brûlant du deſpotiſme a deſſéché ces climats ſi féconds en tous genres de connoiſ- Ce gouvernement eſt deſtructeur.

(1) Hiſtoire des Turcs par M. l'abbé Mignot, tom. I, page 32.

ſances; la Grece eſt devenue, ſous l'empire des Turcs, un pays barbare.

Jetez les yeux ſur la partie de l'Indoſtan ſoumiſe à l'empire du Mogol, ce pays auquel l'or de l'Europe ſemble ſe porter comme naturellement, en échange des fruits qu'il produit. Non ſeulement le taux de l'argent y eſt exceſſif; mais les eſpeces anciennement frappées perdent juſqu'à trois & quatre pour cent, à cauſe de la diminution que le frottement leur a fait éprouver (1). L'Indien enfouit ſes tréſors pour les ſouſtraire à l'avidité d'un deſpote héritier légal du mobilier de ſes ſujets (2).

Ses effets contre le deſpote même.

Enfin le deſpote reſſent lui-même les effets de la terreur qu'il inſpire. C'eſt la ſource des cruautés preſque néceſſaires qu'il exerce ſur ceux que leur naiſſance ou leurs fonctions approchent trop du trône.

J'ai parcouru les deux extrêmes, la république & le deſpotiſme de conſtitution; arrêtons-nous ſur la monarchie telle que la nature nous en a tracé le modele.

---

(1) Hiſtoire des voyages de M. l'abbé Prévôt, tome II, page 169.

(2) *Ibid.* tome II, page 240.

§. V.

Des loix fondamentales de la monarchie pure.

Suite de la diſtinction de la monarchie & du deſpotiſme.

Homere appelle les rois les paſteurs des peuples (1). En effet, la ſeule étymologie ſuffit pour diſtinguer le deſpotiſme de la monarchie. L'un ſuppoſe l'uſage le plus rigoureux du droit de conquéte, cet uſage réprouvé aujourd'hui par toutes les nations policées, qui réduiſoit le peuple vaincu ſous l'eſclavage du vainqueur (2); l'autre ne réunit tous les pouvoirs dans la main du monarque, que pour l'avantage des peuples qu'il gouverne.

Premiere loi fondamentale de la monarchie ; l'autorité du monarque ſans partage.

C'eſt cette plénitude de puiſſance, ſur un peuple libre, qui conſtitue *la premiere loi fondamentale* de toute monarchie; le nom ſeul le prouve (3).

Seconde loi fondamentale ; l'ordre de la ſucceſſion à la couronne dans les états où il eſt établi ; ſon utilité.

La ſeconde eſt l'ordre de la ſucceſſion à la couronne, qui ſe diverſifie ſuivant le génie des peuples; mais dont la néceſſité eſt reconnue aujourd'hui par preſque toutes les nations policées.

---

(1) Ποιμένα λαῶν.

(2) Deſpotiſme vient de Δεσποζέιν, captiver, rendre eſclave.

(3) Monarchie eſt composé de deux mots Μονος ſeul, & Αρχέιν commander. Le nom de roi, ſignifie chef, conducteur, *rex à regendo.*

Cet ordre invariable a deux objets : d'éviter les brigues & les guerres qu'un intérêt si puissant occasionne dans les royaumes électifs, & d'attacher plus étroitement les peuples à la race de leurs rois, par les liens du respect & de l'amour fortifiés par l'habitude & par l'expérience des bienfaits.

Troisieme loi fondamentale ; forme constante dans l'établissement & dans la révocation des loix ; dépôt public qui les renferme.

Les loix, dans la monarchie, sont la volonté du monarque ; mais pour assurer la liberté & la propriété des sujets, il est nécessaire qu'il existe dans chaque état une forme constante de publication des loix, & un dépôt auquel puissent recourir & la partie qui doit les observer, & le magistrat chargé de veiller à leur exécution.

« C'est une expression digne de la majesté » royale, (disoit un empereur romain (1)) » de se reconnoître lié par les loix de son » empire. Quoique nous ne soyons pas soumis » aux loix, c'est par elles que nous vivons ». Cet empereur & tous les princes qui ont répété cette belle maxime, n'abandonnoient pas le droit essentiel de révoquer les loix, lorsque les

(1) *Digna vox est majestate regnantis legibus alligatum se profiteri ; quanquam enim legibus soluti simus, attamen legibus vivimus. Lege 4, Codice de legibus.* Mot de Henri IV. rapporté dans les mémoires de Sully, tome premier, page 460. Discours du chancelier de l'Hôpital en 1561. Registres du Parlement.

besoins

besoins de l'état l'exigent; mais ils considéroient leur attachement aux formes sagement établies, comme le gage de la tranquillité publique.

L'observation de ces formes doit donc être regardée comme une *troisieme loi fondamentale de la monarchie.*

Quatrieme loi fondamentale ; nécessité d'un conseil du monarque.

En suivant le modele que la nature nous a tracé dans le gouvernement d'une famille nombreuse, je crois pouvoir placer, ici comme une *quatrieme loi fondamentale*, la nécessité d'un conseil destiné à porter aux pieds du trône les vœux & les besoins des peuples, à prévenir, par de sages représentations, les atteintes que la liberté & la propriété des sujets pourroient essuyer de la séduction, & de l'intrigue que les favoris n'emploient que trop souvent, pour distraire le monarque de son véritable intérêt, le bien public.

Remarquez que je dis un conseil, un droit de représentations, non de résistance; car ce droit supposeroit une double puissance incompatible avec la monarchie.

Ce droit appartient naturellement aux magistrats dépositaires de la loi & chargés de la faire exécuter.

Avantages de l'irrévocabilité des magistrats.

Il est quelques états dans lesquels une loi publique lie les mains au monarque pour destituer les magistrats qu'il a établis, sans un

crime ou une désobéissance prouvée. Cette loi est sage & le monarque est intéressé à la maintenir. Ainsi il donne un libre cours à la vérité, il rassure le magistrat qui la dit, contre la crainte de perdre son office, il le met à l'abri de la calomnie, & conservant le droit de décider sur les remontrances qui lui sont faites, il se garantit lui-même de la foiblesse & de l'erreur.

Cinquieme loi fondamentale; exception nécessaire aux précédentes : le droit du monarque de déroger aux formes légales quand l'intérêt public l'exige. Preuve.

De quelqu'utilité que soient les formes légales pour intimider le coupable par la certitude de la peine que la loi a prononcée, pour tranquilliser l'innocence contre les efforts de la calomnie, pour mettre le monarque à l'abri des surprises, elles lui laissent cependant l'administration la plus libre, forcées de céder elles-mêmes à l'intérêt public dont le monarque est le seul juge.

Je regarde ce principe comme une *cinquieme loi fondamentale*, puisqu'il découle de la nature de la monarchie, le gouvernement d'un seul.

Exemples. Premier.

Qui oseroit contester au monarque le droit de faire grace ? C'est le plus bel apanage de la souveraineté.

Deuxieme.

Le ministere du magistrat se borne à appliquer la loi au fait soumis à sa décision. Il ne suffisoit pas de proportionner les peines aux

crimes. La vie & l'honneur des citoyens ne devoient pas être abandonnés au caprice des conjectures. Le miniſtere du juge ceſſe donc s'il ne peut parvenir à acquérir la preuve légale, quelque conviction qu'il ait d'ailleurs du crime de l'accuſé. Nos loix ne lui permettent pas même de le ſouſtraire à la ſociété par une priſon perpétuelle. En ſera-t-il ainſi du monarque? Ne lui reſtera-t-il aucune voie pour prévenir les déſordres qu'un criminel trop adroit à dérober la preuve de ſon crime pourroit occaſionner?

Un préjugé s'eſt emparé de la nation; la punition publique du coupable rejaillit ſur ſa famille. Ce préjugé injuſte eſt cependant reſpectable. Il tient à l'honneur qui eſt l'ame du gouvernement monarchique; c'eſt une barriere qui contribue à arrêter la violence & à prévenir les crimes. N'eſt-il pas quelquefois de la juſtice du monarque, en pourvoyant à la ſûreté générale, d'arrêter des procédures dont la publicité deviendroit funeſte? Troiſieme.

Enfin, des intérêts particuliers excitent, ſous un calme apparent, des orages qu'il eſt plus ſûr de prévenir que de réprimer. Le ſecret le plus auſtere eſt néceſſaire pour étouffer une étincelle capable de produire un grand incendie. La police n'aura-t-elle d'autre reſſource que l'appareil des jugements? L'attachement aux Quatrieme.

formes légales porté à ce scrupule priveroit le gouvernement monarchique de l'un de ses principaux avantages, la sûreté & la promptitude dans l'exécution.

C'est ainsi que la monarchie, image du gouvernement paternel, plaçant les récompenses & les peines entre les mains du prince qu'elle éleve sur nos têtes, attire librement les intérêts particuliers vers le centre unique de l'intérêt commun, & les réunit par le lien de l'honneur, principe de ce gouvernement.

Qu'est-ce que l'honneur?

Comment l'honneur est le principe du gouvernement monarchique? Définitions.

Je crois pouvoir le définir: cette considération que l'homme vertueux obtient librement de ses concitoyens, par l'accomplissement des devoirs de la société.

Le déshonneur qui lui est opposé, est le mépris qu'inspirent la lâcheté, la trahison, le sacrifice de l'intérêt commun aux vues basses de l'intérêt particulier, supplice le plus cruel d'une ame qui n'est pas entiérement corrompue.

Si les hommes étoient justes, l'honneur ne seroit accordé qu'à la vertu. Le déshonneur seroit le partage infaillible de la contravention aux loix de la société. Mais le peuple ne saisit que les masses; il est, comme je l'ai observé, plus susceptible d'impulsion que de réflexion. L'honneur est donc dépendant de l'opinion. C'est elle

qui l'attache à l'exactitude de chaque citoyen à remplir le devoir principal de l'état dans lequel il est placé. Ainsi l'honneur de l'ecclésiastique consiste dans la réputation de sévérité dans ses mœurs, celui de l'homme de robe dans la réputation de capacité & d'intégrité, celui du militaire dans la réputation de valeur, celui des femmes dans la réputation de vertu.

C'est cet enthousiasme qui forme ce qu'on appelle esprit de corps, aussi dangereux quand il conduit à un faux point d'honneur, qu'il est utile lorsqu'il a pour objet l'intérêt commun, parce qu'il se perpétue & se renouvelle avec les membres du corps sur lequel il exerce son empire.

Il est une hypocrisie en politique comme en morale. Elle consiste à usurper, par des dehors trompeurs, l'honneur qui n'est dû qu'au mérite & à la vertu.

L'honneur est un mobile propre au gouvernement monarchique.

Concluons de ces principes, que l'honneur ne peut être le mobile du gouvernement despotique. Il suppose un effort généreux qui nous fait sacrifier librement notre intérêt particulier, notre vie même, à l'avantage de la société. Des ames affaissées par la crainte ne sont pas capables de ce sentiment. L'honneur est excité par les distinctions & les préférences; l'esclavage égalise tous les hommes.

L'honneur rencontre d'autres obſtacles dans les républiques. Le deſir d'acquérir, ſur un peuple ſouverain, une autorité à laquelle on parvient, plus ſouvent par la brigue & par des voies injuſtes que par l'accompliſſement du devoir, eſt un intérêt trop puiſſant pour qu'il ſoit arrêté, dans la plupart des hommes, par les ſeules loix de l'honneur.

Je comprends ſous le nom de républiques l'ariſtocratie; parce que les chefs de la nation réunis deviennent peuple, & que la puiſſance de ceux qui compoſent le ſénat rend la brigue plus facile & plus commune.

Dans la monarchie au contraire, l'ambition eſt réprimée par la puiſſance du monarque. Le peuple naturellement diſpoſé à être entraîné par l'exemple ſe porte facilement à conſidérer, à reſpecter ceux que le monarque diſtingue par les graces qu'il leur accorde. Ce reſſort puiſſant, le plus propre à concentrer librement les intérêts particuliers dans l'intérêt commun, eſt donc dans la main du monarque. S'il en abuſe, en accordant à l'intrigue & à la flatterie les diſtinctions qui ne ſont dues qu'à la vertu, il dénature le principe du gouvernement, & corrompt lui-même la nation qu'il eſt chargé de gouverner.

Je me propoſe d'examiner, par la ſuite, juſqu'à quel point ces exemples trop fréquents

ſont capables d'altérer les loix fondamentales de la monarchie ; il me ſuffit d'avoir expliqué, dans ce paragraphe, comment, ſans donner atteinte à la liberté & à la propriété des ſujets, l'autorité du monarque répand la vie dans toutes les parties de ce gouvernement.

Vous avez vu l'image du gouvernement monarchique dans celui d'une ſeule famille. Si généraliſant vos idées vous tournez les yeux vers cette grande ſociété dont les nations ne ſont que des individus, vous y remarquez des relations, ſuites des intérêts particuliers, des loix, un monarque univerſel, DIEU qui décide, par le redoutable droit de la guerre, du ſort des empires; car la violence eſt permiſe là où il n'exiſte aucun juge viſible, ni aucune puiſſance pour faire exécuter les jugements.

La monarchie, image du gouvernement de Dieu ſur la terre.

§. VI.

De l'obligation des ſujets de contribuer aux depenſes communes de la ſociété, & de la richeſſe publique & particuliere.

Si l'autorité abſolue du monarque, telle que je viens de la décrire, n'altere point la liberté des ſujets, le droit d'exiger d'eux des impôts, ſans leur conſentement, n'eſt-il pas une atteinte portée à la propriété?

Le droit du monarque d'exiger des impôts n'eſt-il pas une atteinte à la propriété des ſujets?

Définition de la richesse en général.

Pour résoudre cette question je crois devoir établir quelques principes sur la richesse publique & particuliere.

Les fruits de la terre & l'industrie, seules richesses primitives.

La richesse, dans la signification la plus étendue de ce mot, est l'abondance des choses qui contribuent à notre bien-être.

Des métaux. Quelle est leur valeur ?

Les fruits de la terre & l'industrie de ses habitants sont donc les seules richesses primitives.

Les métaux ne sont compris parmi nos biens, que par l'industrie des hommes qui les a tirés de la terre, & les travaille pour les appliquer à notre usage. Leur valeur consiste dans leur poids & leur titre, c'est-à-dire, dans le plus ou le moins de pureté qui les met en état d'être échangés, avec plus ou moins d'avantage, en proportion de leur rareté ou de leur abondance.

Comment l'or & l'argent sont devenus signes des valeurs.

La rareté de quelques métaux, tels que l'or & l'argent, les a fait admettre, par toutes les nations, comme le signe commun des valeurs.

De la monnoie. Quel droit a le souverain en cette partie ?

Pour éviter les surprises, il a été nécessaire que le souverain imprimât à ceux qui sont destinés à cet usage, un caractere qui en assurât le poids & le titre.

Tel est le droit de battre monnoie, qui tenant essentiellement à la police générale, appartient au souverain chez tous les peuples (1).

(1) C'est le seul droit du monarque en cette partie.

De la multiplicité des échanges, ſoit en nature, ſoit contre la monnoie, comme ſigne repréſentatif des valeurs, faits avec plus ou moins d'avantage, réſulte une troiſieme ſource de richeſſes, *le commerce.*

Du commerce.

Telle eſt l'origine des propriétés qui doivent être ſacrées, dans tout gouvernement autre que le deſpotique.

Cependant il n'eſt aucune ſociété qui pût ſubſiſter, ſi les membres qui la compoſent ne

Obligations naturelles des membres

Ceux qui ont prétendu qu'il étoit le maître du taux de l'argent, c'eſt-à-dire, qu'en dénommant ſix livres une once d'argent du même titre qui ne s'appelloit auparavant que trois livres, il donnoit à cette once une valeur double de celle qu'elle avoit auparavant, ont dit une abſurdité, & propoſé une fripponnerie qui retomboit en définitive ſur le monarque lui-même.

J'en dis autant du taux de l'intérêt, c'eſt-à-dire, de la quotité à laquelle l'argent aliéné eſt réprêſentatif des immeubles qui auroient pu être acquis avec la même ſomme. Les loix qui le fixent ne ſont qu'un tarif de proportion, entre la maſſe d'argent exiſtante dans l'état, & les objets d'échange. Si ce tarif n'approche pas le plus poſſible de l'exactitude, votre loi ne rendra pas la proportion différente de celle qu'elle eſt; mais elle invitera à la fraude qui ne connoît point de bornes. L'unique moyen de faire baiſſer le taux de l'argent, eſt donc de multiplier la richeſſe particuliere, par une bonne adminiſtration.

de toute société, de contribuer aux dépenses communes.

contribuoient, de leurs ſervices, ou de leurs biens aux dépenſes néceſſaires au maintien des loix & à la défenſe de la nation, contre ceux qui tenteroient de l'attaquer.

Tréſor commun. Sa richeſſe conſtitue la richeſſe publique.

Toute nation a donc un tréſor commun, deſtiné aux dépenſes communes (1). C'eſt le plus ou le moins de richeſſe de ce tréſor, qui conſtitue la richeſſe publique.

La richeſſe publique & la richeſſe particuliere, deux corrélatifs.

Ainſi la richeſſe publique & la richeſſe particuliere ſont eſſentiellement corrélatives. Le treſor public ne peut être épuiſé, ſans obliger les ſujets à de nouvelles contributions aux dépenſes communes, & les dépenſes que l'abondance du tréſor public le met en état de faire tournent au profit des propriétés des ſujets.

---

(1) Il peut exiſter des peuples qui n'aient point de tréſor public, ſi l'on entend par ce mot un lieu où l'on réunit les contributions pécuniaires des ſujets. Tel étoit l'état de la France dans le temps du gouvernement féodal, lorſque chaque ſeigneur levoit des tailles ſur ſes cenſitaires & menoit ſes vaſſaux à la guerre. Les nobles payoient alors leur contribution en ſervices; mais ils tenoient lieu de la contribution pécuniaire devenue néceſſaire depuis l'établiſſement des troupes réglées. La maſſe de ces ſervices, repréſentée aujourd'hui par l'argent avec lequel on les paie, étoit le tréſor de l'état.

Voyez le §. II. de la ſeconde partie & les additions.

C'eſt ainſi que les intérêts particuliers ont une relation intime avec l'intérêt public.

Quel ſera le dépoſitaire de ce tréſor?

Le ſouverain, dans chaque état, eſt le dépoſitaire du tréſor public.

La raiſon dit que ce doit être, dans chaque état, le repréſentant de la choſe publique. Ce ſera donc le peuple ou ſes repréſentants dans la démocratie, les nobles ou leurs repréſentants dans l'ariſtocratie, le monarque ſeul dans la monarchie.

Du domaine du monarque. Digreſſion ſur l'utilité de cet établiſſement, ſes conſéquences.

Il eſt quelques nations chez leſquelles la poſſeſſion, le ſeul titre de preſque tous les états monarchiques, a attribué au monarque des propriétés, pour ſubvenir à ſes dépenſes perſonnelles, & au maintien de la majeſté du trône.

Ce ſeroit m'écarter de mon objet, d'examiner ſi cet établiſſement qui donne au monarque des domaines immenſes qu'il ne peut adminiſtrer que par une multitude d'officiers, ſouvent par cette raiſon plus onéreux qu'utile, eſt le plan le plus conforme à l'intérêt commun; s'il ne ſeroit pas plus raiſonnable que l'homme de l'état, le repréſentant de la choſe publique, n'eût d'autre bien que la contribution qu'il a droit d'exiger de la ſociété, ſemblable en ce point aux miniſtres conſacrés, par la loi de Moïſe, au ſervice du tabernacle, qui n'avoient d'autre part dans le partage des biens d'Iſraël que la contribution perſonnelle de chaque propriétaire.

Mais un ordre différent étant établi, il en résulte :

Premiere conséquence.

Premiérement, que toute usurpation sur le domaine du monarque doit être réprimée, quelle que soit la possession dont on essaie de la couvrir, car cette usurpation est un attentat au droit de la société ;

Seconde conséquence. L'étendue du domaine du monarque ne dispense pas les sujets des contributions nécessaires. A-t-il besoin du consentement de la nation ?

Secondement, que quelqu'étendu que soit le domaine du monarque il ne dispense pas les sujets des contributions personnelles que les besoins de l'état nécessitent.

Ces contributions doivent-elles être tellement volontaires; que le monarque ne puisse, sans abuser de son autorité & donner atteinte aux propriétés, les obtenir que de la nation assemblée ou de ses représentants? C'est la question que je me suis proposé d'examiner.

Vous concevez d'abord que les assemblées de la nation entiere, ou même de ses représentants, renferment tous les inconvénients que vous avez remarqués dans le gouvernement populaire; car c'est une vérité qu'il ne faut pas perdre de vue, que toute assemblée nombreuse est peuple.

Vous concevez encore que si le corps représentatif de la nation, même pour la seule fixation des contributions, étoit toujours subsistant, il auroit le pouvoir d'arrêter, par le refus

des impôts, toutes les opérations du gouvernement, & acquéreroit une autorité, au moyen de laquelle il feroit en état de contrebalancer celle du monarque, ce qui eſt contraire à la nature du gouvernement monarchique; qu'il pourroit même aſſervir la nation qui n'étant pas aſſemblée ne feroit point en état de juger ſi ſes repréſentants excéderoient ou non leurs pouvoirs.

Direz-vous que le monarque réprimeroit ces abus? En élevant ainſi le monarque au-deſſus des repréſentants de la nation, vous retombez dans les inconvénients que vous vouliez éviter; c'eſt un cercle vicieux. Si vous ſuppoſez que l'aſſemblée des repréſentants de la nation ne ſera pas perpétuelle, vous évitez à la vérité le danger de leur communiquer une trop grande autorité; mais vous donnez naiſſance à une autre difficulté. Qui aura le droit d'aſſembler la nation pour lui faire choiſir ſes repréſentants? Le monarque, ſans doute. N'aura-t-il pas, par ce droit même, la plus grande influence dans l'aſſemblée pour faire tomber le choix ſur ceux qu'il croira diſpoſés à entrer dans ſes vues? Ainſi vous n'aurez fait qu'aſſujettir le monarque à une vaine formalité. Si les beſoins de l'état ſont urgents, & que le monarque ne réuſſiſſe pas à obtenir les contributions, par l'effet d'une fermentation

qui n'eſt que trop ordinaire dans les aſſemblées nombreuſes, l'état ſouffrira tous les inconvénients réſultants du défaut d'un ſecours néceſſaire. Enfin, dans ce ſyſtême, il faut perpétuellement dévoiler le ſecret de l'état à la nation ou à ſes repréſentants. Toutes ces précautions ſont contraires à la nature du gouvernement monarchique.

Le monarque, l'homme public, le dépoſitaire du tréſor commun, a ſeul le droit de juger des beſoins de l'état, & d'exiger les ſecours convenables, en vertu de l'obligation naturelle de chacun des membres de la ſociété. Toutefois il agit alors contre les intérêts particuliers des membres qui compoſent la nation; ainſi la conſervation des propriétés particulieres exige quelques précautions.

Précautions néceſſaires : 1°. ſe ſoumettre aux loix, pour la conſervation de ſes domaines, s'il en a.

Si la loi a affecté des domaines à ſes dépenſes perſonnelles & au ſoutien de l'éclat du trône, ſa propriété peut ſe trouver en contradiction avec les propriétés de ſes ſujets. C'eſt alors particuliérement qu'il eſt obligé, s'il ne veut tomber dans le deſpotiſme du fait dont je parlerai dans un moment, de ſe ſoumettre aux loix établies par lui-même, ou par ſes prédéceſſeurs, juſqu'à ce qu'en vertu de ſon pouvoir légiſlatif il les ait changées, dans la même forme qu'elles ont été établies.

Il leve des contributions ; mais il eſt juſte que ſon peuple ait des défenſeurs.

IIº. accorder à ſon peuple des défenſeurs dans la levée des contributions.

C'eſt dans le ſein de la nation que le monarque choiſit ce conſeil qui diſtingue la monarchie du deſpotiſme de conſtitution, chargé de porter aux pieds du trône les beſoins du peuple, & de l'avertir des abus auxquels les ſurpriſes occaſionnées par les intérêts particuliers de ceux qui l'environnent pourroient l'entraîner.

Si le monarque ne choiſiſſoit pas les membres de ſon conſeil, ou ſi, après les avoir choiſis, il ne ſe réſervoit pas le droit de balancer les intérêts particuliers avec l'intérêt commun, il ne réuniroit pas la plénitude d'autorité qui caractériſe le gouvernement monarchique. Ce droit tient donc encore à l'eſſence du gouvernement.

Comment le monarque contracte au nom de l'état.

C'eſt en vertu du même pouvoir, & par les mêmes moyens, que le monarque contracte, au nom de l'état, avec ſes ſujets & avec les étrangers, & qu'il engage la nation à acquitter les dettes qu'il a contractées.

Digreſſion ſur les malheurs occaſionnés par l'épuiſement du tréſor public.

Il n'eſt pas de mon ſujet d'entrer dans les détails néceſſaires pour établir une juſte proportion entre la richeſſe publique & la richeſſe particuliere. Je ne peux cependant m'empêcher d'obſerver qu'une des plus dangereuſes maladies

des états, le ſigne certain du dépériſſement total, ſi on n'y apporte le remede le plus prompt, eſt l'épuiſement du tréſor public parvenu à un tel point qu'il ne ſuffiſe aux dépenſes indiſpenſables que par le ſecours des mauvaiſes affaires & de l'uſure.

Il réſulte de cette ſituation que la même maſſe de richeſſes eſt répartie, avec une telle inégalité, qu'on ne voit que des hommes exceſſivement riches, ou des pauvres, & que le luxe augmentant dans la proportion de ces fortunes immenſes qui en ſont comme le thermometre, procure aux riches, par la compreſſion des pauvres, de nouveaux moyens de s'enrichir. Ainſi les branches oiſeuſes abſorbent le ſuc nourricier; le tronc ſe deſſeche, & entraîne enfin dans ſa chûte ces rameaux orgueilleux qui ſe croyoient inébranlables.

Le monarque a droit de ſe reſtituer lui-même contre les engagements ruineux qu'il a contractés au nom de l'état. Précautions qu'il doit employer.

Comment le monarque fera-t-il ce retranchement?

S'il manque aux engagements qu'il a contractés au nom de l'état, il anéantit la confiance, il donne atteinte aux propriétés.

On ne peut cependant lui conteſter le droit de ſe reſtituer lui-même contre des engagements ruineux. C'eſt la ſociété qui réclame alors par ſa bouche. Mais avec quelle réſerve doit-il uſer de ce droit odieux? Combien ſont coupables les miniſtres

ministres qui rendent de pareilles ressources nécessaires !

Si vous recherchez la source de ce malheur, vous la trouverez souvent dans une résistance inconsidérée aux volontés du monarque. De là ces voies indirectes toujours ruineuses pour se procurer des ressources, sur lesquelles on craindroit des refus ou des délais. Elevez dans le sein de la monarchie une puissance rivale de l'autorité souveraine, le mal sera sans remede.

Je conclus de ces principes qu'en matiere d'impôts & d'emprunts au nom de l'état, le monarque ne doit jamais s'écarter des formes légales. Elles le mettent à couvert du danger d'être trompé par des projets dont les auteurs cachent souvent une coupable avidité sous le masque du bien public. C'est par elles qu'il est instruit de la véritable situation de ses peuples, & qu'il s'assure la confiance universelle. Quel motif pourroit empêcher le monarque d'écouter les remontrances des magistrats qu'il a choisis pour son conseil; lorsqu'il conserve le droit inaliénable de décider & d'être obéi ?

Observations sur le §. VI.

Quelques personnes auroient desiré sur cette matiere *plus de développement & des preuves plus* Quelques personnes eussent desiré

plus de développement dans ce §. On essaie de les satisfaire.

précises. Ce sont les termes d'un journaliste estimable (1).

-- Je recueille avec soin les critiques, & on me trouvera toujours disposé à me réformer quand elles seront fondées. Mais qu'entend-on par des preuves plus précises, sur la matiere que je traite dans ce § ? Sont-ce des calculs, des systêmes, des plans qu'on ne trouve que dans trop de livres imprimés depuis vingt-cinq ans? Pour qu'ils fussent exacts, il faudroit que l'auteur eût dépouillé les registres publics, qu'il eût eu communication des mysteres de l'administration. Un simple particulier n'a pas de telles instructions; & celui qui les auroit, trahiroit le secret de l'état, s'il les rendoit publiques. Je prie qu'on se rappelle le but que je me suis proposé dans cet ouvrage, de ranimer dans le cœur de mes compatriotes l'amour du gouvernement sous lequel ils vivent, de calmer des inquiétudes d'autant plus funestes, qu'en altérant la confiance, elles multiplient les obstacles inséparables des plans de réforme qu'une administration plus juste & plus sage s'efforce d'introduire; semblables à l'agitation d'un malade, fatigué par des remedes impuissants ou dangereux, qui craint jusqu'à la main qui vient

(1) Affiches de provinces.

le soulager, tandis qu'il se confie souvent aux vaines promesses d'empyriques mal habiles, qu'il n'a ni la force nécessaire pour soutenir une opération douloureuse, ni assez de constance pour s'assujettir à un régime indispensable. Dans ce dessein que devois-je faire ? poser des principes certains. Je les ai puisés dans la nature. Abandonner le soin de les appliquer à ceux qui, placés dans une sphere supérieure à la mienne, sont à portée de guider avec sûreté le vaisseau de l'état, au sein de cette mer dont les vagues ne sont souvent funestes que par la mal-adresse du pilote qui ne sait pas s'emparer d'un vent favorable, & caller à propos la voile pour amortir l'impétuosité des vents contraires.

Essayons toutefois de développer les conséquences les plus importantes qui résultent de ces principes.

Conséquences du principe que les fruits de la terre & l'industrie de ses habitants sont les seules richesses primitives.

Ceux qui, s'attachant trop étroitement à cette vérité premiere, refusent de faire attention aux circonstances qui doivent en modifier l'application, concluent que la contribution nécessaire aux dépenses de la société ne devroit porter que sur le propriétaire de la glebe. Par-là nous

Deux systêmes opposés dans la distribution des impôts. Leurs inconvénients dans une monarchie ancienne.

difent-ils, vous rendrez prefque nuls les frais de perception; l'impôt unique, dont le propriétaire fera chargé, n'exigera ni l'application de ce code bizarre dont l'objet a été de tromper la multitude fur l'énormité de la charge qu'on lui impofe, ni ces armées de commis deftinés à arrêter les fraudes. L'impôt unique ne procurera pas à quelques particuliers ces gains immenfes, fuites néceffaires d'une adminiftration vicieufe, qui, portant fur la partie de la nation la plus incapable d'en foutenir le poids, mettent des entraves au commerce & à l'induftrie, engorgent la circulation & amenent en peu de temps le dépériffement de la fource la plus féconde des richeffes de l'état. Les biens-fonds font les moins fufceptibles de cette inégalité de répartition, parce que leur produit eft foumis à l'infpection univerfelle. Le propriétaire payant ne manquera pas de faire fupporter la plus grande partie, ou même la totalité de fa charge au confommateur. Le prix des fermes augmentera dans la proportion de l'impôt & de la liberté du commerce de la denrée. Le cultivateur qui ne fera gêné par aucunes entraves, tirera du fol le plus grand parti poffible. Les bras qu'il emploiera fe feront payer en raifon du befoin qu'on en aura, & du prix des denrées de premiere néceffité. L'induftrie mul-

tiplîera la valeur des fruits de la terre, & elle trouvera sa récompense dans les besoins & dans les passions des hommes. Ainsi s'élevera une échelle affermie sur l'intérêt personnel, sur l'amour de nous-mêmes, qui n'aura exigé d'autres soins que la premiere répartition de l'impôt. L'état sera plus riche, le travail plus animé, & les peuples plus heureux.

— A merveille, Messieurs, quand vous entreprendrez de policer une nation sauvage, & que, nécessités d'établir des contributions, vous examinerez sur quelle base elles doivent porter, gardez-vous alors de les placer sur les consommations, sur le commerce, sur l'industrie. Etablissez l'impôt sur les seuls biens réels, vous verrez votre thermometre se graduer de lui-même; pourvu cependant que cet impôt ne fasse pas monter la denrée à un prix si excessif que le consommateur, l'ouvrier, le commerçant trouvant plus d'avantage à tirer de l'étranger les matieres qu'il emploie n'abandonne vos productions nationales. Mais si vous êtes législateurs dans une monarchie ancienne, où les richesses fictives se soient multipliées, où les abus aient produit une très-grande inégalité entre les citoyens, dans laquelle un luxe effréné paie au poids de l'or les objets destinés à le satisfaire: tandis que ceux de premiere

néceſſité reſtent long-temps à un prix médiocre; gardez-vous de prétendre parvenir par un ſaut rapide à ce haut degré de perfection que vous enviſagez ; car voici ce qui arriveroit :

Le propriétaire de la glebe, écraſé ſous le poids énorme de l'impôt, chercheroit en vain à ſe ſoulager par l'augmentation du prix de la ferme, ou par celui de la denrée. Les ouvriers mal payés, dans les arts de premiere néceſſité, déſerteroient, par l'impoſſibilité de ſubſiſter. Un reflux prodigieux ſe porteroit vers les arts de luxe, & leur prix même diminueroit par la concurrence. La diſproportion des fortunes augmenteroit par le beſoin que le pauvre auroit du riche. Avec le temps le fermier contraindroit le propriétaire de baiſſer le prix de ſa ferme. La culture diminueroit dans la proportion du moindre nombre d'habitants. La terre, cette grande manufacture qui fournit à tous nos beſoins & à tous nos plaiſirs, lorſqu'il ſe trouve des bras pour la cultiver, deviendroit ſtérile par le peu d'intérêt que le cultivateur auroit de la faire produire. La ſource de votre impôt unique venant à tarir, vous vous trouveriez dans l'impoſſibilité de fournir aux dépenſes de l'état, & de remplir vos engagements.

Que conclure de ces tableaux, dont la vérité eſt ſenſible par elle-même ? -- Que loin de charger le

propriétaire de la glebe, dans un état tel que celui que je viens de décrire, tout doit tendre à sa décharge, que le poids de l'impôt doit porter sur le consommateur, sur ces richesses fictives, nées du désastre des finances de l'état, qui le surchargent par une dépense renouvellée sans cesse ? -- Mais ces biens de convention que vous présentez comme le fruit & la source des malheurs de l'état, qui le sont en effet, tiennent à l'exécution de vos engagements auxquels vous ne pouvez manquer sans anéantir la confiance. Ils sont devenus la propriété d'une multitude de citoyens aux malheurs desquels vous ne pouvez être insensible. Il ne vous est pas plus permis de donner atteinte à cette propriété qu'à toutes les autres. Elle a déjà ce désavantage sur celle de la glebe, qu'elle n'est pas susceptible d'un accroissement périodique & infaillible ; tandis que la valeur des fruits du sol éprouve une progression qui résulte de l'augmentation des richesses par le commerce, par l'industrie, par l'accroissement de la masse d'argent. Enfin les impôts assis sur les consommations sont ceux qui entraînent plus de frais.

Seul moyen praticable, pour se rapprocher, par degrés, de la marche de la nature.

Quelle route le législateur, que je suppose en même temps chargé de l'administration, tiendra-t-il au milieu de ces écueils qui l'environnent de toutes parts ? Il considérera qu'il est possible

de remédier par l'ordre & l'économie aux maux que le désordre & la dissipation avoient occasionnés, toutes les fois que les restes d'une fortune délabrée suffisent, avec quelque excédent, aux dépenses de premiere nécessité. Il saura que l'état est en grand, ce qu'est en petit une famille particuliere ; mais qu'il a ce double avantage, que les membres qui composent la société sont forcés, par leur propre intérêt, de se soumettre aux remedes nécessaires pour empêcher le dépérissement de la chose commune, que les dépenses de l'état ne sont pas en pure perte pour lui, que toutes les fois qu'elles ne sortent pas de son sein, elles retournent, au moins en partie, par une multitude de canaux à la masse de la richesse publique. En partant de ce point de vue, le législateur tendra à rendre l'impôt le plus proportionnel qu'il sera possible sur les différents genres de propriétés. En diminuant les dépenses par une sage économie, il atténuera progressivement les richesses fictives, sans manquer aux engagements de l'état, & l'argent qu'il répandra, circulant utilement, augmentera la valeur des propriétés réelles, sans injustice. Cette progression certaine le mettra enfin à portée de simplifier les frais de perception, en retranchant les dénominations ruineuses de l'impôt, & de se rap-

procher par degrés de la marche de la nature, ſans donner à l'état une ſecouſſe dangereuſe.

De l'intérêt de l'argent & de l'uſure.

J'ai obſervé que les métaux, tels que l'or & l'argent, étoient employés à deux uſages, l'un naturel, l'autre fruit de la convention, comme ſignes des valeurs.

Double deſtination des métaux. Conſéquence qui en réſulte, & des loix de l'égliſe y relatives.

« (1) Je vous permets, diſoit aux Juifs la loi » de Moïſe, de tirer intérêt de l'argent que vous » prêterez aux étrangers, mais prêtez gratuite- » ment à votre frere ».

Tous les hommes ſont vos freres, nous dit la loi de l'évangile (2) : *Vous leurs prêterez, ſans*

---

(1) *Non fœneraberis fratri tuo ad uſuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem ; ſed alieno.* Deutéronome, chap. XXII, ℣. 19 & 20.

(2) S. Luc, évangile, chap. VI. ℣. 35. J'ai traduit comme la vulgate : *mutuum date, nihil inde ſperantes.* Le grec porte : *Δανείζετε μηδὲν ἀπελπίζοντες*: Je ſais que quelques perſonnes traduiſent ainſi : « Prêtez » ſans déſeſpérer » : *fœneramini nihil deſperantes.* -- J'en demande pardon à ces Meſſieurs. Non ſeulement le paſſage cité n'auroit pas de ſens dans leur façon de traduire ; mais tout ce qui précede prouve l'exactitude de la traduction de la vulgate : « Si vous ne » prêtez qu'à ceux de qui vous eſpérez recevoir la » revanche, quel mérite avez-vous ? Les pêcheurs prê-

ſpérer aucun avantage du ſervice que vous leur rendrez.

A ce précepte ſe ſont jointes les ſubtilités de l'école qui défigurent tout.

L'argent, comme ſigne des valeurs, eſt une choſe qui ſe conſume par l'uſage. Il devient inutile à celui à qui on le prête, ſi la propriété n'en eſt aliénée. Il ne peut donc être la matiere que d'une vente, non d'un louage. Or, combien valent 20000 livres ? Pareille ſomme. Vous commettrez donc une injuſtice; vous vendez trop cher, ſi vous exigez qu'on vous rende 21000 livres, au bout de l'année. -- D'accord, ſi mon intention étoit de garder mon argent dans mon coffre. Il me ſuffit que je l'y retrouve

---

» tent auſſi aux pêcheurs, afin de recevoir la pareille ».

« Aimez donc vos ennemis ; faites-leur du bien ; » *prêtez ſans en rien eſpérer*, & votre récompenſe ſera » grande, & vous ſerez les enfants du Très-Haut ». Ce qu'on peut dire de plus raiſonnable, c'eſt qu'il ne s'agit pas ici directement de l'avantage qu'on retire du prêt de l'argent, mais de l'eſpérance d'obtenir la pareille. C'étoit en effet le ſeul avantage que les juifs puſſent retirer des prêts qu'ils ſe faiſoient les uns aux autres, puiſque la loi du Deutéronome leur défendoit d'exiger des intérêts de leurs freres : Εαν Δανείζητε παρ' ὧν ελπιζετε απολαβειν ποία υμιν χάρις εςι. « Si vous » prêtez à ceux de qui vous eſpérez recevoir la pareille, » quel mérite avez-vous » ?

quand je voudrai m'en fervir. Mais fi je devois l'employer dans le cours de l'année à l'acquifition d'un immeuble productif, fi mon intention étoit de faire ufage de mes fonds dans un commerce lucratif, j'euffe profité des fruits de l'immeuble que j'aurois acquis, du bénéfice que le commerce ou l'induftrie procurent à ceux qui s'y livrent. Le délai que j'accorde à mon débiteur, me prive donc d'un bénéfice réel; car mes 20000 liv. font repréfentatives de toutes les chofes auxquelles je pourrois les employer.

Les loix de l'églife admettent ces exceptions. Elles permettent de tirer de l'argent un intérêt proportionnel au profit dont nous fommes privés, au dommage que nous caufe la perte volontaire à laquelle nous nous foumettons: *Lucrum ceffans, damnum emergens.*

Insuffisances de ces regles dans l'ordre civil.

Mais ces regles, puifées dans le précepte de la charité, fuffifent à une autorité qui exerce fon empire fur les ames, qui abandonne le coupable au jugement d'un Dieu qui fonde les cœurs. Elles feroient impuiffantes pour arrêter la fraude, dans l'ordre extérieur. L'intérêt de l'argent livré à cette regle arbitraire n'auroit plus de bornes; tout deviendroit licite, parce qu'il feroit impoffible de démontrer qu'il ne l'eft pas.

Néceffité de fixer le taux de l'intérêt.

La loi civile a donc été obligée de fixer le taux de l'intérêt; c'eft-à-dire, l'indemnité que le

S'il doit être uniforme pour toutes les destinations ?

créancier est en droit d'exiger du débiteur pour raison du préjudice que lui cause le retard du paiement de la somme prêtée.

Ce taux doit-il être uniforme, quel que soit l'usage que le créancier eût fait de l'argent dont il se prive, ou l'emploi auquel le débiteur le destine (1)?

Je ne ferai qu'une seule réflexion. Une loi est vicieuse lorsque la difficulté de son exécution invite à la fraude. Vous prétendez que ce commerçant, dont les capitaux, sans cesse en mouvement, procurent au propriétaire un béné-

(1) Les loix romaines avoient admis cette distinction: *Usuræ semesses, trientes, quadrantes.* Voyez les titres du digeste & du code *de usuris*. L'ordonnance d'Orléans, article 60, admet une pareille distinction pour les dommages-intérêts qu'elle adjuge au créancier à défaut de paiement au terme convenu: « Contre » les condamnés à payer certaine somme de deniers, » due par cédule ou obligation, seront adjugés les » dommages-intérêts requis, pour retardement de » paiement, à compter du jour de l'ajournement fait, » *& ce à raison, à savoir, entre marchands du denier* » *douze, & entre autres personnes du dernier quinze* » (c'étoit le taux ordinaire en 1560), *excepté toutefois* » *les laboureurs, vignerons & mercenaires, envers lesquels* » *les débiteurs seront condamnés au double de la somme en* » *laquelle ils se trouveront redevables, sans que nos juges* » *la puissent modérer* ».

fice de dix pour cent & au-delà dans son commerce, se contente d'un intérêt de quatre ou de cinq pour cent dans les crédits qu'il est forcé de faire. S'il se soumettoit à votre loi, il exigeroit du besoin du consommateur l'indemnité de la perte à laquelle elle l'assujettit; ce seroit une surcharge pour le peuple. Quelque précaution que vous preniez pour assurer l'exécution des engagements, le porteur d'un effet destiné à circuler dans le commerce n'aura jamais la même sûreté que le créancier privilégié sur un immeuble; pourquoi donc assimiler deux especes si différentes? Qu'arrivera-t-il? Que votre loi sera violée par un usage habituel, & que le juge sera forcé d'en tolérer l'infraction, par l'impossibilité de la faire exécuter. J'ai observé au §. III, les inconvénients de cette tolérance.

Progrès de nos loix contre l'usure.

Le commerce & l'usure furent long-temps inconnus de nos ancêtres. Les Gaulois étoient une nation peu commerçante, & le caractere des francs les éloignoit des gains que le trafic de l'argent procure (1). A la barbarie de la premiere race, aux guerres continuelles auxquelles le partage de l'empire donnoit lieu, succéda le

(1) *Fœnus agitare, & in usuras extendere ignotum; ideoque magis servatur quàm si vetitum esset.* Tacite de Mor. Ger. *Voyez* le paragraphe premier de la seconde partie.

gouvernement glorieux de Charlemagne. Quelques capitulaires réprimerent les excès de l'usure. Mais la puissance monarchique plia bientôt sous le poids de l'anarchie féodale. Le peuple ne jouissoit pas d'assez de liberté pour se livrer au commerce. La noblesse, toute militaire, étoit plus disposée à s'enrichir par les armes & les contributions qu'elle exigeoit de ses serfs, que par les routes obscures du commerce & de l'usure. Aussi les plus anciennes loix que nous ayons sur cette matiere, n'ont-elles eu pour objet que de réprimer les usures des Juifs que l'altération de la monnoie facilitoit. Successivement tolérés & proscrits l'état ne sembloit les attirer que pour s'enrichir de leurs dépouilles. Telle fut en particulier la politique de *Philippe-le-Bel*. Les Juifs chassés de France se retirerent en Lombardie, d'où ils rentrerent dans le royaume, pour y exercer un monopole que de nouvelles loix s'empresserent de réprimer. Ce ne fut que dans le seizieme siecle, après la découverte de l'Amérique, que nos loix & notre jurisprudence établirent des regles fixes en cette matiere. L'intérêt de l'argent diminua de moitié, par l'abondance que les richesses du nouveau monde procurerent, ce qui nécessita l'introduction de revenus fictifs, représentatifs des fruits des immeubles réels.

Nature des contrats de

On ne connoissoit jusqu'alors d'autres rentes

que celles que le bailleur imposoit comme une condition de l'aliénation de son immeuble, les rentes foncieres. L'hypotheque fut substituée à l'aliénation. Le débiteur d'un argent prêté, conservant la possession de ses immeubles, se dessaisit de sa propriété, jusqu'à concurrence de la somme qui lui étoit fournie par le créancier, & s'obligea de payer une rente annuelle proportionnée aux fruits des héritages qu'elle représentoit (1). Diverses loix reglerent ce taux, toujours en proportion de la quantité de l'espece numéraire, & du produit ordinaire des fonds, relativement à leur valeur dans le commerce. Nos rois profiterent de ce moyen pour se procurer, sans surcharger le peuple en apparence, les sommes nécessaires, pour subvenir à des dépenses imprévues. Ils assignerent des rentes sur le produit des impôts qu'ils avoient établis. Telle est l'origine des rentes sur les aides & gabelles. Facilité funeste! On ne vit pas qu'après avoir fait servir l'emprunt à soulager le besoin du moment, il

constitution. Nos loix plus rigoureuses que celles de l'église.

Inconvénients de cette rigueur. Contradictions qui en résultent.

(1) C'est la forme de tous les anciens contrats. Une rente constituée est la vente d'une propriété fictive: une rente viagere est la vente d'un usufruit fictif. C'est par cette raison que cette derniere n'a pas d'autre taux que celui qui est réglé par la convention.

Impossibilité dans l'exécution.

faudroit augmenter l'impôt dans la proportion de la rente, & des fonds néceſſaires pour rembourſer le capital, ou expoſer le tréſor public à être ruiné ſans ceſſe par la charge toujours renaiſſante d'un emprunt ruineux. On crut avoir coupé la racine à toutes les fraudes, en donnant à ce principe *que l'argent n'eſt pas productif par ſa nature*, une étendue que les loix de l'égliſe elle-même ne lui donnoient pas. Toute ſtipulation d'intérêt, ſans aliénation du principal, c'eſt-à-dire, avec droit d'exiger la ſomme prêtée, fut proſcrite par les loix, & encore plus par la juriſprudence (1). Ainſi ce que la loi de l'égliſe permettoit fut proſcrit par la loi civile, & l'obligation d'obéir aux loix de

---

(1) *Voyez* L'article 141 de l'ordonnance d'Orléans. Cet article ſuppoſe plutôt la loi exiſtante qu'elle ne l'établit. Il proſcrit une fraude très-commune qui ſe pratique par la vente d'une marchandiſe à crédit, *& la revente à une perſonne ſuppoſée*, à un prix qui produit au créancier un intérêt uſuraire. L'article 362 de l'ordonnance de Blois eſt plus exprès : il défend *d'exercer aucunes uſures & prêter deniers à perte de finance.... encore que ce fût ſous prétexte de commerce.* Enfin l'article 1 du titre 4 de l'ordonnance de 1673 *défend aux négocians & marchands, & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte.*

l'état

l'état fit de cette défenſe une loi de la conſcience.

Toutefois on reconnut l'impoſſibilité de donner à ce principe toute l'étendue dont il étoit ſuſceptible. Pluſieurs créances, telles que les deniers pupillaires, la reſtitution de dot, &c. furent exceptées de cette regle ; celui qui ne paya pas au terme convenu fut légalement condamné aux intérêts de la ſomme prêtée, non à la vérité, ſuivant les diſtinctions portées par l'article 60 de l'ordonnance d'Orléans qui tomberent en déſuétude, mais au même taux fixé pour les rentes conſtituées. On ne vit pas, que ſi les intérêts repréſentatifs des fruits qu'un immeuble de même valeur eût produits ſont le dédommagement naturel dû au créancier, par défaut d'accompliſſement de la convention, il n'eſt pas plus contraire à la nature que le créancier exige les mêmes intérêts pendant le cours du délai qu'il accorde à ſon débiteur. La variété de nos coutumes, ſur la nature des rentes qu'on nomme conſtituées, prouve encore l'imperfection de nos loix en cette partie (1);

(1) Les rentes conſtituées à prix d'argent ſont immeubles à Paris, ſuivant l'article 94 de cette coutume. Elles ſont réputées meubles à Troyes, à Chaumont, à Vitry, à Blois, &c. Les rédacteurs de la cou-

mais ce qui la démontre davantage, c'eſt l'impoſſibilité de l'exécution. Leurs inconvénients, dans le commerce, ont déjà été développés. Dans les autres états, quelles entraves ne mettent-elles pas à la circulation ! je ne peux, dites-vous, tirer un profit légitime d'un argent repréſentatif des immeubles dont il pourroit être le prix, ſi je ne renonce au droit de l'exiger de mon débiteur & de ſes héritiers, à perpétuité. Je connois votre ſolvabilité & votre bonne foi; mais votre héritier, qui m'en répondra ? -- Les fonds que je lui tranſmettrai. -- Mais s'il les diſſipe, ſi les frais inſéparables de la diſcuſſion judiciaire abſorbent mon gage. Ainſi non ſeulement la fraude fut tolérée, mais le gouvernement en devint complice. Des dépenſes accrues, des diſſipations trop fréquentes multiplierent les beſoins; le crédit diminua; mille canaux furent ouverts à la circulation dans la forme proſcrite par les loix, & même avec des intérêts dont le taux ne pouvoit être juſtifié que par l'autorité du légiſlateur. Bientôt la cu-

tume de Paris & des coutumes ſemblables ont conſidéré la nature du contrat qui conſtitue l'immeuble fictif, les autres ont eu égard à l'argent qui eſt la baſe de ce contrat; mais cet argent n'eſt, ſelon les principes que j'ai développés, que le prix de l'immeuble fictif. C'eſt par cette raiſon qu'il n'eſt pas exigible.

pidité fut enhardie par la certitude du gain & par l'évidence du besoin. Un tel exemple ne pouvoit être que contagieux. Celui qui se permet un bénéfice illégitime, quoique modique, est bien prêt d'en exiger un excessif, s'il espere échapper à la peine. Eh ! comment appliquer cette peine avec la conviction de l'impossibilité de faire exécuter la loi sans injustice, en beaucoup d'occasions, au milieu des ressources que les usures les plus criantes trouvent pour se dérober à l'œil de la justice (1) ? Le zele emporta quelquefois les magistrats jusqu'à les déterminer à se contenter en cette matiere de preuves moins complettes que celles exigées dans les autres crimes. Mais

(1) La jurisprudence a dispensé, dans les crimes d'usure, de la nécessité de la déposition de deux témoins sur le même fait. Il suffit que plusieurs témoins déposent de différents faits d'usure, & qu'ils déclarent ne pas répéter ce qui a été exigé d'eux illégalement. A quels inconvénients une telle jurisprudence n'est-elle pas sujette ! La preuve testimoniale renferme déjà assez d'incertitude, sans permettre de s'écarter des regles prescrites pour mettre la vie & l'honneur des citoyens à couvert d'un complot odieux. Prévenez le crime par des loix sages, diminuez l'intérêt que le coupable trouve à le commettre; c'est le moyen le plus sûr d'en tarir la source.

pouvez-vous flétrir un citoyen, ſi la preuve légale n'eſt acquiſe ?

Jurisprudence de quelques parlements. Quelle loi ſeroit capable de prévenir les inconvénients expoſés ?

Quel remede à tous ces maux ?

Le premier de tous eſt ſans doute une ſage économie des finances de l'état qui diſpenſe de palliatifs funeſtes ; mais « il eſt des parle- » ments, (dit un juriſconſulte célebre) (1) » comme Grenoble, Aix & Pau, où il eſt per- » mis de ſtipuler les intérêts des deniers prêtés, » & ils courent du jour de la ſtipulation ». Ces ſtipulations ſont autoriſées par des loix préciſes dans quelques provinces, telles que la Breſſe & le Bugey.

Pourquoi ces loix ne ſont-elles pas générales ? Elles ne diſpenſeroient point du précepte de la charité, elles n'autoriſeroient pas celui qui conſerve une ſomme d'argent pour des beſoins imprévus, à exiger un intérêt défendu par la loi de l'égliſe, pour raiſon du délai qu'il accorde au débiteur auquel il l'a prêté ; mais ce que la loi de l'égliſe autoriſe, l'indemnité du bénéfice que la ſomme prêtée eût procurée naturellement au propriétaire, ſi elle eut été employée à l'uſage auquel il la deſtinoit, ne ſeroit pas défendu par la loi de l'état. Eh ! ſi cette loi, fixant

---

(1) L'annotateur d'Argou, inſt. au droit franc. tome II, liv. 4, chap. 18.

le taux de l'intérêt, pour éviter les fraudes, distinguoit encore l'état du prêteur & de l'emprunteur, si le magistrat n'étoit pas forcé de fermer les yeux sur des contraventions habituelles, si le taux, dans le commerce, étoit légalement supérieur à celui autorisé dans les autres affaires, le prêteur ne seroit jamais comme forcé de contrevenir à la loi, la confiance seroit le fruit de l'éloignement des obstacles qui arrêterent la circulation, elle augmenteroit dans la proportion de l'augmentation des prêteurs honnêtes, l'intérêt ne seroit plus si actif, pour engager à la fraude, l'honneur deviendroit un frein plus puissant, les moyens manqueroient même souvent à l'homme injuste pour satisfaire son avidité, parce que l'infortuné trouveroit des ressources qui le dispenseroient d'acheter un secours momentané par un épuisement durable, & s'il existoit encore quelques-unes de ces pestes de la socité qui abusent des passions & de la témérité de la jeunesse, la loi s'appesantiroit sur eux, des exemples d'une flétrissure justement méritée suffiroient pour rendre le remede moins fréquent & moins nécessaire.



Du luxe & des loix somptuaires, avec quelques réflexions sur la nouvelle législation de M. l'abbé Mably.

Sachez sur-tout que le luxe enrichit
Un grand état, s'il en perd un petit.
VOLTAIRE, *défense du mondain.*

Avantages d'un luxe proportionnels à l'étendue des états, & ses inconvéniens, s'il est excessif.

Je compare le luxe à une pompe aspirante qui attire les richesses en animant les arts & l'industrie, & les répand ensuite par les canaux qu'une sage administration fait leur ouvrir. L'appât de l'intérêt peut seul vaincre dans l'homme l'amour du repos qui lui est naturel. Que la matiere premiere se multiplie sous les doigts de l'artiste, tous les arts y gagneront, le cultivateur sera animé par le débit certain des fruits de son travail, chaque forme que prendra cette matiere premiere vous procurera de nouvelles richesses, l'argent que l'industrie & le commerce auront amassé contribuera à la richesse publique, & celle-ci augmentera à son tour la richesse particuliere; mais en excitant le luxe, gardez de perdre de vue les proportions qu'exige l'étendue de votre empire. Si le diametre de votre pompe est trop grand, elle attirera avec trop de force, vos canaux se dessécheront, & un luxe excessif, sacrifiant les arts utiles à des objets frivoles, vous amenera

l'indigence que quelques degrés de moins auroient éloignée. Ainsi la proposition que j'ai placée à la tête de cet article est vraie, en gardant les proportions. Le même nombre de degrés de luxe qui enrichissent la France épuiseroient Geneve ; mais il est un terme auquel le luxe de la France produiroit sur la France les mêmes effets qu'un luxe plus modéré produiroit sur Geneve.

La source de ce mal est l'inégalité extrême des fortunes que j'ai décrites dans ce §, effet nécessaire d'une administration vicieuse.

On objecteroit en vain que le riche ne peut jouir de ses richesses qu'en les distribuant, & par conséquent que cette inégalité même est un principe de circulation. Je réponds que lorsque l'état est réduit à la situation que j'ai décrite, lorsqu'on y voit que des hommes d'une richesse immense, ou des pauvres, la circulation, loin d'augmenter, s'anéantit. Un particulier qui jouit de 200,000 liv. de rentes, en consume 100,000 l. & paroît faire une dépense excessive, parce qu'elle l'est en effet relativement à la place qu'il occupe dans la société. Joignez encore que la plus grande partie des 100,000 liv. dépensées se portent vers un luxe extrême qui épuisant les campagnes tarit la véritable source des richesses. Cependant ce particulier met en réserve 100,000 liv.

tous les ans, & s'en sert à augmenter sa fortune, par les mêmes voies qu'il l'a acquise, dont l'indigence publique & particuliere ne lui fournissent que trop de moyens. Répartissez les 200,000 liv. entre dix particuliers du même état; ils dépenseront au moins 15,000 liv. chacun, l'un portant l'autre. Ainsi 150,000 liv. seront employées en dépenses utiles, & les 50,000 l. restantes, conservées pour subvenir aux nécessités imprévues, circuleront encore d'une maniere avantageuse à la nation.

Des loix somptuaires. Opinion de M. de Montesquieu; on l'examine.

Est-ce par des loix somptuaires qu'on doit arrêter ces excès ? M. de Montesquieu prouve très-bien (1) que ces loix ne conviennent pas aux états monarchiques. « Le luxe est nécessaire, dit-il, dans les états monarchiques. Il » l'est encore dans les états despotiques. Dans » les premiers, c'est un usage que l'on fait de » ce qu'on possede de liberté; dans les autres, » c'est un abus qu'on fait des avantages de sa » servitude ». — Dites plutôt que le luxe est, dans les états monarchiques, la preuve de la liberté réelle qui subsiste sous l'autorité du monarque. Il ne doit pas défendre ce qui n'est pas essentiellement contraire à la loi naturelle, si la défense n'est nécessaire au maintien de la tran-

(1) Esprit des loix, tome I, liv. 8, chap. 4.

quillité publique; c'est par des exemples, non par des loix, qu'il inspirera la tempérance. Une administration sage arrêtera le cours de ces profits immenses qui, accumulant les richesses dans un petit nombre de mains, énervent & dessechent les autres parties du corps politique; le riche sera forcé de modérer ses dissipations; ses égaux ne feront plus de vains efforts pour l'atteindre, l'aisance sera substituée à l'ostentation & à la prodigalité. C'est ainsi que, sans avoir recours à des défenses gênantes, l'ordre se rétablira de lui-même, & « le luxe (comme » le desire M. de Montesquieu) (1) ira crois» sant du laboureur à l'artisan, au négociant, » aux nobles, aux magistrats, aux grands sei» gneurs, aux traitants principaux, aux » Princes ».

Projet de M. l'abbé Mably de détruire l'avarice & l'ambition.

Avant de terminer ces observations, je dois m'occuper d'un systême bien contraire à celui que j'expose.

Je viens, nous dit le philosophe suédois de M. l'abbé Mably (2), vous apporter le bon-

(1) *Ibid.*

(2) De la législation ou principes des loix. *A Amsterdam*, 1776. M. l'abblé Mably suppose dans cet ouvrage une conversation entr'un anglois & un suédois. Suivant l'usage des dialogues, l'anglois, après quelques

heur & la liberté, en vous guérissant des sources de vos maux, l'avarice & l'ambition. Que ne puis-je détruire toute propriété, rétablir la communauté de biens, & l'égalité absolue de la nation! Tâchons au moins de nous en rapprocher, non seulement par les loix somptuaires les plus rigoureuses, mais par un ordre si sage que tous les dépositaires de l'autorité se rappellent sans cesse que leur pouvoir n'est que précaire, & qu'ils ne puissent même essayer de rompre cette précieuse égalité qui fait le bonheur commun.

-- Voilà un magnifique projet, Monsieur; mais est-il praticable? Essayons, pour le connoître, de développer votre systême.

Révolution générale dans le gouvernement; objet des souhaits de M. l'abbé Mably.

-- A quoi servent, dites-vous, *ces loix qu'on publie tous les jours en Europe, & qu'il suffit de mépriser pour les faire rentrer dans le néant* (1)? — C'est bien dit; mais quel remede apportez-vous à ce mal extrême, le principe de tous les autres? Je n'en connois qu'un, de faire aimer

légeres objections, écoute & applaudit le suédois qui l'endoctrine. Ce suédois est un noble, imbu des principes d'un gouvernement qu'une heureuse révolution a réformé dans sa patrie. Il a beau jeu contre l'anglois dont le gouvernement essaie d'allier des principes républicains, avec le luxe des états despotiques.

(1) Principes de législat. liv. I, chap. 1, p. 38.

& respecter aux hommes le gouvernement sous lequel ils vivent, & vous espérez au contraire que les maux qu'ils éprouvent les détermineront enfin à changer leurs loix, la forme de leur gouvernement (1) : « nous sommes avertis » continuellement par nos malheurs à nous faire » d'autres loix que celles dont nous nous plai- » gnons, & pendant long temps je conviens que » ces avertissements sont inutiles. A mesure » qu'une nation prend de nouveaux vices, il » paroît qu'elle devient plus incapable de rece- » voir une réforme, & qu'enfin il lui est im- » possible de se corriger. C'est une erreur.... » Vous ne voulez rien espérer, milord, en » voyant l'extrême corruption de l'Europe; & » moi, j'ose encore espérer, quelque chose, en » voyant les extrêmes bizarreries de la fortune ». -- Ainsi c'est dans une heureuse révolution, c'est dans l'*énergie* des nations, comme vous l'appellez, excitée par les maux que les vices entraînent après eux, que vous mettez votre confiance.

Qu'en résulteroit-il selon vous? Les loix somptuaires les plus rigoureuses, qui amortiroient les deux passions principales qui nous corrompent, l'avarice & l'ambition. Vous pré- Les inconvénients des loix somptuaires qu'il reconnoît ne l'effraient pas.

(1) *Ibid.* Liv. II, chap. 2, page 176.

voyez les inconvénients de ces loix (1), *des banqueroutes multipliées, les finances ruinées, le commerce anéanti, la confiance perdue, tous les ressorts de l'administration dérangés, les campagnes désertes, languissant sans culture, le gouvernement ébranlé par les secousses portées aux fortunes des particuliers*; tout cela ne vous effraie pas. « Le philosophe, dites-vous (2), qui, » entrant dans le palais d'un riche voluptueux, » s'écria, que de choses dont je n'ai pas be-» soin ! n'étoit-il pas plus près du bonheur que » le possesseur de ces insipides & rassasiantes » superfluités ? Pourquoi donc, milord, vous » donnez-vous la peine de plaindre un peuple » qui auroit la sagesse de ce philosophe... (3) ? » Quand je serois obligé de convenir que dans » la communauté des biens les récoltes seroient » moins abondantes que dans l'état de propriété » qui dévaste tant de provinces, qu'en con-» clueriez-vous ? Il me semble que sans tomber » dans une trop lourde absurdité, je pourrois » croire qu'il est plus avantageux pour le genre » humain d'avoir quelques vertus que beaucoup » de fruits. Que deviendra, dit-on, la popu-» tation ? Je réponds qu'il vaudroit mieux ne

(1) *Ibid.* Liv. I, chap. I, pages 5 & 6.

(2) *Ibid.* page. 15.

(3) *Ibid.* chap. 3, page 91.

» compter qu' un million d'hommes heureux fur » la terre, que de voir une multitude innom- » brable de miférables & d'efclaves qui ne vi- » vent qu'à moitié dans l'abrutiffement & dans la » mifere ». --- Mais, Monfieur, ce font deux chofes contradictoires que les hommes foient heureux, & que la terre foit dépeuplée ; car le defir de fe reproduire eft fi naturel à l'homme que le malheur feul, l'impoffibilité de fournir à la fubfiftance d'une famille nombreufe peuvent mettre obftacle à la population.

Defir de l'égalité parfaite & de la communauté de biens. Il y fubftitue de petites républiques pauvres.

C'eft auffi votre réponfe, &, comme vous prétendez faire de tous les hommes autant de philofophes uniquement occupés du bien public, vous foutenez que *quand les hommes n'auroient jamais établi la propriété, la terre feroit auffi cultivée & auffi peuplée qu'elle peut l'être* (1). Mais laiffons cette égalité parfaite, cette communauté de biens qu'il eft, felon vous-même, impoffible de rétablir. Pour nous approcher de ce rare degré de perfection, vous propofez d'abord de divifer les grands empires en une multitude de petites républiques pauvres.

La fomptuofité des édifices publics

Je ne force point les idées; c'eft la premiere conféquence que vous tirez de vos principes (2) :

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.* Liv. II, pages 128 & 129.

des romains blâmée par M. l'abbé Mably. Destruction entiere des objets de luxe.

« que les Loix n'opposeront jamais qu'une résistance inutile aux efforts de l'avarice & des » vices qui en découlent, si elles ne commencent par diminuer les finances de l'état... (1). » On admire la somptuosité des édifices publics » que Rome éleva sous le regne même de ses » rois. Cette grandeur, a-t-on dit, étoit un » augure de la haute fortune où la république » étoit appellée ; mais pourquoi n'étoit-ce pas » également un augure de sa décadence & de sa » ruine? En voyant le capitole & le palais du » prince, le patricien ne s'accoutumoit-il pas » à trouver sa chaumiere trop petite & trop peu » commode »?.... Les arts subissent le même sort dans vos principes (2). « Quand je songe » combien les talents agréables ont été funestes » aux Athéniens ; combien les tableaux, les » bustes, les vases de la Grece ont fait faire d'injustices, de violences & de tyrannies aux Romains, je demande à quoi peut nous être bonne » une académie de peinture ? Laissons croire » aux Italiens que leurs babioles honorent les » nations ; qu'on vienne chercher chez nous » des modeles de loix, de mœurs & de bonheur, & non pas de peinture. Je ne finirois

---

(1) *Ibid.* pages 132 & 133.
(2) *Ibid.* page 142.

» pas de vous parler de loix somptuaires, si je » voulois vous en faire connoître tous les » avantages. Elles doivent s'étendre sur tout, » meubles, logements, table, domestiques, » vétements. Si vous négligez une partie, vous » laissez une porte ouverte à des abus qui » s'étendront sur tout (1).... Loin de favoriser » (le commerce) les états de l'antiquité les » mieux ordonnés eurent soin d'arrêter (cette » profession). Elle fut abandonnée aux es- » claves (2), ou à des citoyens méprisés, pour » que l'intérêt du commerce ne devînt pas l'in- » térêt de la république ».

Abolition des testaments : ordre des successions légitimes ; gène imposée à l'aliénation des immeubles dans le projet de M. l'abbé Mably.

(3) Vous voudriez encore rétablir les loix des anciens Romains qui n'appelloient aux successions que les seuls *agnats*, c'est-à-dire, les parents paternels, & adjugeoient au fisc les biens de celui qui décédoit, sans qu'il se présentât aucun *agnat* pour receuillir la succession. -- Mais ces mêmes loix accordoient aux testateurs une liberté indéfinie (4), & vous proscrivez les

(1) *Ibid.* page 151.

(2) Oui, mais les maîtres l'exerçoient par leurs esclaves, ce qui n'excitoit pas moins l'avidité, & fut sujet à beaucoup plus d'inconvénients.

(3) *Ibid.* papes 155 & 156.

(4) Loi des douze tables *uti quisque paterfamilias super tutelâ, pecuniâve rei suæ legassit, ita jus esto.*

teftaments parce qu'ils étendent la propriété que vous voulez reftreindre.

« (1) Dans un état bien gouverné, le légif- » lateur établiroit fans doute des formalités qui » gêneroient la vente & l'aliénation des biens..... » réglez les degrés de parenté, mais ne les éten- » dez pas trop loin, de peur que des efpérances » trop étendues n'ouvrent l'ame à la prodiga- » lité & à l'avarice..... que la fille unique d'un » citoyen..... ne poffede que la troifieme partie » de la fucceffion, & que fon pere ou fes tuteurs » lui donnent deux freres adoptifs. Si un homme » n'a aucun héritier, que fon bien n'appartienne » pas à l'état qui doit donner l'exemple du défin- » téreffement, que cette fucceffion foit partagée » également entre les familles les plus pauvres » du lieu qu'habitoit celui qui l'a laiffée.

Loix agraires defirées par M. l'abbé Mably ; ce qu'elles ont produit dans Rome.

» Jamais vous n'enchaînerez ces paffions ac- » tives & impérieufes (l'avarice & l'ambition), » fi vous n'avez recours aux *loix agraires*. Ces » loix, dit-on, ont perdu la république romaine. » C'eft une erreur. C'eft parce qu'on les avoit » violées, & non parce qu'on les avoit faites, » que la liberté a éprouvé des fecouffes qui » l'ont ruinée. Quelle folie de penfer que des » loix qui défendoient de pofféder plus de cent

(1) *Ibid.* pages 158 & 159.

» arpents

» arpents de terre, c'est-à-dire, qui ne lui per» mettoient pas de se rendre ni assez riche ni » assez puissant pour opprimer ses concitoyens, » aient été propres à faire des usurpateurs & » des tyrans »?

— Ces loix ont servi de prétexte à toutes les factions qui ont agité cette célebre république; elles ont été violées, parce qu'il est impossible qu'elles ne le fussent à la longue. Quelque précaution que vous preniez, les propriétaires de cent arpents de terre seront plus puissants que la multitude. Ils seront donc en état, en se réunissant, de la subjuguer ou de la corrompre, & ils auront intérêt de le faire pour empêcher de nouveaux partages. Réduirez-vous le nombre d'arpents? Vous pourrez retarder l'effet; mais vous ne l'empêcherez pas, si vous ne nous ramenez à l'égalité absolue avec laquelle la distribution des emplois nécessaires dans la société ne peut subsister, & vous aurez affoibli le ressort du gouvernement.

L'avarice & l'ambition indestructibles, parce que ces passions prennent leur source dans l'amour de nous-mêmes.

Je me lasse, Monsieur, de transcrire vos loix fiscales; quel effet en attendez-vous? Que l'avarice & l'ambition seront bannies de votre république? Mais l'avarice est le desir de surpasser les autres par l'opulence & les avantages qu'elle procure. L'ambition est le desir de la domination, de la puissance. Ces deux

paſſions tiennent à l'intérêt perſonnel que vous ne pouvez déraciner du cœur de l'homme, parce qu'il eſt le principal reſſort de ſes actions, de ſes volontés.

Conſidérez une troupe d'enfants. La nature les a rendus égaux. Je les prendrai, ſi vous voulez, de même état, nés de peres dont la richeſſe n'établiſſe entr'eux aucune diſtinction apparente. Cependant, pour peu que vous les ſuiviez, vous verrez s'élever, dans cette ſociété naiſſante, une ſorte d'ariſtocratie, de monarchie, quelquefois de deſpotiſme, que la ſeule inégalité des talents ou des forces, & l'amour de la domination ſi naturel à l'homme introduira malgré vos précautions; & vous prétendez bannir cette paſſion dans les grandes ſociétés où les talents ſont développés & les moyens multipliés!

L'amour de la liberté tel que M. l'abbé Mably le repréſente, eſt une ambition générale.

Quel autre appât préſentez-vous à l'intérêt perſonnel que vous ne pouvez anéantir? la liberté, dites-vous. Qu'entendez-vous par ce mot? Le droit de faire indéfiniment tout ce que l'on veut? Non, ſans doute, car vous impoſez à vos concitoyens des loix plus rigoureuſes que la plupart des autres légiſlateurs. Mais vous prétendez que vos concitoyens ſe ſoumettront d'autant plus volontiers à ces loix, que ce ſeront eux-mêmes qui les auront

faites. — (1) Avant d'examiner la possibilité de votre supposition, permettez-moi une réflexion.

Quel est ce ressort qui lie si étroitement les peuples aux loix qu'ils se sont données à eux-mêmes? n'est-ce pas l'amour de l'indépendance, la soif de la domination qui regne dans chacun des individus qui composent la nation? Eh bien! le même amour qui a une énergie inégale dans les divers individus qui composent la nation, conduira nécessairement votre république à l'aristocratie, à la monarchie, au despotisme même, si vous élevez dans le sein de l'état une puissance rivale de l'autorité du monarque.

République fédérative de M. l'abbé Mably. Exemples qui ne la font pas desirer.

Notre philosophe développe son projet avec plus d'étendue dans un autre lieu.

« (2) Les mêmes hommes ont par-tout la » même raison, les mêmes besoins, les mêmes » qualités sociales. Voilà un grand point de » réunion. Un législateur habile, en ne donnant » à différentes provinces que les mêmes loix, » le même gouvernement & le même intérêt, » peut n'en former qu'un seul état, dont les » ressorts & les mouvements seront réguliers.

(1) *Ibid.* tome II, liv. 3, chap. 4, page 68.
(2) *Ibid.* page. 94.

» A force d'art, il peut oppoſer aux abus qui » naiſſent dans une ſociété étendue, des magiſ- » trats auſſi vigilants que ceux d'une petite » république. Il ne faut, pour réuſſir dans cette » entrepriſe, que décompoſer, pour ainſi dire, » un état, & faire de toutes ſes provinces autant » de républiques fédératives. Leur union ſera » leur force au-dehors, & la médiocrité d'éten- » due, leur territoire ſera leur ſûreté au-dedans. » Charlemagne nous offre l'exemple & le mo- » dele de cette république........ ».

—J'examinerai cette derniere propoſition dans ma ſeconde partie. Trop occupé d'étendre ſa domination, Charlemagne ne réforma pas même les abus qui amenerent ſous ſes ſucceſſeurs l'anarchie féodale. Mais la ligue des *Achéens* d'abord ſi vantée, & qui fut enſuite, par ſes diviſions inteſtines, la ruine de la Grece, eſt un exemple d'une pareille confédération peu propre à la faire deſirer.

M. l'abbé Mably rejette l'influence du climat ſur la forme du gouvernement.

Vous vous moquez de ces politiques qui prétendent que la ſituation, le ſol, le climat doivent influer dans la nature du gouvernement. « S'il faut les en croire, dites-vous (1), » la providence a fait des bonheurs différents » pour les anciens & pour nous, pour l'Aſie, » l'Afrique, l'Amérique & l'Europe. Ils vous

(1) Tome I, liv. 1, chap. 1, pages 28, 29 & 30.

» disent gravement, que des loix bonnes au » dixieme degré de latitude, ne valent rien » sous le trentieme. En vérité, un législateur » ne devroit-il pas plutôt consulter les affec- » tions de son cœur qu'un thermometre, pour » savoir ce qu'il doit permettre ou défendre? » Qu'importent des plaines, des montagnes, un » sol plus sec, plus humide, plus ou moins » fertile, le voisinage de la mer ou d'une » grande riviere & cent autres pareils accidents, » pour décider des loix les plus propres à faire » le bonheur de l'homme? La nature des cli- » mats change-t-elle la nature de son cœur? » N'a-t-il pas par-tout les mêmes besoins, les » mêmes organes, les mêmes sens, les mêmes » penchants, les mêmes passions & la même » raison? Par-tout l'attrait du plaisir & la crainte » de la douleur ne sont-ils pas les mobiles de » nos pensées & de nos actions? Par-tout ne » sont-ils pas également sujets à tromper le desir » que nous avons d'être heureux? Sous l'équa- » teur, comme sous le pole, dans les plaines & » dans les vallées, comme sur les montagnes, » chacun de nos sens n'ouvre-t-il pas notre ame » à cent passions différentes? Quelles sont les » terres favorisées du ciel, où l'avarice, l'am- » bition, la paresse & la volupté ne puissent pas » germer? Dans quel climat ces plantes empoi-

» sonnées se produisent-elles impunément ? » *Dans un lieu, si l'on veut, nos passions seront* » *plus impérieuses, dans l'autre plus disciplinables ;* » *là elles seront exposées à des tentations plus fré-* » *quentes ; ici des accidents particuliers en retar-* » *deront le développement & les progrès.* Je con- » sens tout ce que vous voudrez dire du pou- » voir des climats ; mais par-tout les passions ne » sont-elles pas la source de notre bonheur » ou de notre malheur, suivant qu'elles sont » bien ou mal réglées ? Par-tout elles ont » donc besoin d'un frein & d'un conducteur ? » La loi doit donc commencer par les rendre » droites ».

L'expérience contredit le systême de M. l'abbé Mably.

-- C'est en effet le but auquel tendent tous les législateurs. Mais cette raison suffit-elle pour nier l'influence des climats sur la forme du gouvernement ? Consultez l'expérience. Pourquoi le despotisme de constitution a-t-il pris racine dans l'Asie, jusqu'à s'y maintenir sans altération, presque depuis la création ? Est-ce sans une cause puisée dans la nature, que les républiques les plus approchantes de la démocratie (car ce gouvernement n'est pas ordinairement de longue durée) se sont toujours trouvées dans des isles, ou dans de petits terreins séparés des grands continents par des montagnes, des marais, des précipices ? Telles furent les isles

de l'*Archipel*; telle eſt aujourd'hui la *Hollande*, *Geneve*, les *cantons ſuiſſes*. Ne m'objectez pas *Rome* deſpotique au-dehors & ſans ceſſe déchirée au-dedans par des factions inteſtines. Une république nouvelle s'éleve de nos jours dans un autre continent. Il ne m'appartient pas de prédire ſa deſtinée; mais quelque vaſte que ſoit le terrein qu'elle occupe, le petit nombre d'habitants qui peuplent cette étendue immenſe, l'éloignement des provinces dont elle eſt compoſée, ſa ſéparation, par des mers, des autres puiſſances, la placent dans une poſition à-peu-près ſemblable à celle que je viens de décrire. Croyez-vous enfin que ce ſoit, ſans une cauſe naturelle, que le gouvernement monarchique ſe ſoit preſque toujours conſervé dans les vaſtes continents, & dans les climats tempérés? Tous les hommes ont les mêmes ſens, les mêmes paſſions, j'en conviens; mais la plus grande ou moindre énergie du tempérament établit ces diſtinctions dans les gouvernements deſtinés à modérer, à diriger les paſſions.

Je me ſuis écarté un moment de ce qui fait la baſe de votre ſyſtême, pour en conſidérer une branche particuliere. Vous me parlez ſans ceſſe d'un légiſlateur; ce n'eſt donc pas le peuple qui peut ſe donner des loix à lui-même, ni établir la forme du gouvernement. Vous en

Néceſſité d'un légiſlateur pour fixer le gouvernement; ſuivant M. l'abbé Mably lui-même.

convenez en cent endroits. Ce droit sera-t-il confié à des représentants de la nation ?

« Pour qu'un peuple naissant, dit un philosophe très-républicain (1), pût goûter les saines maximes de la politique & suivre les loix fondamentales de la raison d'état, (ce qui est nécessaire pour qu'il choisisse ses représentants), il faudroit que l'effet pût devenir la cause, que l'esprit social qui doit être l'ouvrage de l'institution, présidât à l'institution même, & que les hommes fussent avant les loix ce qu'ils doivent être par elles ».

Vous me citez la Suede : voyons, d'après vous-même, comment elle s'est policée (2). « Pour rendre la nation libre, sans que la liberté pût dégénérer en anarchie, pour établir un ordre fixe dans les dietes, & faire agir le sénat avec dignité, (*Gustave Vasa*) *crut devoir se rendre plus puissant que ne l'avoient été les anciens rois*. Car si la premiere magistrature de l'état n'est pas solidement affermie, n'attendez rien de celles qui lui sont subordonnées ». — Il n'y a donc, Monsieur, qu'une puissance absolue, indépendante, qui puisse régler la forme du gou-

(1) Contrat social, liv. 1, chap. 4. *Voyez* ci-dessus paragraphe 4.

(2) Tome II, liv. 3, chap. 1, page 28.



vernement. Celui qui eſt dépoſitaire de cette puiſſance abandonnera-t-il à la nation ou à ſes repréſentants le droit de conſerver les loix qu'il lui a données, & d'y faire les changements que les circonſtances exigeront? Voilà à quoi ſe réunit la queſtion.

Je vous copie encore : « (1) Quand tous les » citoyens d'une république ſont aſſemblés, l'état » n'a plus de frein. Qui peut modérer ſes capri- » ces? qui peut lui preſcrire des loix qui puiſſent » l'obliger d'obéir à celles qu'il a faites? N'eſt-il » pas le maître de les changer, de tout diſſoudre, » & de donner en un mot une nouvelle forme » au gouvernement à qui il doit compte de ſa » conduite? Ce qui eſt arrivé dans pluſieurs » républiques eſt une preuve que, dans un mo- » ment de fermentation, d'enthouſiaſme, de » colere ou de reconnoiſſance, les loix les plus » ſages, les plus reſpectées n'y étoient pas tou- » jours en ſûreté. Il n'en eſt pas de même dans » les pays où la nation trop nombreuſe n'eſt » aſſemblée que par ſes repréſentants. Les dietes » ſont moins hardies, moins capricieuſes, moins » légeres, moins inconſtantes, parce qu'elles » ont un cenſeur dans le corps de la nation qui » les obſerve ». — Mais, Monſieur, pour que

(1) *Ibid.* page 57.

ces repréſentants ſoient ceux de la nation entiere, ne faut-il pas que cette nation s'aſſemble quelquefois au moins, pour le choix de ſes repréſentants, & alors qui garantira la ſtabilité de vos loix? *L'état*, ſelon vous-même, *n'aura plus de frein.*

Profeſſion militaire; apprentiſſage de la magiſtrature. Courte durée des magiſtratures, dans le ſyſtême de M. l'abbé Mably.

Je n'entrerai pas dans tous les détails de votre légiſlation, pour empêcher vos magiſtrats, vos repréſentants de la nation entiere, d'être tentés d'abuſer de l'autorité.

Vous ne voulez pas, Monſieur, que la profeſſion militaire ſoit exclue des fonctions civiles (1); vous exigez, au contraire, que tous vos citoyens ſoient ſoldats, & qu'ils parviennent à la magiſtrature par une éducation ſi propre à leur inſpirer le deſir de la domination. Pour leur en ôter l'idée (2), vous partagez la magiſtrature ou la puiſſance exécutrice en différentes parties qui ſeront confiées à différents citoyens. « L'un ſervira de ſurveillant à » l'autre; tous ſeront continuellement avertis » par leurs collegues que leur pouvoir eſt limité. » Tant que le magiſtrat ne paſſe pas les bornes » qui lui ſont preſcrites, que rien ne puiſſe lui » réſiſter ». — Mais qui jugera de la tranſgreſ-

(1) *Ibid.* Tome I, liv. 2 chap. 4, page 159.

(2) *Ibid.* pages 226 & ſuiv.

ſion de ces limites, s'il n'exiſte une puiſſance ſupérieure & indépendante qui n'ait elle-même d'autre juge que l'être infini? S'il en eſt autrement, votre partage ne ſervira qu'à embarraſſer les différentes parties de l'adminiſtration, & vous conduira infailliblement à l'anarchie.

—« (1) La loi doit abréger le temps des magiſ-
» tratures à raiſon du pouvoir qui leur eſt confié.
» Les romains étoient admirables dans cette
» partie. Le *dictateur* qui avoit, pour ainſi dire,
» entre ſes mains le ſort de la république, ne
» régnoit que ſix mois, & ſa magiſtrature étoit
» réſervée pour des circonſtances extraordi-
» naires. Chargé d'un poids au-deſſus des forces
» de l'humanité, on n'exigeoit qu'un effort court
» & paſſager. Il n'avoit pas le temps de former
» de grandes eſpérances, & moins encore de ſe
» ſervir de ſon pouvoir pour le rendre dange-
» reux aux loix & à la liberté. Le *cenſeur*, dont
» la magiſtrature demandoit plus d'auſtérité que
» de talents, exerçoit pendant cinq ans une
» autorité que l'état ne craignoit point, parce
» qu'elle étoit redoutée des citoyens; mais la
» magiſtrature des *conſuls*, des *préteurs* & des
» *tribuns* étoit annuelle, parce que leurs fonc-
» tions étoient plus pénibles, & que leur admi-

(1) *Ibid.*

» niſtration étoit telle qu'ils pouvoient aiſément » ſe faire un grand nombre de créatures & de » partiſans. En un mot, vous ne redouterez » point l'ambition des magiſtrats, ſi vos loix » ſont telles qu'ils aient toujours devant les » yeux que bientôt ils rentreront dans la claſſe » ordinaire des citoyens, & feront obligés de » rendre compte de leur conduite........ (1). » Des magiſtrats perpétuels ne ſentent pas la » néceſſité de faire de grandes choſes ».

Inconvéniens de ces magiſtratures limitées à un temps fort court.

--Je vous paſſe, Monſieur, tous les autres avantages que vous trouvez à abréger les temps des magiſtratures; quoiqu'à dire vrai, penſez-vous que des magiſtrats, même annuels, n'auront pas eu le temps de ſe faire des créatures dans l'eſpace d'une année, & dans les différents degrés qui les auront conduits à cette magiſtrature ſuprême? Les romains en font un exemple frappant. N'eſt-ce pas ainſi que *Marius*, *Sylla*, *Pompée*, *Céſar* ſe rendirent maîtres de la république? Mais permettez-moi de m'arrêter ſur le dernier avantage que vous obſervez dans la courte durée des magiſtratures. De grandes choſes peuvent-elles s'opérer dans une année? A peine cet eſpace ſuffit-il pour en former le projet. Le ſucceſſeur de votre magiſtrat annuel

(1) *Ibid.* page 234.

ne manquera pas d'abandonner le plan tracé par son prédécesseur, parce qu'il n'en auroit pas la gloire. Ainsi vous flotterez dans des variations perpétuelles; voilà ce que l'expérience de tous les temps a appris.

N'admettrez-vous aucune exception à cette regle? — Non, dit encore M. l'abbé Mably (1). « Quand on obéit à un *Thémistocle* ou à un *Pho-» cion*, il est bien sûr que son successeur ne le » vaudra pas. N'importe, il faut avoir le cou-» rage de préférer une bonne constitution à ces » grands hommes. Si *Thémistocle* & *Phocion* sont » prolongés dans leurs magistratures, un sot, » un frippon, dans dix ans, obtiendront le même » honneur. *Je voudrois cependant que le magistrat » pût se flatter de parvenir encore aux mêmes hon-» neurs, après avoir été confondu dans la foule des » simples citoyens. Cette espérance lui donnera un » zele qui ne laissera jamais languir les loix & le » gouvernement* ». — Cette espérance seule suffira à un ambitieux pour tramer ou renouer des intrigues qui accableront, en définitive, votre prétendue liberté; & si vous n'admettez jamais de retour aux premieres magistratures, vous languirez sans cesse, sous des magistrats incapables ou corrompus.

(1) *Ibid.* 231.

Si l'état a un chef, M. l'abbé Mably veut que son pouvoir soit très-limité.

S'il existe une magistrature perpétuelle dans votre république, si elle a un chef, ce que vous jugez vous-même souvent nécessaire, vous voulez que son autorité soit limitée. « Pouvez-» vous ne pas trembler (dit le philosophe suédois au milord (1)) en voyant que vous avez » établi pour le premier ordre, non pas une » corporation de citoyens; mais un seul homme » à qui vous avez confié toute la puissance exé-» cutrice, de qui découlent tous les pouvoirs » particuliers, qui a des revenus immenses, qui » crée tous les magistrats, qui fait des grands à » son gré, & qui a le droit ridicule de suspendre » toute l'activité des deux autres ordres qui sont » destinés à le balancer? Aussi avez-vous souvent » courbé la tête sous le joug du despotisme. » Votre parlement fait pour veiller à la liberté » de la nation & défendre ses droits, l'a trahie » cent fois, & a forgé lui-même les chaînes » qu'on lui préparoit ».

Opinion contraire des Danois. Ils n'ont pas admis le gouvernement *arbitraire*, mais *absolu*. Ce qui est arrivé.

-- Les Danois ont pensé bien différemment dans la diete de 1660. En rendant la couronne héréditaire, ils ont confié au monarque, non la puissance *arbitraire*, comme vous le dites, Monsieur (2); car aucune nation n'a donné

(1) *Ibid.* page 260.

(2) *Ibid.* page 249.

à son chef le droit de la gouverner par caprices; mais la puissance *absolue :* qu'en est-il arrivé?

« Les états-généraux de Danemarck (dit » M. de Voltaire (1)) se dépouillerent (en » 1660) de tous leurs droits en faveur du roi. » ils lui donnerent un pouvoir absolu & illi- » mité; mais, ce qui est plus étrange, c'est qu'ils » ne s'en sont pas repentis jusqu'à présent ».

Peinture du gouvernement monarchique, suivant M. l'abbé Mably lui-même.

-- Non, cela n'est pas étrange. Je trouve, dans M. l'abbé Mably même, une peinture assez exacte de la vraie monarchie, quoiqu'il tire, de cette définition, une conséquence toute contraire à celle qu'il auroit dû tirer.

« Si rien ne s'oppose, dit-il (2), à la pente » naturelle de ce gouvernement, j'avoue qu'il » deviendra en peu de temps le despotisme de » Turquie, de Perse. C'est ici que j'implore les » caprices heureux de la fortune. *Puisque le nom » de despotisme est odieux dans ces monarchies » tempérées, puisque le prince se soumet encore à de » certaines formalités, puisqu'il daigne écouter les » remontrances, puisque l'esprit de la nation est » encore un frein capable de l'arrêter & de suspendre*

(1) Questions sur l'encyclopédie, tome VI, états-généraux.

(2) *Ibid.* Liv. 3, chap. 2, pages 43 & 44.

» *les abus, pourquoi ces mœurs nationales ne* » *pourront-elles pas causer une révolution* » ? — Parce que cette révolution seroit funeste ; parce que l'exemple de nos voisins doit nous en détourner. — « C'est ainsi (dit encore le philo» sophe suédois (1)) que sous Jacques Ier. vous » commençâtes à vous plaindre du joug rigou» reux que vous portiez depuis le regne de » Henri VIII, & que vous êtes parvenus à le » secouer ». — Qu'en a-t-il résulté? Un gouvernement agité sans cesse par des guerres intestines, un gouvernement dans lequel la séduction est plus puissante, & la liberté réelle beaucoup moindre que dans la monarchie pure.

La liberté est plus grande quand les loix défendent moins. Conséquence de cette proposition. Ce qui forme la *sûreté* du citoyen dans la monarchie.

Qu'est-ce en effet que la liberté? Je ne la définirai pas le droit de se faire des loix à soi-même, prétention chimérique, je l'ai prouvé; mais *le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par les loix*. Dans quel cas la liberté sera-t-elle plus grande? Lorsque les loix défendront moins, & que le citoyen sera plus assuré de jouir de la liberté qu'elles lui donnent. Or c'est précisément ce qui arrive dans la monarchie pure, par deux raisons : la premiere, qu'il existe une forme légale pour l'établissement & pour la révocation des loix dont le monarque n'a aucun

(1) *Ibid.* page 44.

intérêt

intérêt de s'écarter, parce que sa volonté l'emporte toujours en définitive : la seconde, que ces formes mettent le monarque à portée d'être éclairé par les remontrances des magistrats, par le vœu de la nation, & que son intérêt réel n'est autre que l'intérêt public.

— Voilà, me direz-vous, le plus admirable gouvernement, lorsque *Marc-Aurèle* sera sur le trône; mais qui vous assure que de la tige auguste à qui vous confiez l'empire, il ne sortira que de tels princes ?

Objection spécieuse ; mais qui n'est pas plus solide. Renvoi au paragraphe suivant.

— A Dieu ne plaise que je porte la flatterie au point de vous promettre un tel bonheur! Toutefois l'ordre invariable de la succession à la couronne est nécessaire pour arrêter les efforts des intérêts particuliers. Je m'en rapporte à vous-même, M. l'abbé Mably. Vous louez *Gustave Vasa* d'avoir cru que (1) « le gouvernement » ne prendroit aucune consistance, que les loix » seroient sans vigueur, & les suédois par » conséquent malheureux, tant que la couronne » élective seroit achetée à prix d'argent, ou » donnée à l'intrigue ». C'est cet ordre invariable qui met un frein à l'ambition de ceux qui approchent du trône. Ils savent que leur autorité n'est que précaire, que le cri de la nation, la

(1) *Ibid.* Tome II, liv. 3, chap. 1, page 28.

connoiſſance que le monarque aura tôt ou tard de ſon véritable intérêt, peuvent les renverſer du poſte éminent qu'ils occupent, & les livrer au mépris & à la haine de leurs concitoyens. Cette crainte les arrêtera-t-elle toujours? Non, ſans doute. Des loix vicieuſes, dictées par l'intérêt perſonnel de ceux qui environnent un prince foible, paroîtront quelquefois émaner du trône; les repréſentations les plus reſpectueuſes ſeront transformées aux yeux du ſouverain en une réſiſtance criminelle; la dérogation aux loix les plus ſaintes, à ces loix qui aſſurent la liberté du citoyen, ſeront préſentées comme un moyen néceſſaire pour intimider ceux qu'on déſeſpérera de ſéduire; des voies illégales, des ordres arbitraires qui ne devroient être employées, comme je l'ai obſervé au §. V, que dans ces occaſions rares, qui n'admettent d'autre regle que le principe fondamental de toute adminiſtration politique, *le ſalut de la patrie eſt la ſuprême loi*, ſeront détournés de leur deſtination pour ſatisfaire la haine ou l'avidité d'hommes puiſſants; mais, avouons-le de bonne foi, ces inconvénients ſont les ſuites de l'imperfection de tous les établiſſements humains. Je ſoutiens qu'ils ſont moins dangereux & moins durables dans la monarchie pure que dans toute autre forme de gouvernement. C'eſt ce que je vais eſſayer de démontrer.

§. VII.

Des abus d'autorité, ou despotisme de fait. Que les loix fondamentales de la monarchie ne peuvent recevoir d'altération durable des erreurs du monarque, & de la séduction de ses favoris.

J'appelle despotisme de fait tous les abus d'autorité, parce qu'il n'en est aucun qui ne donne atteinte à la liberté & à la propriété des sujets.

Tous les abus d'autorité sont un despotisme de fait.

Ce sont ces abus qu'on voudroit prévenir, dans la monarchie, par un corps représentatif de la nation, chargé non seulement de mettre sous les yeux du monarque les intérêts du peuple; mais de s'opposer, au nom de la nation, à tout ce qu'il regarderoit comme des entreprises sur les droits des sujets.

Le remede qu'on chercheroit, dans un corps représentatif de la nation, avec droit d'opposition aux volontés du monarque, seroit plus dangereux que le mal.

Preuve.

Pour qu'un pareil corps pût être utile, il faudroit lui supposer l'infaillibilité, & l'exemption absolue de tous intérêts particuliers qui ont nécessairement la plus grande influence dans les délibérations des compagnies. En effet, toutes les fois que la volonté du monarque se trouvera en contradiction avec celle de votre prétendu corps représentatif, ou vous admettrez une prépondérance dans l'un des deux, ou, de la parfaite égalité des forces matrices, résultera

le repos, & par conséquent l'anarchie. Celui à qui vous donnerez la prépondérance, sera le souverain & pourra abuser de son pouvoir; vous retombez donc dans le danger que vous vouliez éviter.

Les abus d'autorité plus dangereux dans un corps que dans le monarque. Pourquoi?

Ce danger est plus grand dans un corps que dans le monarque lui-même, par deux raisons :

La premiere, que l'esprit de corps ne meurt pas, comme je l'ai observé;

La seconde, que l'autorité du monarque peut être arrêtée par les représentations de son conseil & par son intérêt personnel qui n'est autre que celui de l'état; mais qui sera chargé de rappeller le corps représentatif de la nation à son devoir, si les intérêts des membres qui le composent sont contraires à l'intérêt public? Sera-ce le monarque? Il aura donc le droit de décider? La nation, vous changez la forme du gouvernement, & vous vous exposez à tous les inconvénients du gouvernement républicain.

Combien le systême monarchique est plus avantageux dans sa simplicité.

Comparez maintenant ces entraves par lesquelles vous prétendez empêcher le monarque d'abuser de son autorité, à celles qui résultent du propre intérêt de celui qui gouverne, lorsqu'un corps toujours subsistant, obligé par état de veiller à l'exécution des loix, tenant son pouvoir du

monarque, porte aux pieds du trône ses besoins & les vœux du peuple.

Il est sensible, 1°. que l'autorité reconnue du monarque, ne laissant au corps chargé des intérêts du peuple aucun moyen de l'opprimer, étouffe tous les intérêts particuliers, pour les diriger vers l'intérêt commun, qui seul peut assurer à ce corps la confiance du souverain & celle de sa nation;

2°. Que l'autorité du monarque est la sauvegarde des loix fondamentales, de la liberté & de la propriété des sujets.

L'autorité du monarque assure l'ordre de la succession à la couronne, & toutes les loix fondamentales.

Comment le monarque parviendroit-il, par exemple, à déranger l'ordre de la succession à sa couronne? Ce seroit sans doute par une loi émanée de sa seule autorité, après avoir fermé l'oreille aux représentations qui lui auroient été faites; mais cette loi ne pourroit avoir d'effet que pendant sa vie. A sa mort celui que la loi de l'état saisit de sa succession, aboliroit, en vertu du même pouvoir, la loi de son prédécesseur.

Que gagneroit le monarque à substituer à la monarchie le despotisme de constitution?

Supposez qu'il le tentât, son successeur ne concevroit-il pas qu'il est plus glorieux & plus sûr de commander à des hommes libres qu'à des esclaves, que le despotisme éteignant toute

activité & toute induſtrie, cache, ſous l'apparence de la richeſſe, une pauvreté réelle, & par conſéquent qu'il eſt contraire à l'intérêt de celui que la loi de l'état établit le repréſentant de la choſe publique? Eſt-il quelque miniſtre, quelque favori qui pût inſpirer au monarque une telle penſée? il agiroit contre ſon propre intérêt; car toutes les conditions ſe confondent dans le deſpotiſme; le viſir eſt expoſé aux mêmes revers que le moindre des ſujets. Le danger eſt même d'autant plus grand pour lui, qu'il approche de plus près du deſpote, & qu'il eſt plus expoſé aux orages qui environnent ce trône redoutable.

Comment l'autorité du monarque néceſſite les miniſtres de ſe porter au bien général, par la conſidération de leurs intérêts particuliers?

Un des plus grands malheurs qui puiſſent arriver à un état, eſt ſans doute que les miniſtres, au lieu d'être animés d'une noble émulation de mériter de plus en plus la confiance du monarque, *jouent*, (ſuivant l'énergique expreſſion de Paſquier) *au boute-dehors;* car il n'exiſte plus alors de concert entre les différentes parties de l'adminiſtration; l'intrigue eſt ſubſtituée à la politique; plus de confiance: par conſéquent plus de reſſort dans le gouvernement. Mais ce n'eſt pas dans un corps repréſentatif de la nation, que vous trouverez le remede à ce mal; car ce corps, eſſentiellement ſuſceptible d'impulſion, ſuivra ſucceſſivement

ſes mouvements que le miniſtre en faveur lui aura imprimés, comme un vaiſſeau agité par la tempête ſuit l'impreſſion des vagues ; il donnera même à ces mouvements une force & une activité dangereuſes. Le monarque ſeul peut arrêter, par la plénitude de ſa puiſſance, ce combat d'intérêts particuliers, & les diriger vers le bien public.

Avant de terminer ce paragraphe, je dois répondre à trois objections.

Premiere objection tirée d'une expérience trop fréquente.

Vous me préſentez l'intérêt du monarque qui n'eſt autre que le bien public, comme le frein le plus puiſſant pour arrêter le progrès des abus & du deſpotiſme de fait, dans la monarchie. Avez-vous fait réflexion que ce motif eſt commun à toute l'humanité? L'homme ne peut être vraiment heureux que par la vertu, & cependant combien peu ſont vertueux, combien peu reviennent des égarements dans leſquels leurs paſſions les entraînent trop ſouvent!

--- D'accord, Meſſieurs; mais daignez faire attention que ces paſſions qui ſéduiſent l'homme ſont dans lui-même, & que les cauſes qui égarent le monarque lui ſont preſque toujours extérieures; ce ſont les intérêts particuliers de ceux qui l'environnent. Je l'ai obſervé dans ce paragraphe même. La monarchie éleve tellement le ſouverain, que tous ſes deſirs ſont ſatis-

faits & même prévenus, hors celui dont il peut seul se procurer l'accomplissement, l'amour de son peuple, le seul bien qui le rende heureux; car l'abondance de tous les autres entraîne avec elle la satiété. C'est donc vers cet objet unique que tendront nécessairement, & par la force de la constitution même, tous ses desirs, si aucun obstacle ne les arrête. Ces obstacles ne proviennent jamais que d'une séduction étrangere & extérieure, & c'est à cette séduction que les remontrances, les représentations porteront remede, si vous ne leur fermez pas vous-même l'accès du trône, par une résistance inconsidérée. Craignez-vous que la vérité ne perde sa cause devant un juge dont l'intérêt unique est de la connoître & de la suivre?

Seconde objection plus importante.

— Mais si le monarque se livre à cette passion, d'autant plus dangereuse qu'elle est plus dans la nature, qui remplit le cœur de l'homme, qui subjugue sa raison & ne lui permet pas de se faire entendre; passion dont les souverains ont d'autant plus de peine à se défendre, que les intérêts particuliers de tout ce qui les environne se réunissent pour les y engager, que mille objets séduisants conspirent sans cesse contre eux, & semblent solliciter leur défaite; alors l'intérêt d'un objet chéri sera substitué à l'intérêt de l'état; l'intrigue dominera; les places les

plus importantes feront données à la faveur; les fources de la richeffe publique, détournées par une multitude de canaux, ne laifferont d'autre moyen pour fournir aux dépenfes néceffaires & à l'avidité privée, que la furcharge du peuple & l'épuifement des reffources les plus pernicieufes de l'état.

— Ce danger eft grand, j'en conviens; mais, dites-moi, eft-ce par une réfiftance inconfidérée, que vous prétendez arrêter les efforts d'une paffion fi impérieufe par fa nature? Eft-ce en multipliant les périls que vous les rendrez moins funeftes? Ne perdons pas de vue que le peuple eft incapable de gouverner, que toute affemblée nombreufe eft peuple & fuit aveuglément les impreffions de fes chefs. Ne feront-ils pas eux-mêmes fufceptibles des atteintes de cette paffion dont l'activité fera d'autant plus grande, qu'elle aura plus d'intérêt de profiter de l'autorité momentanée de ceux qu'elle parviendra à dominer? Le monarque fera contraint d'obtenir par la féduction, ce qu'on refuferoit d'accorder à l'autorité, & le prix en fera payé par la nation. Les projets les plus utiles feront rejetés, fouvent fur le feul nom de leur auteur. Des fyftêmes ruineux, préfentés fous le voile toujours impofant du bien public, feront fubftitués à l'ordre ancien, l'adminiftration toujours flottante ne

trouvera plus de base sur laquelle elle puisse s'appuyer, & le trésor public sera pillé par ces despotes que vous aurez élevés sur vos têtes. Je passe à la troisieme objection.

Troisieme objection. L'ardeur des conquêtes.

Je suppose, me dira-t-on encore, que les remedes aux abus de l'administration intérieure, soient plus prompts & plus efficaces dans la monarchie que dans tout autre gouvernement; ne redouterez-vous pas l'ambition du monarque? Quelle digue lui opposerez-vous, si, transporté de l'ardeur des conquêtes, il épuise ses finances, s'il prodigue le sang de ses sujets, pour reculer les limites de son empire?

— Ce piege est sans doute le plus dangereux de ceux que les intérêts particuliers tendent trop souvent au monarque; car l'orgueil du trône le favorise, en y attachant une fausse idée de grandeur & de puissance, & l'opinion publique y applaudit ordinairement. Mais, parce que cette opinion est fausse, ne craignez pas qu'elle soit durable. L'expérience prouve que de tels regnes sont presque toujours suivis d'un gouvernement pacifique. L'amour du repos naturel aux hommes, l'épuisement des finances, les conseils sages, les cris de la nation rappellent presque toujours les rois aux vraies maximes. Ils leur disent que la force n'a été donnée aux hommes que pour se défendre, non pour

attaquer, que le cruel droit de la guerre n'a d'autre principe que l'obligation dans laquelle font les fouverains de protéger les peuples qui leur font confiés, de les mettre à l'abri de l'infulte & de l'invafion. Mais le danger que vous prévoyez de l'ambition du monarque, n'eft-il pas à craindre dans les républiques? Ce faux éclat qui accompagne les victoires n'en impofera-t-il jamais au peuple, ou au corps que vous oppoferiez à la puiffance du monarque? Souvenez-vous que toute affemblée nombreufe eft difpofée par fa nature à être féduite par des fantômes brillants. Je ne vous rappellerai que des exemples récents. En Angleterre, le roi eft feul arbitre de la guerre & de la paix; cependant combien de fois, graces aux prétendus contrepoids du gouvernement anglois, les cris de la nation ont-ils entraîné ces monarques dans des guerres injuftes? De quel danger feroit cette frénéfie, fi elle fe transformoit en efprit de corps, fi l'opinion y attachoit un faux point d'honneur? Enfin ne voyez-vous pas qu'un monarque, tel que vous le repréfentez, eft altier & entreprenant par caractere? Vous l'irriteriez donc par une réfiftance inconfidérée, & vos précautions impuiffantes fe tournant contre la nation, l'entraîneroient infailliblement dans le defpotifme.

Conclusion de ce paragraphe.

Je conclus de ces réflexions, que les abus d'autorité sont essentiellement momentanés dans le gouvernement monarchique, puisqu'ils sont inutiles pour affermir la puissance du monarque, & qu'ils portent atteinte à sa gloire & à son intérêt réel qui s'identifie avec l'intérêt public. Je prouverai dans les paragraphes suivants que l'expérience confirme mes principes.

§. VIII.

Que le plus ancien & le plus puissant empire du monde a conservé ses loix dans toute leur pureté, par le seul droit de remontrances, nonobstant l'autorité sans bornes du monarque.

Le gouvernement de la Chine, fondé sur la puissance paternelle. Ce peuple est libre ; comment ?

(1) Le fameux législateur Confoutsé n'a connu d'autre principe du gouvernement que la puissance paternelle. Il a tellement imprimé ce principe dans le cœur des chinois, qu'ils se regardent comme les membres d'une famille immense dont l'empereur est le pere : *Pourquoi est-il au-dessus de nous*, disent-ils, *n'est-ce pas pour nous servir de pere & de mere* (2)?

---

(1) Histoire des chinois pour servir à la continuation de l'histoire de M. Rolin, tome I, page 193 & suivantes.

(2) Les peuples de la Palestine étoient dans l'usage d'appeller leurs rois *abimelech*, c'est-à-dire, *mon pere le*

Que le peuple ſoit libre à la Chine, il n'en faut d'autre preuve que ſa population prodigieuſe, le ſoin qu'il prend de la culture des terres, ſon commerce, ſon induſtrie, ſources de ſes richeſſes. Quelle que ſoit l'influence du climat, vous ne rencontrerez point ces avantages chez un peuple eſclave. Vous avez vu l'indien enfouir ſes tréſors pour les ſouſtraire à l'avidité de ſon maître ; tel eſt le ſort de tous les états deſpotiques. L'eſclave ſatisfait le beſoin, mais la population lui eſt odieuſe. Quel charme pour-

---

roi ; Boſſuet, politique ſacrée, page 64. Cette réunion d'idées dans les deux plus anciens peuples du monde connu, prouve ma propoſition, que la puiſſance paternelle a été la ſource & le modele du gouvernement monarchique ; rappellons encore les vers d'Homere, que j'ai cités dans mon introduction.

Je ſais qu'on peut m'objecter qu'Agamemnon étoit le général, non le roi des grecs, & que la diſcipline militaire n'admet aucune exception dans l'exécution des ordres de celui qui commande.

Mais la réponſe eſt dans la généralité même du principe d'Homere: *Jupiter vous a confié le ſceptre & la légiſlation*, Σκηπτρον τηδε Θεμιςας ; il ne s'agit donc pas ici du ſeul commandement de l'armée. Agamemnon commandoit à des rois, & il étoit roi lui-même ; auſſi Homere ſe ſert-il indifféremment, dans les deux morceaux que j'ai réunis, de ces mots Αναξ, & Βασιλευς. Or cette derniere expreſſion eſt particuliérement conſacrée pour caractériſer l'autorité royale.

roit-il trouver à donner l'être à des enfants destinés à la servitude dès l'instant de leur naissance? Il n'en est pas ainsi des chinois (1).

Cependant le pouvoir de l'empereur n'a aucunes bornes; il n'est pas même lié par la loi de l'état dans le choix de son successeur.

Telles sont les maximes du plus ancien peuple policé du monde connu. Ce sont ces loix qui ont triomphé deux fois de la férocité du tartare vainqueur, que vingt-deux dynasties, ou suites d'empereurs, n'ont point altérées.

Causes des révolutions arrivées à la Chine.

Je sais qu'on m'opposera ces révolutions mêmes, & je conviens qu'elles ont pour principe le défaut absolu de tout ordre de succession à la couronne, & la réunion de tous les pouvoirs entre les mains des représentants du mo-

(1) M. l'abbé Mably prétend, dans ses *Doutes sur l'ordre naturel & essentiel des sociétés politiques*, que la culture des terres & la population immense de la Chine ne sont pas l'effet de la bonté de son gouvernement, mais d'autres causes accidentelles.

— Cet auteur a beau jeu en réfutant, dans cet endroit, un ouvrage qui suppose le despotisme légal établi à la Chine; mais ce qui caractérise le despotisme est l'esclavage légal des sujets, & l'abolition de toute propriété; je l'ai prouvé, paragraphes V & VI de cette partie; or ces deux choses sont incompatibles avec la culture des terres & la population.

narque, autant que le luxe excessif qui énerve les forces de cet empire (1).

Toutefois, à la Chine, la liberté, & la propriété des sujets s'est maintenue, pendant cette longue suite de siecles, par le seul droit de représentations, qui s'étend depuis les conseils supérieurs de Pékin, jusqu'au moindre des sujets.

Les représentations sont donc le soutien de ce puissant empire. Le monarque est d'autant plus disposé à les écouter que ses sujets n'ont aucun droit de le forcer d'y déférer. Comment fermeroit-il l'oreille, pendant long temps, à tant de voix qui lui présentent son véritable intérêt ? Les représentations sont le soutien de cet empire.

Comparez cette simplicité puisée dans la nature, au gouvernement de ce peuple qui prétend mettre un frein à la puissance du monarque, par le contrepoids des pouvoirs respectifs.

§. IX.

Du gouvernement de l'Angleterre.

Quoique M. de Montesquieu ait reconnu que l'essence de la monarchie pure consiste dans la réunion des pouvoirs (V. les observations sur ce §. n. 1). L'admiration de ce magistrat pour les

(1) M. de Montesquieu, tome I, liv. 7, chap. 7.

contrepoids du gouvernement anglois, me détemine à fixer les yeux de mes lecteurs sur le tableau qu'il nous en a tracé.

Idée que M. de Montesquieu nous donne du gouvernement anglois.

« Il y a, dit-il, dans chaque état trois sortes » de pouvoirs, la puissance législative, la puis- » sance exécutrice des choses du droit des » gens, & la puissance exécutrice des choses » qui dépendent du droit civil ». C'est-à-dire, que la puissance, dans tout gouvernement, se réduit à trois objets, le droit de faire des loix, le droit de faire la guerre, & le droit de juger.

Droit de juger ; le plus redoutable des trois pouvoirs.

« De ces trois pouvoirs, le plus redoutable » seroit le droit de juger, s'il n'existoit aucune » autorité pour réformer les jugements, lors- » que le magistrat s'est écarté des loix ; car » le magistrat pourroit devenir juge & législa- » teur, & ériger ses caprices en loix ».

Précautions prises par les anglois pour le modérer.

Cette puissance paroît à notre auteur, d'après les constitutions angloises, si effrayante, qu'il ne croit pas « *qu'elle doive être donnée à un sé-* » *nat pernanent, mais exercée par des personnes* » *du peuple, dans certains temps de l'année, de la* » *maniere prescrite par la loi, pour former un* » *tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité* » *le requiert.*

» De cette façon (ajoute-t-il) la puissance » de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant

» attachée

» attachée ni à un certain état, ni à une certaine » profession, devient pour ainsi dire indivi- » sible & nulle. On n'a pas perpétuellement des » juges devant les yeux, & on craint la ma- » gistrature, & non les magistrats ».

Cependant, à la page suivante, M. de Montesquieu observe que « si les tribunuax ne » doivent pas être fixes, les jugements le » doivent être à un tel point qu'ils ne soient » jamais qu'un texte précis de la loi.

» S'ils étoient une opinion particuliere du » juge, on vivroit dans la société, sans savoir » précisément les engagements qu'on y con- » tracte.

» Il faut même que les juges soient de la » condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il » ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit » tombé entre les mains de gens portés à lui » faire violence ».

Réflexions sur ce morceau de l'esprit des loix.

-- Examinons en détail les propositions avancées ici par M. de Montesquieu.

Uniformité des jugements impossible, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle, dans des tribunaux versatiles.

Les loix ne peuvent sans doute être trop simples & trop claires; mais c'est leur supposer une perfection au-dessus des forces de l'humanité, d'imaginer un tel degré de simplicité & de clarté, que des tribunaux perpétuellement versatiles, pris successivement dans tous les ordres des citoyens, leur donnent constam-

ment & uniformément le même ſens ; c'eſt oublier juſqu'à quel point les ſentiments des hommes différent ſur les notions les plus communes, & les reſſources de l'intérêt perſonnel pour induire en erreur les juges les plus integres & les plus expérimentés.

Je ſais que M. de Monteſquieu applique particuliérement ces principes aux matieres criminelles ; mais l'uniformité des jugements n'eſt-elle pas auſſi néceſſaire dans les matieres civiles qui tiennent à la propriété ? Comment concevoir une jurisprudence conſtante dans des tribunaux perpétuellement changeants, malgré les artifices & les détours que les hommes emploient pour voiler leurs injuſtices ; ce ſeroit ſuppoſer tous les hommes d'une nation également inſtruits des loix, également à l'abri de la partialité & de la prévention ; un tel peuple n'auroit beſoin ni de loix, ni de gouvernement.

Dans la matiere criminelle même, admettez les loix les plus claires, les plus ſimples, les plus connues de tous les pairs dont vous compoſez votre tribunal ſur chaque accuſation, reſtera l'examen de la preuve ; & quels reſſorts le coupable ne fait-il pas employer pour ſauver ſa vie ou ſon honneur ! Des coupables échapperont à la peine devant tels juges ; devant

d'autres l'innocent sera condamné sur des indices trop légers; les uns rendront à la société des accusés qui continueront d'en troubler le repos, les autres sacrifieront des citoyens utiles.

Vous voulez des jugements uniformes, & cependant vous prenez les juges dans tous les ordres, dans tous les états ; vous supposez donc que ces corps auront le même esprit, que le noble & le roturier, le militaire & celui qui s'est dévoué aux fonctions pacifiques n'auront contracté aucun de ces préjugés que la naissance, l'éducation, l'habitude, une vie active ou sédentaire, la férocité naturelle du soldat, l'exercice des vertus pacifiques du citadin communiquent presque nécessairement.

Le danger est plus grand si les juges sont pris dans tous les états qui composent la société.

Pour peu qu'on fasse attention à ces difficultés, je me persuade qu'on demeurera convaincu que ces tribunaux versatiles des pairs, pour le jugement de tous les citoyens, n'ont pu être admis que dans ces temps de barbarie, dans lesquels les crimes les plus graves se rachetoient à prix d'argent ; dans ces temps dans lesquels non seulement chaque ville, mais presque chaque citoyen avoit sa loi particuliere, le romain, le visigot, le ripuaire, le bourguignon, effet naturel de la conquête des peuples du nord sur les provinces de l'empire romain, avant que ces nations se fussent mêlées,

Tableau de nos anciens usages en cette partie.

que les lettres & les principes d'une ſage politique euſſent adouci leurs mœurs (1).

L'ordre judiciare, tel qu'il exiſte aujourd'hui

C'eſt la raiſon qui nous apprend que la juſtice ne peut être uniforme dans aucun état policé, s'il n'exiſte des tribunaux permanents

---

(1) Ce ſeroit abuſer de cette propoſition, d'en conclure que j'attaque ici la prérogative des pairs de France qui tient à la qualité de juges de la nation, prérogative eſſentiellement attachée à leur dignité ; j'en ferai connoître l'origine dans ma ſeconde partie ; mais ce droit ne doit pas être commun à tous les ordres de l'état.

Les loix étoient tellement multipliées & différentes, ſous la premiere race de nos rois, qu'Agobert obſerve que de cinq perſonnes qui ſe trouvoient enſemble, il n'étoit pas rare de n'en pouvoir rencontrer deux qui vécuſſent ſous la même loi. *Lettres hiſtoriques ſur les fonctions eſſentielles du parlement, ſur le droit des pairs & ſur les loix fondamentales du royaume, tome I, page 46.*

Dans ce temps le vol d'un cerf domeſtique étoit puni de la même peine que le meurtre d'un romain roturier, (d'une amende de 1800 deniers qui valoient alors 45 ſols), & le larcin d'un épervier comme l'aſſaſſinat d'un eſclave. Ces loix (ſi on peut leur donner ce nom) ont ſubſiſté pendant la premiere race de nos rois ; elles étoient communes alors à toutes les nations de l'Europe ; car ces nations ont toutes été conquiſes par les germains, qui avoient les mêmes mœurs. *Lettres hiſtoriques. Ibid. pages 6 & 7.*

pour la rendre, que le seul moyen d'empêcher que ces tribunaux n'abusent du redoutable pouvoir de juger est de les subordonner les uns aux autres, & de les soumettre tous à un monarque dont ils tiennent leur pouvoir (1), qui détaché par la plénitude même de sa puissance de tout autre intérêt que celui du bien public, ait toute l'autorité nécessaire pour réprimer les contraventions aux loix de l'état qui sont les siennes.

parmi nous, est conforme à la raison.

Les abus d'autorité ne sont donc à craindre dans les tribunaux permanents, qu'autant que ces tribunaux seroient parvenus, par une tolérance dangereuse, à se rendre participants de la puissance législative.

« (2) Il n'y a point de liberté (dit M. de » Montesquieu) si la puissance de juger, n'est » pas séparée de la puissance législative, & de » l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puis-

Point de liberté, suivant M. de Montesquieu, si la puissance de juger n'est séparée de la

(1) Rien n'est plus utile que l'ordre hiérarchique des tribunaux, pourvu que les magistrats qui les composent n'oublient jamais qu'ils ne tiennent leur pouvoir que du roi, que c'est au roi qu'ils prêtent serment, entre les mains du corps choisi par le monarque pour recevoir ce serment, & que par conséquent ils sont obligés d'obéir à tout ce qui émane de la volonté du roi, lorsqu'il leur est notifié dans les formes légales.

(2) Esprit des loix. *Ibid.*

puissance législative, & de la puissance exécutrice.

» sance législative, le pouvoir sur la vie & la » liberté des citoyens seroit arbitraire, car le » juge seroit législateur. Si elle étoit jointe à » la puissance exécutrice, le juge pourroit avoir » la force d'un oppresseur ».

Il avoit dit plus haut : « que lorsque dans la » même personne, ou dans le même corps de » magistrature, la puissance législative est réunie » à la puissance exécutrice, il n'y a point de » liberté ; parce qu'on peut craindre que le » même monarque ou le même sénat ne fassent » des loix tyranniques pour les exécuter tyran- » niquement ».

Systême du gouvernement anglois.

Tel est le systême du gouvernement anglois. Le monarque y partage le droit de faire des loix, non avec les tribunaux, mais avec les représentants de la nation ; car cette qualité ne peut être contestée aux pairs qui forment la chambre des nobles, & aux députés des villes qui composent la chambre des communes ; c'est ce corps qu'on nomme en Angleterre *le parlement assemblé*.

Suivez, je vous prie, dans M. de Montesquieu, la formation & les effets de ce contre-poids, qu'on essaie de donner à la puissance du monarque :

« Comme dans un état libre tout homme qui » est censé avoir une ame libre doit être gou-

» verné par lui-même, il faudroit que le peuple » en corps eût la puissance législative ; mais » *comme cela est impossible dans les grands états,* » *& sujet à beaucoup d'inconvénients dans les* » *petits,* il faut que le peuple fasse, par ses repré- » sentants, tout ce qu'il ne peut faire par lui- » même.

» L'on connoît beaucoup mieux les besoins » de sa ville que ceux des autres villes, & l'on » juge mieux de la capacité de ses voisins que » de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut » donc pas que les membres du corps législatif » soient tirés en général du corps de la nation : » mais il convient que dans chaque lieu prin- » cipal les habitants se choisissent un représen- » tant.

» Le grand avantage des représentants est » qu'ils sont capables de discuter les affaires ; le » peuple n'y est point du tout propre, ce qui » forme un des grands inconvénients de la dé- » mocratie ».

— Je m'arrête à la premiere proposition : *dans un état libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre doit être gouverné par lui-même.* Si vous entendez ainsi la liberté, elle n'existe dans aucun gouvernement.

Réfutation analytique de ce morceau de l'esprit des loix.

Cette liberté ne se trouve pas dans la démocratie ; car chaque individu, qui est censé

avoir une ame libre, eſt entraîné par le corps entier.

Elle n'eſt pas dans l'ariſtocratie, car le peuple y eſt ſerf, & les chefs de la nation ſont ſoumis à l'autorité du ſénat.

Elle n'eſt pas dans le gouvernement anglois; car chaque citoyen eſt ſoumis au corps des repréſentants de la nation.

Pour qu'une pareille liberté pût exiſter, il faudroit que chaque homme n'eût d'autre regle de conduite que ſa propre volonté, ce qui retomberoit dans la liberté indéfinie & diſſoudroit la ſociété?

Votre liberté ne ſera donc que fictive. Chaque citoyen *ſera cenſé vouloir* ce que les repréſentants de la nation ordonneront. Ce n'étoit pas la peine d'employer tant de reſſorts pour me procurer un tel avantage.

-- *Les repréſentants* de la nation, *ſont capables de diſcuter les affaires.*

-- La propoſition ſeroit vraie, ſi ces repréſentants étoient en petit nombre, ce qui eſt impoſſible dans un grand état. Il y aura donc un peuple de repréſentants; vous retombez dans l'inconvénient du gouvernement populaire.

Suite du même ſyſtême.

Quel ſera le pouvoir de ces repréſentants? ſera-t-il limité par l'acte de leur nomination, en ſorte qu'à chaque nouvelle circonſtance, ils

foient obligés de recourir à leurs commettants pour avoir un nouveau pouvoir?

M. de Montefquieu reconnoît qu'il n'y a que de cette maniere que (1) « *la parole des députés » peut être la voix de la nation; mais qu'elle » traîneroit dans des longueurs infinies, rendroit » chaque député maître de tous les autres, &, dans » les occafions les plus preffantes, toute la force » de la nation pourroit être arrêtée par un ca- » price* ».

Il conclut (fuivant le régime anglois) « *qu'il » n'eft pas néceffaire que les repréfentants qui ont » reçu de ceux qui les ont choifis une inftruction » générale, en reçoivent une pour chaque affaire* ».

Le corps légiflatif ne doit pas être toujours affemblé. Inconvénients qui en réfulteroient.

Ne craindra-t-on pas que les repréfentants n'abufent d'un pouvoir fi étendu?

Pour éviter cet inconvénient, M. de Montefquieu obferve que le corps légiflatif ne doit pas être toujours affemblé.

« (2) S'il l'étoit, il pourroit arriver que l'on » ne fît que fuppléer de nouveaux députés à » la place de ceux qui manqueroient »; (dites, il arriveroit infailliblement, par la confiance que le peuple accorde toujours à ceux qui ont pris un afcendant fur lui); « *& dans ce cas, fi le corps*

(1) Page 318.
(2) Page 323.

» *législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit* » *sans remede.*

» *Si c'étoit toujours le même corps, le peuple* » *le voyant corrompu, n'espéreroit plus rien de ses* » *loix; il deviendroit furieux, ou tomberoit dans* » *l'indolence* ».

Au contraire, « *lorsque divers corps législatifs* » *se succedent les uns aux autres, le peuple qui a* » *mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte* » *avec raison ses espérances sur celui qui viendra* » *après* ».

Agitation résultante de la nature du gouvernement anglois, de l'aveu de M. de Montesquieu.

N'est-ce pas convenir que ces contrepoids n'empêchent pas les abus d'autorité?

Mais l'inconvénient est grand que le corps législatif soit perpétuellement versatile; car les loix n'auront plus de consistance. Aussi, suivant l'expression d'un orateur du dernier siecle (1), *l'Angleterre est-elle aussi agitée dans son intérieur que la mer qui l'environne?*

M. de Montesquieu reconnoît que cette agitation dérive de la nature même du gouvernement anglois.

Moyens employés par les anglois

Malgré la mobilité du corps législatif, tel que je viens de le décrire, une portion de ce corps

(1) Bossuet, oraison funebre de la reine d'Angleterre.

n'est sujette à aucun changement; ce sont les nobles (1).

pour fixer cette agitation.

Intermédiaires entre le monarque & le peuple, ils temperent l'autorité de l'un & la résistance de l'autre; mais ils seroient accablés, si chacun d'eux n'avoit qu'une voix confondue avec celle des députés de toutes les villes. C'est l'objet de la distinction des deux chambres qui déliberent séparément. Ainsi les députés des communes pris ensemble, quoique plus nombreux, n'ont qu'un pouvoir égal à celui du corps des nobles.

Pouvoir du monarque en Angleterre.

Au-dessus de ces deux corps, s'éleve le monarque, dont le pouvoir consiste en quatre points principaux :

Le droit d'assembler le corps des représentants de la nation nommé le *parlement ;*

Le droit d'approuver les loix nouvelles, ou de s'y opposer ;

Le droit de faire exécuter les loix établies ;

Le droit de faire la guerre ou la paix, modifié par l'obligation d'assembler les représentants de la nation, pour subvenir aux dépenses de la guerre.

Avantages de la puissance du mo-

» La puissance exécutrice (dit M. de Mon- » tesquieu (1)) doit être entre les mains d'un

(1) Pages 319 & 320.
(2) Page 322.

narque en Angleterre, selon M. de Montesquieu.

» monarque, parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un, que par plusieurs ».

Son droit d'assembler le parlement, de le dissoudre, & de donner la *sanction* aux loix.

C'est de ce principe que résulte, dans le gouvernement anglois, le droit d'assembler le parlement ou de le dissoudre, & le droit de donner *la sanction* aux loix, sans laquelle elles ne peuvent avoir d'exécution.

Puisque le parlement d'Angleterre n'est pas perpétuel, il faut qu'il existe une autorité en vertu de laquelle ses assemblées soient convoquées. *Le corps législatif* (dit M. de Montesquieu) *ne peut pas s'assembler de lui-même, car un corps n'a de volonté que lorsqu'il est assemblé, & s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sauroit dire quelle partie seroit le corps législatif, ou celle qui seroit assemblée, ou celle qui ne le seroit pas.*

Ce droit ne peut appartenir qu'au monarque. Mais pour l'obliger d'assembler le corps législatif qui met un frein à sa puissance, on a donné à ce corps le droit de forcer les peuples de fournir aux dépenses de la puissance exécutrice auxquelles les domaines du monarque ne peuvent suffire; & afin que le corps législatif assemblé ne se prorogeât pas de lui-même, ce qui pourroit le rendre perpétuel, on a donné au monarque le droit de le dissoudre.

Le monarque décide seul de la nécessité de la guerre; mais la nation lui fournit les moyens de la faire & le force à la paix, en refusant de contribuer aux dépenses de la guerre.

Prérogative royale de faire la guerre & la paix ; limitation qu'elle éprouve en Angleterre.

Les loix ont multiplié les précautions pour resserrer en cette partie les entraves du monarque.

J'ai observé, avec M. de Montesquieu, que pour empêcher que la prérogative des nobles ne fût anéantie par la pluralité des suffrages des députés des viles, on divise le parlement en deux chambres dont l'autorité est égale. Il faut excepter la matiere des impôts.

La loi craignant l'effet de l'ascendant du monarque sur les nobles, a voulu que la chambre des pairs n'eût pas le droit de statuer en cette matiere, mais seulement d'empêcher les résolutions qui pourroient être prises.

La chambre haute n'a pas le droit de statuer, en matiere d'impôts ; mais seulement d'empêcher.

Le monarque n'est pas comptable personnellement de l'inexécution des loix; mais la puissance législative, les représentants de la nation, qui n'ont d'ailleurs aucun droit de juger, s'érigent un tribunal pour condamner ou absoudre les ministres qui ont agi par les ordres du monarque, & les généraux qu'il a employés.

Le monarque n'est pas comptable de l'inexécution des loix; mais on poursuit ses ministres & ses généraux, pour avoir obéi à ses ordes. C'est le seul cas dans lequel la puissance législative ait droit de juger.

Tel est, en abrégé, le plan de ce gouvernement que les anglois appellent une monarchie, le gouvernement d'un seul.

Un tel gouvernement eſt-il une monarchie?

— Je pourrois me borner à une réflexion. L'objet des anglois a été de mettre le monarque à l'abri de la ſéduction, & l'expérience prouve qu'ils y ont ouvert la porte de toutes parts.

Premiere preuve du vice intérieur qu'il renferme.

Il eſt difficile de ſe perſuader qu'une machine auſſi compliquée puiſſe ſubſiſter long-temps. Pour peu qu'une partie prenne quelqu'aſcendant ſur les autres, l'équilibre eſt rompu & la forme du gouvernement altérée; ce qui ne peut manquer d'opérer une révolution : le deſpotiſme du monarque ou celui du corps repréſentatif.

Aveu de M. de Monteſquieu.

Prenons encore pour juge M. de Monteſquieu lui-même : « (1) Les anglois, dit-il,....... » ont bien raiſon de conſerver leur liberté. » S'ils venoient à la perdre, ils ſeroient un des » peuples les plus eſclaves de la terre ».

Seconde preuve.

J'appelle encore l'expérience à mon ſecours. On ſait que la forme du gouvernement actuel de l'Angleterre, doit ſon origine à la chartre conſentie en 1215, par Jean-Sans-Terre qui renouvella, à ce qu'on prétend, la loi d'Edouard-le-Confeſſeur.

Loin d'appaiſer les troubles qui agitoient alors l'Angleterre, cette foibleſſe du monarque anima la révolte. Jean-Sans-Terre fut obligé de

(1) Livre II, chap. 4.

révoquer le traité qu'il avoit fait avec la nation, & d'en demander l'absolution au pape, pour avoir dégradé une couronne tributaire du saint siege. La monarchie rentra dans ses droits, non sans des secousses continuelles, jusqu'en 1300, qu'Edouard I[er]. se crut assez puissant & assez chéri de ses sujets pour les flatter, par le rétablissement de ce privilege.

« Le parlement d'Angleterre (dit M. de Voltaire (1)) prit une nouvelle forme telle qu'elle » est à-peu-près de nos jours, le titre de baron » & de pair ne fut affecté qu'à ceux qui en» trerent dans la chambre haute ; la chambre » des communes commença à régler les sub» sides. Edouard donna du poids à la chambre » des communes, pour pouvoir balancer le pou» voir des barons. Ce prince assez ferme & assez » habile pour les ménager & ne les point craindre, » forma cette espece de gouvernement qui ras» semble tous les avantages de la royauté, de » l'aristocratie, & de la démocratie ; *mais qui a* » *aussi les inconveniens de tous les trois, & qui* » *ne peut subsister que sous un roi sage. Son fils* » *ne le fut pas ; & l'Angleterre fut déchirée* ». (Voyez les observations n°. 11).

Opinion de M. de Voltaire.

-- Ici une réflexion se présente.

Réflexions sur l'opinion

(1) Histoire universelle.

de M. Voltaire.

Quelle utilité prétendez-vous retirer des contrepoids qu'on oppose à la puissance du monarque? N'est-ce pas d'empêcher qu'un roi séduit par ses ministres ou par ses favoris, n'abuse de l'autorité? Ces contrepoids sont donc inutiles, si le peuple n'en peut profiter que sous un prince sage; ils sont dangereux, si la barriere qu'ils opposent à la puissance du monarque ne sert qu'à animer le despotisme.

Réflexion de M. Hume.

» Lorsqu'un prince (dit un auteur anglois (1)) » remarque dans ses sujets une disposition à la » révolte, sa cruauté redouble............ & » voilà pourquoi la résistance est d'un usage plus » fréquent, dans le gouvernement britannique, » qu'en d'autres qui sont moins composés de » parties & de ressorts, ou qui, en un mot, sont » plus simples. Un roi absolu n'est guere tenté » de commettre des actes tyranniques assez » criants pour faire naître de justes sujets de » rebellion; au lieu qu'un prince limité, sans » avoir de grands vices, pour peu qu'il joigne » l'imprudence à l'ambition, peut aisément se » mettre dans une situation aussi critique & aussi » périlleuse ».

Suites des faits.

Je ne suivrai pas l'histoire de l'Angleterre dans toutes les tempêtes qui l'ont agitée.

---

(1) Essais de M. Hume, tome I, de l'obéissance passive.

Etoit-elle

Etoit-elle libre, lorſque Henri VIII faiſoit périr, par un mouvement de jalouſie, la reine Anne de Boulein ſur un échafaud ? l'étoit-elle, lorſque Eliſabeth faiſoit ſubir le même ſort à Marie Stuard & au comte d'Eſſex? « Depuis » le regne de Henri VIII (dit M. le préſident » Hainault) juſqu'à Eliſabeth, les anglois chan» gerent quatre fois de religion. Comprend-on » que ce ſoit une nation libre qui change d'avis » tant de fois? Que feroit de plus un gouverne» ment deſpotique » ? *Abrégé chronologique, époque de 1633.* Cromwel, après avoir fait condamner Charles I[er]. par le parlement d'Angleterre, parricide de ſon roi, gouverne en deſpote, ſous le titre de protecteur de la liberté. Ce n'eſt que depuis la mort de cet uſurpateur, & preſque de notre ſiecle, que le gouvernement anglois a paru prendre une forme plus conſtante. Cependant c'eſt une queſtion qui agite dès aujourd'hui les politiques, ſi ce gouvernement décline vers la monarchie ou vers la république. Voyez le chapitre de M. Hume, où il traite cette queſtion.

Selon cet anglois, malgré les efforts des loix pour mettre des entraves à la puiſſance du monarque, ſa ſeule influence, par la diſtribution des emplois, des graces, des honneurs, par les richeſſes immenſes attribuées à la couronne, ſuffit poûr faire pencher la balance. Quelle idée les anglois ont eux-mêmes de leur gouvernement, d'après M. Hume.

Eſt-ce un mal de la conſtitution anglicane que cette prépondérance? Ecoutons encore ce philoſophe.

« Il eſt connu, dit-il, que chaque gouver-» nement a ſon période fatal; le corps politique » meurt, comme le corps animal (1); mais tous » les genres de mort ne ſont pas également » deſirables.

» On peut demander quel eſt celui qui con-» viendroit mieux à notre conſtitution. Faudra » t-il ſouhaiter de la voir ſe réſoudre en démo-» cratie ou en monarchie abſolue? Quelle ſorte » de république pourrions-nous eſpérer? Il ne

(1) Cette comparaiſon du corps animal & du corps politique a été rejetée avec mépris dans quelques ouvrages nouveaux. Ces auteurs n'ont pas fait attention ſans doute au principe de la dégradation du corps politique, par les intérêts particuliers qui font des efforts continuels pour vaincre les réſiſtances que leur oppoſe l'intérêt commun. Il eſt impoſſible que ces efforts n'ébranlent enfin l'autorité, ſi elle ne ſe renouvelle, pour ainſi dire, par la réforme des abus, comme les éléments qui entrent dans la compoſition du corps animal tendent à le détruire, ſi le régime & des médicaments néceſſaires ne rétabliſſent l'équilibre de ſes parties; précautions toutefois qui n'ont, dans le corps animal, d'autre effet que de retarder une diſſolution inévitable: puiſſe-t-il en être autrement dans le corps politique!

» s'agit pas ici d'un de ces plans que les ſpécu» lateurs enfantent dans leurs cabinets. Il n'y a » point de doute qu'on ne puiſſe imaginer une » république plus parfaite que ne l'eſt la monar» chie abſolue, plus parfaite même que ne l'eſt » notre conſtitution (c'eſt un anglois qui parle); » mais avons-nous lieu de croire que cet état » puiſſe jamais s'établir ſur les ruines de notre » gouvernement ?

» Il faudroit donc abandonner notre ſort » au cours naturel des événements; & en ce » cas, la chambre des communes, telle que » nous la voyons aujourd'hui, ſeroit chargée » de la légiſlation & du ſoin de l'état; mais » ici les inconvénients ſe préſentent par mil» liers.

» Suppoſons, ce qui eſt peu probable, que » cette chambre vînt à ſe congédier elle-même, » chaque nouvelle élection allumera le flambeau » de la guerre civile; ſi la chambre ſe proroge, » ſans jamais ſe diſſoudre, nous éprouverons » les horreurs d'une faction ſubdiviſée à l'in» fini: un état auſſi violent ne peut durer.

» *Après des troubles & des guerres inteſtines » ſans nombre, nous ſerons trop heureux de nous » ſauver dans les bras de la monarchie. Eh! n'au» roit-il pas mieux valu y acquieſcer dès le com» mencement* » ?

La féduction inévitable en Angleterre. Les partis y naiffent de la conftitution même, fuivant M. Hume.

Quel gouvernement que celui dans lequel le monarque ne peut exercer fon autorité que par la voie de la féduction qui n'admet aucunes limites ! quel gouvernement que celui dans lequel les partis naiffent de la conftitution ! Voyez le chapitre de M. Hume, intitulé, des partis. (Voyez auffi les obfervations n°. 3).

Les impôts font plus forts en Angleterre qu'en France ; c'eft un effet de la liberté, fuivant M. de Montefquieu.

Les anglois tirent-ils quelque avantage de leur prétendue liberté, au moins dans la partie des impôts ?

Il eft de fait qu'ils font plus forts en Angleterre que parmi nous.

M. de Montefquieu en a fait une maxime de droit politique : « Regle générale, dit-il, » (livre 13, chapitre 12) on peut lever des » tributs plus forts à proportion de la liberté » des fujets, & on eft forcé de les modérer » à mefure que la fervitude augmente ». Quelle étrange liberté que celle qui donne plus d'atteintes à la propriété que le defpotifme même !

Conclufion de ce paragraphe.

Tant il eft vrai que ces précautions accumulées pour établir l'équilibre entre toutes les forces du gouvernement, pour éviter tous les abus de l'autorité, ne font que de vaines chimeres enfantées par l'ambition, ou par une fauffe fageffe qui croit pouvoir calculer les effets des paffions des hommes, fans faire attention aux inégalités que doivent produire les frottements

d'une machine immenſe, toute compoſée d'êtres libres agités par le puiſſant mobile de l'intérêt perſonnel.

Je ne peux mieux comparer les défenſeurs de ce ſyſtême, qu'aux empyriques, qui ſous prétexte de nous préſerver des infirmités attachées à l'humanité, alterent, dans toutes les parties de notre corps, ce reſſort que la nature lui a donné pour ſe débarraſſer de ce qui l'incommode. Laiſſez agir la nature, vous verrez s'élever des fermentations paſſageres; mais elles ſerviront à rétablir l'équilibre qui conſtitue la ſanté & la force. Je dis de même en politique. Laiſſez un libre cours à la puiſſance du monarque. Entraîné par ſes paſſions, par la ſurpriſe de ſes favoris, il commettra des fautes, ſans doute; mais ſon intérêt perſonnel, indiviſible de l'intérêt public, le ramenera infailliblement à la vérité. Mettez des bornes à une puiſſance qui n'en admet d'autres que celles qu'elle ſe donne à elle-même, votre digue trop foible ne ſervira qu'à augmenter l'impétuoſité du torrent. Si la réſiſtance qu'elle oppoſe eſt invincible, vous priverez les campagnes des tréſors qu'un fleuve bienfaiſant leur eût apportés.

✫

Observations sur le §. IX.

N. I.

La réunion des pouvoirs dans la main du monarque est de l'essence du gouvernement monarchique, suivant M. de Montesquieu.

Voyez le chapitre 10 du troisieme livre de l'esprit des loix:

« Quoique la maniere d'obéir, dit M. de » Montesquieu, soit différente dans ces deux » especes de gouvernement (la monarchie & » le despotisme), le pouvoir est pourtant le » même; de quelque côté que le monarque se » tourne, il emporte & précipite la balance, & » est obéi. Toutefois la différence est que, » dans la monarchie, le prince a des lumieres, » & que les ministres y sont infiniment plus » habiles & plus rompus aux affaires, que dans » l'état despotique ».

Inexactitude de la proposition, telle qu'elle est présentée dans l'esprit des loix.

— Cette proposition de M. de Montesquieu n'est pas exacte; car il existe une différence réelle entre le despotisme de constitution & la monarchie; l'un anéantit la liberté & la propriété; l'autre laisse à ces ressorts toute leur activité, pour les diriger vers le bien public.

Pouvoirs intermédiaires; ce que c'est suivant M. de Montesquieu.

M. de Montesquieu remarque, au même livre, chapitre 4, que *les pouvoirs intermédiaires subordonnés & dépendants constituent la nature du gouvernement monarchique.* Ces mots, *subordonnés & dépendants*, levent l'équivoque. Si ces pouvoirs étoient émanés de la nation, s'ils don-

noient à ceux qui en sont revêtus le droit d'empêcher l'exécution des volontés du monarque, *ils ne seroient pas subordonnés & dépendants*, il seroit faux de dire que *de quelque côté que le monarque se tourne, il emporte & précipite la balance.*

La monarchie suppose des ordres, des rangs qui se communiquent & se perpétuent, *point de noblesse, point de monarque, mais un despote*, dit encore M. de Montesquieu au même chapitre.

De la noblesse, des rangs, des ordres, & de cette maxime *qu'il faut dans la monarchie que le pouvoir arrête le pouvoir.*

Cette noblesse est la récompense des services rendus à la patrie; c'est par cette raison que le monarque en est le dispensateur; c'est un des moyens dont il se sert pour fixer l'opinion sur les regles de l'honneur, toutes puisées dans ce principe, que l'honneur est la récompense de l'usage que l'homme vertueux fait de sa liberté, par son exactitude à remplir le devoir principal de l'état dans lequel il se trouve.

Ainsi la noblesse étant originairement militaire parmi nous, *l'honneur lui permet de faire plus de cas de sa personne que de sa vie*; il nous prescrit *de ne rien faire ni souffrir qui fasse croire que nous soyons inférieurs au rang dans lequel nous sommes placés*; enfin il résulte du sentiment de notre liberté *que les choses que l'honneur défend sont plus rigoureusement défendues, lorsque les loix ne*

concourent point à les profcrire, & que celles qu'il exige font plus fortement exigées, lorfque les loix ne le demandent pas, (efprit des loix, livre 4, chapitre 2). Mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'eft *qu'il n'y a rien dans la monarchie que les loix, la religion, & l'honneur prefcrivent tant que l'obéiffance aux volontés du prince*, (efprit des loix. *Ibid.*)

Comment concilier les principes pofés par M. de Montefquieu lui-même, avec cette propofition qu'on rencontre au livre 11, chapitre 4: *la liberté politique ne fe trouve que dans les gouvernements modérés; mais elle n'eft pas toujours dans les états modérés; elle n'y eft que lorfqu'on n'abufe pas du pouvoir? Pour qu'on ne puiffe abufer du pouvoir, il faut que, par la difpofition des chofes, le pouvoir arrête le pouvoir.*

-- Si M. de Montefquieu parle ici, fuivant le fyftême du gouvernement anglois qu'il développe peu après, il eft évident qu'il entend un pouvoir indépendant, deftiné à contrebalancer la puiffance du monarque; c'eft l'utilité de ce pouvoir que je contefte. Lorfque le pouvoir, dans ce fens, limite le pouvoir, il produit l'anarchie, ou le defpotifme, fi l'un des deux prédomine, par l'intérêt du vainqueur d'écrafer fon rival. Pour qu'on ne puiffe abufer du pouvoir, ou au moins, pour que les abus foient

peu dangereux, il faut que celui qui a la puissance n'ait aucun intérêt d'en abuser; c'est la perfection du gouvernement monarchique; en ce sens, le pouvoir du monarque, ou plutôt son intérêt réel, arrête le pouvoir.

M. de Montesquieu prétend que le monarque ne peut juger lui-même ses sujets (1). « Dans » les états despotiques, dit-il, le prince peut » juger lui-même; *il ne le peut dans les mo-* » *narchies.* La constitution de l'état seroit dé- » truite, les pouvoirs intermédiaires dépendants » anéantis. On verroit cesser toutes les formalités » des jugements, la crainte s'empareroit de » tous les esprits, on verroit la pâleur sur les » visages; plus de confiance, plus d'honneur, » plus d'amour, plus de sûreté, plus de mo- » narchie ». — Si le monarque peut juger par lui-même?

— Sur ce pied Louis-le-Débonnaire étoit un despote, lorsqu'il fixoit un jour d'audience par semaine pour juger ses sujets dans son palais. (Capitulaire de l'an 889, tome 2, chap. 14. Voyez le paragraphe V de la seconde partie). — Exemples célebres qui contredisent le systême de M. de Montesquieu en cette partie. Louis-le-Débonnaire.

S. Louis étoit un despote *lorsqu'en été* (2), *après avoir entendu la messe, il alloit s'ébattre au* — S. Louis.

---

(1) Esprit des loix, liv. IV, chap. 5.

(2) Joinville, histoire de S. Louis, page 12, édit. de 1768.

bois de Vincennes, se seyoit au pied d'un chêne pour entendre les parties, & donner sa sentence selon l'équité.

Charles VIII. Charles VIII étoit un despote, lorsqu'il s'adressoit à la chambre des comptes pour connoître la forme dans laquelle ses prédécesseurs *donnoient audience au pauvre peuple &........ comme Monsieur Saint Louis y procédoit.*

« Ayant reçu (dit le continuateur de l'abbé » Velly, d'après les mémoires de Commines) » les éclaircissements qu'il demandoit, il se mit » à donner *régulièrement des audiences* à tous » ceux qui se présentoient..... il découvrit » par ce moyen un grand nombre de vexations » & d'injustices qui se commettoient dans les » provinces par des officiers revêtus d'une por- » tion de son autorité........ jamais la mort » d'aucun prince ne fit verser tant de larmes à » ses sujets ».

Réponse du parlement de Paris, à Charles VII. Sur ce pied, le parlement de Paris favorisoit le despotisme; lorsque, consulté par Charles VII, en 1458, sur la forme du jugement des pairs, il répondoit (1), sur le sixieme article : *par ce que l'on trouve avoir été observe au procès des*

---

(1) Du Tillet, recueil des rangs, édit. de 1580, *in-fol.* page 405.

susdits, les pairs de France & autres qui furent appellés ne procéderent point sans la permission du roi........ semble qu'il est très-expédient, convenable & raisonnable que pareillement le roi soit présent au procès de mondit sieur d'Alençon.

Enfin tous les anciens rois jugeoient eux-mêmes leurs sujets. M. de Montesquieu en convient, livre 11, chap. 8 & suiv.

Tous les anciens rois jugeoient par eux-mêmes leurs sujets.

Ce magistrat philosophe n'auroit-il pas confondu ici le conseil avec le droit ?

Distinction du conseil & du droit.

Si vous demandez ce qu'un prince sage doit faire dans les contestations qui s'élevent entre ses sujets ; je répondrai, que l'administration générale, à laquelle tous les moments du monarque sont consacrés, lui permet rarement de se livrer au détail qu'exige le jugement des affaires ; je répondrai, avec le président de Belliévre, lors du procès du duc de la Vallette (1), *que les rois se réservant les graces, renvoient ordinairement les condamnations vers leurs officiers..... que la face du prince qui porte les graces ne peut soutenir........ de voir, sur la sellette, un homme devant elle, qui, par son jugement, iroit dans une heure à la mort*, que les formalités prescrites aux magistrats rassurent

(1) Mémoires de Montrésor, pages 271 & 272.

les peuples contre la crainte de la violence ou de la surprise.

Mais s'agit-il du droit ? Je dirai que le monarque ne se dépouille point du pouvoir de juger, lorsqu'il le confie à ses officiers, que tous les motifs présentés par M. de Montesquieu pour enlever au monarque le droit essentiel de juger par lui-même, se réduisent à de vaines subtilités.

Réponse aux raisons alléguées par M. de Montesquieu, pour soutenir que le monarque ne peut juger par lui-même.

— « Dans les états monarchiques (dit-il) le » prince est la partie qui poursuit les accusés » & les fait punir ou absoudre; s'il jugeoit lui- » même, il seroit juge & partie ».

Comment le monarque est la partie des accusés.

— Ce n'est pas le prince lui-même qui poursuit les accusés ; c'est un officier qu'il charge de remplir cette fonction, comme ce sont ses officiers qui jugent en son nom. Le monarque est la partie nécessaire des accusés, parce qu'il est le représentant de la chose publique, le vengeur des injures faites à la société ; mais quoique partie, il n'a aucun intérêt de trouver des coupables ; il conserve donc toute l'impartialité nécessaire pour juger.

De son droit aux confiscations.

— « Dans ces mêmes états le prince a souvent » les confiscations ».

— Sans doute, car les biens dont le coupable a mérité d'être dépouillé deviennent la chose pu-

blique dont le monarque eſt dépoſitaire ; mais pour lui ſuppoſer un intérêt, il faudroit lui admettre des beſoins, & quels beſoins peut avoir celui à qui la ſociété eſt obligée de fournir tout ce qui eſt néceſſaire à ſa dépenſe, & à la ſplendeur du trône, dont elle prévient juſqu'aux deſirs.

Du droit de faire grace.

— « Il perdroit le plus bel attribut de la » ſouveraineté, qui eſt celui de faire grace ».

— Où avez-vous vu que le monarque, jugeant par lui-même, perdît le droit de faire grace, qu'il ſoit contradictoire de prononcer la peine & de la remettre?

Qu'il faut prendre garde d'anéantir l'autorité du monarque, ſous prétexte d'ajouter à la majeſté du trône.

Prenez garde que, ſous prétexte d'ajouter à la majeſté du trône, vous ne réduiſiez le monarque au vain ſimulacre de la ſouveraineté, & que vous n'énerviez le reſſort qui maintient l'équilibre dans toutes les parties du gouvernement. Le monarque eſt légiſlateur ; cependant il ne pourra faire des loix, ſans le conſentement de la nation, ou de ſes repréſentants ; il eſt juge, & dans aucun cas il ne pourra juger par lui-même ; il a la puiſſance publique pour veiller à l'exécution des loix de l'état qui ſont les ſiennes ; & quand ces loix ſeront violées, il ne pourra ni juger ni punir.

Licurgue avoit eu le même projet que les anglois, de tempérer la puiſſance royale par

celle du peuple & Théopompe tempéra l'une & l'autre par la puissance des Ephores.

N. II. Du gouvernement de Lacédémone.

Malgré les éloges que les anciens ont prodigués à ce législateur, si l'on examine le gouvernement de Lacédémone au flambeau de la raison (1), on voit des conquérants qui réduisent le peuple vaincu à la servitude la plus dure (ces vaincus sont les Islotes), un gouvernement entiérement militaire ; non pour conquérir, car Licurgue avoit interdit la navigation aux Lacédémoniens enfermés dans une isle ; mais pour se défendre contre ces Islotes que le joug sous lequel ils gémissoient disposoit perpétuellement à la révolte ; des mœurs conformes à ces maximes, la filouterie récompensée, pourvu qu'elle s'exerçât avec adresse (2),

(1) Polibe, liv. VI, M. Rolin, histoire ancienne, tome II, & dans l'avant-propos de l'histoire romaine.

(2) On prétend que c'est une erreur de dire que *Licurgue* autorisa la filouterie. Elle ne pouvoit exister, dit-on, à Lacédémone, puisque la communauté de biens y étoit établie. — D'accord. Dans l'état de pure nature, le premier type de la communauté de biens, il étoit nécessaire que chacun s'appropriât ce dont il avoit besoin ; mais lorsqu'il étoit en possession, celui qui la lui enlevoit n'étoit-il pas coupable ? La communauté de biens existe parmi les moines, celui qui déroberoit le manteau de son confrere, ne seroit-il pas justement

la proſtitution autoriſée, l'agriculture abandonnée aux ſerfs, le commerce & l'induſtrie proſcrits par les loix, les intérêts particuliers réprimés par une voie peu différente du ſacrifice de toute propriété, le partage égal des terres, & l'interdiction de toute monnoie d'or & d'argent, des repas communs, une inſtitution de la jeuneſſe analogue à ces principes. Ces loix pouvoient ſoutenir le gouvernement de Lacédémone, tant qu'elle n'auroit point de commerce avec les autres nations. Auſſi ſes conquêtes ſur les Perſes furent-elles l'époque de ſa décadence.

Les loix de Licurgue vous préſentent une ariſtocratie dont les Spartiates étoient les ſouverains, & les Iſlotes le peuple eſclave, comme dans tous les gouvernements de cette nature. De pareilles loix ne conviennent ni aux mœurs actuelles de l'Europe, ni à un grand état.

N. III.

Portrait tiré du ſpectateur anglois, des excès auxquels ſe porte l'eſprit de parti.

Je ne peux prononcer le nom de *parti*, ſans me rappeller une peinture aſſez naïve des excès ridicules auxquels ſe porte l'eſprit de parti & des maux qu'il produit.

(1) « Lorſque mon ami le chevalier & moi,

mis en pénitence? — *Licurgue* rendoit ainſi les ſpartiates adroits & attentifs. — Oui, mais non pas juſtes.

(1) Spectateur anglois, tome II, diſcours 26 & 27.

» nous nous entretenons de la malice des partis,
» il se rappelle souvent une aventure qui lui
» arriva lorsqu'il étoit encore fort jeune, &
» qu'il y avoit une haine implacable entre les
» royalistes & les parlementaires.......... il
» devoit aller dans la rue sainte Anne, & sur
» ce qu'il en demanda le chemin à un homme,
» celui-ci, au lieu de répondre à la question, le
» traita de *petit chien de papiste*, & lui demanda
» *qui avoit canonisé Anne* ? pour éviter le même
» reproche, il voulut demander *où étoit la rue*
» *Anne* ? mais celui-ci l'appella *petit chien de*
» *galeux*, & sans lui montrer le chemin, ajouta,
» *qu'elle étoit sainte avant qu'il fût né, & qu'elle*
» *continueroit de l'être après qu'il seroit pendu* ;
» alors le chevalier crut qu'il ne devoit plus
» répéter la même question, &, à l'entrée de
» chaque rue du voisinage, il demandoit com-
» ment on l'appelloit.

» Il n'y a pas de jugement si terrible au
» monde que cet esprit de division qui sépare une
» nation en deux corps, & les rend plus oppo-
» sés l'un à l'autre que s'ils formoient au pied
» de la lettre deux nations différentes......
» un violent esprit de parti, lorsqu'il éclate
» dans toute sa force, produit les guerres ci-
» viles & le carnage ; & lorsqu'il est retenu dans
» ses plus grandes bornes, il ne se fait aucun

» scrupule

» ſcrupules des menſonges, des calomnies, ni
» des injuſtices ; en un mot, il remplit une na-
» tion de fiel & de rancune, & il étouffe juſ-
» qu'aux ſemences de bonté, de compaſſion,
» & d'humanité...... on peut déjà voir, par
» quelques-uns de mes diſcours, que j'ai tra-
» vaillé de toutes mes forces à éteindre ce
» malheureux eſprit de faction qui éclate avec
» la même violence dans tous les partis......
» Il contracte ici une eſpece d'air brutal & de
» férocité ruſtique dont les gens accoutumés à
» des manieres plus polies, ſont tout-à-fait in-
» capables. Il s'étend juſqu'aux révérences &
» aux coups de chapeaux....... Cette humeur
» farouche eſt la ſource de pluſieurs rendez-
» vous périodiques où l'on ne voit que des ma-
» quignons *Wichs* (1), & des chaſſeurs *Toris*. Je

(1) C'eſt aujourd'hui le parti de l'oppoſition qui eſt ſubſtitué à celui des *Wichs*. Qu'en réſulte-t-il? Des diſputes éternelles, & des variations continuelles dans l'adminiſtration. Le roi d'Angleterre veut-il la paix? C'eſt une raiſon au parti de l'oppoſition d'opiner pour la guerre. La cour ſe décide-t-elle à faire la guerre? C'eſt la paix qu'ils veulent; juſqu'à ce que les chefs du parti ſoient parvenus au miniſtere. Alors il ſe forme un nouveau parti de l'oppoſition pour les déplacer. Que devient dans ces débats le ſecret de l'état? Quel égard a-t-on au véritable intérêt de la nation?

» me trouvai l'autre jour sur le boulaingrain d'une » ville du voisinage, où les gentilshommes d'un » certain parti se rendent une fois la semaine, » & j'y remarquai un étranger qui avoit l'air » & les manieres au-dessus du commun ; mais » je fus bien surpris de voir que personne ne » voulût gager avec lui, quoiqu'il fût très-» beau parieur. On me dit ensuite que dans » une séance du parlement, il n'avoit pas » donné sa voix comme on l'auroit souhaité, » & que c'étoit pour cela qu'il n'y avoit pas » un seul homme du boulaingrain qui voulût » avoir la moindre correspondance avec lui, » non pas même pour lui gagner son argent ».

§. X.

Suite du même sujet. Autres exemples du danger des limites qu'on essaieroit de mettre à la puissance du monarque.

De la liberté politique suivant M. de Montesquieu.

Je vous ai donné, dans le paragraphe précédent, une idée de ce que M. de Montesquieu appelle la liberté politique ou de constitution (1). Pour qu'il y eût une véritable liberté

Est-ce là le gouvernement auquel nos sages voudroient nous amener, en altérant les principes de notre constitution ?

(1) « La liberté est le droit de faire tout ce que

dans les gouvernements mixtes, il faudroit admettre un tel équilibre des forces respectives

---

» les loix permettent ; & si un citoyen pouvoit faire » ce qu'elles défendent, il n'y auroit plus de liberté, » parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir ».

Telle est la belle définition que M. de Montesquieu nous donne de la liberté du citoyen, liv. XI, chap. 3.

Ce qu'il appelle au contraire *liberté politique ou de constitution* a lieu lorsque *par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* (*) ; c'est-à-dire, que l'état a d'autant plus de liberté de constitution, que la liberté des individus est plus froissée entre deux pouvoirs qui se livrent un combat perpétuel. M. de Montesquieu convient de cette conséquence (**). « Il » pourra arriver (dit-il) que la constitution sera libre » & que le citoyen ne le sera point ; le citoyen pourra » être libre & la constitution ne l'être pas. Dans ce » cas la constitution sera libre de droit & non de fait, » le citoyen sera libre de fait & non de droit ». -- Mais, de grace, pourquoi les gouvernements sont-ils établis ? N'est-ce pas pour le bonheur des peuples, pour rendre heureux le plus grand nombre des individus qui composent la société ? De quel usage sera donc votre *liberté politique*, si son effet est que les individus soient moins libres dans les états où cette prétendue liberté sera plus grande ?

(*) Chap. 4. *Ibid.*
(**) Livre XII, chap. 1.

que toutes les volontés fussent contraintes, par la résistance qu'elles éprouveroient, de se porter comme de concert vers l'intérêt commun. Je crois avoir prouvé, par l'expérience, que ce prétendu équilibre n'est qu'une agitation perpétuelle, semblable à la fermentation que produit dans la chymie le combat des alkalis & des acides, qui ne cesse que lorsque ces sels contraires se composant ne forment plus qu'une masse immobile.

Cette prétendue liberté est le despotisme le plus dur; exemples tirés de l'Angleterre.

La prétendue liberté politique de M. de Montesquieu est le despotisme le plus dur, exercé par le corps entier sur chaque individu. J'appelle encore les faits à l'appui de ma proposition. Quelle liberté que celle d'un peuple, chez lequel un particulier ne peut se vêtir comme il veut, sans s'exposer non seulement au ridicule, mais aux insultes de la populace?

Un peuple est-il libre, lorsque les grands sont obligés de le gouverner à coups de bâtons, pour jouir d'un spectacle qui déplaît à la multitude (1)? On a reproché à la France les violences exercées quelquefois, sur la fin de la malheureuse guerre de 1700, pour faire des

(1) Voyez dans la vie de Jean Monet, comme il parvient, à l'aide de quelques milords, à donner à Londres deux représentations d'un spectacle françois.

recrues ; que penser de celles exercées en tout temps en Angleterre pour se procurer des matelots ?

L'équilibre que vous supposez est impossible. Je prends encore pour juge M. de Montesquieu lui-même (1). *C'est une expérience éternelle*, dit-il, *que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites.* ---Sans doute, lorsque celui qui a le pouvoir, a en même-temps intérêt d'en abuser ; car personne ne nuit aux autres sans profit, ou réel ou apparent pour lui-même. C'est parce que le monarque agit contre son intérêt lorsqu'il abuse de son pouvoir, qu'il en abuse rarement, ou que ces abus ne sont que passagers ; car ils sont l'effet d'une séduction passagere.

Dans quel cas celui entre les mains duquel est le pouvoir, en abuse-t-il presque infailliblement ?

Ne voyez-vous pas que votre prétendu équilibre gêne perpétuellement le pouvoir par le pouvoir, & par conséquent que vous donnez un intérêt réel & perpétuel à ceux entre les mains desquels est le pouvoir, de se soustraire à la gêne qu'ils éprouvent.

Le prétendu équilibre de M. de Montesquieu conduit à l'abus du pouvoir ; pourquoi ?

De là cette agitation dont je viens de vous tracer l'image, qui suppose un combat toujours existant. Pour peu qu'un des ressorts de votre machine se relâche, qu'une puissance prenne

(1) Esprit des loix, liv. II, chap. 4.

l'afcendant fur l'autre, il en réfulte la victoire de l'un des deux. Si c'eft le peuple ou les nobles, la conftitution eft changée ; vous devenez une république ariftocratique ou démocratique. Si c'eft le monarque, qu'il eft dangereux qu'il n'abufe de fon avantage ! vous avez dénaturé fon intérêt. Comme repréfentant de la chofe publique, il n'en avoit d'autre que l'intérêt public, vous y avez ajouté la néceffité de maintenir fon autorité, vous le forcez d'appefantir le joug, pour empêcher que ceux qui l'avoient foulevé ne parviennent à le fecouer entiérement.

Preuves par les faits.

Confultons l'expérience.

Effets funeftes des combats entre la puiffance eccléfiaftique & la puiffance féculiere.

Quels combats n'ont pas excités parmi nous les limites de la puiffance eccléfiaftique & de la puiffance féculiere ! cependant ces deux puiffances, quoique dans le fein du même empire, ont des principes & une origine qui fembleroient devoir les mettre à couvert de toute concurrence. L'une n'exerce fon pouvoir que fur les efprits; elle eft deftinée à maintenir les hommes, par la crainte des peines fpirituelles, dans la dépendance où ils doivent être envers Dieu, & les puiffances qu'il a établies. L'autre n'ufurpant aucun empire fur les penfées, fe borne à régler les actes extérieurs, à empêcher qu'ils ne troublent la fociété. Mais la feule liaifon

des actes extérieurs, avec les sentiments & les pensées, a suffi pour produire les agitations les plus funestes. Que seroit-ce si vous admettiez un combat d'autorité dans le même territoire, sur les mêmes matieres, dans les mêmes limites ?

Si vous recherchez la cause du despotisme des empereurs romains, vous trouverez que la constitution de l'état ayant été dirigée pour la forme républicaine, les Césars ne purent affermir leur autorité qu'en étouffant la puissance légale du sénat & du peuple. Quelle fut la cause du despotisme des empereurs romains ?

Pourquoi les temps de minorité sont-ils ordinairement plus orageux parmi nous ; si ce n'est parce que la puissance du monarque étant soumise à un conseil nécessaire, a moins de force pour réprimer l'effort des intérêts particuliers contre l'intérêt général ? Les temps de minorité ordinairement plus orageux parmi nous, par la même raison.

On nous peint Louis XI comme le prototype de la tyrannie, & les cruautés qu'il exerça sont constantes ; cependant c'est ce même prince qui mit des bornes au pouvoir arbitraire, en s'engageant, par l'édit de 1467, à ne point destituer ses officiers, s'ils n'avoient abdiqué leurs offices par une démission volontaire, ou qu'ils n'eussent mérité d'en être privés par leur forfaiture. De Louis XI.

Tel est le regne le plus cruel que présente

notre hiſtoire. Si vous en cherchez la cauſe, ce n'eſt pas à la puiſſance du monarque qu'il faut l'attribuer, mais à la reſiſtance qu'oppoſoit à ſon pouvoir légitime la forme du gouvernement féodal introduite vers la fin de la ſeconde race de nos rois ; mais à cette ligue prétendue du bien public qui ſe forma dans les premieres années de ce regne ; en un mot, au combat d'autorité, ſeul prétexte qui puiſſe diſtraire un ſouverain, dans une monarchie pure, du bonheur de ſes peuples auquel ſon intérêt perſonnel eſt inſéparablement attaché.

Du miniſtere du cardinal de Richelieu.

C'eſt à cette même cauſe que vous devez rapporter la ſévérité du miniſtere du cardinal de Richelieu, ſous un prince naturellement ami de la paix.

De Louis XIV.

Comparez le regne de Louis XIV à celui de Louis XIII. L'ordre renaît, les arts fleuriſſent, les loix & la police aſſurent la tranquillité publique, ſous le gouvernement le plus abſolu.

De Louis XV.

Pour me borner à un ſeul exemple du regne de Louis XV. C'eſt ainſi que les ſecouſſes éprouvées pendant la minorité de ce prince furent calmées par le miniſtere pacifique du cardinal de Fleury.

O mes concitoyens ! par quelle cruauté s'efforceroit-on de vous empêcher de con-

cevoir les mêmes espérances, & de ruiner les ressources de l'état, lorsque la forme du gouvernement est entiere, que l'autorité du monarque, votre sauve-garde, n'a reçu aucune atteinte ?

Aujourd'hui le descendant de Henri IV, & la fille des Césars se plaisent à tempérer la majesté du trône, en se rapprochant de leurs sujets. Eloge du Roi.

Continuez, O MON ROI, de prendre pour guide ce desir ardent qui vous anime de faire le bonheur de votre peuple & de vous concilier son amour : c'est la plus noble passion des rois. Elle vous apprendra à voir tout par vos yeux, autant que les soins attachés à l'empire peuvent le permettre. Le génie tutélaire de la France éloignera de vous les surprises, & affermira vos pas dans le chemin de la vraie gloire. Il vous a soumis l'esprit & le cœur de la nation la plus digne de l'amour de ses maîtres.

§. XI.

Résumé des propositions établies dans les paragraphes précédents.

J'ai démontré que la seule liberté que l'homme puisse prétendre dans la société est

le droit de faire ce qui n'eſt pas défendu par les loix.

Les loix peſent donc ſur la liberté naturelle, & ſur la premiere paſſion de tous les êtres libres, l'amour d'eux-mêmes.

Ce feroit tirer une fauſſe conſéquence de cette propoſition, d'en conclure que l'état de ſociété eſt contraire à la nature.

Elle emploie un reſſort plus puiſſant pour réunir les hommes. Ce même amour d'eux-mêmes qui tend à les diviſer, les aſſujettit aux loix de la ſociété, pour obtenir de leur ſemblables les ſecours qu'ils ne pourroient ſe procurer s'ils vivoient ſeuls.

La réſiſtance des loix de la ſociété au deſir naturel de la liberté, eſt donc d'autant moins ſenſible, que l'intérêt commun contredit moins les intérêts particuliers.

Cette réſiſtance deviendroit nulle, ſi la conſtitution de la ſociété étoit telle qu'aucun de ſes membres ne pût trouver ſon intérêt particulier que dans l'intérêt commun ; car alors toutes les volontés concourroient eſſentiellement au bien général.

C'eſt à ce but que tendent toutes les formes de gouvernement établies parmi les hommes, ſans excepter même le deſpotiſme de conſtitution.

Ce gouvernement qui dépouille les ſujets de toute liberté & de toute propriété, réſoudroit la ſociété par les efforts perpétuels de la liberté des individus, ſi la loi conſtitutive n'émouſſoit, par ſon principe même, l'activité de ces efforts, en forçant le deſpote, pour ſon propre intérêt, de modérer la rigueur de ſon empire.

Tel eſt le régime des ordres monaſtiques. Les effets du deſpotiſme y ſont d'autant plus ſûrs que tous les membres qui compoſent ces corps, ſe regardant comme propriétaires des biens de l'ordre, précisément parce qu'ils n'ont aucune propriété particuliere, veillent avec une ardeur égale à l'entretien & à l'accroiſſement de la choſe commune.

Toutefois cette forme de gouvernement eſt contraire à la nature par le ſacrifice qu'elle exige. Auſſi ne ſe ſoutient-elle, dans les ordres monaſtiques, que par la ferveur du ſentiment religieux, & dans les états politiques, par l'enthouſiaſme & le fanatiſme qui mettent un ſi grand prix à ce ſacrifice qu'il devient volontaire.

Cet enthouſiaſme ne peut être égal dans tous les membres d'une ſociété nombreuſe. C'eſt par cette raiſon que le deſpotiſme de conſtitution

exige la continuation de la contrainte qui lui a donné naiſſance.

La terreur qu'inſpire cette contrainte fortifiée par l'habitude ſoutient la conſtitution; mais elle en émouſſe le reſſort, en même temps qu'elle eſt la ſource des révolutions auxquelles ce gouvernement expoſe le deſpote.

Le gouvernement démocratique eſt l'antipode du gouvernement deſpotiſque. Pour que la liberté ne fût pas gênée dans ce gouvernement, il faudroit ſuppoſer le plus grand nombre des individus d'une nation aſſez ſages & aſſez éclairés pour ſacrifier leurs intérêts particuliers au bien général.

C'eſt en ce ſens qu'on dit que la vertu eſt le principe de ce gouvernement. Les loix ſeroient inutiles à un tel peuple.

L'expérience nous convainc que le peuple eſt incapable par lui-même des détails de l'adminiſtration politique, qu'il eſt plus ſuſceptible d'impulſion que de réflexion, que toute aſſemblée nombreuſe ſuit toujours aveuglément les caprices ou les intérêts particuliers de ſes chefs, c'eſt-à-dire, de ceux qui ſont parvenus, plus ſouvent par la ſéduction & par les preſtiges de l'éloquence que par un mérite réel, à prendre un aſcendant ſur la multitude.

Le peuple n'agit que par ſes repréſentants. Le pouvoir momentané des repréſentants conſtitue l'eſſence du gouvernement démocratique. Mais des repréſentants momentanés, expoſés à la fin de leur adminiſtration, à tous les caprices d'un peuple ſouverain, peuvent difficilement exécuter des projets vaſtes, déraciner des abus, former des établiſſements vraiment utiles. Ajoutez les brigues qui accompagnent preſqu'infailliblement les élections du peuple, la jalouſie de ceux qui ſont dominés, le choc des intérêts particuliers, vous ſerez convaincu que la liberté particuliere eſt d'autant moindre dans ce gouvernement, que chaque citoyen rencontre ſon maître dans ſon égal.

Si les repréſentants de la nation ſont perpétuels, la forme du gouvernement change, elle devient ariſtocratique.

Le ſujet eſt d'autant moins libre dans ce gouvernement, que les individus du corps qui gouverne ſont moins élevés en richeſſe & en puiſſance; car ils ont alors plus d'intérêts à ſatisfaire, & ces intérêts, qui portent tous ſur le peuple, ne ſe contrediſent point entr'eux.

Au milieu de ces différentes formes de gouvernements, la nature nous a tracé, dans la

puiſſance paternelle, le modele du gouvernement monarchique.

Un ſeul homme, centre commun auquel tous les rayons ſe rapportent, qui peſe d'autant moins ſur la liberté & la propriété des ſujets, que placé dans une région ſupérieure à tous, ſon intérêt perſonnel ſe confond eſſentiellement avec l'intérêt public.

Le peuple plus ou moins heureux, ſuivant le plus ou le moins de ſageſſe du monarque, ne riſque ni ſa liberté ni ſa propriété, parce que le monarque qui peut tout, n'a aucun intérêt d'attenter à ces droits ſur leſquels eſt appuyée la force de ſon empire ; c'eſt ce qui diſtingue la monarchie du deſpotiſme de conſtitution.

Non ſeulement la puiſſance du monarque eſt bornée par les regles immuables de la loi naturelle ; mais elle l'eſt par les loix fondamentales de chaque état, loix qui ne ſont écrites dans aucun code ; mais qui réſultent de la nature, de la conſtitution & de la poſſeſſion ancienne.

La plus ſacrée de ces loix eſt l'indépendance abſolue du monarque, & la plénitude de ſon autorité à laquelle il ne pourroit lui-même donner atteinte. N'étant qu'uſufruitier du trône,

ſon ſucceſſeur rentreroit dans des droits inaliénables par leur nature.

Il en eſt de même de l'ordre de la ſucceſſion à la couronne, dans les pays où il eſt établi.

La monarchie fondée ſur le modele que la nature nous a tracé, ſuppoſe l'exiſtence d'un conſeil du monarque intermédiaire entre le ſouverain & ſes ſujets, deſtiné à porter aux pieds du trône les vœux & les beſoins des peuples; conſeil toutefois choiſi par le monarque, dont l'autorité eſt eſſentiellement dépendante de la ſienne, dont les repréſentations ſont ſubordonnées à ſes déciſions.

Quoique ce gouvernement réuniſſe tous les pouvoirs entre les mains du monarque, il ſuppoſe un ordre conſtant dans l'établiſſement, dans la publication, dans la révocation des loix. Ces ſolemnités n'ont pas ſeulement pour objet d'aſſurer le dépôt des loix; mais de prouver à la nation que la loi n'eſt pas l'effet d'une ſurpriſe faite à la ſageſſe de celui qui gouverne, que les intérêts du peuple lui ont été préſentés par ceux qu'il a choiſis par ſon conſeil; que s'ils n'ont pas fait inſtance auprès du ſouverain pour empêcher la publication de la loi, c'eſt qu'ils l'ont jugée conforme à l'intérêt public; ſi leurs repréſentations n'ont pas eu le ſuccès qu'ils

ſe promettoient, c'eſt, ſans doute, que des vues ſupérieures ont empêché le monarque d'y déférer.

Il eſt naturel que le conſeil du monarque, le dépoſitaire des loix ſoit chargé de veiller à leur exécution.

Ce conſeil eſt donc, dans toute monarchie bien réglée, le premier tribunal de la nation, ſous lequel la puiſſance publique ſe ſubdiviſe en une multitude de canaux pour aſſurer l'obſervation des loix dans toutes les branches de cette famille immenſe.

Le monarque ſeul tient les rênes du gouvernement, lui ſeul conſerve le droit inaliénable d'annuller tout ce qui eſt contraire aux loix, lui ſeul a le droit de faire grace, lui ſeul peut, lorſque l'intérêt public l'exige, s'écarter de l'ordre qu'il a établi, lui ſeul enfin n'eſt comptable de ſon adminiſtration qu'à Dieu.

Comme repréſentant de la choſe publique, le monarque eſt le dépoſitaire du tréſor commun deſtiné à fournir aux dépenſes de l'état.

La contribution à ces dépenſes néceſſaires pour aſſurer les propriétés particulieres, eſt une charge eſſentielle de tous les membres de la ſociété. Le monarque eſt ſeul juge de la néceſſité

néceſſité de ces contributions; mais pourquoi refuſeroit-il d'employer les moyens propres à rendre l'obligation des contribuables moins onéreuſe, en rapprochant ſes peuples de lui, par l'organe des magiſtrats, pour connoître leurs beſoins? Les ſolemnités preſcrites pour l'établiſſement des loix, ſont donc dans cette partie la ſauve-garde des propriétés particulieres. Plus l'autorité du monarque eſt aſſurée, moins on peut lui ſuppoſer d'intérêt à s'écarter de ces formes qui lui concilient l'amour de ſes ſujets.

Aucun établiſſement humain n'eſt parfait, aucun gouvernement n'eſt à l'abri des ſurpriſes, des abus d'autorité; mais les abus ſont moins à craindre dans la monarchie pure que dans tout autre gouvernement, parce que l'intérêt du monarque, identifié avec l'intérêt public, ſuffit pour arrêter les progrès du deſpotiſme, toutes les fois que la conſtitution n'eſt point altérée par l'élévation d'une puiſſance rivale de l'autorité légitime.

Je conclus de ces principes, que la monarchie pure eſt de toutes les formes de gouvernement celle dans laquelle le joug des loix eſt moins ſenſible, que toutes les entraves qu'on eſſaieroit de mettre à la puiſſance du monarque,

pour établir un équilibre imaginaire, ne produiroient d'autre effet, que de diminuer la force du contrepoids que la nature a mis elle-même à cette autorité dans l'intérêt perſonnel de celui qui gouverne. C'eſt ce que j'ai entrepris de prouver dans cette premiere partie.

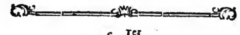
Fin de la premiere partie.



LES
VRAIS PRINCIPES
DU
GOUVERNEMENT
FRANÇOIS.

SECONDE PARTIE.

Que le gouvernement françois présente le modele de la monarchie la plus parfaite.



§. Ier.

Du gouvernement de la France sous les deux premieres races de nos rois.

ON ne peut lire le portrait que Tacite nous a laissé des mœurs des germains, sans y reconnoître le caractere d'une nation dont nous tirons notre origine, conservé non seulement sous les deux premieres races de nos rois, mais pendant une grande partie de la troisieme, dont les

Portrait des mœurs des germains par Tacite, dont les traces se retrouvent dans nos mœurs & dans nos usages.

traces ne ſont pas encore entiérement effacées, malgré le mêlange des différents peuples confondus aujourd'hui avec les Francs nos ancêtres, malgré la différence de religion, malgré les changements que les loix romaines & canoniques ont portés dans nos principes, malgré cette philoſophie ſcholaſtique, écueil de la raiſon & des connoiſſances utiles qui a régné ſi long temps parmi nous, malgré cette philoſophie plus pure à laquelle l'expérience de nos erreurs nous a ramené; enfin, malgré la révolution que les ſciences, les arts & le luxe ont apportée dans une nation peut-être énervée aujourd'hui par ſa culture & par ſes talents.

Les germains avoient peu de loix. Les germains avoient peu de loix, ce qui les engagea à conſerver celles des peuples vaincus.

Excès contraire. De ce mêlange a réſulté l'excès contraire, une multiplicité plus dangereuſe, parce qu'elle conduit au mépris & à l'inobſervation des loix, qui nous entraîneroit dans l'anarchie, ſi les mœurs & les principes d'honneur naturels à la nation françoiſe ne la ſoutenoient : *Plus ibi* (dit Tacite (1)) *bonæ mores quàm alibi bonæ leges.*

Ce principe convenoit à une nation guer-

(1) Tacite, *de moribus germanorum.*

riere. Aussi le gouvernement des germains & le nôtre, sous les deux premieres races, étoit-il purement militaire. Ils régloient sous les armes les affaires d'état (1), ils terminoient sous les armes leurs différents domestiques ; armer un homme, c'étoit lui donner la robe virile & le mettre au nombre des citoyens. On reconnoît, à ces traits, l'ancien usage d'armer le chevalier, dont il reste encore des traces dans les ordres que nos rois ont établis.

Origine de la dénomination de *villains* donnée aux roturiers dans nos coutumes.

(2) Les germains n'avoient point de villes ; leurs maisons ou tentes étoient éparses dans la campagne ; de là l'étymologie du nom de *villains*, c'est-à-dire, *habitants des villes* donné dans nos coutumes aux roturiers.

---

(1) *Nihil autem neque publicæ privatæ rei nisi armati agunt ; sed arma sumere non antè cuiquam moris, quam civitas suffecturum probaverit. Tunc in ipso consilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinqui scuto frameâque juvenem ornant ; hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos ; ante hoc domus pars videntur, mox reipublicæ.*

(2) *Nullas germanorum populis urbes habitari satis notum est, nec pati quidem inter se junctas sedes. Colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit, vicos locant, non in nostrum morem, connexis & cohærentibus ædificiis ; suam quisque domum spatio circumdat, sive adversus casus ignis remedium, sive inscitiâ ædificandi.*

Noblesse héréditaire ; le prince en étoit néanmoins dispensateur.

(1) L'honneur étoit excité par des distinctions, la naissance transmettoit la noblesse, en mémoire des services rendus à la patrie ; le prince la conféroit comme une récompense.

La puissance civile & militaire réunies entre les mains des ducs ou gouverneurs, & des comtes leurs lieutenants.

(2) Dans un gouvernement purement militaire, la puissance publique ne pouvoit être distinguée du commandement de l'armée. Aussi chaque canton avoit-il un gouverneur qui rendoit la justice au peuple & le menoit au combat.

Il se choisissoit des compagnons pour l'aider dans ses fonctions, & faire exécuter ses juge-

---

(1) *Insignis apud eos nobilitas aut magna patrum merita, principis dignationem, etiam adolescentulis assignant.*

(2) *Eliguntur in iisdem conciliis & principes qui jura per pagos, vicosque reddant. Centeni singulis ex plebe comites, consilium simul & autoritas adsunt.*

Je traduis ici le mot de *principes* par gouverneurs. Ils rendoient la justice & commandoient l'armée sous les rois de chaque nation ; les comtes étoient leurs lieutenants & leur conseil. Ce sont ces gouverneurs qui ont été nommés *ducs* sous la premiere & la seconde race de nos rois, & pendant tout le temps du gouvernement féodal. Il ne faut pas les confondre avec les généraux de l'armée combinée des nations germaniques que Tacite appelle *ducs*. Ceux-ci étoient choisis entre les rois, comme je dirai dans la suite.

ments ; c'est l'origine des comtes, *comites*, qui exerçoient, sous la premiere & la seconde race de nos rois, & pendant tout le temps du gouvernement féodal, la jurisdiction avec les ducs (1) ; ils accompagnoient le duc à la guerre, ils lui servoient de cortege pendant la paix, & lui concilioient le respect & l'amour des peuples. Le duc mettoit sa gloire à avoir un grand nombre de comtes auprès de lui.

(2) Dans une nation qui avoit plus de mœurs que de loix, la vengeance particuliere pouvoit être tolérée. Aussi la peine de l'homicide étoit-elle abandonnée à la famille du défunt. C'est

La vengeance tolérée ; comment ?

(1) *Nec rubor inter comites adspici, gradus quin etiam & ipse comitatus habet, judicio ejus quem sectantur : magnaque & comitum æmulatio, qui primus apud principem suum locus, & principum, cui plurini & acerrimi comites ; hæc dignitas, hæ vires magno semper electorum comitum globo circumdari, in pace decus, in bello præsidium, non solum in suâ gente cuique, sed apud finitimas quoque civitates, id nomen, ea gloria est, si numero ac virtute comitatus emineat ; expetuntur etiam legationibus & muneribus ornantur, & ipsâ plerumque famâ bella profligant.*

(2) *Suscipere tam inimicitias seu patris, seu propinqui quam amicitias necesse est ; neque inplacabiles durant. Luitur enim homicidium certo armentorum seu pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus, utiliter in publicum, quia periculosiores sunt inimicitiæ juxtà libertatem.*

l'origine de ce que nous appellons encore les loix de l'honneur. Mais cette vengeance se rachetoit avec de l'argent ou des bestiaux, tempérament nécessaire à la tranquillité publique. Les inimitiés particulieres eussent été d'autant plus dangereuses, que la liberté étoit moins contenue par les loix.

Des peines chez les germains.

Ainsi les crimes n'étoient punis que comme délits privés, la lâcheté seule étoit jugée digne de mort (1), les traîtres & les déserteurs étoient pendus, ceux qui avoient manqué au service de la patrie, ou commis une action infame étoient noyés dans la boue. Ces peuples croyoient (dit Tacite) qu'il étoit nécessaire de punir avec éclat les crimes publics, & d'étouffer les fautes honteuses.

L'honneur, principe du gouvernement des germains & de leur fureur pour le jeu.

Le régime des germains les portoit à respecter les loix de l'honneur. Ainsi toutes les vertus étoient honorées chez ce peuple, si vous exceptez son penchant pour les jeux de hasard, dont l'excès étoit si prodigieux, qu'ils jouoient jusqu'à leur liberté, se réduisant volontairement

(1) *Distinctio pœnarum ex delicto, proditores & transfugas arboribus suspendunt, ignavos & imbelles & corpore infames cœno ac palude injectâ super eos crate mergunt; diversitas supplicii illud respicit tanquam scelera ostendi oporteat dunt puniuntur, flagitia abscondi.*

en la puissance d'un vainqueur honteux de sa propre victoire (1).

Le portrait que Tacite nous a laissé des mœurs des germains sur tout le reste, est si beau, que je crois devoir m'y arrêter un instant. Peut-être en tirerons-nous des leçons utiles. Si nos mœurs ne ressemblent plus à ce tableau, au moins y trouverons-nous l'origine d'une portion de nos usages, & les principes sur lesquels ils sont fondés.

Digression sur les mœurs privées de ce peuple.

« (2) Les femmes (dit-il) ont le même vête-

---

(1) *Aleam, quod mirere, sobrii inter seria exercent, tantâ lucrandi perdendique temeritate, ut cùm omnia defecerint, extremo & novissimo jactu de libertate & de corpore contendant. Victus voluntariam servitutem adit, quamvis junior, quamvis robustior, obligari se ac vinciri patitur, eâ in re pravâ pervicaciâ, ipsi fidem vocant; servos conditionis ejus per commercia tradunt, ut se quoque pudore victoriæ exsolvant.*

(2) *Nec alius fœminis quam viris habitus, nisi quod fœminæ sæpius lineis amictibus velantur, eosque purpurâ variant, partemque vestitûs superioris in manicas non extendunt, nudæ brachia & lacertos, sed & proxima pars pectoris patet.*

Quamquam severa illic matrimonia, nec ullam morum partem magis laudaveris; nam prope soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt, exceptis admodum paucis, qui, non libidine, sed ob nobilitatem plurimis nuptiis ambiuntur. Dotem non uxor marito, sed uxori maritus

» ment que les hommes, si ce n'est qu'elles se
» servent de voiles de lin qu'elles varient avec
» de la pourpre, & qu'au lieu que les hommes
» cachent leurs bras sous des manches attachées
» au vêtement supérieur, elles découvrent leurs

---

offert. Intersunt parentes & propinqui, ac munera probant, munera non ad delicias muliebres quæsita, nec quibus nova nupta comatur, sed boves & frænatum equum & scutum cum frameâ gladioque. In hæc munera uxor accipitur, atque invicem ipsa armorum aliquid viro affert. Hoc maximum vinculum, hæc arcana sacra, hos conjugales deos arbitrantur; ne se mulier extra virtutum cogitationes, extràque bellorum casus putet, ipsis incipientis matrimonii auspiciis admonetur: venire se virtutum laborumque sociam, idem in pace, idem in prælio passuram ausuramque; hoc juncti boves, hoc paratus equus, hoc data arma denuntiant, sic vivendum, sic pereundum, accipere se quæ liberis inviolata ac digna reddat, quæ nurus accipiant, rursus quæ ad nepotes referat. . . . . . . paucissima in tam numerosâ gente adulteria quorum pœna præsens & maritis permissa. Accisis crinibus nudatam coram propinquis expellit domo maritus, ac per omnem vicum verbere agit; publicatæ enim pudicitiæ nulla venia; non formâ, non ætate, non opibus maritum invenerit; nemo enim illic vitia ridet, nec corrumpere & corrumpi sæculum vocatur. Melius quidem adhuc eæ civitates, in quibus tantùm virgines nubunt, & cum spe votoque uxoris semel transigitur; sic unum accipiunt maritum, quomodo unum corpus, unam vitam; nec cogitatio ultrà, ne longior cupiditas, ne tanquam maritum, sed tanquam matrimonium ament.

» bras, leurs coudes, & même une partie de
» la poitrine.

» Cette liberté ne fait point de tort à la fidé-
» lité conjugale. C'eſt le point ſur lequel les
» mœurs des germains méritent le plus de
» louanges. Preſque les ſeuls entre les peuples
» barbares, ils ſe contentent d'une ſeule femme,
» à l'exception d'un petit nombre qui en ont
» pluſieurs, non par licence, mais pour ſou-
» tenir la dignité de leur maiſon. La femme
» n'apporte rien à ſon mari; c'eſt le mari qui
» la dote, les parents & toute la famille aſſiſ-
» tent à la cérémonie & approuvent les pré-
» ſents.

» Ce ne ſont pas des objets de luxe, des pa-
» rures, des bagatelles ſi agréables aux femmes;
» mais des bœufs, un cheval magnifiquement
» orné, un bouclier, une lance, une épée. Ces
» préſents ſont le ſymbole des conventions ma-
» trimoniales, & la femme donne en échange
» à ſon mari quelques pieces d'armes. Tel eſt
» le principal lien de leur union, tels ſont les
» myſteres ſacrés, les dieux par leſquels ils
» jurent. Ainſi la future eſt avertie, par les ſolem-
» nités même du mariage, qu'elle doit participer
» aux vertus de ſon mari, qu'elle ne doit point
» regarder le haſard des combats comme étran-
» ger à ſon ſexe. Ces bœufs unis par le même

» joug, ce cheval préparé pour la guerre, ces
» armes qu'on lui fournit, lui apprennent qu'elle
» doit partager avec ſon mari les travaux & les
» dangers, & montrer le même courage dans
» la guerre que dans la paix, que c'eſt ainſi
» qu'elle doit vivre, qu'elle doit obéir & rendre
» intacts à ſes fils & à ſes brus ces mêmes pré-
» ſents qu'elle reçoit, afin qu'ils les tranſ-
» mettent à leurs neveux.............. auſſi
» voit-on peu d'adulteres dans un pays ſi peu-
» plé. La peine de ce crime eſt l'infamie, &
» le mari ſeul a le droit de l'infliger. On raſe
» la femme coupable (1), on la chaſſe de la
» maiſon en préſence de ſes parents, on la
» pourſuit à coups de verges dans le canton.
» Le déshonneur eſt la peine irrémiſſible de la
» femme qui a violé la foi conjugale; la beauté,
» la jeuneſſe, les richeſſes ne feroient pas trou-
» ver un mari à une telle femme; car perſonne
» ne ſe permet d'excuſer le vice, & la cou-
» tume ne ſert pas de prétexte pour pardonner
» au corrupteur, ni à celle qui s'eſt laiſſé cor-
» rompre.

» Quelques-uns de ces peuples portent la
» ſévérité juſqu'à s'interdire les ſecondes noces.
» Ils penſent, que de même que l'homme n'a

(1) Ceci eſt entiérement conforme à nos loix.

» qu'un seul corps & une seule vie, ainsi la femme » ne doit avoir qu'un mari. C'est le terme de » leurs pensées & de leurs desirs; elles aiment » leurs maris comme identifiés pour ainsi » dire avec elles, par le lien indissoluble du » mariage.

» (1) Aucune nation ne connoît mieux les » devoirs de l'hospitalité. Ils regardent comme » un crime de fermer la porte à aucun mortel, » & chacun fait des efforts proportionnés à sa » fortune pour bien recevoir son hôte. Lorsqu'il » se retire, celui qui l'a reçu lui montre l'habi- » tation la plus voisine & l'y accompagne. Ils y » entrent sans être invités & sont reçus avec la » même humanité. Personne ne distingue, quant » au droit d'hospitalité, celui qu'il connoît de » l'inconnu. Si cet étranger s'en va, il demande » ce qui lui plaît, & il est d'usage de le lui don-

(1) *Convictibus & hospitiis non alia gens effusius indulget. Quemcumque mortalium arcere tecto nefas habetur; pro fortunâ quisque apparatis epulis excipit. Cùm defecerit qui modo hospes fuerat, monstrator hospitii & comes proximam domum non invitati adeunt. Nec interest; pari humanitate accipiuntur, notum ignotumque, quantum ad jus hospitii, nemo discernit. Abeunte, si quid poposcerit concedere moris, poscendi invicem eadem facilitas. Gaudent muneribus, sed nec data imputant, nec acceptis obligantur.*

» ner. Celui qui l'a reçu a le même droit. Les » germains aiment les présents; mais ils ne les » reprochent jamais & n'exigent aucune recon» noissance ».

Fin de la digression.

De la ressemblance que M. de Montesquieu a cru voir entre le gouvernement des germains & celui des anglois.

M. de Montesquieu a cru voir dans le gouvernement des germains, le modele du gouvernement anglois. « Si l'on veut lire (dit» il (1)) l'admirable ouvrage de Tacite sur les » mœurs des germains, on verra que c'est d'eux » que les anglois ont tiré l'idée de leur gou» vernement politique. Ce beau systême a été » trouvé dans les bois ».

Ce point de fait est-il vrai ?

Observations préliminaires.

Pour éviter toute équivoque, il est nécessaire de fixer nos idées par quelques observations préliminaires.

Division des germains en différents peuples peu nombreux chacun en particulier; subdivision de chaque peuple en deux classes, les nobles & les serfs.

Les germains étoient divisés en plusieurs nations, dont chacune étoit peu nombreuse (2); il étoit donc facile d'assembler chaque nation en particulier.

Ces nations étoient partagées en deux classes; les hommes libres ou nobles (car ces expressions étoient synonymes) & les serfs (3). Du

---

(1) Esprit des loix, liv. XI, chap. 6.

(2) Voyez la preuve de ce fait dans l'énumération des peuples germains qui est à la fin du traité de Tacite.

(3) Tacite, après avoir parlé de l'esclavage auquel

nombre de ces derniers, étoient tous les cultivateurs. Les germains, purement militaires, regardoient la culture des terres comme une occupation servile. « Ils jugent indigne d'eux » (dit Tacite) d'acquérir par les sueurs ce qu'ils » peuvent obtenir sans peine en exposant leurs » vies ». Par une suite de ces principes, ils distribuoient les terres à des esclaves qui rendoient

---

la fureur du jeu conduisoit les germains, ajoute: *Cæteris servis, non in nostrum morem, descriptis per familiam ministeriis utuntur, suam quisque sedem, suos penates regit, frumenti modum dominus ut colono injungit, & servus hactenus paret. Verberare servum ac vinculis coercere rarum. Occidere solent; non disciplinâ & severitate, sed impetu & irâ ut inimicum, nisi quod impunè. Nec arare terram, aut expectare annum tam facilè persuaseris, quàm vocare hostes & vulnera mereri. Pigrum quinimmo & iners videtur sudore acquirere quod possis sanguine mereri. Fœnus agitare & in usuras extendere ignotum, ideoque magis servatur quàm si vetitum esset. Agri pro numero cultorum ab universis per vicos occupantur. quos mox intra se secundum dignationem partiuntur; facilitatem partiendi camporum spatia præstant; arva per annos mutant & superest ager, nec enim cum ubertate contendunt ut pomaria conserant, & prata separent, & hortos rigent; sola terræ seges imperatur; unde annum quoque ipsum non in totidem digerunt species, hiems, ver, & æstas intellectum ac vocabula habent; autumni perinde nomen ac bona ignorantur.*

une partie des fruits à leur maître, & dont la condition ne différoit de celle des hommes libres, qu'en ce que le maître avoit fur eux droit de vie & de mort.

Ainfi lorfque Tacite parle du peuple qui participoit au gouvernement, il entend les hommes libres dont on tiroit les comtes qui formoient le confeil des ducs ou gouverneurs : *Centeni fingulis ex plebe comites confilium fimul & autoritas adfunt.*

Les germains neconnoiffoient ni le commerce ni l'ufure. Ils n'avoient pas même de propriétés conftantes. Chaque année, nouveau partage des terres, fuivant la dignité de chacun; la feule culture connue étoit celle des bleds. Auffi ne divifoient-ils l'année qu'en trois faifons, l'hiver, le printemps & l'été.

Comment le gouvernement ariftocratique concouroit avec la monarchie chez les germains.

Jufqu'ici vous n'appercevez dans le gouvernement des germains, qu'une ariftocratie dont les nobles étoient fouverains & le peuple ferf.

Cependant ces peuples avoient des rois (1).

---

(1) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute fumunt. Nec regibus infinita aut libera poteftas, & ducis exemplo potius quàm imperio, fi prumpti, fi confpicui, fi ante aciem agant, admirationem præftant.*

Tous les peuples conquérants ont la même origine.

Et

Et si Tacite remarque que leur autorité n'étoit pas absolue, c'est plutôt par la modération avec laquelle ils l'exerçoient que par la nature du pouvoir. « Ils suivent, dit-il, plutôt l'exemple » de leurs généraux, qu'ils ne leur obéissent ». Ceci ne s'applique pas seulement aux rois, mais aux généraux choisis entre les rois pour commander l'armée combinée.

En quel sens Tacite dit que les rois n'étoient pas absolus ?

Tacite se sert du mot *duces*, terme consacré pour désigner les généraux. Comment prétendre qu'ils n'eussent aucune autorité sur l'armée ? Comment des peuples qui n'auroient été conduits que par leur ardeur dans le combat, sans discipline, sans subordination, eussent-ils vaincu des peuples disciplinés, tels que les gaulois & les Romains ?

Les chefs de la nation étoient le conseil du roi ; c'étoit sur ce conseil que rouloient les détails de l'administration politique. Les affaires majeures y étoient seulement préparées, pour être portées à l'assemblée de la nation, c'est-à-

Des assemblées de la nation chez les germains.

Ces nations germaniques gouvernées par des rois, choisissant un général entre les rois des différents peuples, ressemblent à l'armée combinée des grecs au siege de Troye. Quelle étoit l'autorité des rois grecs & d'Agamemnon leur général ? Rappellez-vous les vers d'Homere que j'ai insérés dans mon introduction, & mes notes sur le paragraphe VIII de la premiere partie.

dire des nobles, qui ſe tenoit au jour indiqué par les prêtres. Chacun diſoit ſon avis librement, & il étoit écouté dans l'ordre & ſuivant le rang que lui donnoient ſon âge, ſa nobleſſe, la gloire qu'il avoit acquiſe dans les combats, ſes talents reconnus. Le roi lui-même faiſoit plus d'uſage de la perſuaſion que de l'autorité. Lorſque l'avis propoſé n'étoit pas approuvé, l'aſſemblée témoignoit ſon mécontentement par un frémiſſement, l'approbation étoit marquée par le cliquetis des armes; c'étoit la maniere la plus honorable de l'exprimer.

Tel eſt le ſens que préſentent littéralement les expreſſions de Tacite, dans leſquelles M. de Monteſquieu a cru voir l'image du gouvernement anglois (1). Dire que l'aſſemblée délibéroit, donnoit conſeil au monarque, *conſultant*, que les rois employoient plus la perſuaſion que

---

(1) *De minoribus rebus principes conſultant de majoribus omnes; ità tamen ut ea quorum penès plebem arbitrium eſt apud principes pertractentur. . . . . ut turbæ placuit conſidunt armati. Silentium per ſacerdotes, quibus tunc & coeundi jus eſt, imperatur. Mox rex vel principes, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia eſt, audiuntur, autoritate ſuadendi, magis quàm jubendi poteſtate. Si diſplicuit ſententia fremitu aſpernantur, ſin placuit frameâ concutitur; honoratiſſimum aſſenſus genus eſt armis laudare.*

l'autorité, est-ce dire qu'ils n'avoient pas le droit de décider?

Ce peuple simple étoit crédule; ainsi il étoit facile de le conduire par la superstition (1). Il ajoutoit foi aux auspices & aux sorts. Si les augures étoient contraires, on ne se permettoit pas même de délibérer ce jour-là. Après avoir pris une délibération, on consultoit les auspices, & on abandonnoit le parti qui avoit été adopté, s'ils n'étoient pas favorables.

Les germains superstitieux & crédules.

Un seul point tenoit à l'honneur de la nation (2); les peines capitales ne s'infligeoient pas par ordre du général; les prêtres seuls avoient le droit d'attenter à la vie ou à la liberté des germains, ce qui rendoit, dit Tacite, leurs jugements plus respectables, comme étant l'ordre de la divinité qui préside aux combats.

Les peines capitales n'étoient infligées que par l'ordre des prêtres.

Les rois qui gouvernoient les peuples germains, séparés pendant la paix, n'étoient pas

La naissance donnoit le sceptre. On

(1) *Auspicia sortesque, ut qui maximè, observant.... si prohibuerint, nulla de eâ re in eumdem diem consultatio, sin permissum, auspiciorum adhuc fides exigitur.*

(2) *Cæterùm neque adnimadvertere quemquam, neque vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus promissum; non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut deo imperante quem adesse bellantibus credunt.*

choisissoit les généraux entre les rois.

électifs : *Reges ex nobilitate*; mais les généraux l'étoient pour commander l'armée combinée : *Duces ex virtute sumunt*. On ne doit pas conclure de cette distinction, que les francs eussent anciennement le droit d'élire d'autres chefs que leurs rois.

Ligue des peuples germains; quel changement elle produisit dans la forme du gouvernement?

« La face de la Germanie changea (dit un » célebre académicien (1)) plusieurs des nations qui l'habitoient s'unissant ensemble sous » le nom de *francs*, formerent cette ligue » fameuse qui les rendit si redoutables à l'empire romain. Alors les francs, dont le nom » comprit & renferma toutes les nations confédérées, devinrent un peuple nouveau, sous » une nouvelle forme de gouvernement, qui » n'eut plus rien de commun (en cette partie) » avec celui des anciens germains. Un peuple » toujours rassemblé dans un même camp » n'avoit besoin que d'un roi, ou plutôt un » peuple toujours armé n'avoit besoin que » d'un chef. Ces deux qualités de chef & de » roi ainsi réunies, se confondirent nécessairement dans la même personne. Eh! qui pouvoient être en effet les souverains d'une » nation toute composée de soldats, sinon des

(1) Mémoire de M. de Foucemagne, au dixieme tome des mémoires de l'académie des belles-lettres.

» généraux d'armée ! De là les premiers rois des » francs dont l'hiſtoire ait fait mention, ſont » indifféremment appellés par les hiſtoriens *reges* » ou *duces*, en ſorte que Grégoire de Tours (1) » expliquant le terme *duces* ſuivant l'idée qu'on » y attachoit de ſon temps, penchoit à croire » que les francs étoient gouvernés au com- » mencement, non par des rois, mais par des » ducs. Voyez ſur cette diſtinction des ducs » & des rois de France, les recherches de » Paſquier, livre premier, chapitre 15 ».

Contribution aux dépenſes communes. Quelles étoient ces dépenſes ?

Les dépenſes publiques étoient peu conſidérables (2). Un cheval de bataille, une pique dont les princes faiſoient préſent aux chevaliers, quelques repas ſimples, mais abondants, étoient les ſeuls frais de la guerre, le partage du butin enlevé aux ennemis la ſeule paie du ſoldat.

(3) Les différents cantons contribuoient à

---

(1) Grégoire de Tours, liv. II, chap. 9.

(2) *Exigunt principis ſui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam : nam epulæ, & quanquam incompti, largi tamen apparatûs, pro ſtipendio cedunt : materia munificentiæ per bella & raptus.* Tacite.

(3) *Mos eſt civitatibus ultrò ac viritim conferre principibus vel armentorum, vel frugum, quod pro honore*

ces dépenſes par une ſorte de capitation volontaire, ſoit en beſtiaux, ſoit en grains. Les germains recevoient auſſi des peuples voiſins des préſents d'armes, de chevaux, & d'argent.

Diſſertation ſur le gouvernement de Clovis & des rois de la premiere race.

Ce furent ces mœurs & ce gouvernement que Clovis apporta dans les Gaules. Son reſpect pour les loix des peuples vaincus produiſit le mêlange que j'ai obſervé (premiere partie, paragraphe IX); mais Clovis & les rois de la premiere race réuniſſoient-ils en eux ſeuls toute l'autorité ?

Fait du vaſe de Soiſſons ; fauſſes conſéquences qu'on en tire.

Ceux qui ſoutiennent que la puiſſance du monarque étoit alors ſubordonnée au vœu de la nation aſſemblée, donnent pour preuve la modération de ce conquérant à l'occaſion d'un vaſe de Soiſſons.

(1) Il demande à ſon armée de lui aban-

---

acceptum etiam neceſſitatibus ſubvenit. Gaudent præcipuè finitimarum gentium donis, quæ non modo à ſingulis, ſed publicè mittuntur, electi equi, magna arma, faleræ, torqueſque, jam & pecuniam accipere docuimus. Ibid.

(1) *Eo tempore multæ eccleſiæ à Clodovichi exercitu deprædatæ ſunt, quia erat ille adhuc ſaniticis erroribus involutus. Igitur de quâdam eccleſiâ urceum miræ magnitudinis ac pulchritudinis hoſtes abſtulerant cum reliquis eccleſiaſtici miniſterii ornamentis. Epiſcopus autem eccleſiæ illius miſſos ad regem dirigit, poſcens ut ſi aliud de ſacris vaſis recipere non meretetur, ſaltem urceum eccleſia*

donner par préciput, dans le partage du butin, un vase qu'un évêque réclamoit comme pris sur son église. Un soldat s'y oppose & rejette le

sua reciperet. Hæc audiens rex ait nuncio : sequere me usque suessionas, quia ibi cuncta quæ acquisita sunt dividenda erunt, cùmque mihi vas istud sors dederit, quæ papa poscit adimpleam. Dehinc adveniens suessionas cuncto onere prædæ in medium posito, ait rex : rogo vos, fortissimi præliatores, ut saltem mihi vas istud, (hoc enim de urceo memorato dicebat) extra partem concedere non abnuatis. Hoc rege dicente, illi quorum mens erat sanior aiunt : omnia gloriose rex, quæ cernimus tua sunt, sed & nos ipsi tuo sumus dominio subjugati ; nunc quod tibi videtur facito, nullus enim potestati tuæ resistere valet. Cum illi hæc ita dixissent, unus levis, invidus, ac facilis, cum magnâ voce elevatam bipennem urceo impulit dicens : nihil hinc accipies nisi quæ tibi sors vera largitur. Ad hæc obstupefactis omnibus, rex injuriam suam patientiæ lenitate coercuit, acceptumque urceum nuncio ecclesiæ reddidit, servans sub pectore vulnus. Transacto anno jussit omnem cum armorum apparatu advenire phalengem, ostensuram campo Martis suorum armorum nitorem. Verùm ubi cunctos circuire deliberat, venit ad urcei percussorem, cui ait : nullus tam inculta ut tu arma detulit, nam neque tibi hasta, neque gladius, neque securis est utilis, & apprehensam securim in terram dejecit. At ille, cùm paulatim inclinatus fuisset ad colligendam eam, rex elevatis manibus securim suam capiti ejus defixit : sic inquit, tu apud suessionas in urceo illo fecisti.

Grégoire de Tours, liv. II, chap. 27.

vaſe dans la maſſe du butin. Clovis ne punit pas alors cette inſolence ; mais l'année ſuivante, dans l'aſſemblée du champ de Mars, paſſant l'armée en revue, il reproche à ce ſoldat que ſes armes ne ſont pas en état, & à l'inſtant ſaiſit la hache du ſoldat, la jette à terre, & pendant qu'il ſe baiſſe pour la ramaſſer, il lui fend la tête avec la ſienne : « C'eſt ainſi, lui dit-il, que » tu fis au vaſe de Soiſſons ».

Il eſt difficile de tirer un point de droit de l'un ni de l'autre de ces faits.

L'uſage des germains étoit de partager le butin entre le général & les troupes qui avoient ſervi ſous ſes ordres. La politique obligea Clovis de différer la punition du ſoldat, pour ſoutenir l'ardeur de ſes troupes par l'appât du butin ; c'eſt la ſeule conſéquence qu'on puiſſe tirer de la prétendue modération de ce prince dans la premiere aſſemblée.

Mais les défenſeurs du ſyſtême républicain négligent ordinairement d'obſerver que les ordres du roi furent exécutés, & le vaſe rendu à l'évêque, en préſence de toute l'armée.

Voici le diſcours que l'hiſtorien contemporain met dans la bouche de l'armée :

« Tout ce que nous voyons, grand roi, eſt » à vous, nous faiſons nous-mêmes partie de » votre domaine (expreſſion trop forte qui

» caractériseroit le despotisme de constitution),
» faites ce que vous voudrez, car personne ne
» peut résister à votre puissance.

» Un seul homme *léger*, *envieux*, *cabaleur*,
» s'y oppose :

» Vous n'aurez rien, dit-il, que ce que le
» sort vous donnera; & il rejette le vase dans
» la masse du butin.

» L'armée marqua son étonnement & son
» indignation; mais le roi dissimula alors l'in-
» jure, & *ayant pris le vase, il le rendit au député*
» *de l'évêque* ».

L'année suivante Clovis fit respecter son autorité, par une action qui tient de la barbarie de ce siecle; c'est tout ce qu'on peut conclure du second fait (1).

---

(1) J'aurois pu réunir ici plusieurs autres preuves de cette barbarie du siecle de Clovis & de ses enfants, mais ces faits sont très-connus; ils ont d'ailleurs été recueillis dans le second & dans le troisieme volume des *discours sur l'histoire de France*, que M. Moreau donne maintenant au public. Je n'ai pas cru devoir me livrer à ce détail; mon objet étant seulement de rapprocher les principaux faits qui caractérisent notre gouvernement depuis sa fondation jusqu'à nos jours, & de répondre à ceux que les défenseurs du systême républicain opposent le plus souvent. Je me contente de renvoyer pour les autres à l'excellent ouvrage de M. Moreau.

Témoignage de Grégoire de Tours sur l'autorité des rois de la premiere race.

Ecoutons maintenant Grégoire de Tours, sur le droit des chefs de la nation, de ces chefs que Tacite nomme (*principes*) qui étoient le conseil du monarque dans toutes les affaires, chargés sous lui du détail de l'administration politique, avec qui les affaires les plus importantes se préparoient avant de publier les loix dans l'assemblée de la nation. Les évêques faisoient partie de ce conseil, depuis la conversion de Clovis :

« (1) Nous ne pouvons (disoit ce prélat parlant à Chilperic comme membre de cette » auguste assemblée) que vous faire des repré» sentations; vous ne les écoutez même qu'au» tant que vous voulez; & si vous refusez de » nous entendre, qui vous jugera que celui qui » a dit qu'il étoit la justice même »?

Revues du champ de Mars, ou de Mai. Discours de Clovis II, dans une de ces assemblées.

Les revues du champ de Mars, ou de Mai, ont subsisté pendant les deux premieres races de nos rois; on y traitoit les affaires les plus importantes, tous les grands du royaume y étoient appellés, les évêques y venoient en si grand nombre que cette circonstance, & les matieres ecclésiastiques qui étoient le prin-

---

(1) *Loquimur tibi & si volueris audis ; si autem nolueris, quis te judicabit, nisi is qui dixit se esse justitiam.* Grégoire de Tours, liv. V, page 18.

cipal ſujet des délibérations, ont ſouvent fait donner à ces aſſemblées le nom de ſynodes.

« Quoique le ſoin que nous devons apporter » au gouvernement de ce royaume temporel » (dit Clovis II) nous avertiſſe de vous de» mander *conſeil;* cependant il nous convient » de régler d'abord les choſes qui intéreſſent » Dieu & ſes Saints, afin que celles qui nous » intéreſſent nous réuſſiſſent ſuivant nos de» ſirs (1) ».

---

(1) *Anno xvj. ex quo ſceptra ſuſceperat regalia pontifices & totius gentis principes Clipeaco* (*Clichy*) *convenire jubens, medius inter eos ſolio reſidens hoc habuit ſermonis exordium : Quanquam, inquiens, francigenæ cives, terreni nos cura principatus admonuit publicis vos* CONSULTORES *rebus admovere; tamen prius nobis convenit ea quæ Dei & Sanctorum ejus ſunt diſponere, ut poſtmodum ea quæ noſtra ſunt, dante Deo, ex ſententiâ cedant.* Aimoin, liv. IV, chap. 41.

Il s'agiſſoit de l'exemption de l'abbaye de S. Denis de la juriſdiction de l'évêque de Paris. Le roi ne prit pas les voix; mais le moine Aimoin, qui rapporte ce diſcours, dit que toute l'aſſemblée applaudit : *Hæc rege pro concione locuto, circumſiſtentes poſtquam intentè auſcultaverunt, in laudibus ejus proclamantes manſura ei optavere gaudia.*

On cite un autre fait qui paroît plus précis. Clotaire II promit d'aſſembler les nobles, dit Aimoin, & de

Le droit des délibérants, dans ces assemblées, n'étoit donc qu'un droit de conseil. Passons à la seconde race de nos rois.

Seconde race. Fausse application de quelques endroits des capitulaires, où il est fait mention de l'approbation de l'assemblée.

Il est fait mention, dans les capitulaires, de l'approbation que l'assemblée donnoit aux loix émanées de l'autorité du monarque, parce que cette circonstance concilioit à la loi le respect & la confiance des peuples.

(1) « Nous avertissons tous nos sujets que » les chapitres que nous avons jugé l'année der» niere, avec le consentement de tous, devoir » être ajoutés à la loi salique, ne doivent plus » seulement être nommés des chapitres, mais

déférer à leurs avis: *Clotarius respondit conventum nobilium debere eum aggregare Francorum, & communi tractatu de communibus consulere rebus; se vero judicio illorum in omnibus pariturum, nec præceptis obstiturum* Aimoin, liv. IV, chap. 1.

Il s'agissoit du partage que Clotaire vouloit faire de sa succession entre ses enfants, & par conséquent de l'ordre de la succession à la couronne qui ne pouvoit être assuré que par le consentement de la nation. On sait que ces partages étoient fréquents sous la premiere race. Voyez le paragraphe VII de la premiere partie.

(1) *Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi salicæ, cum omnium consensu, addenda esse censuimus, jam non ulterius capitula, sed tantum leges dicantur; immò pro lege salicâ teneantur.* Cap. de l'an 801, Baluze, tome I. pag. 356.

» des loix, & qu'ils ont la même autorité que la » loi salique ».

(1) » Capitulaires de mon pere & de mon » aïeul (dit Charles-le-Chauve) que les fran- » çois ont reconnus pour loi, & que nos fideles, » dans une assemblée générale, ont résolu d'ob- » server ».

(2) Le même prince exhorte ses féaux à lui représenter ce qui pourroit lui être échappé de contraire à la justice & au bien de ses sujets, pour le corriger.

(3) « Nous voulons (dit-il) que nos féaux, » par le conseil & le secours desquels nous de- » vons gouverner ce royaume qui nous est

---

(1) *Capitula avi & patris nostri quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt, & fideles nostri in generali placito nostro conservanda decreverunt.* Chap. de l'an 870, Baluze, tome II, n. 8.

(2) *Et si forte subreptum nobis quidpiam, ut homini fuerit, competenter & fideliter, prout sublimitati regis convenit, & necessitatibus subjectorum expedit, ut hoc rationabiliter corrigatur, vestra fidelis devotio admonere curabit.* Cap. de l'an 844, Baluze, tome II, page 6, n. 5.

(3) *Consideravimus & statuimus ut fideles nostri, quorum consilio & auxilio regnum nobis commissum gubernare debemus honorem & salvamentum habeant.* Cap. de l'an 865, Baluze, tome II, page 201.

» confié, jouissent de l'honneur & de la sûreté
» qui leur est due ».

Conséquence qui résulte de ces textes.

Toutes ces expressions prouvent un gouvernement modéré, dans lequel le monarque s'efforce de convaincre les peuples de la sagesse des loix qu'il leur donne, & anime le zele de ses conseils pour faire parvenir la vérité jusqu'à lui ; mais elles prouvent aussi que, dans le temps même de ces assemblées, nos ancêtres ne reconnoissoient d'autre autorité que celle du roi ; vous trouvez par-tout un droit de *secours*, de *conseil*, de *représentations* assuré aux grands du royaume chargés de porter aux pieds du trône les vœux de la nation ; nulle part un droit d'opposition aux loix émanées de la seule autorité du monarque.

Enfin les formules de Malculfe qui remontent à la premiere race, nous ont conservé jusqu'à la forme du lit-de-justice tenu par le roi, assisté d'évêques, des grands du royaume, de ses officiers, de ses sénéchaux, du comte de Palais, & d'un grand nombre de féaux, pour juger les causes majeures de ses sujets (1).

---

(1) *Prologus de regis judicio, cum de magnâ re duo causantur simul. Cui dominus regendi curam committit, cunctorum jurgia diligenti examinatione rimari oportet, ut*

Observations sur le §. Ier.

M. l'abbé Mably a entendu comme M. de Montesquieu ces expressions de Tacite : *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes ; ità tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur* ; il en conclut que le gouvernement des germains étoit une véritable démocratie.

Exposition du systême de M. l'abbé Mably, dans ses observations sur l'histoire de France.

Il faudroit dire aristocratie, je l'ai prouvé.

Clovis, suivant l'auteur des observations, a apporté ce gouvernement dans les Gaules, & ce ne fut que sous la seconde génération que les rois réunirent toute l'autorité par la cessation des assemblées du champ de Mars.

Ce sentiment contredit formellement Grégoire de Tours, dans les deux morceaux que

M. l'abbé Mably convient que son systê-

juxta propositionis, vel dispositionis alloquia inter alterutrum salubris detur sententiâ ; quo fiat ut nodos causarum vivacis mentis acumen coerceat, & uti precum justitia, illuc gressum deliberationis imponat ; ego cum nos Dei nomine ibi in palatio nostro ad universorum causas recto judicio terminandas, unà cum dominis & patribus nostris episcopis vel cum pluribus optimatibus nostris illis, referendariis domesticis illis, vel senechallis illis, partibus illis, cubiculariis illis & illo comite palatii, vel reliquis quam pluribus nostris fidelibus residerimus, ibique veniens iste, illum interpellaverit cùm diceret. . . . Malculfe, lib. I, n. 25.

me contredit Grégoire de Tours, historien contemporain. Ce qu'il répond.

j'ai cités. M. l'abbé Mably en convient; mais il rejette le témoignage (1) de cet hiſtorien contemporain.

« Les évêques (dit-il) accoutumés au pou-» voir arbitraire, ſous des empereurs qui ne » reſpectoient aucune loi, n'avoient joui qu'en » tremblant des immunités qu'ils tenoient de » la piété de Conſtantin & de quelques-uns de » ſes ſucceſſeurs, ils ne les avoient conſervées » qu'en avouant toujours qu'on pouvoit les » leur ôter. Le clergé plus inſtruit des ma-» tieres de la religion, que de celles de la poli-» tique, & dont le propre eſt de conſerver, par » une ſorte de tradition, le même langage, crut » être ſujet dans une monarchie, quand il étoit » devenu le premier corps d'une république. » Il ne s'apperçut pas que la nature de ſes pri-» vileges avoit changé avec le gouvernement » des gaules, que les prérogatives qu'il ne » poſſédoit que d'une maniere précaire ſous les » empereurs romains, il les tenoit actuellement » de la conſtitution françoiſe, & qu'elles étoient » devenues des droits auſſi ſacrés que ceux de » tous les ordres de la nation ».

Réponſe.

Il ſeroit bien extraordinaire qu'un corps, & le clergé ſur-tout naturellement diſpoſé à ſanc-

(1) Tome I, premiere partie.

tifier

tifier ſes privileges par la liaiſon qu'ils ont avec la puiſſance ſpirituelle, ſe fût porté à dégrader volontairement ſes droits pour en faire hommage à un prince temporel. Eſt-ce par de pareilles conjectures qu'on parviendra à affoiblir l'autorité d'un hiſtorien contemporain ?

Importance de ce témoignage d'après M. l'abbé Mably lui-même.

M. l'abbé Mably (1) prouve très-bien, contre le pere Daniel, que dès l'inſtant de l'établiſſement des François dans les Gaules, les évêques eurent la premiere place dans les aſſemblées de la nation, qu'en l'abſence du roi ils faiſoient les fonctions de cette cour ſupérieure de juſtice que le prince préſidoit, à laquelle on portoit par appel les ſentences des comtes, pour les confirmer ou les caſſer ; j'ai donc eu raiſon de dire que Grégoire de Tours, reconnoiſſant, dans ſon diſcours à Chilperic, la puiſſance du monarque qui n'a d'autre juge que Dieu, parloit comme membre de la cour du roi.

M. l'abbé Mably appuie ſon ſyſtême de différents textes de la loi ſalique,

A ces autorités on oppoſe des textes de la loi ſalique, de la loi des ripuaires (2), & autrés dreſſées dans l'aſſemblée du champ de Mars.

Mais en rapportant ces loix il ne falloit pas

(1) Remarques ſur le chap. 2, n. 6.

(2) La loi des ripuaires étoit celle des habitants du rivage de la Meuſe : leur nom vient de *ripâ*, rivage. (Voyez M. l'abbé Velly, tome I, hiſtoire de Clovis I.)

de celle des ripuaires, & autres. Réponse par ces loix même.

omettre la préface que Baluze nous a conservée d'après les anciens manuscrits.

Cette préface, qui remonte à Thierry, fils de Clovis, prouve que ces loix furent rédigées à-peu-près dans la même forme que la compilation du corps de droit par Justinien, & nos coutumes dans le quinzieme & seixieme siecle, c'est-à-dire, de la seule autorité du roi.

« (1) Thierry, roi de France, étant à Châ-

---

(1) *Theodoricus rex francorum, cùm esset Catalaunis elegit viros sapientes qui in regno suo legibus antiquis eruditi erant. Ipso autem dictante jussit conscribere legem francorum, almanorum & bajuvariorum, unicuique genti quæ in ejus potestate erat, secundùm consuetudinem suam; addidit quæ addenda erant & improvisa & incomposita resecavit & quæ erant secundùm consuetudinem paganorum, mutavit secundùm legem christianorum; & quidquid Theodoricus rex propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc Childebertus rex incoavit, sed & Clotarius rex perfecit, hæc Dagobertus omnia rex gloriosissimus, per viros illustres Claudium Chaudum, Indemagnum, & Agilulfum renovavit, & omnia vetera legum in melius translulit, & unicuiquæ genti scripta tradidit, quæ usque hodiè perseverant.*

Hoc decretum est apud regem & principes ejus & apud cunctum populum christianum qui intra regnum Marwingarum consistunt.

Cap. de Baluze, *Dagoberti regis capituaire triplex, anni* 630, tome I, page 26.

» lons, choisit des gens sages & instruits dans » la science des loix, & il fit écrire *de son au-* » *torité la loi des francs, celle des allemands, &* » *celle des bavarois, pour que chacune des nations* » *qui étoit sous sa puissance fût régie par sa cou-* » *tume, il y ajouta ce qui étoit à ajouter, il re-* » *trancha ce qui avoit été peu réfléchi, & chan-* » *gea ce qui étoit relatif à l'usage des païens, pour* » *le rendre conforme à la loi des chrétiens*, & ce » que Thierry ne put corriger à cause de l'an- » cienne coutume des païens, Childebert & » Clotaire le réformerent; enfin le très-glorieux » roi Dagobert le renouvella par le conseil des » illustres Claude, Chaudon, Indemagne, » & Agiluf, réforma toutes les anciennes loix, » & les donna par écrit à chaque nation, » telles qu'elles les observent encore aujour- » d'hui ».

Suit le titre de ces loix:

Ceci a été ordonné par le roi, ses principaux officiers, & tout le peuple chrétien, titre convenable à une rédaction de coutumes anciennes; mais qui ne laisse, après ce qui vient d'être dit, aucune équivoque sur l'autorité dont ces loix étoient émanées.

L'auteur des observations prétend (1) que Charlemagne

(1) Livre II, chap. 1.

a-t-il rendu à la nation la puiſſance légiſlative ?

Charlemagne rétabliſſant les aſſemblées du champ de Mars ou de Mai, rendit à la nation la puiſſance légiſlative qu'elle avoit perdue ſous les derniers rois de la premiere race.

Examen d'une citation tirée de l'édit de Piſtes.

Dans le nombre de capitulaires, tant de ce prince que de ſes ſucceſſeurs, cités par M. l'abbé Mably, j'en trouve un qui ſemble bien précis, c'eſt l'Edit de Piſtes, de Charles-le-Chauve, en 864 (1) *la loi réſulte* (dit cet Edit) *du conſentement du peuple & de l'autorité du roi.*

En liſant cette phraſe dans les obſervations de M. l'abbé Mably, & dans les livres des défenſeurs du ſyſtême républicain, on prendroit ce principe pour une loi fondamentale; mais que penſer de la fidélité de la citation, quand il ſera prouvé que ce peu de mots a été détaché d'un chapitre fort long, où il n'eſt nullement queſtion de fixer l'étendue de la puiſſance légiſlative du monarque, & que ce capitulaire préſente même un ſens tout contraire à celui qu'on lui prête.

(2) Il avoit été arrêté dans l'aſſemblée géné-

---

(1) Remarques, livre III, chap. 6. *Lex conſenſu populi fit & conſtitutione regis.*

(2) *Contra quorum malas inſidias conſenſu & conſilio fidelium ſtatuimus, ut comes miſſum ſuum ad illam terram in quâ domos quis habuit mittat & cum banire & manire*

rale que les seigneurs dont les normands avoient usurpé les terres, seroient contraints, sur une simple sommation, de se rendre à la cour de leurs comtes pour y juger & y être jugés, à peine de confiscation de leurs biens, & même de bannissement. Le roi fait une loi de cet arrêté ; d'où il résulte que le sens de la maxime citée est celui-ci :

« Nous avons réglé, par le conseil & consen- » tement de nos féaux, que......... mais *parce » que le consentement du peuple est insuffisant pour » la confection de la loi, si notre autorité ne s'y » joint*, nous voulons que les francs jurent » en vertu de notre présente ordonnance, que, » &c. &c. ».

Ainsi, non seulement ce capitulaire ne dit pas que le consentement du peuple soit nécessaire pour donner à la loi son complément; mais il porte expressément que la délibération du peuple n'a force de loi qu'autant qu'elle est revêtue de la sanction du monarque.

---

jubeat, & QUONIAM LEX CONSENSU POPULI FIT ET CONSTITUTIONE REGIS Franci jurare debeant quia SECUNDUM REGIUM MANDATUM NOSTRUM, ad justitiam reddendam, vel faciendam legibus banitus, vel manitus fuit. Capitulaires, tome II, page 177, n. 6.

Le système de M. l'abbé Mably réfuté par le texte même des lois de Charlemagne.

Eriger Charlemagne en restaurateur du système républicain, c'est contredire tous les historiens ; mais écoutons ce prince s'exprimer lui-même :

« (1) Charles, couronné par la grace de Dieu,

---

(1) « *Carolus divino nutu coronatus romanorum regens » imperium, serenissimus augustus, omnibus ducibus, comi- » tibus, &c.* ».

Anno incarnationis Domini nostri J. C. DCCCI. regni nostri in, Franciâ 23, in Italiâ 28. . . . . *Cùm in Italiam propter utilitatem sanctæ Dei ecclesiæ ac provinciarum disponendarum venissem, & multæ atque diversæ per urbes singulas ante conspectum nostrum quæstiones, tam de ecclesiasticis, quàm de publicis & privatis rebus discuterentur pleraque statuta recitata & romanâ seu Longobardâ lege competenti sententiâ terminata sunt, quædam vero in nostri examinis arbitrium ad tempus delata, quorum judicialis sententia à legislatoribus aut pænitus omissa est, aut à posteris oblivioni tradita ; QUÆCIRCA NOS CONSIDERANTES UTILITATEM NOSTRAM, ET POPULI A DEO NOBIS COMMISSI, EA QUÆ AB ANTECESSORIBUS NOSTRIS REGIBUS ITALIS, IN EDICTIS LEGIS LONGOBARDÆ AB IPSIS EDITÆ PRETERMISSA SUNT, JUXTA RERUM ET TEMPORIS CONSIDERATIONEM ADDERE CURAVIMUS, SOLLICITI UT NECESSARIA QUÆ LEGE DEFUERANT SUPPLEANTUR, ET IN REBUS DUBIIS, NON QUORUMLIBET JUDICUM ARBITRIUM, SED NOSTRÆ AUTORITATIS SANCTIO PREVALERET.* Baluze, tome I, page 345.

» empereur des romains, féréniffime augufte,
» à tous les ducs & comtes, &c.

» L'an de grace 801.................étant
» arrivé en Italie pour l'utilité de la fainte églife
» & pour le gouvernement de ces provinces,
» plufieurs queftions nous ont été préfentées
» par les différentes villes fur les matieres
» eccléfiaftiques publiques & privées. Le plus
» grand nombre a été terminé par jugement
» compétent, fuivant la loi romaine & lom-
» barde, plufieurs que les légiflateurs n'avoient
» pas prévues, ou fur lefquelles les loix
» étoient tombées en oubli, ont été remifes
» à notre décifion. C'eft pourquoi confidé-
» rant notre utilité & celle du peuple que
» Dieu nous a confié, *nous avons eu foin*
» *d'ajouter, fuivant le temps & les circonftances,*
» *ce qui avoit été omis par nos prédéceffeurs rois*
» *d'Italie, dans les édits de la loi lombarde*
» *par eux publiée, foigneux de fuppléer les*
» *articles néceffaires qui manquoient à la loi, &*
» *de ne pas laiffer les queftions douteufes à l'ar-*
» *bitrage des juges; mais de les décider de notre*
» *autorité royale* ».

C'eft donc Charlemagne qui rend aux loix leur activité, qui explique celles qui font obf-cures, qui en établit des nouvelles de fa feule autorité.

« (1) Nous avons appris (dit-il à Pépin son » fils, roi d'Italie) que quelques-uns de vos » sujets & des nôtres refusent de consentir & » d'obéir à certains chapitres que nous avons » ajoutés à la loi, & qu'ils ne veulent recon- » noître notre autorité sur ce point : vous savez » comment nous nous sommes expliqués avec » vous sur ces chapitres; ainsi nous vous aver- » tissons que vous ayiez à les faire publier & » que vous contraigniez vos sujets d'y obéir » dans toute l'étendue du royaume que Dieu » vous a confié ». Ce texte est encore cité par M. l'abbé Mably (2).

Il est donc démontré que le systême de cet auteur est détruit par les autorités même qu'il invoque.

---

(1) *Audivimus etiam quod quædam capitula quæ in lege scribi jussimus, per aliqua loca aliqui ex nostris & vestris dicant quòd nos nequaquam illis hanc causam ad notitiam per nosmetipsos conditam habeamus, & ideo nolunt illis obedire, nec consentire, neque pro lege tenere; tu autem nosti quomodo & qualiter tecum locuti fuerimus de ipsis capitulis, & ideo admonemus tuam amabilem dilectionem, ut per universum regnum tibi à Deo commissum ea nota facias, & obedire atque implere præcipias.* Lettre de Charlemagne à Pépin, roi d'Italie. Baluze, tome I, page 461; Dom Bouquet, tome V, page 629.

(2) Tome I, page 408, dans ses remarques.

§. II.

De la nature des offices sous la premiere & sous la seconde race de nos rois. Des causes de ces deux révolutions & de l'origine du gouvernement feodal.

La foiblesse des derniers rois de la race de Clovis procura aux maires du palais le moyen de s'approprier la puissance qu'ils exerçoient au nom du monarque. Pépin, aidé du pape Zacharie, parvint à se placer sur le trône au préjudice de Childeric III. Causes de la révolution arrivée à la fin de la premiere race.

Charlemagne son fils s'assura la vénération des peuples par la sagesse de son gouvernement, en même temps qu'il étonnoit l'Europe par la rapidité de ses conquêtes. Il conserva par la force le titre d'empereur d'Occident que le pontife romain lui avoit conféré sans aucun droit.

Ces usurpations des ministres de l'église que l'ambition avoient favorisées, devinrent funestes à Louis-le-Débonnaire. Ses propres évêques entreprirent de le dégrader, en le réduisant à la pénitence publique. Causes de la révolution arrivée sous la seconde race.

Un trait si hardi de la part des sujets, & la soumission aveugle du monarque, prouvoient tant de puissance dans le clergé, tant d'ignorance &

tant de foiblesse dans le souverain & dans la nation, qu'elle devoit entraîner la ruine de la race de Charlemagne, si la providence ne suscitoit un prince égal à son fondateur pour la relever (1). Il ne s'en trouva pas. Les officiers

(1) La foiblesse de Louis-le-Débonnaire me rappelle un exemple bien contraire de S. Louis, le plus pieux de nos rois; mais en même temps le plus soigneux de conserver son autorité qu'il regardoit, avec raison, comme le rempart de la tranquillité publique & du bonheur de ses peuples.

Joinville raconte que « tous les prélats de France, » se trouverent à Paris pour parler au bon roi S. Louis, » & lui faire une requête; & quand il le sut, il se » rend au palais, pour là les ouir de ce qu'ils vou- » loient dire. . . . . Ce fut l'évêque » Guy d'Auxerre. . . . . qui commença à dire » au roi, par le congié & assentement de l'assemblée : » Sire, sachez que tous ces prélats qui sont en votre » présence, me font dire que vous laissez perdre toute » la chrétienté, ... ah ! donc le bon » roi se signe de la croix, & dit : évêque, or me dites » comment se fait & par quelle raison ? Sire, fit » l'évêque, c'est pour en ce qu'on ne tient plus compte » des excommuniés. . . . . Pourtant, sire, » ils vous requierent tous à une voix & pour Dieu, » & pour ce que ainsi le devez faire, qu'il vous plaise » commander à vos baillifs & prévôts, & autres ad- » ministrateurs de justice, que où il sera trouvé, aucun » en votre royaume qui aura été an & jour contr-

du roi usurperent, dans leurs gouvernements, un pouvoir dont ils n'étoient que dépositaires, la monarchie fut divisée, ces gouverneurs ne reportant plus au roi que la foi & hommage, parvinrent enfin à disposer du trône. Ils y appellerent Hugues Capet, comte de Paris, à l'exclusion de Charles V, duc de la basse Lorraine, oncle de Louis V, dit le Fainéant, le dernier des princes de la race de Charlemagne.

Tel est le tableau des deux principales révolutions que notre histoire nous présente.

Si vous en recherchez la cause, vous la trouverez dans le partage que nos rois avoient fait de leur autorité.

J'ai observé que les germains ne connoissoient

» nuellement excommunié, qu'ils le contraignent de » se faire absoudre par le prinse de ses biens; & le » saint homme répondit, que très-volontiers il com» manderoit faire de ceux qu'il trouveroit être tortion» naires à l'église & à son prône; & l'évêque lui dit: » qu'il ne lui appartenoit de connoître de leurs causes: » & à ce répondit le roi, qu'il ne le feroit autrement; » & disoit que ce seroit contre Dieu & raison, qu'il fit » contraindre à se faire absoudre ceux à qui les clercs » feroient tort, qu'ils ne fussent ouis en leur en» droit. . . . . . &. . . . . . . depuis ne ouit parlé » qu'il fût fait demandes de telles choses ».

Joinville, histoire de S. Louis, pages 14 & 15.

que deux classes d'hommes, les nobles & les serfs.

Comparaison du gouvernement des gaulois suivant César, & de celui des francs suivant Tacite.

(1) César nous représente le gouvernement des peuples qui habitoient les Gaules, comme une pure aristocratie gouvernée par les nobles & par les druides ou prêtres.

---

(1) César, *de bello gallico*, liv. VI. page 13. *In omni galliâ eorum hominum qui in aliquo sunt honore genera sunt duo; nam plebs penè servorum habetur loco quæ per se nihil audet & nulli adhibetur consilio; plerique quum ære alieno, aut magnitudine tributorum, aut injuriâ potentiorum premuntur, sese in servitutem dicant nobilibus. In eos eadem sunt jura quæ dominis in servos; sed de his duobus generibus alterum est druidum, alterum equitum; illis rebus civicis intersunt, sacrificia publica & privata procurant, religiones interpretantur, ad hos magnus adolescentium numerus disciplinæ causâ concurrit, magnoque ii sunt apud eos honore; nam ferè de omnibus controversiis publicis & privatis constituunt, & si quod est admissum facimus, sit cædes facta, si de hæreditate, de finibus controversia est, iidem decernunt præmia, pœnasque constituunt; si quis aut privatus aut publicus eorum decreto non stetit sacrificiis interdicunt. Hæc pœna apud eos gravissima. Quibus est ità interdictum ii numero impiorum & sceleratorum habentur, iis omnes decedunt, aditum eorum sermonemque diffugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant, neque iis petentibus, jus redditur, neque honos ullus communicatur. His autem omnibus druidibus præest unus qui summam inter eos habet auctoritatem. Hoc mortuo si quis ex reliquis excellit dignitate succedit; & si sunt plures, suffragio druidum eligitur.*

Gouvernement aristocratique des gaulois ; autorité des nobles, servitude du peuple.

Le peuple n'avoit aucun pouvoir, n'étoit admis à aucune délibération; il vendoit même souvent sa liberté & se réduisoit sous l'esclavage des nobles, pour acquitter ses dettes, pour se soustraire à l'énormité des impôts dont il étoit accablé, enfin pour se rédimer de la vexation.

Pouvoir des druides L'excommunication qu'ils prononçoient semblable, quant aux effets extérieurs, à celle lancée par nos évêques dans le dixieme siecle.

Les prêtres, nommés druides, avoient l'inspection de tout ce qui intéressoit la religion; ils l'étendoient sur les autres parties du gouvernement qui y sont relatives. Instituteurs de la jeunesse & juges de la nation, tant au civil, qu'au criminel, la peine qu'ils prononçoient contre ceux qui refusoient de se soumettre à leurs décisions étoit une sorte d'excommunication, qui produisoit les mêmes effets extérieurs que celle lancée par nos pontifes, dans les temps postérieurs.

Je ne peux mieux vous représenter ces effets, qu'en vous rappellant l'excommunication prononcée en 998, par le pape Grégoire V, contre le roi Robert, pour le refus qu'il fit de se séparer de la reine Berthe sa cousine, qu'il avoit épousée sans dispense : « Tous les évêques qui avoient » eu part à ce mariage (dit M. le président » Haynault) vont à Rome faire satisfaction au » pape, les peuples & les courtisans même, » se séparent du roi, & ceux qui sont obligés

» de le servir, font passer par le feu toutes » les choses qu'il avoit touchées, pour les pu- » rifier ».

Effet du mélange des deux peuples depuis la conquête. Distinction des personnes.

Après avoir ainsi jeté un coup-d'œil sur les mœurs des francs & sur celles des gaulois, si vous cherchez dans notre histoire quelles furent les suites de la conquête & les effets du mêlange de ces peuples, elle vous apprendra que les françois qui s'emparerent des Gaules, partagerent les terres comme une partie du butin; mais qu'ils n'en chasserent pas les habitants, que le peuple, déja serf sous les nobles gaulois, le devint sous les francs & que les prêtres prirent la place des druides, depuis la conversion de Clovis.

« (1) Pour le regard des françois (dit Loiseau) quand ils conquêterent les Gaules, » c'est chose certaine qu'ils se firent seigneurs » des personnes & des biens d'icelles. J'en- » tends seigneurs parfaits, tant en la seigneurie » publique qu'en la propriété ou seigneurie » privée.

» Quant aux personnes, ils firent les natu- » rels du pays serfs, non pas toutefois d'entiere » servitude; mais tels à-peu-près que ceux que » les romains appelloient *censitos seu adscrip-*

(1) Traité des seigneuries, chap. 1, n. 54.

» *titios glebæ* ou *colonos, seu glebæ addictos*, qui » étoient deux diverses especes de demi-serfs, » s'il faut ainsi parler, dont les premiers sont » appellés, en nos coutumes, *gens de main-morte*, » *ID EST MORTUÆ POTESTATIS, ou gens* » *de pôte, ID EST ALIENÆ POTESTATIS*, » comme il est interprêté dans un vieil arrêt de » l'an 1247, rapporté par Rageau; & les der- » niers sont appellés *gens de suite* ou *serfs de* » *suite*, qui étoient sujets de demeurer dans le » territoire du seigneur, autrement pouvoient » être poursuivis & ramenés comme serfs fu- » gitifs.

» Mais quant au peuple vainqueur, il de- » meurera franc de ces deux especes de servi- » tudes, & exempt de toute servitude privée; » d'où est venu que les françois libres étant » mêlés avec les gaulois qui étoient demi-serfs, » le mot *Francs* qui étoit le nom propre de la » nation, a signifié cette liberté, ainsi que Paf- » quier a bien remarqué au cinquieme cha- » pitre du premier livre de ses recherches ».

Division des terres & de la tenure en *fief*.

Les terres conquises furent divisées en deux classes, les unes échurent aux francs en toute propriété, comme faisant partie du butin; elles *furent nommées terres saliques ou allodiales* (1);

(1) Abrégé de l'histoire de France, par M. le pré-

il n'eſt pas de mon ſujet d'en parler; les autres appartenoient au roi. Il en réſerva une partie pour le ſoutien de la majeſté du trône, & abandonna la jouiſſance du reſte aux gouverneurs des provinces, par forme de récompenſe des fonctions publiques qu'ils exerçoient. On nomma celles-ci *bénéfices* ou *fiefs*, car ces noms étoient ſynonymes; les eccléſiaſtiques ont retenu le premier, les laïcs le ſecond.

« Quant aux terres de la Gaule (dit encore » Loiſeau au même lieu), les françois victo- » rieux les confiſquerent toutes, c'eſt-à-dire, » attribuerent à leur état, l'une & l'autre ſei- » gneurie d'icelles, & hors celles qu'ils retin- » rent au domaine du prince, ils diſtribuerent » toutes les autres, par climats & terroirs, aux » principaux chefs de leur nation, donnant à » tel toute une province à titre *de duché*, à tel » autre un pays de frontiere, à titre de *mar-* » *quiſat*, à un autre une ville avec ſon terri- » toire adjacent, à titre *de comté*, bref à d'autres » des châteaux & villages avec quelques terres » à l'entour, à titre de *baronnie* & *châtellenie*, ou » ſimple *ſeigneurie*, ſelon les mérites particuliers » de chacun, & ſelon le nombre de ſoldats qu'il

ſident Haynault; remarques particulieres à la fin de l'hiſtoire de la ſeconde race.

avoit

» avoit sous lui, car c'étoit tant pour eux que
» pour leurs soldats.

» Mais ces terres ne leur étoient baillées
» au meilleur titre, pour en jouir en parfaite
» seigneurie; mais voulant établir une monar-
» chie assurée, ils retinrent par-devers l'état,
» non seulement la seigneurie publique; mais
» aussi se réserverent un droit de seigneurie pri-
» vée qui n'a point été connu par les romains;
» droit que nous avons appellé *seigneurie directe*,
» qui est une espece ou un degré de seigneurie
» privée; car ils ne donnerent pas ces terres
» à leurs capitaines pour en jouir en toute fran-
» chise & sans prestation ou redevance aucune;
» mais les baillerent à titre de fief, c'est-à-dire,
» à la charge d'assister toujours le prince sou-
» verain en guerre; invention qui avoit été
» connue par les empereurs romains, lesquels,
» pour assurer leurs frontieres, s'aviserent de
» donner les terres d'icelles à leurs capitaines
» & soldats plus signalés, par forme de récom-
» penses ou bienfaits, qu'aussi appellerent-ils
» *bénéfices*, & à la charge de les tenir seulement
» pendant qu'ils seroient soldats.

De la réunion de tous les pouvoirs dans la main des officiers du roi possesseurs des fiefs.

» Mais non seulement (ces gouverneurs) avoient le commandement au fait de la guerre;
» *mais ils avoient aussi l'administration de la jus-*
» *tice*, pour ce qu'en ces nations belliqueuses,

» il n'y avoit point d'autres officiers princi-
» paux que ceux de la guerre, qui quant &
» quant exerçoient la justice au temps de
» paix......... d'où s'ensuit que la charge de
» ces capitaines étoit office & fief tout en-
» semble, office en tant qu'ils avoient l'admi-
» nistration & des armes & de la justice, fief
» en tant qu'ils étoient seigneurs de leur ter-
» ritoire, lequel ils tenoient en fief de leur
» prince souverain, à la charge de l'assister en
» guerre ».

Ces officiers étoient à vie; même révocables à volonté.

On ne trouve point encore ici le gouvernement féodal proprement dit; car ces officiers n'avoient pas usurpé la propriété de leurs gouvernements. On ne peut pas même douter que dans l'origine, ils ne fussent révocables à la volonté du monarque; c'est ce que nous apprend (1) le livre des fiefs dont les constitutions remontent aux premiers empereurs descendants de Charlemagne, & par conséquent

(1) Dumoulin, préface du titre des fiefs, n. 26 & 27.

Antiquissimo tempore sic erat in dominorum potestate connexum, ut quando vellent, possent auferre rem in feudum à se datam; posteà verò eventum est ut per annum tantum firmatum haberent, deinde statutum est ut usque ad vitam fidelis produceretur. . . . . liber feudorum, T. 1, §. 1.

au commencement de la ſeconde race de nos rois (1). Grégoire de Tours rapporte qu'Ennode, duc de Tours & de Poitiers, fut deſtitué de ſon office par le roi Childebert, à l'inſtigation des comtes de ces villes. La grande chronique, ſous le regne de Louis-le-Débonnaire, fait mention d'un duc d'Aquitaine, nommé Aldérique, qui s'étant ligué avec le comte de Toulouſe, fut amené devant le roi en parlement, exilé, & privé de ſon duché ; « car (dit la chronique) ſi » n'étoient ces duchés par héritages, ains étoient » baillés, comme baillifs, que l'on mettoit & » oſtoit à temps ».

Ce prince envoyoit des officiers dans les provinces pour examiner la conduite des comtes ; uſage qui s'eſt conſervé long-temps. On les appelloit *meſſagers du roi*, ou commiſſaires départis *miſſi dominici* (2).

Commiſſaires envoyés par le roi pour examiner la conduite des comtes.

---

(1) *Ennodius cùm ducatum urbium Turonicæ atque Pictaviæ adminiſtraret adhuc, & vici Julienſis de Benarnæ urbium principatum accipit ; ſed euntibus comitibus Turonicæ atque Pictavæ urbis ad regem Childebertum, obtinuerunt à ſe removeri. Ille vero ubi ſe remotum de his ſenſit, ad civitates ſuperius memoratas properat, ſed dum in his commoraretur mandatum accepit ut ſe ab eiſdem removeret, & ſic accepto otio ad domum ſuam reverſus privati operis curam gerit.* Grégoire de Tours, liv. IX, ch 5.

(2) « En cette année li empereres tint général parle-

Charles-le-Chauve est le premier de nos rois qui se soit engagé à ne pas révoquer ses officiers sans cause.

Cependant dès le regne de Charles-le-Chauve, (1) nos rois s'étoient engagés à ne priver, sans cause, aucun de leurs officiers des honneurs & de l'autorité qu'ils leur avoient confiée.

Réunissons ces faits.

Résumé de ce qui vient d'être dit.

J'ai prouvé que depuis la conquête des Gaules par les francs, le commandement des troupes avoit été uni à l'administration de la justice & de la police ; ainsi chaque officier du roi avoit toute la puissance publique dans son gouvernement.

Sur la fin de la premiere race s'éleverent les maires du palais, qui de la dignité de grands-maîtres de la maison du roi (2) parvinrent,

---

» ment à Es-la-Chapelle. Par toutes les provinces » de son royaume envoya preux homes & loiaus de » son palais & esprovés en droit pour amender les » torts faits, & pour faire à chacun droit de justice ». Grande chronique, gestes de Louis-le-Débonnaire ; recueil des historiens de France, tome VI, page 138.

(1) *Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant, neminem cujuslibet ordinis ac dignitatis, nostro inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, vel injustâ cupiditate promerito honore debere privari, nisi justitiæ judicio & æquitate dictante.* Capitulaires, tome II, page 6. L'ordonnance de 1467 paroît avoir été dressée sur ce capitulaire.

(2) M. de Foucemagne a parfaitement prouvé, dans le mémoire que j'ai déjà cité, que la dignité de maire

ſous les derniers deſcendants de Clovis, à s'emparer de toute l'autorité. Il n'eſt pas ſurprenant qu'après une ſuite de monarques ou enfants ou imbécilles, des officiers ſi puiſſants aient enfin réuſſi à placer la couronne ſur leur tête.

Vous avez vu quelle autorité le clergé avoit acquiſe, ſous les premiers rois de la ſeconde race. Les eccléſiaſtiques étoient dès-lors en poſſeſſion de grands fiefs, qui leur communiquoient la puiſſance civile & militaire. Ils l'exerçoient par eux-mêmes (1), ou ils la faiſoient exercer par leurs officiers, & ces fiefs donnés à l'égliſe n'étoient pas révoqués par mort, comme ceux concédés aux laïcs; ils étoient tranſmis de droit au ſucceſſeur au bénéfice.

---

du palais répondoit, ſous nos premiers rois, à celle de grand-maître de la maiſon, que ce n'eſt qu'après la mort de Dagobert Ier. qu'ils obtinrent le commandement de l'armée & l'adminiſtration du royaume.

Mémoires de l'académie des belles-lettres, tome X.

(1) Les évêques, les moines alloient ſouvent à la guerre, même ſous les rois de la troiſieme race. (*Voyez la vie de l'abbé Suger*). On trouve dans les regiſtres du parlement un arrêt de 1280 qui ordonne à l'évêque de Limoges de ſe rendre en perſonne à l'armée du roi, à la tête de ſes vaſſaux. Regiſtres *olim* année 1280; Lettres hiſtoriques, ſeconde partie, page 226. Notre hiſtoire fournit une multitude d'exemples de ces abus.

A l'exemple des eccléfiaftiques, les ducs, les comtes & les autres feigneurs fe perpétuerent, pendant les troubles qui agiterent le royaume fous les derniers rois de la feconde race, dans les domaines qui étoient la récompenfe des fonctions civiles & militaires qu'ils exerçoient. Ainfi les fiefs devinrent patrimoniaux; les feigneurs ne reconnurent plus dans le monarque que la fuzeraineté, c'eft-à-dire, le droit d'exiger d'eux la foi & hommage & le fervice militaire, quand il convoquoit le ban & l'arriere-ban. L'anarchie réfulta de ce démembrement; car il eft impoffible de donner un autre nom à l'état du royaume fur la fin de la feconde race.

« Enfin la nation fe réunit (dit M. le pré» fident Haynault (1)) en faveur de Hugues » Capet, comte de Paris, qu'elle choifit pour » roi, c'eft-à-dire, pour feigneur fuzerain des » fiefs qui partageoient ce vafte empire ».

Conclufion. Quelle fut la caufe des deux révolutions.

Le défaut d'une regle uniforme dans l'ordre de la fucceffion à la couronne, prefque toujours partagée dans les premiers temps, & l'immenfité des conquêtes de Charlemagne, altérerent fans doute la puiffance de nos rois; mais je crois avoir prouvé que la principale caufe de ces révolutions fut la réunion de trois abus, la

(1) Regne de Hugues Capet, année 987.

propriété des offices, le concours de la puiſſance civile & militaire, entre les mains des principaux officiers du roi, & le partage des terres attribuées aux officiers.

C'eſt encore la réflexion du judicieux Loiſeau (1). « Beau trait d'état (le partage de » la puiſſance civile & militaire) que je puis » dire être le principe & la cauſe de la manu- » tention & du repos de ce royaume; trait que » ni les romains, ni nos anciens françois ne » s'étoient aviſés de pratiquer; car leurs prin- » cipaux officiers avoient en leur détroit la » charge & des armes & de la juſtice, & des fi- » nances, & tout enſemble......... dont aux » uns & aux autres il eſt ſurvenu pluſieurs » mutations; ayant les *præfecti pretorio*, même » les ſimples gouverneurs des provinces de » l'empire romain, pluſieurs fois troublé, & » même envahi l'empire, & *en France les maires* » *du palais, par le moyen de la ſurintendance qu'ils* » *avoient de ces trois fonctions, ayant par deux* » *fois uſurpé le royaume* (2); & les *ducs &* Sentiment de Loiſeau.

(1) Traité des offices, chap. 1.

(2) Il ſemble qu'on ne doit compter qu'une ſeule uſurpation par les maires du palais, à moins que Loiſeau ne veuille parler de celle de Pepin-Heriſtel, aïeul de Pepin-le-Bref, après la défaite de Thierry III,

» *comtes, qui étoient gouverneurs des provinces,* » *ayant par ce moyen usurpé la propriété de leurs* » *détroits avec puissance souveraine* ».

Observations sur le §. II.

On répond à quelques critiques.

(1) Je recueille avec soin toutes les critiques; en voici une qui me paroît exiger une explication.

« On suppose que les françois s'emparerent » des gaules & partagerent les terres comme » une partie du butin; mais qu'ils n'en chasserent pas les habitants que le peuple, déjà » serf sous les nobles gaulois, le devint sous les » francs, & que les prêtres chrétiens prirent » la place des druides depuis la conversion de » Clovis. Mais l'établissement de la religion » dans les gaules ne date-t-il que du regne de » Clovis, & peut-on dire qu'ils ont existé jusqu'à ce moment? Les historiens font men» tion de saint Remy & de la métropole de » Rheims avant la naissance de Clovis. Ils rap» portent que la seconde belgique, après avoir

---

en 690; mais elle fut de courte durée, puisque deux ans après, en 692, Pepin régna sous le nom de Clovis III. Abrégé chronologique de M. le président Haynault.

(1) Mercure de France, Janvier 1778, second volume.

» recouvré sa liberté, en chassant les romains
» avec le secours de Clovis, & avoir joui de
» son indépendance, pendant plus de deux ans,
» s'assembla afin de choisir Clovis pour roi, &
» que les évêques étoient de cette assemblée.
» Ce qui formoit la nation étoit donc réputé
» catholique. Les évêques & les nobles ne de-
» vinrent point serfs; mais ils laisserent seule-
» ment dans la servitude ceux qui y étoient.
» On ne peut pas dire que la plus grande partie
» du peuple fut dans la servitude, & qu'il n'y
» eut que quelques gaulois qui eussent con-
» servé leur liberté, puisque tous les gens
» d'église étoient libres, & que les évêques
» étoient presque tous nobles. C'étoit assez
» souvent parmi les grands que l'on élisoit les
» évêques, & la nécessité y obligeoit, parce
» que les francs étoient néophytes & par con-
» séquent incapables en cette qualité d'être
» élus, & que l'ignorance d'ailleurs devoit les
» exclure de cette dignité ».

— Il est certain qu'une grande partie des gaules étoit chrétienne avant la conquête de Clovis; ainsi les ministres de l'église étoient déjà substitués aux druides; mais ce changement fut universel depuis la conversion de Clovis.

Quant au partage des terres & au gouvernement des gaulois depuis la conquête, j'ai

ſuivi, dans ce paragraphe, l'opinion de Loiſeau qui explique fort clairement la nature des *fiefs*, des *bénéfices*, & des terres allodiales, ſous la premiere race. En rapprochant ce que Tacite rapporte des mœurs des germains, & Céſar de celles des gaulois, on remarque que preſque tout le peuple étoit ſerf, au moins tous ceux qui n'étoient ni eccléſiaſtiques, ni nobles. Il eſt certain que Clovis conſerva aux nations gauloiſes qui ſe ſoumirent à ſa domination, & leurs loix & leur forme d'adminiſtration. Il eſt vraiſemblable même que pluſieurs peuples vaincus jouirent de cet avantage, malgré leur réſiſtance. De là la diſtinction qu'on trouve dans la loi ſalique du romain convive du roi, du romain poſſeſſeur de terres, du romain tributaire. Les villes avoient des ſénats composés de nobles; ils ſubſiſterent après la conquête. On peut voir tous ces détails dans les diſcours de M. Moreau; mais il n'eſt pas moins conſtant que l'autorité ſouveraine & abſolue demeura à Clovis & à ſes ſucceſſeurs, & qu'il établit des gouverneurs dans chaque province. Ces gouverneurs furent tirés du corps des francs, & même des gaulois ſous les titres de *leudes*, *d'anſtruſtions* (1), *de ducs*,

(1) *Truſtis* ſignifie *fides*, foi, dans le langage du temps. Ainſi les *antruſtions* étoient ceux qui avoient

comtes, *marquis*, *barons*. Clovis & ses successeurs leur distribuerent des *fiefs*, ou *bénéfices*, qui leur donnoient un territoire dans lequel ils exerçoient les fonctions civiles & militaires. Voyez la formule de ces lettres, tirée des *formules de Malcu fe*. . . . . deuxieme discours de M. Moreau, page 58.

« Les terres saliques, dit M. le président
» Haynault (1), étoient celles qui échurent
» (aux francs) par la conquête, & elles
» étoient héréditaires. Les bénéfices militaires
» institués par les romains, avant la conquête
» des francs, étoient un don du prince, & ce
» don n'étoit qu'à vie. Il a donné son nom aux
» bénéfices possédés par les ecclésiastiques. Les
» gaulois de leur côté, réunis sous la même
» domination, continuerent à jouir, comme du
» temps des romains, de leurs possessions en
» toute liberté, à l'exception des terres sali-
» ques dont les françois s'étoient emparés. . . .

---

prêté serment de fidélité au roi, & assistoient à ses conseils, en attendant que le monarque leur conférât un duché, un comté &c. *ses féaux*. Il en étoit de même à-peu-près des *leudes*, mot que l'on traduit en latin par celui de *vassus*, vassal. *Voyez* le troisieme discours de M. Moreau.

(1) Remarques à la fin de la seconde race.

» les uns & les autres, quelle que fût leur naiſ-
» ſance, avoient droit aux charges & aux gou-
» vernements, & étoient employés à la guerre,
» ſous l'autorité du prince qui les gouver-
» noit. *La conſtitution du royaume de France,*
» *eſt ſi excellente, qu'elle n'a jamais exclu &*
» *n'exclura jamais les citoyens nés dans le plus*
» *bas étage, des dignités les plus relevées* ».
Mathaël, réponſe au livre d'Horman intitulé
Franco-gallia.

Déclamation de M. l'abbé Mably contre Dumoulin & Loiſeau, fondée ſur la profeſſion ſolemnelle qu'ils font, de ſoumiſſion à l'autorité du roi.

« En liſant Dumoulin & Loiſeau, qu'on ap-
» pelle par habitude les lumieres du barreau
» (dit M. l'abbé Mably (1)), on a quelque
» peine à concevoir comme ils conſervent
» leur ancienne réputation. Elle devroit être
» un peu déchue depuis qu'on met de la dia-
» lectique dans les ouvrages, qu'on raiſonne
» ſur les idées & non pas ſur des mots, qu'on
» commence à connoître le droit naturel, qu'on
» le regarde comme la baſe & le fondement du
» droit politique & civil, que des ſavants ont
» publié une foule de monuments précieux qui
» nous mettent à portée de connoître notre
» hiſtoire & notre droit public. J'avois d'abord
» eu deſſein de recueillir les principales erreurs
» de ces deux juriſconſultes ſur les matieres

(1) Livre III, chap. 2, dans les remarques.

» relatives à nos antiquités, & les réfuter dans
» une remarque ; mais j'ai vu avec effroi qu'il
» me faudroit composer un gros ouvrage. D'ail-
» leurs la conversation de quelques gens de
» robe m'a fait soupçonner qu'on ne révere
» encore la doctrine de ces deux écrivains, que
» parce qu'on les lit peu, quoiqu'on les cite
» souvent. Dumoulin, très-supérieur à Loiseau,
» étoit un très-grand génie ; c'étoit le plus grand
» homme de son siecle. S'il renaissoit dans le
» nôtre, il rougiroit de ses erreurs & nous
» éclaireroit ».

Cette déclamation de M. l'abbé Mably se trouve à la suite de plusieurs citations, dans lesquelles Dumoulin établit (1) : « que nous
» devons fidélité au roi, non seulement comme
» à notre suzerain ; mais principalement comme
» à notre roi : car il est un grand nombre de

---

(1) *Fidelitas supremo regi nostro, non solùm debita est ut supremo domino feudali, sed multò magis ut regi; multa enim sunt feuda non dependentiâ à rege, sed ab allaudiis quæ à nullo moventur, nec à rege quidem; sed nullus est locus in hoc regno qui non subsit supremæ jurisdictioni & majestati regiæ, ne sacer quidem, ut dixi. Aliud jurisdictio & majestas regia, aliud dominum directum feudale vel censuale, & eorum recognitio.* Dumoulin, sur la coutume de Paris, paragraphe 1, glose 6, *in verbo* MOUVANT DE LUI, n. 12.

» fiefs qui ne relevent pas du roi, mais d'al-
» leux qui ne font dans la directe d'aucun fei-
» gneur; au contraire, il n'eft aucun lieu dans
» le royaume, ni facré ni profane, qui ne foit
» foumis à la fouveraine jurifdiction & à la
» puiffance du monarque ».

Perpétuité de cette doctrine.

L'auteur des obfervations avoit cité un peu plus haut, ces paroles de Bouteilier en fa fomme rurale. Livre II, titre 1.

« Sachez que le roi de France eft empereur
» en fon royaume, peut faire ordonnances qui
» tiennent & vaillent loi, ordonner & confti-
» tuer toutes conftitutions ».

Tel eft en effet la doctrine de tous les jurifconfultes françois.

Je m'interdis toutes réflexions, fur l'amertume de la critique de M. l'abbé Mably, pour me renfermer dans l'examen des monuments qu'il cite.

M. l'abbé Mably prétend que les francs ne réduifirent point les gaulois en fervitude, qu'ils ne partagerent point leurs terres; comment il le prouve?

Les francs ne réduifirent pas les gaulois en fervitude, ils ne partagerent point leurs terres.
« Nous avons (dit M. l'abbé Mably) (1) la
» preuve de cette vérité dans le chapitre 43
» de la loi falique, qui regle les compofitions
» par lefquelles on rachetoit la vie du meurtrier
» pour le fouftraire à la vengeance de la famille

(1) Livre I, chap. 2, dans fes remarques.

» du mort, ſuivant l'uſage des germains, atteſté » par Tacite (1) ».

(2) La compoſition pour le meurtre d'un *gaulois ou romain*, (car ces termes ſont ici ſynonymes) convive du roi, eſt de 300 ſols. Les gaulois n'étoient donc pas ſerfs, puiſque quelques-uns d'entr'eux avoient l'honneur de manger à la table du roi.

— Il eſt certain, par le témoignage de Tacite (3), que la culture des terres étoit abandonnée aux ſerfs chez les francs. Il eſt certain, d'après Céſar, que preſque tout le peuple gaulois étoit ſerf. Il eſt prouvé, par la multitude des affranchiſſements que nous connoiſſons, que la ſervitude a été très-commune en France (4). Que les nobles qui formoient le ſénat des villes chez les gaulois aient conſervé leur liberté, que pluſieurs d'entr'eux fuſſent appellés à la cour du monarque, quoique dans un rang inférieur aux francs, (comme il paroît par les compoſitions mêmes) (5), ou que ces gaulois,

(1) Voyez le paragraphe premier de cette partie.

(2) *Si quis romanum hominem convivam regis occiderit, ſol. 300. Culpabilis judicetur.*

(3) Voyez le paragraphe précédent.

(4) Voyez dans le §. III, les preuves de ce fait.

(5) *Si quis eum hominem occiderit qui in truce dominicâ eſt. ſol. 600. Culpabilis judicetur.*

convives du roi, fussent des serfs, devenus, par l'affranchissement, capables des premieres dignités de l'état, comme il arriva dès la seconde race (1), c'est une recherche plus curieuse qu'utile.

Il est constant que les francs s'emparerent d'une grande partie des terres des peuples vaincus. La preuve résulte de l'immensité du domaine de nos premiers rois, & des bénéfices qu'ils distribuerent à leurs officiers. Ces faits sont avoués par M. l'abbé Mably.

De l'administration de la justice & des commissaires envoyés par le roi dans les provinces, sous la premiere & la seconde race.

L'administration de la justice étoit entre les mains des ducs, des comtes, & de leurs vicaires, qui appelloient avec eux un certain nombre de ces *scabins*, ou échevins qui formoient chez les gaulois le sénat des villes, tellement soumis à la puissance du monarque, qu'il donnoit aux commissaires qu'il envoyoit dans les provinces le droit de les destituer, se réservant le même droit sur les ducs & les comtes.

---

(1) C'est ainsi qu'Ebbon, archevêque de Rheims, avoit été tiré par Louis-le-Débonnaire de la servitude; *fecit te liberum* (lui dit Tegan, en lui reprochant son ingratitude), *non nobilem, quod est impossibile post libertatem; vestivit te purpurâ & pallio, & tu induisti eam cilicio.* Voyez la vie de Louis-le-Débonnaire, dans le recueil des historiens de France; & M. l'abbé Mably lui-même, tome I, page 2, ch. 5, dans les remarques.

Je

Je vous ai cité la destitution d'Ennode, duc de Tours & de Poitiers, par Childebert, sous la premiere race.

« (1) Que nos commissaires (dit un ca-» pitulaire de l'an 829), renvoient les éche-» vins qui auront prévariqué, & qu'ils en » choisissent d'autres du consentement du » peuple ».

Conseil du roi. De qui composé?

Le roi avoit ses leudes, ses féaux, ses antrustions qui formoient son conseil, & qui lui prêtoient serment de fidélité (2).

Serment respectif du roi, de ses féaux, sous Charles-le-Chauve.

On trouve dans le recueil des capitulaires la formule du serment respectif des féaux & du roi, sous Charles-le-Chauve.

Serment des féaux.

« (3) Autant que je pourrai & saurai, avec

(1) *Ut missi nostri, ubicumque malos scabinos invenerint ejiciant; & totius populi consensû in loco eorum alios eligant.* Cap. anni 829.

Voyez le paragraphe V, *infrà.*

(2) Malculfe, liv. I, page 18.

(3) Cap. anni 858; Baluze, tome II, page 99.

Quantùm sciero & potero, Domino adjuvante, absque ulla dolositate & CONCILIO ET AUXILIO, *secundùm meum ministerium, & secundùm meam personam, fidelis vobis adjutor ero, ut illam potestatem quam in regio nomine & regno vobis Deus concessit ad ipsius voluntatem & ad vestram, ac fidelium vestrorum salvationem, cum debito honore & vigore tenere & gubernare possitis, & pro*

» l'aide de Dieu & ſans aucune fraude, je vous
» aiderai *de mon conſeil & de mon ſecours*, ſelon
» mon miniſtere & ſelon mes forces, afin que
» vous exerciez, ſuivant la volonté de Dieu,
» & pour le ſalut de vous & de vos féaux,
» avec l'honneur & la force qui vous appar-
» tiennent, cette puiſſance que Dieu vous a
» donnée comme roi, pour le gouvernement du
» royaume, & aucune conſidération humaine
» ne me détournera de ce devoir, autant que
» Dieu m'en donnera l'intelligence & le pou-
» voir.

---

nullo homine, non me inde retraham; quantùm Deus mihi intellectum & poſſibilitatem donaverit.

Et ego (Carolus) quantùm ſciero & rationabiliter potero, Domino adjuvante, unumcumque veſtrum, ſecundùm ſuum ordinem & perſonam, honorabo & honoratum ac ſalvatùm, abſque dolo ac damnatione, vel deceptione conſervabo, & unicuique competentem legem & juſtitiam conſervabo, ſicut fidelis rex ſuos fideles per rectum honorare & ſalvare, & unicuique competentem legem & juſtitiam, in unoquoque ordine conſervare: & indigentibus & rationabiliter petentibus rationabilem miſericordiam debet impendere, & pro nullo homine ab hoc, quantùm dimittit humana fragilitas, per ſtudium & malevolentiam, vel alicujus indebitum hortamentum deviabo, quantùm mihi Deus intellectum & poſſibilitatem donaverit, & ſi per fragilitatem contrà hoc mihi ſubreptum fuerit, cùm hoc recognovero, voluntariè illud emendare curabo.

» Et moi Charles, autant que je ſaurai & » pourrai raiſonnablement, avec l'aide de Dieu, » j'honorerai chacun de vous, ſelon ſon rang & » ſa dignité, & je vous conſerverai l'honneur » & la ſûreté, ſans aucun dol, ni fraude, & » je conſerverai à chacun la loi qui lui appar- » tient, ayant ſoin que la juſtice lui ſoit ren- » due, comme un bon roi doit procurer à ſes » féaux l'honneur & la ſûreté, conſerver à cha- » cun, dans ſon ordre, la loi qui lui appar- » tient, lui rendre juſtice & faire miſéricorde » à ceux qui en ont beſoin & la lui deman- » dent avec raiſon, & autant que la fragilité » humaine peut le permettre, & que Dieu m'en » donnera la connoiſſance & le pouvoir, je ne » m'écarterai de ces regles par paſſion, mau- » vaiſe volonté, ou inſtigation injuſte, & ſi » quelque choſe de contraire m'avoit été ſurpris » par fragilité, lorſque je l'aurai reconnu, j'aurai » ſoin de le faire corriger ». Serment du roi.

Ce ſerment prouve que le droit des féaux ſe réduiſoit au *conſeil & à l'aide*.

Dira-t-on que le roi s'engeagoit à conſerver à chacun la loi qui lui appartenoit, ces loix particulieres & perſonnelles que le romain, le got, le ripuaire, le franc, &c. conſervoient nonobſtant le mélange de ces peuples? Concluroit-on de ces termes du ſerment que l'au- Réponſe à une objection plus ſpécieuſe que ſolide.

torité de nos rois étoit impuissante pour effacer cette bigarrure dont il n'existe encore que trop de vestiges dans nos loix?

Cette objection suffiroit pour faire connoître combien le systême de ceux qui entreprennent de mettre des entraves à la puissance royale est contraire au bien public; mais la réponse de fait se trouve dans la serment de Philippe Ier. en 1059, tel qu'il est rapporté dans les preuves des libertés de l'église gallicane (1).

Serment de Philippe Ier. en 1059.

« Moi Philippe, par la grace de Dieu, *futur* » *roi des françois*, je promets devant Dieu & » ses saints, en ce jour de mon sacre, que je

---

(1) Premiere partie, chap. 7.

Ego Philippus, Deo propitiante, mox futurus rex francorum, die ordinationis meæ, promitto coram Deo & sanctis ejus, quod unicuique de vobis commissis, canonicam privilegium, & debitam legem, atque justitiam conservabo, & defensionem, quantùm potero, adjuvante Domino, exhibebo, sicut rex in suo regno unicuique episcopo & ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet; populo quoque nobis credito me dispensationem legum in suo jure consistentem nostrâ auctoritate concessurum.

Philippe est nommé *futur roi des François*, parce que Henri Ier. son pere étoit encore vivant. Ce fut de l'autorité de ce prince que Philippe, alors âgé de sept ans, fut sacré & couronné à Rheims en 1059. Abrégé chronologique de M. le président Haynault.

» conserverai à chacun de vous les privileges
» portés par les canons de l'église, & les droits
» qui lui appartiennent, accordant protection
» & défense à chacun, autant que je pourrai,
» avec l'aide de Dieu, comme un roi doit dans
» son royaume protection aux évêques & à
» l'église qui lui est commise. Je promets aussi
» au peuple qui m'est confié *de lui donner de*
» *mon autorité des loix* suivant le droit de cha-
» cun ».

Vous appercevez dans ce serment la distinction des loix divines, des loix conservatrices de la liberté & de la propriété des sujets que le monarque est dans l'heureuse impuissance de changer, & des loix positives dont il est seul dispensateur.

Les termes des formules ont changé; mais leur esprit est le même.

Serment de Henri IV. & de ses successeurs.

(1) *Version du serment de Henri IV & de ses successeurs tirée du cérémonial* françois.

---

(1) *Hæc populo christiano & mihi subdito in Christo promitto nomine, ut ecclesia Dei, & omnis populus christianus veram pacem nostro arbitrio in omni tempore servet.*

Item ut omnes rapacitates & omnes iniquitates omnibus gradibus interdicam.

Item ut in omnibus judiciis æquitatem & misericordiam

« Je promets au nom de Jesus-Chriſt ces
» choſes aux chrétiens à moi ſujets.

» Premiérement, je mettrai peine que le
» peuple vive paiſiblement avec l'égliſe de
» Dieu. Outre, je tâcherai faire qu'en toutes
» occaſions ceſſent toutes rapines & toutes ini-
» quités. Outre, je commanderai qu'en tous
» jugements l'équité & miſéricorde aient lieu.
» A cette fin que Dieu clément & miſéricor-
» dieux faſſe miſéricorde à moi & à vous.

» Outre, je tâcherai, en mon pouvoir & bonne
» foi, de chaſſer de ma juriſdiction & terre de
» ma ſujétion tous hérétiques dénoncés par
» l'égliſe, promettant par ſerment de garder
» tout ce qui a été dit. Ainſi Dieu m'aide & ces
» ſaints évangiles de Dieu ».

Concluſion. Je ne m'occuperai pas de rechercher avec M. l'abbé Mably, ſi la juriſdiction fut attachée dès l'origine aux bénéfices que nos rois diſtri-

---

præcipiam, ut mihi & vobis indulgeat ſuam miſericordiam clemens & miſericors Deus.

Item de terrâ meâ ac juriſdictione mihi ſubditâ univerſos hæreticos ab eccleſiâ damnatos pro viribus bonæ fidei exterminare ſtudebo.

Hæc omnia ſic prædicta firmò juramento, ſic me Deus adjuvet & ſancta Dei evangelia.

[1] Cérémonial françois, page 361. Le ſerment de Louis XIII eſt le même, page 410.

buerent à leurs officiers, si ces bénéfices étoient devenus héréditaires, même sous la premiere race, par le traité d'Andely entre Childebert & Gontran, traité qui fut violé presque au moment auquel il fut fait, si les maires du palais ayant absorbé toute la puissance publique, Charles Martel créa de nouveaux bénéfices, d'abord à vie, ensuite héréditaires. Il me suffit d'avoir démontré, par les monuments les plus anciens, par ceux même cités par M. l'abbé Mably (1), que dès les temps les plus reculés, la constitution françoise étoit purement monarchique, & d'avoir fait pressentir les causes des deux principales révolutions arrivées dans notre gouvernement; c'est l'objet que je m'étois proposé dans ce paragraphe.

§. III.

Du gouvernement féodal & de la puissance des premiers rois de la troisieme race, tant dans leurs domaines, que dans ceux de leurs vassaux.

« Non seulement le prince souverain des fran- » çois (dit Loiseau (2)) donna à ses capi- Origine des arriere-fiefs & des censives.

(1) Voyez les chap. 4 & 6 de la premiere partie des observations de M. l'abbé Mably, & les chap. 5 & 6 de la seconde, avec les remarques qui y sont relatives.

(2) Traité des seigneuries, chap. 10, n. 66 & suiv.

» taines, tant pour eux que pour leurs soldats, » les terres de leur partage à titre de fief vers » lui; mais aussi ces capitaines baillerent à » chacun de leurs soldats la part qu'ils leur en » voulurent bailler à titre de fief vers eux, » c'est-à-dire à la charge qu'ils seroient tenus » de les assister en guerre toutefois & quantes » il en seroit besoin. Ces capitaines auxquels » les territoires entiers avoient été concédés, » outre la part qu'ils en donnerent à leurs » soldats, rendirent aux naturels du pays quel- » que petite portion de leurs terres, afin de ne » les exterminer, mais pour s'en servir au » labourage; mais ils ne la leur concéderent » pas au même titre de fief, comme ils avoient » fait à leurs soldats; car ils leur ôterent l'en- » tier usage des armes, & par conséquent des » fiefs; mais à titre de cens, c'est à-dire, à la » charge de leur en payer la même rente an- » nuelle ou tribut qu'ils avoient accoutumé de » payer aux romains, duquel tribut les fiefs » accordés aux françois étoient exempts; & » pour cette cause furent appellés *francs fiefs*, » ou bien parce qu'il n'y avoit que les francs » qui fussent capables de les tenir (1).

(1) Cette derniere explication du mot *francs fiefs* est plus exacte. C'est de là que le droit que les roturiers

» Voilà l'origine de nos fiefs, arriere-fiefs » & censives.

» Or, ces capitaines auxquels les provinces, » ou les villes, ou les amples territoires avoient » été accordés, tant pour eux que pour leurs » soldats, n'avoient pas seulement la seigneurie » privée, soit directe, soit utile des héritages » de leur territoire; mais aussi ils étoient sei- » gneurs des personnes des anciens habitants du » pays résidents en leurs détroits, selon la » condition de servitude, qui leur avoit été » imposée lors de la conquête, laquelle sei- » gneurie ne se pouvoit étendre sur les françois » qui étoient francs & libres.

» Toutefois il faut noter que toute la sei- » gneurie qu'avoient alors les capitaines, soit sur » les terres ou sur les personnes, n'étoit qu'une » seigneurie privée, *demeurant toujours jus- » qu'alors la seigneurie publique pardevers le prince » souverain selon sa vraie nature* ».

Tel étoit l'état des fiefs, sous la premiere race; vous en avez vu les conséquences.

De l'administration du royaume dans ces premiers temps.

De ce domaine immense que nos rois avoient acquis par la conquête, il ne leur restoit plus que la partie destinée à subvenir à leur dépense

---

paient au roi pour obtenir la permission de posséder des fiefs s'appelle *droit de francs fiefs*.

perſonnelle. Ayant diſtribué les grands fiefs à leurs officiers, ſous la condition du ſervice militaire, ils réuniſſoient, ſans aucuns frais, ſous leurs étendards les troupes de tout le royaume.

Changement arrivé par l'uſurpation des ſeigneurs de fiefs.

Cet état changea par l'uſurpation des ſeigneurs qui parvinrent, ſur la fin de la ſeconde race, à rendre patrimoniaux les fiefs qu'ils n'avoient poſſédés qu'à vie juſqu'alors.

Hugues Capet obligé de tolérer cette uſurpation ; les effets qui en ont réſulté.

Hugues Capet apporta à la couronne les grands domaines qu'il poſſédoit; mais il perdit la plénitude de puiſſance dont les rois ſes prédéceſſeurs jouiſſoient, dans le territoire des grands vaſſaux. Comment leur auroit-il conteſté la propriété de leurs fiefs, qui l'avoit porté ſur le trône ?

Idée du gouvernement féodal.

Pour ſe former une idée du démembrement occaſionné par ce nouveau droit, il ſuffit de fixer les yeux ſur l'article 50 du chapitre 53 des établiſſements de ſaint Louis. On y voit les barons autoriſés *à ſémondre leurs vaſſaux de venir guerroyer le roi, s'il leur vehe (refuſe) juſtice en ſa cour.*

Cette juſtice que le roi devoit à ſes vaſſaux en ſa cour, n'étoit autre que le droit des pairs d'être jugés par leurs pairs; d'où réſultoit le droit des grands vaſſaux d'être jugés par la cour du roi compoſée de leurs pairs, le roi à leur tête. Je remets à parler de ce droit dans un paragraphe exprès.

(1) C'eſt ſur ce principe que le ſire de Joinville, tout attaché qu'il étoit à ſaint Louis, refuſa de lui prêter ſerment de fidélité, parce que n'étant qu'arriere-vaſſal de la couronne, il devoit ce ſerment au duc de Champagne, ſon ſeigneur immédiat.

Diviſion de la puiſſance légiſlative, conſéquence de ce démembrement.

La puiſſance légiſlative étant le premier apanage de la ſouveraineté, avoit ſouffert le même démembrement que les autres parties de l'adminiſtration politique.

Preuves.

Le roi ne jouiſſoit de la plénitude de cette puiſſance que dans l'étendue de ſon domaine. Ses loix pleinement exécutées dans ſon domaine, ne pouvoient avoir d'effet, dans ceux des grands vaſſaux, qu'autant qu'ils y adhéroient (2).

M. de Lauriere tranſcrit une ordonnance de

---

(1) Joinville, chap. 17 ; abrégé chronologique de l'hiſtoire de France par M. le préſident Haynault.

(2) Beaumanoir, coutume de Beauvoiſis, chap. 48, page 265.

« Quand le roi fait aucun établiſſement ſpécialement » en ſon domaine, li barons ne laiſſent pas à uſer en » leurs terres ſelon les anciennes coutumes ; mais » quand li établiſſements ſont généraux, il doit courre par » tout le royaume, & nous devons croire que tels établiſſements ſont faits à très-grand conſeil & pour commun profit ».

Philippe Auguste sur les fiefs, &c. il ajoute dans une note :

(1) « L'ordonnance que l'on rapporte ici ne fut » faite que pour avoir lieu dans les domaines » de l'obéissance du roi & dans les domaines des » seigneurs particuliers qui y signerent ; car » alors les seigneurs barons faisoient des ordon» nances dans leurs domaines, *ce qui étoit un* » *attentat à l'autorité royale, lequel a depuis été* » *réprimé* ».

Le même auteur rapporte un mandement du même roi, qui défend aux champions de se servir dans les combats particuliers de bâtons qui soient plus longs de trois pieds.

« Quand le roi (dit-il) faisoit l'ordonnance » ou l'établissement pour ses domaines, il l'adres» soit à ses officiers pour la faire publier & exé» cuter; mais lorsque l'établissement étoit pour » tout le royaume & pour le bien public, il » l'envoyoit aux grands barons, avec ordre & » injonction de le faire publier & observer » dans leurs domaines, ainsi qu'il paroît par » ce mandement-ci ».

Ainsi les établissements que saint Louis avoit faits pour ses domaines, furent ensuite adoptés par les grands vassaux. C'est par

(1) Ordonnances du Louvre, Tome I, p. 35.

cette raison que le recueil de ces établissements les annonce comme une loi générale du royaume (1).

Division de la France en pays de *l'obeissance du roi*, & *hors de l'obéissance*; de même dans les terres des grands vassaux

La France étoit donc divisée en pays *de l'obéissance du roi*, & en pays *hors de l'obéissance* (2). Les domaines des barons ou grands vassaux se subdivisoient de même dans les arriere-fiefs qui en dépendoient, dont les seigneurs avoient usurpé la puissance législative sur les barons.

Exemple mémorable de cette distinction.

C'est par cette raison que la loi des établissements de saint Louis, qui défendoit le combat à celui qui avoit faussé le jugement de son seigneur, (voyez l'explication de ce mot au paragraphe V ci-après (3)) reçue dans le domaine de Robert, comte de Clermont, fils de saint Louis, n'étoit pas reçue dans les domaines des vassaux dépendants de ce comté (4).

De la *souveraineté* & la *suzeraineté*.

« D'où il suit (dit Loiseau (5)) qu'en

(1) Esprit des loix, tome III, liv. 28, chap. 37.

(2) V. Beaumanoir, Desfontaines, les établissements, liv. II, chap. 10, 11, 19. M. de Montesquieu se sert lui-même de cette expression. liv. XXVIII, chap. 29.

(3) C'étoit l'ancienne forme de l'appel. V. le paragraphe V, ci-après.

(4) Beaumanoir, chap. 61, page 309.

(5) Des seigneuries, chap. 1, n. 82.

» France, & en ſi peu d'autres pays où la juſtice
» publique eſt laiſſée en propriété aux particu-
» liers, il y a deux degrés de ſeigneurie publi-
» que, à ſavoir celle qui demeure inſépara-
» blement pardevers l'état, nonobſtant cette
» uſurpation que nous appellons *ſuzeraineté*,
» & celle qui a été ainſi uſurpée, pour laquelle
» exprimer nous a fallu forger un mot exprès
» & l'appeller *ſuzeraineté, mot qui eſt auſſi étrange,*
» *comme cette ſeigneurie eſt abſurde* ».

§. IV.

Conſéquence qui réſulte du gouvernement féodal.

Le roi ſeul légiſlateur dans ſes domaines; mais obligé d'obtenir le conſentement de ſes vaſſaux pour faire exécuter, dans tout le royaume, les réglements qu'il a conçus pour le bonheur de ſes ſujets; telles ſont les idées que je viens de vous préſenter. Nos rois affermis ſur le trône des Hugues Capet reuniſſent aujourd'hui, par les alliances, par les ſucceſſions, par les traités, par le droit de conquête, tous les grands fiefs. Ils ont donc dans toute la France le même droit que Hugues Capet & les grands vaſſaux avoient dans leurs domaines, au temps du gouvernement féodal; c'eſt une

conſequence qui ne me paroît pas ſuſceptible de contradiction.

Mais les ſeigneurs avoient perdu la ſouveraineté que l'uſurpation ſeule leur avoit acquiſe, avant même que cette réunion fût entiérement effectuée, je le prouverai dans les paragraphes ſuivants.

Obſervations ſur les §. *III & IV.*

« Avant le regne de S. Louis, dit M. l'abbé » Mably (1), ce qu'on appelloit établiſſements » ou loix, n'étoient que des traités entre le roi & » les ſeigneurs. J'en donnerai pour exemple une » piece qu'on nomme communément une ordonnance, & qui n'eſt en effet qu'un traité. » C'eſt l'acte paſſé en 1206, entre Philippe Auguſte, la comteſſe de Champagne, & le ſire de » Dampierre ».

Sous le gouvernement féodal, les loix que nos rois faiſoient pour toute la France, étoient de véritables traités avec les grands vaſſaux.

On ne peut rien ajouter au tableau que l'auteur des obſervations nous a tracé de cette anarchie.

« (2) Chaque terre fut une véritable priſon » pour ſes habitants. Ici ces prétendus hommes » libres ne pouvoient diſpoſer de leurs biens, » ni par teſtament, ni par actes entrevifs,

Tableau des maux que cette anarchie a cauſés à la France, d'après M. l'abbé Mably lui-même.

(1) Tome II, liv. 3, chap. 2, dans les remarques.

(2) Tome II, liv. 3, chap. 1. dans les remarques.

» & leur ſeigneur étoit leur héritier au dé-
» faut d'enfants domiciliés dans le fief : là il
» ne leur étoit permis de diſpoſer que d'une
» partie médiocre de leurs immeubles, ou de
» leur mobilier ; ailleurs ils ne pouvoient ſe
» marier qu'après en avoir acheté la permiſſion ;
» chargés par-tout de corvées fatigantes, de
» devoirs humiliants, & de contributions rui-
» neuſes, ils avoient continuellement à craindre
» quelque amende, quelque taxe arbitraire, ou
» la confiſcation entiere de leurs biens. La
» qualité d'homme libre étoit devenue à charge
» à une foule de citoyens : les uns vendirent par
» déſeſpoir leur liberté à des maîtres qui furent
» du moins intéreſſés à les faire ſubſiſter ; &
» d'autres, qui s'étoient ſoumis pour eux & pour
» leur poſtérité à des devoirs ſerviles envers une
» égliſe ou monaſtere, conſentirent ſans peine
» que leur dévotion devînt un titre de leur
» eſclavage.

» Cette tyrannie des ſeigneurs avoit com-
» mencé, comme on l'a vu, dans les campagnes,
» & elle en chaſſa les plus riches habitants qui
» ſe réfugierent dans les villes où ils ſe flat-
» toient de vivre ſous la protection des loix ;
» mais les maux qu'ils fuyoient les y pourſui-
» virent, quand les comtes eurent changé leurs
» gouvernements héréditaires en principautés
» ſouveraines

» fouveraines ; ces nouveaux feigneurs exer-
» cerent à leur tour fur les *bourgeois* la même
» autorité que les autres feigneurs avoient ac-
» quife fur les villains de leurs terres, les
» péages, les droits d'entrée, d'efcorte & de
» marché fe multiplierent à l'infini, les villes
» furent fujettes, comme les campagnes, à une
» taille arbitraire, & obligées de défrayer leur
» feigneur & fes gens quand il y venoit ; vivres,
» meubles, chevaux, voitures, tout étoit en-
» levé, & on auroit dit que les maifons des
» bourgeois étoient au pillage ».

Telle étoit la fituation de la France, lorfque le monarque ne pouvoit réprimer les abus qu'avec le confentement de fes vaffaux. N'eft-il pas étrange qu'après un aveu fi formel, M. l'abbé Mably traite d'ufurpation les moyens que nos rois employerent pour rentrer dans la plénitude de la puiffance légiflative ? Je rapporterai fes expreffions dans mon addition au §. V ; car on ne croiroit pas une fi étonnante contradiction, fi elle n'étoit prouvée.

Contradiction dans laquelle tombe l'auteur des obfervations ; renvoi.

Ce n'étoit pas ainfi que penfoit M. le préfident Haynault (1) :

---

(1) Abrégé chronologique de l'hiftoire de France, troifieme race.

Sentiment de M. le président Haynault sur le rétablissement de la puissance monarchique dans sa plénitude.

« *Sous la fin de la deuxieme race*, dit Mézeraï, » *le royaume étoit tenu selon les loix des fiefs, se* » *gouvernant comme un grand fief, plutôt que* » *comme une monarchie*; aussi le même auteur » appelle-t-il la troisieme race *le temps des grandes* » *polices*.

» C'est en effet sous la troisieme race que nos » rois ont recouvré l'autorité qui étoit presque » anéantie sur la fin de la deuxieme..... Dès » qu'une fois (Hugues Capet) fut devenu » maître, lui & ses successeurs animés du » même esprit, & par une suite de prudence » dont ils ne s'écarterent jamais, regagnerent » insensiblemeut tout ce qui avoit été usurpé » par les seigneurs, ne firent pas une démarche » qui ne tendît à ce but, & se ressaisirent enfin » des plus précieux droits de la couronne ».

§. V.

De la forme ancienne des jugements. Des appels. De l'affranchissement des serfs & de l'établissement des parlements, comme cours de justice.

Résumé de ce qui a été dit dans les paragraphes précédents, de la forme judiciaire sous les deux pre-

Je réunis toutes ces matieres, parce qu'elles ont une liaison intime.

Je vous ai donné une idée des offices connus sous les deux premieres races, qui devenus patrimoniaux par la suite, ont formé les différents

ordres de fiefs. Un *duc*, un *marquis*, à la tête de chaque province, où marche (on appelloit ainſi les provinces frontieres) un *comte* même; quoique ce nom ſemble préſenter l'idée d'aſſocié ou lieutenant de duc, pluſieurs relevoient immédiatement du roi ; c'eſt l'origine des *comtés-pairies*.

mieres races, avant l'uſurpation des ſeigneurs. Des *ducs*, des *marquis*, des *comtes* ; ce qu'ils étoient alors ?

Ces premiers vaſſaux peuvent être aſſimilés aux princes ou principaux des germains, qui formoient le conſeil du monarque : *de minoribus rebus principes conſultant, de majoribus omnes*, vous avez vu qu'ils n'avoient d'autre autorité que celle qui leur étoit confiée par le roi.

Leur dépendance, avant que les fiefs fuſſent devenus patrimoniaux, étoit ſi entiere, que (ſuivant la remarque d'un auteur moderne qui n'eſt pas ſuſpect) (1) nos rois les appelloient leurs *gens* ou *agents*, *agentes noſtri*, nom que les parlements & les autres cours ſouveraines conſervent encore.

Origine de l'expreſſion de *nos gens* dont nos rois ſe ſervent encore dans les lettres adreſſées aux cours ſouveraines.

On leur donnoit auſſi, dès le temps de la reine Brunehaut, c'eſt-à-dire, ſous Sigebert ou Chilperic, petit-fils de Clovis, & même auparavant le nom de *barons*, terme barbare dont l'étymologie eſt peu connue.

Barons, terme générique dont l'étymologie eſt peu connue.

Sous eux étoient les *vicaires*, *vicomtes*, ou

Des vicaires, *vicomtes*

(1) Lettres hiſtoriques, tome I, page 126.

centenaires, doyens, scabins ou échevins.

centenaires qui avoient le gouvernement d'un bourg ou d'une petite ville, & dans les lieux d'une moindre étendue les *doyens*, titre consacré actuellement à la jurisdiction ecclésiastique, & les *échevins*, *scabini*, dont nous avons même retenu le nom qui sert à rappeller leur origine, quoique leur pouvoir ne soit plus le même. Ces *scabins* ou *échevins* composoient, comme nous l'avons observé, le sénat des villes.

Le *duc* alors président d'un tribunal composé de *comtes*, *vicomtes*, &c.

Tous les hommes libres ou nobles, étoient jugés par leurs pairs (1) ; le duc étoit donc le président d'un tribunal composé de *comtes* ou *vicomtes*, & ainsi successivement dans les différents ordres.

Titre de *l'un des premiers sénateurs des Gaules* donné par Gré-

Le titre de *l'un des premiers sénateurs des Gaules* donné à quelques personnes par Grégoire de Tours (2), désignoit les premiers officiers du

(1) Il falloit quatre pairs pour juger en matiere civile ou criminelle. (Desfontaines, chapitre 21, article 36). M. de Montesquieu conjecture que c'est le défaut de ce nombre de vassaux dans plusieurs fiefs qui a donné naissance à la maxime *justice & fief n'ont rien de commun*; car originairement tout fief avoit justice. Esprit des loix, liv. 28, chap 27.

(2) Grégoire de Tours, liv. 6, n. 39, dit que Saint Sulpice élu archevêque de Bourges, étoit d'une ancienne maison & des premiers sénateurs des Gaules : *vir valdè nobilis & de primis senatoribus Galliarum*; lettres historiques, tome I, page 130.

roi qui formoient son conseil, la cour de ses pairs.

goire de Tours, à S. Sulpice; ce qu'il désigne.

Il ne falloit en effet ni de grandes lumieres, ni de grandes connoissances pour juger des contestations qui se terminoient toujours par des épreuves ou par le combat (1).

Toutes les questions se décidoient par la preuve testimoniale, les épreuves, ou le combat.

« (1) Pour peu qu'on niât un fait (dit l'auteur moderne que j'ai déjà cité), & on le nioit presque toujours, il falloit pour prouver qu'on avoit raison de le nier, ou jurer sur des reliques, ou prendre dans sa main un fer chaud, des charbons allumés ou la mettre dans l'eau bouillante, &c. souvent même il falloit qu'un certain nombre d'hommes de probité jurassent aussi, qu'ils croyoient que celui qui juroit disoit vrai. La loi salique en parle beaucoup; on les nommoit *consacramentales*. Pour prouver par exemple que Clotaire étoit fils de Chilperic, Frédegonde & trois cents personnes de probité firent serment.

» Comme ce serment parut trop peu sûr, & qu'il donnoit lieu à bien des parjures, la loi des bourguignons y avoit substitué le duel. Des bourguignons il s'étendit aux francs, & des évêques même, tels que Burchar évêque de Vienne, supprimerent dans leur territoire le serment pour y introduire le combat. On le nommoit comme les épreuves, *le jugement de Dieu*, & dans la suite *gages de batailles*. Toutes les questions de fait & de droit se terminoient presque toujours par-là. Pour savoir, par exemple, si on admettroit le droit de représentation en ligne directe, on nomma des champions qui se battirent, & celui qui soutenoit

Le plus ancien titre de noblesse connu, est la

» la cause de la représentation ayant été vainqueur, la
» question fut décidée pour jamais. Ces champions se
» nommoient *vidames* dont l'étymologie est *vice domini*,
» lieutenant du seigneur, *advocati* avoués.

» Le moine Adelbert nous parle aussi d'un démêlé en-
» tre deux corps ecclésiastiques pour lequel, après bien
» des audiences judiciaires, où les docteurs ès-loix
» d'Orléans, qui dès-lors étoient célebres, furent con-
» sultés, on fut sur le point d'en venir au duel, si les
» parties ne se fussent accommodées. La reine Gonde-
» berge ne fut tirée d'exil qu'au moyen du duel qui
» fut conseillé par un ambassadeur de Clotaire II,
» comme un moyen sûr de s'assurer si elle étoit in-
» nocente ou coupable. (Grég. Appen. n. 51) ».

Le même auteur cite un vestige remarquable de cet usage dans la cérémonie du sacre des rois d'angleterre. « Après le premier service du festin royal le cham-
» pion du roi armé de pied-en-cap, monté sur un che-
» val de bataille, ayant à ses côtés le maréchal & le
» connétable aussi à cheval, entre dans la salle du fes-
» tin. Il y fait crier par un héraut : *que si quelqu'un a*
» *l'audace de nier que tel soit légitime successeur de la cou-*
» *ronne impériale dudit royaume, il lui donne le démenti,*
» *lui soutient qu'il est un faux traître & qu'il est prêt*
» *à se battre avec lui en camp clos.* Il jette son gantelet
» dans la salle, & personne ne le ramassant, le roi
» boit à la santé du champion, dans un grand gobelet
» d'or qu'il lui donne ensuite. Le champion se retirant,
» on proclame le roi en latin, en françois & en anglois,
» & on continue le festin. Cette cérémonie s'observa

possession des fiefs (1) ; car le peuple des Gaules étant attaché à la servitude de la glebe, comme il a été dit, les possesseurs de fiefs exerçoient sur eux le despotisme le plus complet.

La possession des fiefs, premier titre de noblesse. Usurpation des ecclésiastiques sur la jurisdiction séculiere.

» encore au sacre du roi d'angleterre en 1727, Journal » de Verdun, Décembre 1727 ».

Tel étoit l'excès de l'ignorance & de la superstition de ces temps malheureux. Cette barbarie s'est perpétuée dans nos duels & notre prétendu point d'honneur. C'est l'idée que présente la forme ordinaire du cartel : *faites-moi raison de l'insulte que vous m'avez faite*, expression vuide de sens, si elle ne signifie : *prenons l'arbitre des combats pour juge de notre querelle ; il ne souffrira pas que l'offensé succombe contr'un agresseur injuste*. Quant aux épreuves elles sont de la plus haute antiquité dans les Gaules. (*Voyez l'histoire des Celtes de M. Pelloutier*).

(1) C'est par cette raison que du temps de Desfontaines (c'est-à-dire sous le regne de S. Louis, la seule possession des fiefs ennoblissoit, & que la possession des rotures rendoit le noble sujet aux mêmes charges que le roturier, *Desfontaines en son conseil, chap. 3, art. 3, 4, 5, 6, page 79, préface des ordonnances du Louvre, tome 1*[er]. La possession des fiefs n'ennoblit plus ; mais les possesseurs des rotures sont encore sujets à la taille, soit qu'ils soient nobles ou roturiers, & les possesseurs des fiefs, nobles ou roturiers, en sont exempts, dans la Provence, le Dauphiné, & dans toutes les provinces du royaume où la taille est réelle. « Jusqu'au regne » de Louis XIV, tous ceux qui composoient les com- » pagnies d'ordonnance, étoient gentilshommes ; mais

Si les serfs avoient des contestations entr'eux, elles étoient décidées irrévocablement par le franc, sous la domination duquel ils vivoient, ou par l'évêque, & les tribunaux ecclésiastiques, sous prétexte du serment qu'on inséroit alors dans tous les actes.

» il ne faut pas entendre par les gentilshommes d'alors, » les gentilshommes issus de race noble; il suffisoit » pour être réputé tel, qu'un homme né dans le tiers-» état, fit uniquement profession des armes, sans exercer » aucun emploi. Il suffisoit à plus forte raison qu'un » homme né dans le tiers-état, eût acquis un fief » noble qu'il *desservoit par service compétent*; c'est-à-dire, » qu'il suivît son seigneur en guerre, pour être réputé » gentilhomme. Ainsi donc on s'ennoblissoit soi-» même, & on n'avoit besoin ni de lettres du prince, » ni de posséder des offices pour obtenir la noblesse. Un » homme extrait de race noble, & le premier noble » de sa race, s'appelloient également gentilshommes » de nom & d'armes. Cette noblesse ainsi étendue, » subsista jusqu'au regne de Henri III...... L'article » 58 de l'ordonnance de blois (de l'an 1579), sup-» prima la noblesse acquise par les fiefs; & l'édit de » Henri IV (de 1600) supprima celle acquise par les » armes. . . . . Louis XV, » par son édit de la noblesse, de 1750, a prouvé le » cas qu'il faisoit (des services militaires), & éternise » son regne par cette nouvelle loi, ainsi que par l'éta-» blissement de l'école militaire ». Abrégé chronologique, époque de 1600.

Les nobles, de qui les roturiers ou serfs dépendoient, ordonnoient souvent le combat entr'eux ; mais le serf ne pouvoit forcer le noble au combat, ni aux épreuves (1) ; il succomboit donc infailliblement lorsqu'il étoit demandeur.

Les roturiers ou serfs ne pouvoient obtenir justice contre les nobles : pourquoi ?

Ces jugements, ainsi que ceux des pairs, qui avoient lieu entre nobles, étoient souverains, même avant que les seigneurs eussent usurpé la propriété de leurs fiefs ; mais la différence des matieres & l'étendue du pouvoir établissoient une distinction réelle entre les juges.

Tous les jugements étoient alors souverains. L'étendue de la compétence seule distinction entre les juges.

Il étoit des affaires réservées au comte ou au duc ; lui seul, par exemple, pouvoit condamner à mort ; lui seul jugeoit de la liberté & des

---

(1) L'église seule prétendoit donner à ses fiefs le privilege de combattre les nobles & faire admettre leur témoignage ; chartre de Louis-le-Gros, de l'an 1118.

Ces deux droits combattre & être entendu en témoignage avoient une liaison intime ; car la partie étoit en droit de forcer le témoin de soutenir sa déposition par le combat. Beaumanoir, assises de Jérusalem, ch. 324, pages 217 & 218, & sur la coutume de Beauvoisis, chap. 39, page 218 ; lettre de Dagobert à Louis-le-Débonnaire ; recueil des historiens de France, tome VI, page 356 ; esprit des loix, liv. XXVIII, chap. 25 & 26.

demandes en revendication, ou restitution des biens (1); il étoit des causes réservées au roi qu'il jugeoit dans sa cour avec ses premiers vassaux, *c'étoit celles* (dit M. de Montesquieu) *qui intéressoient directement l'ordre politique, telles étoient les discussions entre les évêques, les abbés, les comtes & autres grands* (2).

Fausser le jugement, premiere forme de l'appel: ce que c'étoit?

Pour introduire l'appel, il falloit *fausser le jugement*, c'est-à-dire, accuser les juges d'avoir jugé contre leur conscience, ce qui engageoit un nouveau combat entre l'appellant & les juges (3).

La victoire de l'appellant prouvoit qu'il avoit eu raison de fausser le jugement; mais elle ne suffisoit pas pour faire prononcer le contraire; il falloit plaider, ou pour mieux dire combattre de nouveau devant le souverain & ses pairs (4).

Autre genre d'appel, *la défaute de droit*, ou déni de justice; en quels cas il avoit lieu?

La défaute de droit ou le déni de justice, étoit un autre genre d'appel.

---

(1) Capitulaire de 812, art 2; esprit des loix, *ibid.*

(2) Capitulaire de 812, art. 3. Cap. de Charles-le-Chauve, ajouté à la loi des Lombards, liv. II, art. 3; esprit des loix, liv. 28, chap. 28.

(3) Voyez plus bas, comment S. Louis donna la premiere atteinte à cet usage; Beaumanoir, coutume de Beauvoisis, chap. 64, pag. 314; esprit des loix, *ibid.* chap. 27.

(4) Desfontaines, en son conseil, chap. 21, n. 14.

M. de Montefquieu remarque (1) que le feigneur ne plaidoit jamais en fa cour, que pour raifon des affaires de fon fief (ce qui s'obferve encore aujourd'hui). Ainfi l'appel de *défaute de droit* avoit lieu dans deux cas :

Le premier, lorfqu'un vaffal ayant une conteftation avec fon feigneur, pour raifon de la fidélité, prétendoit qu'il différoit d'affembler fa cour, c'eft-à-dire, fes premiers vaffaux. Telle étoit la prétention du fire de Nefle, contre Jeanne, comteffe de Flandre, fous Louis VIII, comme le remarque M. de Montefquieu au même lieu. Le fire de Nefle fit fommer la comteffe de Flandre, dont il étoit vaffal, de le faire juger dans quarante jours; & il l'appella enfuite en *défaute de droit* en la cour du roi. La comteffe offrit de le faire juger par fes pairs en Flandre; mais elle n'y fut pas reçue (2).

Le fecond cas étoit lorfque les vaffaux ayant une conteftation entr'eux, l'un d'eux fe plaignoit de ce que le feigneur n'affembloit pas fes pairs pour juger. La caufe étoit alors portée dans la cour du fuzerain, & décidée par le combat, non entre le feigneur & fon vaffal, le refpect

(1) Efprit des loix, *ibid.*

(2) Efprit des loix, liv. 28, chap. 28.

dû au ſeigneur ne le permettoit pas (1), ni contre les pairs du ſeigneur, ils ne pouvoient être appellés au combat que pour un jugement; mais entre les témoins que l'appellant produiſoit pour établir la *défaute de droit* & la partie qui avoit été ajournée pour y défendre; car ce n'étoit pas le ſeigneur lui-même qu'on ajournoit dans le tribunal du ſuzerain (2).

Les appels *défaute de droit* ſans exemple quand les fiefs n'étoient pas patrimoniaux.

M. de Monteſquieu (3) obſerve que ces appels étoient ſans exemple avant la patrimonialité des fiefs : parce que les comtes & autres officiers, loin de différer de tenir leurs aſſiſes, les multiplioient avec excès; mais les plaintes devinrent fréquentes, lorſque le royaume fut diviſé en une multitude de petites ſeigneuries.

Peine de la *défaute de droit*.

La peine impoſée au ſeigneur pour avoir manqué de rendre juſtice à ſon vaſſal, étoit la privation du jugement de la cauſe qui paſſoit par droit de dévolution à la cour du ſuzerain (4). Si la défaute venoit de la négligence des pairs à s'aſſembler, ils étoient con-

(1) Beaumanoir, chap. 61, pag. 315 ; eſprit des loix, *ibid.*

(2) Desfontaines, *conſeil*, chap. 21, n. 32; Beaumanoir, uſage de Beauvoiſis, chap. 62.

(3) Eſprit des loix, liv. 28, chap. 28.

(4) Desfontaines, chap. 21, art. 29.

damnés en une amende envers leur seigneur (1).

Je vous ai présenté le tableau des désordres que le gouvernement féodal avoit entraînés, pour vous faire mieux sentir par quels degrés ce chaos a été débrouillé.

Rétablissement de l'autorité royale; combien il étoit nécessaire, & par quels degrés on y est parvenu.

Sous le gouvernement féodal, la raison du plus fort étoit la meilleure, puisque tous les procès se décidoient par le combat entre les nobles, & que les serfs étoient forcés de plier sous le joug qui leur étoit imposé.

Affranchissement des serfs, premiere atteinte portée au gouvernement féodal.

L'affranchissement des serfs donna une premiere atteinte à ce droit barbare, en formant un état mitoyen entre les nobles & les serfs, les hommes libres, que nous nommons *roturiers*. N'ayant par eux-mêmes aucune autorité, ils n'auroient pu défendre leur liberté, si le monarque ne les eut pris sous sa protection, & il ne pouvoit le faire qu'en les soustrayant au despotisme des seigneurs ; il étoit donc de l'intérêt de nos rois d'encourager les affranchissements.

***Bourgeois du roi* : quels ils étoient ?**

Ils donnerent l'exemple dans leurs domaines ; de là l'usage des serfs de se retirer dans une ville à laquelle le roi avoit accordé la liberté & de se dire *bourgeois du roi*, ce qui engagea les seigneurs à affranchir leurs serfs, pour éviter

(1) Desfontaines, chap. 21, art. 24.

que leurs terres ne devinssent désertes (1).

Comment les affranchissements se sont multipliés? Origine des droits pécuniaires des seigneurs.

L'église suivit cet exemple dans ses domaines, l'avarice fit le reste. Les seigneurs augmenterent le produit de leurs terres en substituant des redevances pécuniaires à la servitude; c'est l'origine de presque tous les droits seigneuriaux.

Multiplicité des affranchissements, preuve de la servitude antérieure.

Pour vous donner une idée de la multiplicité des affranchissements, je me contenterai de transcrire ce qu'en dit M. le président Bouhier, dans ses observations sur la coutume de Bourgogne, tome 2, chapitre 64.

« On peut assurer qu'anciennement presque » tous les habitants des villes & de la campagne, » à l'exception des seigneurs, étoient serfs, » taillables à volonté & mainmortables, comme

« (1) Les noms nobles (dit la coutume de Troyes » titre 1, art. 2.) sont en deux manieres, *car les aucuns* » *sont franches personnes, tant comme ils demeurent sous* » *le roi ou ès ressort du bailliage, ou de la prévôté de* » *Troyes, sous aucun haut-justicier non ayant en sa terre* » *les droits royaux, sont appellés* BOURGEOIS DU » ROI ---- *& si lesdites personnes sont demeurans sous* » *aucun seigneur qui ait les droits royaux en sa terre &* » *seigneurie, ils sont* SES BOURGEOIS *redevables de* » *jurée & ses justiciables* ».

Les coutumes de Vitry, Sens, Auxerre, Chaumont-en-Bassigny ont des dispositions semblables.

» il eſt juſtifié par divers titres. Ce fait a de
» bons garans (1); ce qui ne permet pas d'en
» douter, ce ſont les actes d'affranchiſſements
» qui nous reſtent dans une infinité de lieux.

» On connoît celui de la ville de Bourges (2);
» celui d'Orléans, & des villages à cinq lieues à
» la ronde de l'an 1180 (3); celui d'Auxerre
» à-peu-près du même temps (4); il y en a
» pour toute la Flandre (5); pour le Dau-
» phiné (6); pour le Languedoc (7); pour le
» comté de Blois (8); pour le Bourbon-
» nois (9); pour tout le fauxbourg ſaint Ger-
» main-des-prés à Paris & pour pluſieurs vil-
» lages voiſins (10); il y en a de généraux pour
» tous les mainmortables des domaines du roi

---

(1) La Thomaziere, déciſions ſur Berry, liv. 1. ch. 13 la Marre, de la police, liv. 5, t. II; Morice, préface de ſes mémoires pour l'hiſtoire de Bretagne.

(2) La Thomaziere, *ibid.* Peleus. Plaid. 71.

(3) Bibliotheque des coutumes, page 157.

(4) Lebœuf, hiſtoire d'Auxerre, t. II, p. 131, 167.

(5) Chopin *de Dom.* liv. 1, tit. 13, n. 21.

(6) Guipape, queſt. 361; Salvain, des fiefs, chap. 32.

(7) La Faille, annales de Toulouſe, t. I, pag. 144 & 45.

(8) Bodin, Rep. liv. 1, chap. 5.

(9) Auroux, ſur Bourbonnois, paragraphe 195.

(10) Bouchel, bibliotheque, *verbo* mammiſſion.

» dans tout le royaume (1). Nous en avons » un particulier pour notre Bourgogne, par un » édit du mois de Septembre 1554, vérifié en » ce parlement le 27 Octobre suivant, à quoi » il faut ajouter les affranchiſſements faits par » les ſeigneurs particuliers dont le nombre eſt » infini (2).

» Ce que je viens de dire, ajoute le même » auteur, de la multitude des eſclaves qui » étoient autrefois en France, peut ſurprendre » ceux qui ont oui dire que tout eſclave eſt » libre dès qu'il mèt le pied dans le royaume. » On nous donne en effet pour un axiôme de » notre droit françois, que *toutes perſonnes ſont* » *franches en ce royaume, & que ſi-tôt qu'un eſ-* » *clave a atteint les marches d'icelui & ſe faiſant* » *baptiſer, il eſt affranchi* (3); mais il eſt cer- » tain que cela doit ſeulement être entendu du » droit dont nous uſons depuis quelques ſiecles; » car tout le monde convient que non ſeu- » lement ſous les deux premieres races de » nos rois, mais même ſous les premiers de la » troiſieme, on ne connoiſſoit point cette eſpece

(1) Ordonnances du Louvre, tome I, pages 581 & 651.

(2) Le Grand, Troyes, paragraphe 3, gl. 1.

(1) Loiſel, Inſt. liv. I, tit. 1, paragraphe 6.

» d'affranchiſſement

» d'affranchissement dont je viens de parler, » ensorte qu'il étoit permis d'avoir des esclaves, » autant qu'on en vouloit & qu'on en pouvoit » avoir ».

Commissaires du roi chargés de protéger les affranchis, nommés souvent *baillifs*, origine de ce mot.

Les officiers chargés de protéger ces affranchis contre la vexation des seigneurs, furent ces mêmes commissaires que nos rois envoyoient dans les provinces, dès le commencement de la seconde race; ils furent quelquefois nommés *baillifs*.

« Or furent ainsi appellés, à mon jugement, » (dit Pasquier (1)) ces *baillifs*, pour autant » que de leur premiere origine étoient baillés » & envoyés en diverses provinces par nos » rois, ou bien, sans aucune obtention de lettres, » *baillifs*, comme conservateurs & gardiens » du bien du peuple, contre les offenses qu'il » eût pu encourir des juges ordinaires.

» Ces commissaires (dit M. le président » Haynault (2)) qui s'appellerent alors *juges* » *des exempts*, devoient tenir en bride les sei- » gneurs, éclairer de près leurs actions, & rece- » voir les plaintes des sujets qui se trouvoient

(1) Recherches, liv. 2, chap. 13.

(2) Abrégé chronologique de M. le président Haynault, remarques à la fin de l'histoire de la troisieme race.

» avoir été maltraités par, eux ou par les lieu-
» tenants & officiers; ils devoient vuider sommairement ces plaintes, si faire se pouvoit, » ou bien les renvoyer aux grandes assises du » roi ».

Cette atteinte portée à l'indépendance usurpée par les seigneurs, occasionna une réclamation universelle & des guerres particulieres.

Création des quatre premiers bailliages royaux.

Ce fut l'origine de quatre grands bailliages que nos rois établirent dans leurs domaines, pour juger les cas royaux, c'est-à-dire, les affaires dans lesquelles le roi étoit intéressé, jurisprudence conforme au gouvernement féodal; car le roi, comme suzerain, ne pouvoit être traduit devant ses vassaux (1). Ces établisse-

« (1) Les quatre premiers bailliages furent *Sens*, *Vermandois*, *S. Pierre-le-Moustier*, & *Mâcon*, pour connoître » des *cas royaux* & causes d'appel, ès pays & provinces » des seigneurs voisins: à savoir *Sens*, pour partie de la » Champagne qui lors avoit son comte grand seigneur, » & pour partie de la Bourgogne qui avoit un duc » grand seigneur; *Vermandois*, pour l'autre partie de » la Champagne & la Brie, & terres d'autres seigneurs » voisins, *S. Pierre-le-Moustier* (qui n'aguerre) étoit » ville royale par association que l'abbé de S. Martin » d'Autun avoit faite avec le roi Louis VII, dit le » jeune, en l'an 1179; car le prieur de S. Pierre-le-Moutier qui audit lieu avoit droit de justice & pré-» vôté, est sujet & dépendant de l'abbaye de S. Martin

ments se multiplierent à mesure que le domaine du roi augmenta.

L'appel judiciaire commença à s'introduire: c'est aux établissements de saint Louis, que nous sommes redevables de cette réforme.

L'appel judiciaire substitué au combat; second degré de rétablissement de l'autorité royale.

Le droit canonique avoit servi de regle dans tous les temps aux tribunaux ecclésiastiques; mais ce droit défiguré par les fausses décrétales du moine Isidore, surchargé de toutes les prétentions des papes, avoit plus contribué à augmenter la puissance des pontifes, qu'à policer la nation.

Le code théodosien observé avant l'époque de

» d'Autun, eut un bailliage pour les cas royaux d'Auvergne, Bourbonnois, Nivernois, lesquelles provinces avoient leurs ducs, comtes & seigneurs; & sera noté que, lors dudit établissement, Bourbonnois n'étoit encore pairie & duché; ces titres furent octroyés en la personne de Louis, fils de Robert, comte de Clermont, fils du roi S. Louis, & auparavant Bourbon-l'Archambaut, Moulins, Montluçon, Montluçon, Murac & Verneuil étoient simples baronnies & seigneuries, & auparavant, comme il se voit par les anciens titres de ce temps, on disoit Moulins-en-Auvergne, diocese d'Autun, Mâcon fut établi bailliage pour l'autre partie de la Bourgogne & pour le Lyonnois, Forez, Beaujolois qui avoient leurs seigneurs ». *Cocquille, discours des états de France & du droit que le duché de Nivernois a en iceux*, t. I, pag. 283 & 284.

la conquête des francs, renfermoit les maximes les plus saines; mais les dispositions de ces loix qui n'ont d'autorité dans le royaume que celle que leur donne leur sagesse, étoient oubliées par des seigneurs intéressés à maintenir par la force une autorité qu'ils avoient usurpée.

La découverte du digeste de Justinien faite en 1137, cent quarante-trois ans avant les établissements de S. Louis (1), ramena l'étude du droit romain. Ces loix sont citées fréquemment dans *les établissements*.

Deux dispositions des *établissements de S. Louis*, source de toute la forme judiciaire observée aujourd'hui.

Je ne m'arrêterai qu'à deux dispositions de ce nouveau code, la preuve par titres & par témoins substituée au combat, tant en premiere instance, que sur l'appel, & l'obligation imposée aux seigneurs de s'associer des gens de loi, pour rendre leurs jugements (2).

---

(1) J'ai suivi ici les ordonnances du Louvre, qui placent les établissements en 1270, avant le départ de S. Louis pour Tunis. Le registre *pater* de la chambre des comptes les remonte de dix ans; mais on peut croire qu'il les confond avec une ordonnance de 1260, par laquelle S. Louis avoit dès-lors défendu les combats judiciaires dans ses domaines. *Voyez* le tome 1er. des ordonnances du Louvre.

(2) Etablissements de S. Louis, liv. 1, chap. 2. « Nous défendons les batailles par tout notre do- » maine en toutes querelles. . . . . & au lieu des

Ces *jugeurs*, ſuivant l'expreſſion du temps, compoſoient le conſeil du roi & de ſes vaſſaux.

» batailles nous mettons preuves par des témoins, ou » des chartres ſelon le droit écrit au code au titre *de* » *pactis* ».

Le chap. 6 regarde les deux ſortes d'appel en *fauſſant le jugement* & par *défaute de droit* ou déni de juſtice. (Voyez ci-deſſus).

Le chap. 105 du même livre établit la néceſſité des *aſſeſſeurs* ou *jugeurs* en matiere criminelle.

« Si aucun ſe plaint en juſtice d'aucun méfait, & li » jugement contende au premier jour de leurs paroles, » la juſtice leur doit mettre terme avenant, & ſi à tel » jour content le jugement par les mêmes paroles, la » juſtice leur doit mettre l'autre terme (vous voyez » ici l'uſage des deux défauts) & à celui terme *ſe* » *doit lever & appeller gens ſuffiſans qui ne ſoient de* » *l'une partie ni de l'autre*, li doit faire paroles, retreſt » (rapports) & des paroles qui ont été dites, ſi leur » doit faire droit ».

Le chap. 15, liv. 2, explique en détail la forme des jugements.

« Quand les parties ſeront coulées en jugement, li » prévôt ou la juſtice ſi feront les parties . . . (mander) » & appeller ſuffiſamment *gens qui ne ſeront mie des* » *parties* & d'où la juſtice retrerre, de quoi eux, formés, » mis en jugement pour l'une partie & pour l'autre & » livrer les paroles aux jugeurs ». .. Et liv. 1, chap. 6. « Si aucune veut fauſſer le jugement en pays-là ou fauſ- » ſement de jugement affiere (à lieu) *il n'y aura point* » *de bataille*, mais li clien, li repons & li autre arremens

Des parlements tels qu'ils subsistent ; troisieme degré de rétablissement de l'autorité royale.

Vous voyez, par le texte des établissements, que nos rois les appelloient en tel nombre qu'ils jugeoient à propos, *gens qui ne seront mie des parties* ; comme encore aujourd'hui le roi appelle à chaque conseil d'état les membres qui doivent le composer.

Que le parlement du roi, (car c'est le nom qu'on donna plus communément à ces assemblées) composé des premiers vassaux, au nombre desquels se trouvoient plusieurs évêques & autres ecclésiastiques & des légistes qui y furent associés, ait eu des séances réglées avant sa fixation à Paris par Philippe-le-Bel, en 1302, c'est un fait qu'on ne peut contester, puisque les anciens registres du parlement nommés *olim* sont antérieurs à cette fixation.

Ces registres remontent à l'an 1254, c'est-à-dire à l'époque même du regne de S. Louis, peu d'années avant l'ordonnance de 1260, par laquelle ce monarque substitua la forme judiciaire aux duels, ce qui prouve que l'étude du

---

» [illegible], en matiere criminelle, *demandes* en matiere » [illegible] *[illegible]ses*), seront rapportés en notre cour, » [illegible] du plais, l'on fera tenir ou d'épier » [illegible] fera trouvé en son tort. l'amen- [illegible] du pays & de la terre ; & si » [illegible] qui est appellé, il perdra » [illegible] du pays & de la terre ».

droit romain avoit déjà adouci les mœurs de la nation, & que S. Louis, comme tous les bons princes, avoit préparé les esprits des peuples au changement qu'il vouloit introduire.

Les séances du parlement se tenoient deux fois l'année, à la S. Martin, & à Pâque, presque toujours à Paris, parce que le roi y résidoit, quelquefois à Vincennes. On trouve un parlement daté *du camp de Tunis*, pendant la seconde croisade de S. Louis.

Deux séances ordinaires du parlement non encore sédentaire.

C'est à cette époque du regne de S. Louis que le rétablissement de l'autorité royale devint sensible.

(1) Joinville nous représente ce monarque,

Comment S. Louis jugeoit ses sujets.

(1) Histoire de S. Louis, par Joinville.

« Maintes fois ai vu que le bon saint, après avoir » ouï la Messe en été, il se alloit ébattre au bois de » Vincennes, & se séoit au pied d'un chêne & nous » faisoit seoir tous auprès de lui, & tous ceux qui » avoient à faire venoient lui parler, sans que aucun » huissier leur donnât empêchement, & demandoit » hautement de sa bouche, s'il n'y avoit nul qui eût » partie; quand il y en avoit aucuns, il leur disoit: » amis, taisez-vous, & on vous délivrera l'un après » l'autre; puis souventes fois appelloit monseigneur » Pierre Fontaine, monseigneur Geoffroy de Villette, » & leur disoit, délivrez-moi ces parties; & quand » il veoit quelque chose à amender à la parole de ceux » qui parloient pour autrui, lui-même tout gracieu-

tantôt tenant sa cour pléniere avec ses premiers vassaux & les hommes de loi qu'il leur associoit,

---

» sement de sa bouche les reprenoit ; aussi plusieurs » fois ai vu que ou du temps d'été, li bon roi venoit » au jardin de Paris, une cotte de camelot vestue, un » surcot de tirtaine sans manches, & un mantel par- » dessus de sandal noir, & faisoit là étendre des tapis » pour nous seoir près lui & là faisoit dépêcher son » peuple si ligaument, comme je vous ai devant dit » au bois de Vincennes ».

Depuis même la fixation du parlement de Paris, nos rois se réservoient des causes qu'ils jugeoient dans leur parlement en lit-de-justice.

L'ordonnance de Philippe-le-Long, du 17 Novembre 1318, en contient une disposition précise, *ordonnances du Louvre*, tome I, page 615 & suivantes.

« Item li jour que le roi viendra à Paris pour voir les » causes qu'il aura réservées pour voir devant li, le par- » lement toutes autres querelles cessera, & seront pu- » bliées lesquelles causes il aura réservées en pleine » cour, pour ce que nul en demeure, s'il n'y a à faire. » Cependant sitôt comme les causes réservées au roi, » seront délivrées, le parlement cessera, quant aux causes » qui étoient réservées devant le roi, & retournera li en » délivrer en autres *causes* qui étoient par l'avenue du » roi mises en suspens non contestant requête que aucun » grand homme eût à faire au roi, & puis en près toutes » causes délivrées le parlement finira, & publiera t'on » le nouvel parlement ».

Voyez au paragraphe I, la forme des lits-de-justice.

tantôt jugeant lui-même ses sujets au pied d'un chêne dans le bois de Vincennes, ou dans son

---

tenus sous la premiere race, telle qu'elle est rapportée par Malculfe, liv. 1, n. 25. On trouve, dans les notes de Jérôme Bignon sur cette formule, la preuve de l'usage dans lequel nos rois des deux premieres races étoient de rendre eux-mêmes la justice assistés des évêques, des grands du royaume, & de leurs officiers, principalement dans les causes majeures, en cas de déni de justice de la part des comtes, ou de refus d'une des parties de se présenter devant son juge naturel, enfin pour casser les arrêts rendus contre les ordonnances : *tum demum de neglectu regalium constitutionum.* Quelquefois le roi rendoit lui-même le jugement, quelquefois le comte du palais assisté des évêques & des grands ; mais ces arrêts portoient toujours le nom du roi : *verùm ex his quædam à rege ipso judicabantur dum jus dicebat, quasdam verò comes palatii vice regis, episcopis etiam & proceribus assistentibus finiebat, & nihilominùs regis nomine judicata inscripta erant, atque si ipse judicasset.*

Les capitulaires font mention de ces audiences auxquelles le roi assistoit en personne pour juger les causes de ses sujets.

Louis-le-Débonnaire ordonnoit à ses envoyés d'avertir qu'il tiendroit une de ces séances par semaine.

Hoc missi nostri notum faciant quòd in omni hebdomadâ unum diem ad causas audiendas & judicandas sedere volumus. Cap. anni 819, titre 2, chap. 14; Baluze, tom. I, page *666.*

Charles VIII avoit rétabli le même usage. Voyez l'addition au paragraphe IX de la premiere partie, n. 1.

palais, tantôt envoyant le ſire de Joinville, le ſeigneur de Neſle & le comte de Soiſſons à la porte du palais, pour vuider les différends de ſes ſujets & lui faire le rapport de ceux qu'ils ne croiroient pas devoir prendre ſur eux de décider; premiere origine des maîtres des requêtes dont les fonctions étoient les mêmes au parlement lorſqu'il fut rendu ſédentaire. C'eſt par cette raiſon qu'ils jugent en premiere inſtance les cauſes perſonnelles des commenſaux de la maiſon du roi. On leur aſſocia depuis la chambre des requêtes, pour ſuppléer aux abſences que l'obligation du ſervice de la cour leur occaſionnoit. Ils n'étoient encore que huit ſous le regne de François Ier. (1).

Fixation du parlement à Paris en 1302.

C'eſt ce même parlement que Philippe-le-Bel rendit ſédentaire à Paris en 1302, (ou peu d'années après; car cette ordonnance ne préſente qu'un projet) pour faciliter l'expédition des cauſes (2); avec cette différence que les gens de loi furent obligés de réſider habituellement, au lieu que les premiers vaſſaux ne fu-

(1) Paſquier, Recherches, liv. 2, chap. 3.

(2) *Propter expeditionem cauſarum.* Ordonnance du 23 Mars 1302, pour la réformation du royaume, art. 62.

V. Ordonnances du Louvre, tome I.

rent appellés, depuis ce temps, que pour les affaires majeures qui exigeoient leur présence, suivant l'usage des fiefs.

Dès-lors ce tribunal devint la souveraine cour de France; ses jugements ne purent être réformés que de l'autorité du roi, ou de ceux à qui il en donnoit expressément le pouvoir; car nos rois ayant détaché une partie de leur conseil pour terminer les contestations en derniere instance, s'en réserverent un autre auprès de leur personne; on l'appella *le grand-conseil.* Il avoit les mêmes fonctions qui appartiennent aujourd'hui au conseil d'état (1). Il jugeoit aussi

(1) L'article 12 de l'ordonnance de 1302 prouve que nos rois en transmettant au parlement leur autorité ne s'en dépouillerent pas, qu'ils se réserverent *à eux seuls*, ou à ceux qu'ils commettoient, *en vertu d'un mandat spécial*, le droit de réformer les arrêts, pour maintenir l'exécution de leurs loix.

Volumus, sancimus, & etiam ordinamus, quòd judicata arresta, & etiam sententiæ quæ de curiâ nostrâ, seu de communi consilio processerint, teneantur, & sine appellatione aliquâ executioni mandentur; & si quid ambiguitatis vel erroris continere videantur, ex quibus merito suspicio indiceretur, correctio, interpretatio, revocatio & declaratio eorumdem ad nos, vel ad commune consilium spectare noscantur, vel ad majorem partem consilii nostri, vel providam deliberationem specialis mandati nostri, vel de licentiâ nostrâ speciali, super omnia ante requisitâ servetur.

les causes que le roi s'étoit réservées. Charles VIII & Louis XII en formerent un tribunal ordinaire pour le jugement de ces causes; j'en parlerai au paragraphe IX.

Le ressort du parlement de Paris comprenoit toute l'étendue du domaine du roi.

Je dis que le parlement de Paris devint, par cette ordonnance, la souveraine cour de France; ce qu'il faut entendre du domaine du roi qui comprenoit ce qu'on appelloit alors la langue *d'oil*, c'est-à-dire les provinces où le mot *oui* se prononçoit *oil*, & la langue *d'oé* où ce mot se prononçoit *oé*; car le Languedoc avoit été réuni à la couronne en 1283, par la mort d'Alphonse, comte de Poitiers, frere de S. Louis, héritier par Jeanne sa femme, de Raimond VII, dernier comte de Toulouse. Aussi y avoit-il alors au parlement deux chambres, l'une nommée de Languedoil, l'autre de Languedoé.

Distraction de la chambre de Languedoc, pour former le parlement de Toulouse.

C'est de cette chambre que Philippe-le-Bel se proposoit en 1302 de former un parlement à Toulouse (1), si cette province consentoit que les jugements de cette cour ne fussent pas sujets à l'appel. (2) Il n'exécuta ce projet que trois ans après en 1305.

---

(1) M. le président Haynault, année 1305.

(2) Ordonnance du 23 Mars 1302, art. 63.

Et quod parlamentum apud Tholosum tenebitur, si gentes terræ prædita consentiant quod non appelletur à præsidentibus.

Pour entendre ces derniers mots de l'article 62 de l'ordonnance de 1302, il faut se rappeller que les premiers vassaux avoient, comme le roi, un conseil ou parlement; mais dont les jugements étoient sujets à l'appel à la cour du roi, comme premiere cour féodale, suivant la forme expliquée ci-dessus. Ainsi l'intention de Philippe-le-Bel étoit que l'établissement d'un parlement à Toulouse ne formât aucun démembrement de ce comté, ayant dans son ressort la même autorité que le parlement de Paris dans le sien.

Les cours des grands vassaux, autrefois sujettes à l'appel, érigées en parlements; complément du rétablissement de l'autorité royale.

C'est le même privilege que Louis-le-Hutin accorda, par l'article 18 de l'ordonnance de 1315, à la Normandie (1) qui avoit eu jusqu'alors son échiquier, dont les appels se portoient au parlement de Paris. Cette ordonnance n'eut son exécution que sous Louis XII par un édit de 1499.

Nos rois en userent ainsi dans les autres provinces, à mesure qu'ils le réunirent à leur couronne. Voyez dans M. le président Haynault, l'époque de la création des différents parlements.

(1) Ordonnances du Louvre, tome I.

Observations sur le §. V.

Les magistrats tenoient-ils leur pouvoir du roi ou de la nation sous la premiere & la seconde race ? Réfutation du systême de M. l'abbé Mably.

J'ai rapporté au §. II le capitulaire de 829, par lequel Louis-le-Débonnaire ordonnoit à ses envoyés de destituer les scabins ou échevins qui se conduisoient mal, & d'en choisir d'autres du consentement du peuple.

(1) M. l'abbé Mably frappé de sa chimere de la république des francs, conclut de ce capitulaire que ces magistrats ne tenoient leur pouvoir que du peuple.

La réponse est dans le texte de la loi. C'est le roi qui ordonne à ses envoyés de destituer les mauvais échevins & d'en instituer d'autres. Quand le peuple auroit eu le droit de choisir les nouveaux échevins, pour les présenter aux commissaires du roi, ce que le capitulaire ne dit pas, ces échevins eussent tenu leur pouvoir de la seule autorité du monarque, puisque c'étoit lui qui ordonnoit de les instituer & destituer. Voyez ci-dessus §. II, dans l'addition.

M. l'abbé Mably étend son systême jus-

(2) L'auteur des observations conséquent dans son systême, prétend que les évêques se défen-

(1) Tome I, liv. 1, chap. 2, n. 5, & les remarques qui y sont relatives.

(2) Tome II, liv. 4, chap. 4.

dirent mal lors de la célebre conférence tenue en présence de Philippe de Valois, en 1329, entre Pierre de Cugnieres, avocat du roi au parlement, Bertrand évêque d'Autun, & Pierre Roger élu à l'archevêche de Sens.

qu'à favoriser les anciennes usurpations des ecclésiastiques, sur la puissance séculiere. Réponse.

Voici le discours que M. l'abbé Mably met dans la bouche des évêques, bien différent du langage qu'ils ont tenu : .

« Nous réclamons la prescription, cette loi » du repos des nations, mais d'autant plus » sacrée pour la nôtre, que marchant depuis » plusieurs siecles sans regles & sans principes, » nous n'avons eu que des coutumes incer- » taines, & pas une loi fixe. Nous défendrons » avec courage nos droits, qui sont les droits » des citoyens. S'il importe à la nation de con- » fier à d'autres mains l'autorité temporelle » dont nous jouissons & dont elle nous a re- » vêtus, en la reconnoissant comme légitime » par sa soumission, qu'elle s'explique dans les » assemblées de nos états-généraux, & nous » sommes disposés à nous démettre de tout le » pouvoir qu'elle voudra reprendre ».

Les évêques crurent plus utile de consacrer leurs prétentions en confondant les limites des deux puissances, de recourir au pouvoir des clefs dont leurs prédécesseurs avoient tant de fois abusé, en un mot d'employer dans ces

temps d'ignorance, des moyens que l'habitude fit respecter.

S'ils eussent tenu le langage que M. l'abbé Mably leur prête, on leur auroit répondu : « que la prescription qu'ils opposoient étoit, » ainsi que celle des seigneurs laïcs, leur usur- » pation sur l'autorité du roi, que cette usur- » pation avoit produit l'anarchie, qu'il étoit » temps que le monarque rentrât dans une » autorité inaliénable par sa nature, qu'ils » s'étoient rendus indignes de juger les peu- » ples, en s'appropriant un pouvoir dont ils » n'étoient que dépositaires, que le roi le » transféroit à son parlement, que la plénitude » de la puissance du monarque assuroit la li- » berté des sujets, que la prétendue soumis- » sion du peuple qu'ils opposoient, n'étoit que » la suite de la servitude à laquelle ils l'avoient » réduit ».

Laquelle des deux causes vous paroît la meilleure sous ce point de vue ?

Aussi les évêques eurent-ils grand soin de séparer leurs prétentions de celles des seigneurs laïcs. Tant il est vrai que les principes du gouvernement monarchique s'étoient conservés parmi nous, malgré les atteintes que le gouvernement féodal avoit portées à notre constitution.

Ce

Ce que M. l'abbé Mably nous dit de l'origine des fénéchauffées (1) eft une nouvelle preuve de la dépendance des magiftrats de l'autorité du monarque.

Origine des fénéchauffées telle qu'elle eft rapportée par M. l'abbé Mably. Elle démontre la plénitude de l'autorité du monarque.

« Depuis Hugues Capet, jufqu'à Philippe-» Augufte, les prévôts rendirent compte de » leur adminiftration au fénéchal de la cour, » dont l'office conféré en fief, donnoit à celui » qui en étoit pourvu l'autorité la plus étendue » fur tous les domaines du roi. Le fénéchal » étoit une efpece de maire du palais. Il » s'étoit rendu fufpect au prince Philippe-Au-» gufte. On fupprima l'office en 1191, ou pour » parler l'ancien langage, le roi ne conféra » plus ce fief.

» Philippe-Augufte partagea fes domaines en » différents diftricts dont chacun comprenoit » plufieurs prévôtés, & à la tête de chaque » diftrict qu'on nomma bailliage, il plaça un » premier magiftrat qui eut fur les prévôtés » de fon reffort la même autorité de furveil-» lance que le fénéchal avoit eue auparavant » fur tous ».

— Ce fut fans doute un des moyens employés pour rétablir la monarchie démembrée par le

---

(1) Tome II, liv. 3, chap. 7, dans les remarques, n. 8.

gouvernement féodal. Le plan de conduite que nos rois ont tenu pour parvenir à ce but, eſt conſtant. M. l'abbé Mably l'expoſe avec plus d'étendue que je ne l'ai fait. Mais comment après avoir peint de couleurs ſi vives les abus du gouvernement féodal, ſe permet-il de traiter le rétabliſſement de la puiſſance monarchique, d'abus d'autorité, d'uſurpation?

Contradiction de M. l'abbé Mably avec ce qu'il a dit lui-même de l'abus du gouvernement féodal, & du droir du roi ſur les villes libres.

« Louis VIII, dit-il (1), trompé par ſon » ambition, & le dévouement de la bourgeoiſie » à ſes ordres, crut en effet être le maître de » toutes les villes où la commune étoit établie » & laiſſa à ſes ſucceſſeurs le droit de réaliſer » cette prétention ».

Ducange dit la même choſe; mais il ajoute (2)

(1) V. les additions au paragraphe 4, obſervations, tome II, liv. 3, ch. 7, & les remarques y relatives, n. 5.

(2) Gloſſaire de Ducange, *verbo communantia*. M. l'abbé Mably dans ſes remarques ſur ce chapitre, n. 5.

Ludovicus VIII, reputabat civitates omnes ſuas eſſe, in quibus communiæ eſſent, nec injuriâ cùm oppidorum incolæ, dominorum dominio abſoluti, regi ipſi parerent, quod prodit autor hiſtoriæ Ludovici VII, p. 418, ubi tradit vezilliacenſes communiam inter ſe facientes, communiter conjuraſſe, quod eccleſiæ dominio ulterius non ſubjacerent. Eadem habet Aimonius, lib. 5, cap. 65. Guilbertus verò in vitâ ſuâ, cap. 10, inter miſſas ſermonem habuit de execrabilibus communiis illis in quibus, contra jus & fas, violenter ſervi à dominiorum jure ſe ſubſtrahunt.

que Louis VIII le crut avec raison, puisque les habitants des villes tirés par l'affranchissement du domaine de leur seigneur, rentroient sous l'obéissance du roi.

M. l'abbé Mably confondant le domaine & la seigneurie, oubliant que la souveraineté des seigneurs & la servitude des peuples étoient deux corrélatifs nécessaires, s'éleve contre cette raison de Ducange : « Quand le comte de Foix, » dit-il, vouloit que ses sujets missent leurs pri- » vileges sous l'advocatie du roi, prétendoit- » il perdre sa seigneurie » ? Objections de M. l'abbé Mably.

-- La réponse est facile. Non sans doute ; mais il restreignoit son droit dans ses véritables limites, jurisdiction sur des hommes libres, sous la dépendance du roi engagé, par le titre même de sa couronne, à protéger la liberté de ses sujets. Réponse.

-- « En partant du gouvernement féodal (ajoute » l'auteur des observations), la garantie du roi de » France ne lui donnoit pas plus de droit sur les » terres des seigneurs, qu'elle n'en donne aujour- » d'hui à un prince sur deux puissances indé- » pendantes dont il garantit les engagements ». Autre objection.

— Vous avez raison, en *partant du gouvernement féodal ;* mais ce gouvernement qui supposoit la servitude du peuple, étoit le despotisme de constitution le plus redoutable. Les seigneurs, Réponse.

en affranchiſſant leurs ſerfs moyennant des redevances pécuniaires, les rendoient à la puiſſance légitime du monarque. Auſſi le moine Guilbert, cité par Ducange, ne déclamoit-il que contre les *ſerfs* qui ſans le conſentement de leur ſeigneur, parvenoient à ſe ſouſtraire de ſa dépendance, en s'avouant *bourgeois du roi*.

Le roi uſoit de ſon droit, en protégeant ſes ſujets contre la vexation des ſeigneurs.

Mais le roi favoriſoit avec raiſon, cette prétendue révolte. C'eſt ainſi que Louis VII prit ſous ſa protection les habitants de Vezelay, qui ſecouerent le joug de la ſervitude ſous laquelle leur abbé les retenoit.

Antiquité des lettres de ſauve-garde accordées par nos rois.

Le roi aſſuroit par des lettres de ſauve-garde, la liberté des communes qui s'étoient miſes ſous ſa protection. M. l'abbé Mably convient (1) que ces lettres étoient en uſage, ſous les rois des deux premieres races, que cet uſage ne s'étoit perdu que par la foibleſſe des derniers ſucceſſeurs de Charlemagne. Les formules de Malculfe (2), & la compilation de D. Bouquet, atteſtent cette vérité. . . . . .

Opinion étrange de M. l'abbé Mably ſur ces lettres.

(3) « Je ne ſais, dit-il, ſi les rois mérovingiens » apporterent de Germanie *cette pernicieuſe cou-*

(1) Remarques, liv. 4, chap. 1, n. 4.

(2) Formules de Malculfe, liv. 1, chap. 24; D. Bouquet, tome VI, pag. 410 & 652.

(3) Obſervations, liv. 2, chap. 3, dans les remarques, n. 3.

» *tume, ou si ce n'est qu'une suite de l'abus qu'ils* » *firent de leur autorité après la conquête*; quoi » qu'il en soit, les rois de la seconde race con» serverent cette prérogative qui n'étoit propre » qu'à ruiner le principe du gouvernement ».

-- Quoi! la prérogative auguste de nos rois d'accorder leur protection à leurs sujets accablés par la tyrannie d'hommes puissants, est traitée de *pernicieuse coutume, propre à ruiner les principes du gouvernement!* Ceci ne mérite pas de réponse (1). **Réponse.**

M. l'abbé Mably a intérêt, pour autoriser son systême, de s'élever contre l'usage de ces lettres; car leur antiquité prouve invinciblement que les francs apporterent dans les Gaules les principes du gouvernement monarchique? **Conséquence de l'antiquité de l'usage de ces lettres.**

« Il n'y eut aucune affaire (dit M. l'abbé » Mably), (2) dont les baillifs ne voulussent » prendre connoissance. *Ils établirent qu'il y* » *avoit des cas privilégiés qui appartenoient* » *de droit aux seules justices royales; ou plutôt* » *ils imaginerent qu'il devoit y en avoir & n'en* » *désignerent aucun* ». **Réserve des cas royaux. Elle résulte du gouvernement monarchique. Quels sont ces cas?**

(1) *Rectum est ut regalis potestas illis tuitionem impartiat quorum necessitas, comprobatur. . . . propter malorum hominum illicitas infestationes.* Formules de Malculfe, liv. 1, chap. 24.

(2) Observation, liv. 4, chap. 1.

-- Vous demandez quels sont *les cas royaux* ? les lettres-patentes du 1er. Septembre 1315 (1), que vous citez vous-même, vous les désignent : *ce sont les cas qui touchent la royale majesté, qui de droit ou d'ancienne coutume peuvent & doivent appartenir au souverain prince & à nul autre.* Tels sont les objets qui tendent à donner atteinte à l'autorité inaliénable du monarque, ou qui tiennent essentiellement à la protection qu'il doit à ses sujets ; voilà ce que la nature du gouvernement monarchique & les monuments de tous les temps auroient dû vous apprendre.

Maxime *que le roi est souverain par-dessus tous* ; sentiment de *Beaumanoir* sur cette maxime.

Ce ne fut pas sous S. Louis, comme l'auteur des observations ose le dire, *qu'on commença à croire* (2) *que le roi étoit souverain par-dessus tout*, cette vérité est la base de la constitution monarchique.

Ce n'est pas ainsi que s'exprimoit Beaumanoir (3). Après avoir dit que *chacun des barons est souverain en sa baronnie.*

« Voir est (ajoute-t-il) *que le roi est souverain par-dessus tous, & a de son droit le général garde du royaume ; par quoi il peut faire tel établissement, comme il li plest, pour le com-*

(1) Remarques sur le même chap. n. 6.

(2) Observations, *ibid.*

(3) Remarques, *idid.* n. 8. Beaumanoir, cout. ch. 34.

» *mun proufit, & chi il establit i doit être tenu* ».

M. l'abbé Mably (1) rapporte le texte de Beaumanoir en entier, & cependant il se permet d'avancer, « que Beaumanoir n'ose pas dire » que le prince ait entre les mains la puissance législative..... qu'il se contente d'insinuer que le roi peut faire des loix qu'il » croit les plus favorables au bien général du » royaume, & se borne à conseiller d'y obéir; » en présumant qu'elles sont l'ouvrage d'une » sagesse supérieure ».

§. VI.

De la pairie en général & du droit des pairs tel qu'il subsiste aujourd'hui.

(2) Vous avez vu la pairie naître avec le gouvernement féodal, par l'usurpation des premiers vassaux qui bornerent la puissance royale à la *suzeraineté*, terme barbare inventé pour exprimer l'obligation de la foi & hommage, du service militaire, & de l'assistance à la cour du roi. **Origine des anciennes pairies.**

M. le président Haynault (3) fixe à l'année **Epoque de**

(1) Observation, tome II, liv. 4, ch. 2, pag. 140.

(2) Pasquier, liv. 2, chap. 9, & Coquille, *traité des pairs de France, de leur origine fonction, rang & dignité.*

(3) Abrégé chronologique de M. le président Haynault, époque de 1451.

leur réunion totale à la couronne.

1451 sous le regne de Charles VII, l'extinction totale des anciennes pairies & leur réunion à la couronne.

Les droits des pairs sont la conséquence de leur qualité de représentants des anciens pairs. Premiere prérogative en matiere civile.

Les pairs de France sont donc aujourd'hui les représentants des anciens pairs. C'est, par cette raison, qu'ils n'ont d'autre juge que le roi dans toutes les matieres qui intéressent leurs personnes ou la dignité de leurs fiefs.

Tel est le principe & l'origine de la premiere prérogative des pairs, que les causes qui intéressent la pairie soient portées directement au parlement, comme représentants sans moyen la personne du roi.

S'éleve-t-il des contestations entre les pairs *pour raison de leurs duches-pairies, des droits, honneurs, préséance que le roi leur a accordés*, le roi en est tellement le seul juge, que le parlement de Paris même, quoique le siege ordinaire de la cour des pairs, n'en connoît qu'en vertu d'une commission qui lui est adressée, si le roi n'a pas jugé à propos de décider ces contestations par lui-même. C'est la disposition de l'art. VIII de l'édit de 1711.

Seconde prérogative en matiere criminelle.

La prérogative des pairs en matiere criminelle vous offre un vestige plus remarquable de notre ancien droit.

Les francs n'étoient jugés que par leurs pairs. La monarchie ayant été démembrée sous le

gouvernement féodal, le droit des premiers vassaux de la couronne, de n'être jugés que par leurs pairs, acquit une nouvelle force. Souverains dans leur territoire, ils ne pouvoient reconnoître d'autres juges que leurs égaux & le roi leur suzerain (1).

Conséquence de la fixation du parlement à Paris.

Lorsqu'une forme plus réguliere eut été admise dans les jugements, que nos rois & les seigneurs particuliers commencerent à appeller des gens de loi à leur cour, que Philippe-le-Bel eut détaché une partie de son conseil pour former un tribunal permanent, il étoit naturel que ces magistrats participassent au jugement des pairs.

Le parlement avoit été appellé en 1202, au jugement de Jean-Sans-Terre, roi d'Angleterre

---

(1) Jugement de Jean-Sans-Terre roi, d'Angleterre, & pair de France, comme duc de Normandie & de Guienne, en 1202, par le roi avec ses pairs & ses premiers vassaux.

En 1220, érection du comté de Champagne en pairie. Le nouveau comte promet à Philippe-Auguste de le servir, *tant qu'il lui fera justice en sa cour, par le jugement de ses pairs.*

En 1225, traité entre S. Louis & Ferrand comte de Flandre, avec la même clause.

Semblables traités en 1246, 1305, 1316, *monuments* à la suite *du mémoire concernant les pairs de France*, de Lancelot.

& duc de Normandie. Rendu sédentaire, il jugea avec les pairs de France en 1331, Robert d'Artois, en 1255, le roi de Navarre, en 1379, Jean de Montfort duc de Bretagne.

Réponse du parlement de Paris consulté par Charles VII. Possession ancienne de ce parlement, faits qui la constatent.

Si, consulté par Charles VII en 1456 à l'occasion du procès du duc d'Alençon (1) sur la forme du jugement des pairs, il se contentoit de répondre : « *que le roi en sa personne présente, quoique ce soit appellés les pairs de France & autres seigneurs tenant pairie, ledit seigneur accompagné d'autres notables hommes, tant notables prélats, qu'autres gens de son conseil, en doivent connoître* » ; si, on ne peut même se dissimuler que des raisons d'état n'aient engagé quelquefois nos rois à communiquer le droit de juger les pairs à d'autres parlements, ou à des membres de son conseil (2), ces exceptions ne dérogent pas à la possession du parlement de Paris.

C'est à ce titre que Louis XI fixant par des let-

---

(1) Registres du parlement. Du Tillet, procès du duc d'Alençon. Ce procès fut jugé par le parlement & le grand-conseil réunis, sous la dénomination de *grand-conseil*. Voyez *paragraphe* 9.

(2) Procès du duc d'Elbœuf en 1631, par le parlement de Dijon ;

Du duc de Montmorency, par le parlement de Toulouse, en 1632 ;

tres-patentes du 16 Septembre 1461 (1), le nombre des officiers de ce parlement, ordonne que *dehors en avant & à toujours, il ſera composé de douze pairs de France, huit maîtres des requêtes,* (2) *quarante conſeillers-clercs & quarante laïcs, y compris les quatre préſidents.*

C'eſt à ce titre que le parlement enrégiſtra en 1463 les lettres d'abolition accordées par ce même prince au duc d'Alençon.

C'eſt à ce titre enfin que l'édit de 1711 ne donne aux pairs de France *le droit d'entrée, ſéance & voix délibérative, tant aux audiences qu'aux conſeils des autres parlements* (& autres cours ſouveraines du royaume (3), *que du jour de leur réception au parlement de Paris,* & que la déclaration du 9 Mars 1721 renvoya à ce parlement ſuffiſamment garni de pairs, la connoiſſance du procès du duc de la Force.

Les faits qui conſtatent la poſſeſſion poſté-

Du duc de Rohan, par le même parlement en 1637.

Le cardinal de Richelieu fit juger en 1638, le duc de la Vallette, par des commiſſaires.

(1) Regiſtres du parlement. Du Tillet, procès du duc d'Alençon.

(2) Leur ſéance a été depuis réduite à quatre.

(3) Déclaration du 31 Mai 1775, regiſtrée en la cour des aides, les pairs y ſéants.

rieure ſont trop récents, pour qu'il ſoit néceſſaire de les rappeller.

§. VII.

De l'ordonnance de Philippe-de-Valois du 10 *Mars* 1344. *De l'état du parlement juſqu'en* 1467, *& de la célebre ordonnance de cette année.*

Le parlement rendu ſédentaire à Paris par l'ordonnance de 1302, n'étoit pas continuel.

Le parlement avoit été rendu ſédentaire à Paris par l'ordonnance de Philippe-le-Bel en 1302; mais il ne devoit tenir ſes ſéances que deux fois l'an, aux octaves de Pâque & de la Touſſaint, à chacune deux mois. Il conſervoit tellement ſon caractere primordial de démembrement du conſeil, que le roi envoyoit à la fin de chaque ſéance une liſte des magiſtrats qui devoient tenir le parlement ſuivant.

Liſtes envoyées à chaque ſéance du parlement, des magiſtrats qui devoient compoſer le parlement ſuivant.

Paſquier (1) nous a conſervé une de ces liſtes tirée des regiſtres de la chambre des comptes.

« C'eſt l'ordonnance de parlement.

» Il y ara deux parlements, li un des queix
» commencera à l'octave de Pâque, & li autre
» à l'octave de la Touſſaint, & ne durera cha-
» cun que deux mois.

» Il y ara au parlement deux prélats, c'eſt
» à ſçavoir l'archevêque de Narbonne & l'évêque

(1) Recherches, liv. 2, chap. 3, ordonnance du Louvre, tome I.

» de Rennes & deux laiz, c'eſt à ſçavoir le » comte de Dreux & le comte de Boulogne.

» Il y ara treize clercs & treize laiz ſans eux, » & feront li treize clercs meſſire Guillaume de » Nogaret, qui porte le grand ſcel, le doyen » de Tours, &c.

» Li treize laiz du parlement, feront le cone- » table Mre. Guillaume de Plaiſance, &c. . . . » aux enquêtes feront l'évêque de Conſtance, » l'évêque de Soiſſons, le chantre de Paris, » & autres juſqu'à cinq ».

Les ordonnances du Louvre fourniſſent plu-ſieurs liſtes ſemblables juſqu'à l'ordonnance de Philippe-de-Valois de 1344, dont voici le ſujet tel qu'il eſt rapporté par Paſquier (1) :

De l'ordonnance de 1344, portant réduction du nombre des officiers du parlement & un réglement de diſcipline qui s'obſerve encore.

« Comme nous ſommes, dit ce célebre écri- » vain, en un royaume auquel, par la facilité » de nos rois, les choſes viennent facilement » à l'eſſor, auſſi advint-il à la longue qu'il n'y » avoit ſi petit ſeigneur qui fût en crédit, le- » quel ne voulut être immatriculé au nombre » des conſeillers, & peut-être la relâche & diſ- » continuation de cette charge leur en donnoit » plus grande envie. De-là vint que ſe trouvant » un nombre effrainé de conſeillers, le roi » Philippe-de-Valois envoya lettres à la cham-

(1) *Ibid.*

» bre des comptes le 10 Mars 1344, accompagnées de l'ordonnance qu'il avoit faite par » délibération de son grand-conseil, sur l'état » de ses gens de parlement, enquêtes & requê- » tes, enjoignant à ses gens des comptes de » la signifier & en bailler copie à son parle- » ment.... c'est-à-dire qu'ils ne souffriront au- » cun être payé de gages, hors ceux compris » dans le rôle,... & d'autant qu'il y avoit » grand nombre de personnes nommées en ces » états par son grand-conseil, leur accorda l'en- » trée sans gages ».

Cette loi transcrite en entier dans le recueil des ordonnances du Louvre renferme un réglement de discipline dont presque toutes les dispositions s'observent encore aujourd'hui.

Quand le parlement devint continuel.

Toutefois le parlement ne devint point continuel à cette époque. Pasquier (1) le prouve par des lettres-patentes de Charles V, régent du royaume pendant la prison du roi Jean son pere, du 8 Février 1356, qui annoncent « l'intention dans laquelle le roi étoit que les » chambres du parlement se tinssent sans dis- » continuation.... Ce fut (dit cet auteur) con- » seil par lui projeté ; mais non encore sup-

(1) Tome II.
(2) *Ibid.*

» pression générale de l'ancienne observance.
» Mais après qu'il fut décédé en 1379, la mino-
» rité du roi Charles, la foiblesse de son cer-
» veau, les partialités des princes furent cause,
» qu'ayant les esprits bandés ailleurs, on ne se
» souvint plus d'envoyer de nouveaux rôles
» de conseillers, & par ce moyen le parlement
» fut continué ».

Ainsi les commissions du parlement prirent le caractere d'offices, révocables toutefois à la volonté du monarque.

De l'ordonnance de 1467, qui assure l'irrévocabilité à tous les Officiers du roi.

Celui de nos rois qui avoit le plus abusé de ce pouvoir, Louis XI, y mit lui-même des bornes, en renouvellant, par l'ordonnance de 1467, la disposition du capitulaire de Charles-le-Chauve, dans lequel ce prince s'étoit engagé à ne conférer aucun office, s'il n'étoit vacant par mort, démission volontaire, ou forfaiture « jugée & déclarée judiciairement & selon les » termes de justice par juge compétent »; loi si sage aux yeux de Louis XI lui-même, qu'il se transporta, peu de temps avant sa mort, au château d'Amboise, accompagné des princes de son sang & des principaux seigneurs de sa cour, pour en faire jurer l'observation à Charles VIII son fils, dont il fut dressé un acte revêtu de lettres-patentes adressées à toutes les cours souveraines du royaume. Voyez *les preuves à la*

suite des memoires de Philippe de Comines, & le continuateur de l'abbé Velly, vie de Louis XI.

§. VIII.

Des enrégistrements & des remontrances ou protestations.

Les arrêts du parlement n'étoient confiés jusques dans le 13e. siecle qu'à la mémoire des juges.

Quand on rapproche nos mœurs, nos institutions, des temps que je viens de décrire, nos ancêtres nous paroissent plus semblables à une horde de sauvages qu'à un peuple policé.

Tel fut l'effet des guerres continuelles & des désastres qu'entraîna le démembrement de la monarchie par le gouvernement féodal.

Qui pourroit se persuader que, dans le treizieme siecle, les jugements de ce tribunal auguste composé des premiers vassaux de la couronne & des hommes de loi que le monarque leur avoit associés ne fussent encore confiés qu'à la mémoire des juges qui les avoient rendus, & que toutes les fois qu'il s'élevoit une contestation sur l'exécution d'un arrêt, on fût obligé de constater par une enquête ce qui avoit été prononcé?

Regiftres *olim*, ce que c'est?

C'est cependant ce que prouvent les registres *olim*, qui ne sont qu'un mémorial du greffier (1)

---

(1) On a prétendu, dans quelques écrits modernes,

Montluc,

Montluc, dressé pour son usage particulier (1).

Le démembrement de la monarchie par l'introduction du gouvernement féodal, seule cause de cette dégradation. Preuve.

Les loix avoient été recueillies avec soin tant que l'autorité de nos rois n'avoit reçu aucune atteinte. Vous en trouvez la preuve dans la loi salique, dans la loi des ripuaires, dans celle des bourguignons, dans les capitulaires des rois de la seconde race, qui se sont conservés jusqu'à nous. Mais depuis que les seigneurs avoient usurpé l'autorité souveraine, le caprice de ces despotes étoit devenu la seule loi d'un peuple serf.

Origine de nos coutumes. Comment on les constatoit ?

Ce que la volonté des seigneurs avoit établi le plus communément, ce que les jugements, c'est-à-dire le hasard des combats, (car vous avez vu que c'étoit ainsi que les procès se terminoient) avoit décidé, formoit un usage. Ces usages n'étoient pas rédigés par écrit ; on les constatoit anciennement par de nouveaux combats & depuis par témoins (2). Telle est l'ori-

---

que Montluc étoit conseiller, non greffier, ce qui est assez vraisemblable, puisqu'on n'avoit pas besoin de greffier, lorsqu'on n'écrivoit pas.

(1) Les registres *olim*, années 1262, jusqu'en 1296, s'expriment ainsi : *auditis hinc indè. . . . . recordata est curia fuisse pronunciatum in parlamento S. Martini Hyemalis, anno Domini.*

(2) Nous n'avons pas de rédaction de coutumes plus ancienne que le recueil des coutumes de Beau-

gine des coutumes que nos rois ont approuvées, lorsqu'ils ont réuni à leur couronne les domaines des premiers vassaux.

Point d'archives publiques, même des titres de la couronne.

Il n'existoit pas même de dépôt public des traités faits avec les puissances étrangeres, ni des autres titres de la couronne; le chartrier suivoit la personne du roi dans les camps & au milieu des armées.

L'inconvénient s'en fit sentir sous Philippe-Auguste en 1194; les titres de la couronne furent enlevés par les Anglois, dans une marche où ce prince fut surpris, près du village de Belle-Forge dans le Blaisois.

Fixation de la chambre des comptes à Paris par S. Louis.

Saint Louis est le premier de nos rois qui ait destiné un lieu dans son palais pour former les archives de l'état. Il créa des officiers pour veiller à la garde de ce dépôt; c'est l'origine de la chambre des comptes sédentaire à Paris (1).

---

voisis, par Beaumanoir, grand bailli de Beauvoisis, & celui des coutumes de Vermandois, par Desfontaines, maître des requêtes, l'un & l'autre sous le regne de S. Louis. Toutes ces rédactions ne sont que des recueils particuliers, dressés pour l'usage de ces magistrats. Charles VII est le premier de nos rois qui ait ordonné de rédiger par écrit les coutumes de France. Esprit des loix, livre 28, chap. 43.

(1) Pasquier, liv. 2, chap. 5, ne fait remonter la chambre des comptes qu'à Philippe-le-Bel; mais une

Depuis cette époque, les ordonnances ayant été délibérées dans le conseil du roi, étoient, comme il a été obſervé, envoyées à la chambre

Ancienne forme de l'envoi des édits au parlement & de la publication des loix.

---

lettre de M. de Saint-Juſt maître des comptes, qui ſe trouve au mémorial de la chambre, en attribue l'origine à S. Louis. Cette lettre datée du 27 Septembre 1339, eſt adreſſée à M. le chancelier.

« Monſieur le chancelier, comme vous avez commandé à moi Jehan de Saint-Juſt, que ce que je vous ai dit de bouche je vous le baillaſſe par écrit, ſur la franchiſe que dient avoir en la chancellerie, pour leurs propres perſonnes, & poſer leurs ſeigulieres beſognes, les clercs qui tiennent & corrigent les écrits de la chambre des comptes, de notre ſire le roi, ſavoir vous fais; que j'ai déjà ſçu par les anciens, *que ceux de la chambre des comptes n'étoient pas réſidents à Paris, ſi comme l'ont été depuis M. S. Louis; ençois tous les maîtres & clercs, grands & petits, ſuivoient la cour du roi, & recevoient & oyoient à ladite cour, & corrigeoient tous comptes, tant ordinaires qu'extraordinaires, & quand métier étoit, leſdits clercs faiſoient & ſignoient, comme notaires, lettres que métier avoient à être ſcelées du grand ſceau du roi, & partageoient la groſſe & menue chancellerie, juſqu'à tant que Me. Guillaume de Creſpy fut chancelier, qui ſuſpendit auxdits clercs, leur préſence à la chancellerie, pour qu'ils ne ſuivent plus la cour.*

Diſſertation hiſtorique & critique ſur la chambre des comptes, & ſur l'état & fonctions de ſes différents officiers; à Paris, de l'imprimerie de Michel Lambert, 1767, chap. 4, page 201.

des comptes pour y être déposées, & les officiers de cette chambre chargés d'en donner copie au parlement. Telle est la forme de l'ordonnance de 1344 concernant la discipline du parlement (1) & de plusieurs autres rapportées dans le recueil des ordonnances du Louvre.

Premiere époque de l'enrégistrement en parlement.

La premiere loi qui fasse mention de l'enrégistrement, ou pour parler plus exactement, de

---

(1) De par le Roi,

« Nos amés & féaux, nous avons fait cette ordon- » nance, sur le fait de nos chambres de parlement, » des enquêtes, & de nos requêtes, par délibération de » notre *grand-conseil*, laquelle nous avons envoyée, » sous le scel de notre secret enclose, à nos gens des » comptes, qui vous en bailleront copie ». *Ordonnance de Philippe-de-Valois, du 12 Mars* 1344, recueil des ordonnances du Louvre, t. II.

Quelquefois nos rois faisoient publier les ordonnances à l'audience du sceau, pour les déposer ensuite à la chambre des comptes. On en trouve des exemples dans les deux volumes des ordonnances du Louvre.

« Si aucun cas leur venoit (aux notaires) qu'ils ne » pussent éclaircir par les articles dessus dits, voulons » pour eux acertiorer sur ce, *qu'ils ayent recours en notre* » *chambre des comptes, où nous avons fait registrer nosdites* » *ordonnances, & baillées à garder. Ordon. de Philippe-le-* » *Long, du mois de Décembre* 1320. V. au paragraphe » XIII quelques autres dispositions importantes de cette » ordonnance ». *Recueil des ordonnances du Louvre*, tome I, page 733 & 734.

la publication en parlement (1) est du 14 Août 1374. Elle a pour objet d'assurer l'exécution des lettres du sceau & des arrêts du parlement, dans le ressort des sénéchaussées de droit écrit. Elle paroît avoir été délibérée dans le parlement même (2); ce qui prouve que cette compagnie avoit, comme aujourd'hui, le titre & les fonctions de conseil du monarque.

Ordonnance du mois d'Août 1374, qui fixe la majorité des rois à quatorze ans, publiée dans un lit-de-justice; avec quelles solemnités.

Dans le même mois fut donnée la célebre ordonnance qui fixe la majorité des rois à quatorze ans.

Elle fut dressée au château de Vincennes (3), & publiée au parlement, dans un lit-de-justice, en présence du dauphin, d'un grand nombre de prélats, du chancelier de France, des

(1) Je dis de la publication; car ces mots, *lecta & publicata in camerâ parlamenti*, ne disent rien de plus. Cependant cette ordonnance fut enrégistrée, puisqu'elle se trouve dans le regiſtre 22, fol. 303. *Ordonnances du Louvre, tome VI.*

(2) *Datum Parisiis in camerâ parlamenti nostri, die decimâ-quartâ Augusti, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo-quarto.*

Sic signata per regem ad relationem consilii in camerâ existentis. Ordonnances du Louvre. *Ibid.*

(3) *Datum in castro nostro nemoris Vincenarum, mense Augusti, anno ab incarnatione Domini, millesimo trecentesimo septuagesimo-quarto.* Ordonnances du Louvre. *Ibid.*

pairs de France laïcs, des échevins de la ville de Paris *& de plusieurs autres gens sages & notables tant clercs que laïcs* (1). L'original en fut déposé dans les registres du parlement, & deux copies scellées du grand sceau, remises l'une au trésor des chartres, l'autre en celui du monastere de S. Denis.

Premier exemple des protestations du parlement, à quelle occasion ?

(2) Le premier exemple des protestations à l'enrégistrement des loix est de l'an 1418, pendant les troubles occasionnés par la maladie de Charles VI. Elles eurent pour objet des lettres-patentes enrégistrées de l'autorité du duc de Bourgogne se disant lieutenant-général du royaume, qui révoquoient les sages ordonnances rendues précédemment contre les abus de la cour de Rome.

Tirons le rideau sur ces temps de vertiges, époque du traité de Troyes de 1420, qui ap-

---

(1) Voyez les ordonnances du Louvre, tome VI, vous y trouverez la forme de cette publication solemnelle: *hæc lex seu constitutio regia publicata fuit in parlamento Domini nostri regis, ipso præsente & tunc in regiæ majestatis solio præsidente & justitiam suam tenente*, XXI *Maii, anno Domini M. CCC. LXXIV, regnique sui duodecimo.*

(2) Pasquier, *ibid.* liv. 2, chap. 4.

Voyez les protestations du procureur-général, dans Fontanon, pag. 1227, tome IV.

pelloit à la couronne Henri V, roi d'Angleterre, au préjudice du dauphin.

Autres exemples de protestations.

Le 24 Juillet 1441, le parlement parut apporter quelque résistance aux volontés du roi, en enrégistrant, *du très-exprès commandement du roi*, porté par (Louis XI alors dauphin) les lettres de don que Charles VII avoit accordées à Charles d'Anjou, son beau-frere, des terres de S. Maixant, Messes, & Civray. Sur quoi Pasquier ajoute (1): « mais le dauphin manda » querir soudain les présidents & leur dit qu'il » vouloit que l'on ôtât (*de expresso mandato*) » (de l'exprès commandement) & qu'il ne bou- » geroit de Paris jusqu'à ce que cela fût rayé, » protestant que s'il advenoit quelque inconvé- » nient, par faute d'avoir été fait, d'en faire » tomber toute la tarre & coulpe sur la cour; » à cause de quoi la cour temporisant en partie, » ordonna le vingt-quatrieme jour de Juillet en » suivant, que l'on ôteroit le *de expresso*; mais que » le registre en demeureroit chargé pour l'avenir; » tellement que ces mots furent seulement » rayés de dessus les lettres; & depuis en 1465, » le même Louis étant roi, fit publier, bongré » malgré, en pleine cour par son chancelier, » le don qu'il avoit fait au comte de Charolois,

(1) Pasquier, *ibid.*

» & nonobſtant toutes proteſtations que fiſſent » la plupart des conſeillers, il voulut que ſur » le replis fût mis, *regiſtrata audito procura-* » *tore regis & non contradicente.* (Regiſtré, » ouï, & ſans oppoſition du procureur-général » du roi). Telles proteſtations ont depuis été » aſſez familieres en cette cour, & ſe trouvent » aſſez d'édits portants, *de expreſſo, expr ſſiſſimo* » *mandato regis, pluribus vicibus reiterato.* (De » l'exprès, du très-exprès commandement du » roi, plusieurs fois réitéré) ; *laquelle clauſe,* » *tout ainſi qu'elle eſt ajoutée pour bonne fin,* » *auſſi ſouhaiteroient pluſieurs par aventure* » *non ſans cauſe, que cette honorable com-* » *pagnie ſe rendît quelquefois plus flexible, ſelon* » *que les néceſſités & occaſions publiques le re-* » *quierent* ».

Combien n'y a-t-il pas de diſtance de cette formule, qui après tout n'eſt qu'une déclaration que fait le parlement des inconvénients qu'il a cru découvrir dans la loi, & de ſes ſupplications auprès du monarque pour l'engager à la retirer, à un droit d'oppoſition, & de réſiſtance !

Deux exemples remarquables de remontrances & de proteſtations.

L'année 1517 préſente deux exemples d'obſtacles apportés par le parlement à l'exécution de loix émanées de l'autorité ſouveraine. Vous trouvez dans l'un une noble fermeté, tempérée par la ſoumiſſion qu'exige la conſti-

tution monarchique. Ne fut-elle pas portée dans la seconde au-delà des bornes légitimes? C'eſt ce que les faits vous mettront à portée de connoître.

Premier. Ordonnance des eaux & forêts, enrégiſtrée du très-exprès commandement du roi.

Le premier exemple concerne une ordonnance exceſſivement rigoureuſe ſur les eaux & forêts & la chaſſe.

« (1) Il ſera remontré au roi (diſoit le par- » lement) que les articles de cette ordonnance » attaquent la ſûreté & gênent la liberté de » ſes fideles ſujets qui paient la taille & qui » portent tout le fardeau de l'état, qu'il livre » une claſſe d'hommes ſi précieuſe aux extor- » ſions & aux rapines de quelques prépoſés, » plus attentifs à leurs profits particuliers qu'au » bien général de la ſociété, que le roi ſera » donc très humblement ſupplié de s'en tenir » aux anciennes ordonnances, leſquelles feront » ſuffiſantes, ſi on veille à leur obſervation, » pour corriger tous les abus dont on ſe » plaint ».

Rien n'étoit ſi puiſſant que ces motifs, & il eſt aiſé de ſe convaincre, par la lecture des diſpoſitions de l'ordonnance rapportée par le con-

(1) Voyez le continuateur de l'abbé Velly, regne de François Ier. tome 23 de l'édit. *in*-12, depuis la page 135 juſqu'à 150.

tinuateur de l'abbé Velly, qu'ils étoient fondés.
« Toutefois le parlement voyant que ses remon-
» trances n'étoient point écoutées, qu'une plus
» longue résistance seroit regardée comme une
» désobéissance formelle, prit le parti d'enré-
» gistrer avec la clause, *par l'ordre & l'exprès*
» *commandement du roi, plusieurs fois réitéré* ».

Seconde; affaire du concordat.

Suit l'affaire du concordat.

Je n'entreprendrai pas de renouveller cette fameuse querelle, ni d'examiner si les élections prescrites par la pragmatique-sanction étoient plus avantageuses à l'église & à l'état, que la nomination royale établie par le concordat; je me contenterai de transcrire les réflexions de M. le président Haynault.

Opinion de M. le président Haynault sur cette question.

« (1) Le grand grief (contre le chancelier
» Duprat) a été d'avoir enlevé au clergé & au
» peuple le droit d'élection des bénéfices, &
» d'avoir rendu le roi maître de les conférer en
» supprimant la pragmatique-sanction, & en
» établissant le concordat. Voilà ce qu'on ne
» pardonne point à sa mémoire, & ce qui l'a
» d'autant plus décrié que deux des plus res-
» pectables corps de l'état, le clergé & la

(1) Abrégé chronologique de M. le président Haynault, dans les remarques à la suite de l'histoire de la troisieme race.

» magiſtrature, ſe ſont réunis contre cette en-
» trepriſe, comme la plus préjudiciable qui pût
» être, ſoit à la religion, ſoit à l'ordre public.
» Seroit-il permis, malgré de ſi forts préjugés,
» de haſarder quelques réflexions à ce ſujet?
» Il paroît, par le concordat, que le roi n'a fait
» que recouvrer un droit que ſes prédéceſſeurs
» avoient exercé ſous les deux premieres races,
» qu'alors (plaidoyer de M. Talon) on n'alloit
» point à Rome demander des proviſions des
» bénéfices, que les évêques diſpoſoient de
» ceux qui vaquoient dans leurs dioceſes, & que
» nos rois nommoient preſque toujours aux
» évêchés, par cette raiſon que le droit que
» tous les fideles avoient au commencement
» de ſe deſtiner un chef ne s'exerçant que
» difficilement en commun, & toujours avec
» beaucoup d'inconvénients, doit paſſer en la
» perſonne du ſouverain ſur qui les ſujets ſe
» repoſent du gouvernement de l'état, dont
» l'égliſe eſt la plus noble partie (1). Il eſt vrai

(1) Nomination d'Appollinaris à l'évêché de Clermont-en-Auvergne par Thierry fils de Clovis, au lieu d'Euphraſius, nommé par le clergé & le peuple.

Après la mort de ce prélat, autre nomination du roi, de S. Quintien reconnu ſans contradiction: Grég. de Tours, liv. 3, chap. 17; l'abbé Velly, vie de Chil-

» que le droit d'annates eſt un droit inſolite » & nouveau que les papes acquirent, non par » le concordat, comme on l'a cru; car il n'en » eſt pas dit un ſeul mot; mais par une bulle » qui le ſuivit de près, laquelle autoriſoit la » poſſeſſion où les papes s'étoient mis de ce droit, » vers l'an 1316. Ainſi donc le pape n'a donné » à nos rois, par le concordat, que ce qui leur » appartient; au lieu que, par la bulle, les papes » ont gagné ce qui ne leur appartenoit pas ».

(1) Le roi avoit, le 5 Janvier 1517, apporté lui-même au parlement l'édit des eaux & forêts dont nous venons de parler; il avoit annoncé, par la bouche de ſon chancelier, le concordat

---

debert I. En 566, Euxerius, évêque de Saintes ayant été dépoſé par un concile provincial, comme nommé en vertu de lettres de juſſion de Clotaire I[er]. Caribert condamna l'archevêque de Bordeaux qui avoit préſidé à ce concile, en une amende de mille pieces d'or, & ſes ſuffragants à proportion, pour avoir donné atteinte aux droits du roi. Grégoire de Tours, liv. 9, ch. 20; l'abbé Velly, vie de Caribert. Les évêques ſe contentoient alors d'envoyer au pape leur profeſſion de foi, & de lui demander ſa communion; il ne confirmoit pas leur nomination.

(1) Le continuateur de M. l'abbé Velly, regne de François I[er]. tome 23, éd. *in-12*, depuis la page 135, juſqu'à la page 199.

qu'il avoit paſſé avec le pape Léon X, pour terminer les conteſtations ſcandaleuſes auxquelles la pragmatique donnoit lieu depuis près d'un ſiecle. « C'eſt dans ces circonſtances & ſur ce » plan (diſoit le chancelier) qu'a été rédigé » le concordat dont le premier effet a été de » nous réconcilier avec le ſaint-ſiege & les » ſuiſſes, & de procurer la paix générale de » l'Europe. Il vient d'être adopté & confirmé » par le concile de Latran, & doit être inceſ- » ſamment apporté à ſa majeſté. Auſſi-tôt qu'elle » l'aura reçu, elle le fera examiner de nouveau » dans une aſſemblée compoſée de prélats, de » notables perſonnages, & enſuite elle vous » l'adreſſera comme l'expreſſion de ſa volonté. » Elle a bien voulu vous en avertir d'avance, » afin que, lorſqu'il en ſera temps, vous ne faſſiez » aucune difficulté de l'enrégiſtrer ».

Le roi ne ſe tranſporta plus au parlement pour cette affaire; il ſe contenta d'y envoyer le baſtard de ſavoie & enſuite le ſeigneur de la Trémouille.

Le 24 Juillet « la cour avoit déclaré, par un » arrêté, qu'elle ne pouvoit ni ne devoit enré- » giſtrer le concordat, qu'elle maintiendroit la » pragmatique-ſanction, donneroit audience à » l'univerſité de Paris & aux autres compagnies » qui voudroient proteſter contre la révocation

» de cette conſtitution, & que dans le cas où
» il plairoit au roi de paſſer outre, il ſeroit
» très-inſtamment ſupplié d'aſſembler auparavant
» un concile national, & d'obſerver pour la ré-
» ception du concordat les mêmes formalités
» qu'on avoit ſuivies, ſous Charles VII, pour
» l'acceptation de la pragmatique ».

Le 15 Août, lettres du roi par leſquelles il mande le parlement au château d'Amboiſe où il étoit alors, pour rendre compte des motifs de ſon refus.

Deux bulles envoyées au parlement le même jour revêtues de lettres-patentes. Succès des remontrances du parlement ſur l'une. Pourquoi ?

Deux bulles avoient été envoyées au parlement revêtues de lettres-patentes; l'une contenoit la révocation de la pragmatique; elle renfermoit les principes les plus contraires aux loix du royaume & à l'indépendance des ſouverains; elle fut retirée. Telle eſt la force des repréſentations des magiſtrats, lorſqu'elles ſont appuyées ſur la vérité, & dictées par l'intérêt général.

Vaine réſiſtance ſur l'autre; arrêté qui rendoit l'enrégiſtrement poſtérieur inutile.

Il n'en fut pas de même du concordat, qui ne préſentoit qu'une loi de diſcipline que le roi avoit accordée au bien de la paix. Ordres précis & réitérés, refus perſévérant, menaces. Le parlement enrégiſtre enfin, le 18 Mars ſuivant; mais il avoit précédemment conſigné dans ſes regiſtres un arrêté, par lequel cette cour déclaroit : « qu'elle perſiſtoit dans l'arrêt

» qu'elle avoit rendu le 24 Juillet, en préſence
» du baſtard de ſavoie, que l'enrégiſtrement
» & la publication du concordat auxquels il
» n'étoit plus permis de ſe refuſer, ſe feroient
» par exprès commandement du roi & non de
» la cour, laquelle proteſtoit au contraire ne
» vouloir, ni n'entendre en autoriſer la lecture, ni
» la publication, *que tous les procès en matiere*
» *bénéficiale continueroient de ſe juger conformé-*
» *ment à la pragmatique à laquelle il ne ſeroit*
» *point dérogé*, & qu'attendu qu'elle avoit fait
» ce qu'elle avoit pu, pour s'oppoſer à la vé-
» rification du concordat, & qu'elle ne ſe déter-
» minoit à en permettre la publication que
» pour empêcher de plus grands maux; afin
» de mieux conſtater la violence, elle chargeoit
» le duc de la Trémouille d'écrire au roi qu'il
» lui plût d'envoyer quelque gros perſonnage,
» pour aſſiſter en ſon nom à l'enrégiſtrement
» & à la publication; enfin qu'on mettroit ſur
» le repli des lettres-patentes, lues, publiées
» & enrégiſtrées, par l'ordre & le commande-
» ment du roi pluſieurs fois répété, en pré-
» ſence d'un tel ſpécialement député à cet
» effet ».

Le lendemain le parlement reçut une dépu-tation ſolemnelle de l'univerſité. Il fit confi-dence aux députés, ſous le plus grand ſecret,

Députation de l'univerſité au parlement. Il fait confi-

dence de son arrêté aux députés.

qu'il continueroit de juger suivant les principes de la pragmatique.

Enrégistrement, comment ?

Il enrégistra ensuite avec les clauses qui ont été transcrites; mais après avoir reçu la protestation de l'université & réitéré la sienne.

Funestes effets de la confidence du parlement aux députés de l'université.

De cette étrange confidence, résulta une assemblée tenue aux bernardins pour arrêter la publication de la loi, des affiches dans lesquelles l'opposition du parlement étoit transcrite, des placards, des sermons séditieux contre le pape, le roi & ses ministres, l'indication d'un concile national de la seule autorité de l'université, des défenses faites aux libraires, de la même autorité, d'imprimer & de publier le concordat, en un mot une révolte caractérisée.

Comment le roi parvint à arrêter les troubles & à procurer l'exécution de sa loi ?

« Le parlement envoya au roi les actes de » l'assemblée tenue aux bernardins, & dit qu'il » avoit ignoré les folies & les insolences des » prédicateurs & des étudiants, & d'autant que » ceux qui composoient la cour assez occupés » de leurs pénibles fonctions, n'alloient guere » au sermon, & n'avoient pas le temps de » s'informer de ce qui se disoit dans les rues, » il promit d'employer efficacement son auto- » rité pour calmer les esprits & maintenir l'ordre » public. En effet il manda les principaux des » colleges & après de fortes réprimandes, » leur enjoignit, sous les peines les plus sé- » veres,

» veres, de tenir les écoliers étroitement ren» fermés. Peu rassuré par ces promesses, le roi » envoie sur le champ à Paris les seigneurs » de Saint-Gelais & de Saint-Severin, & Adam » Fumée maître des requêtes, avec deux com» pagnies d'archers, & de nouveaux ordres au » parlement de leur prêter main-forte. On ar» racha les placards séditieux de l'université, » on emprisonna & on condamna à de fortes » amendes quelques-uns de ses principaux mem» bres, & les avocats qui avoient servi de » conseils; le concordat fut paisiblement im» primé, publié & affiché; *mais le parlement* » *fidele à ses serments, continua de juger toutes les* » *affaires qui se présentoient, conformément aux* » *décrets de la pragmatique, & affecta long-temps* » *de méconnoître le concordat* : on ne parvint » à se débarrasser de cette contradiction embar» rassante qu'en lui ôtant la connoissance de » ces sortes d'affaires, pour les attribuer au » grand-conseil ». Par édit du 6 Septembre 1528. *Voyez le continuateur de l'abbé Velly, Ibid. page* 199.

(1) Du sein des guerres de religion & des fureurs de la ligue, sortit une proposition plus hardie, avancée par les députés du tiers-état as- Maxime pernicieuse née du sein des guerres de religion.

(1) Mémoires de Nevers, tome I, page 449.

femblé à Blois, *que les cours de parlement, combien qu'elles ne fussent qu'une forme des trois états racourcie au petit pied, avoient pouvoir de suspendre, modifier & refuser les édits*, maxime pernicieufe qui donnant à un corps toujours affemblé un pouvoir capable de contrebalancer l'autorité du monarque, détruiroit toute l'économie du gouvernement monarchique. Je l'ai prouvé dans ma premiere partie (1).

Ce droit n'appartient pas même aux états généraux; c'eft ce que j'efpere démontrer, lorfque je vous aurai entretenu fommairement de l'origine d'un corps de magiftrature dont nos rois tirerent de grands fecours.

§. IX.

Du Grand-Confeil.

Origine commune du parlement & du grand-confeil. Quels étoient fes fonctions?

Les deux dénominations de parlement & de grand-confeil du roi avoient été fynonymes jufqu'à l'époque de la fixation du parlement à Paris. Une partie de ce corps confervée par nos rois, près de leur perfonne, continua d'exercer les mêmes fonctions. *C'eft le grand-confeil*, ou *confeil étroit & privé*; car Pafquier cite (2) des

(1) Voyez le paragraphe IX. de la premiere partie.
(2) Recherches, liv. 2, chap. 6.

lettres de Charles VI, du 29 Août 1407, qui lui donnent ces trois dénominations. Si vous remontez à un temps antérieur, vous trouvez que la dénomination de *grand-conſeil* étoit la plus ordinaire.

Ce conſeil coopéroit avec le monarque & ſous ſon autorité, à la confection de la loi, envoyée enſuite à la chambre des comptes, pour y être dépoſée, & en donner copie au parlement, formalité à laquelle l'enrégiſtrement dans les cours a été ſubſtitué, comme plus conforme aux vrais principes de la monarchie, en ce qu'il met le monarque à portée de s'inſtruire des inconvénients de la loi, par l'organe des magiſtrats à qui il en confie l'exécution.

Le grand-conſeil, cour de juſtice, appellé avec les pairs au jugement du duc d'Alençon en 1458.

Le grand-conſeil avoit été, dans tous les temps, cour de juſtice, pour juger les cauſes des grands vaſſaux, & celles que le roi s'étoit réſervées, je l'ai prouvé. Il conſerva ces fonctions, nonobſtant la fixation de partie de ſes membres à Paris. C'eſt à ce titre qu'au mois d'Août 1456, il fut appellé avec les pairs au jugement du duc d'Alençon : « en cedit mois (dit Alain Chartier) » vint le roi à Vendôme & tout ſon grand-con» ſeil.... & là étant les grands ſeigneurs, c'eſt

(1) Hiſtoire de Charles VII, du Tillet, procès du duc d'Alençon.

» à ſavoir, *ceux de ſon grand-conſeil*, les pairs
» de France, & *les ſieurs de ſon parlement*, fut
» condamné le duc d'Alençon de perdre & con-
» fiſquer ſa terre, & ſon corps, & demeurer pri-
» ſonnier à la volonté du roi ».

Comment le grand-conſeil devint cour ordinaire?

La multiplicité des évocations au conſeil du roi, que les troubles ſurvenus pendant la maladie de Charles VI, & dans les premieres années du regne de Charles VII, avoient occaſionnées, détermina nos rois à détacher une partie des membres qui compoſoient le grand-conſeil, & à en augmenter le nombre, pour former un tribunal réglé; comme l'introduction des appels judiciaires avoit auparavant, donné lieu à la fixation à Paris d'une partie des membres de ce corps, pour former le parlement.

« *L'on fut contraint dit* (Paſquier que je
» ſuivrai dans tout cet hiſtorique (1) *de faire*
» *de nouveaux conſeillers qui commencerent de*
» *prêter ſerment à leur réception & au roi & à*
» *la cour de parlement, tout ainſi que s'ils euſ-*
» *ſent été du corps de cette cour; & étoient créés*
» *conſeillers à mille livres de gages.*

» De ceux-ci nous trouvons regiſtres, l'un du
» quatrieme jour de Janvier 1420, un autre
» en l'an 1421, & quelques autres du 24

(1) *Ibid.*

» Juillet 1423, 18 Août 1425, 18 Février » 1428, portant le regiſtre que tel ou tel a » été reçu conſeiller au grand-conſeil, à » 1000 liv. de gages, & a prêté le ſerment » au parlement. Ce même ordre fut gardé » par Charles VII, après que les choſes fu- » rent réduites, & que le parlement de Poitiers » fut uni à celui de Paris ; car en cette di- « verſité de différends qui ſe préſentoient de la « part de pluſieurs qui vouloient être réin- » tégrés en leurs terres, dont la poſſeſſion & » jouiſſance leur avoit été ôtée par la venue » des Anglois, le roi pour les aſſoupir ren- » voyoit la plus grande partie de telles cauſes » en ſon grand-conſeil, lequel pour cette » occaſion commença de s'enfler tellement en » nombre effréné & exceſſif de procès, que » les trois états qui fûrent tenus ſur l'avéne- » ment de Charles VIII à la couronne (1),

(1) Etats de Tours, de 1483. Ils furent convoqués, par le conſeil de madame de Beaujeu, ſœur de Charles VIII, pour concilier à ce prince l'affection de ſes ſujets, & produiſirent cet effet.

On cite les états d'Orléans, de 1560, ceux de Blois, de 1576, comme ayant demandé la ſuppreſſion du grand-conſeil. -- Le fait n'eſt pas exact. Cette propoſition qui ſe trouve dans les cahiers de deux ordres, ne fut pas portée à l'aſſemblée ; il n'y eut ni vœu

» requirent qu'il feroit bon que le roi eût avec
» soi un grand-conseil de justice, auquel pré-
» sideroit le chancelier assisté de certains no-
» tables personnages de divers états & con-
» trées, bien renommés & experts en l'ad-
» ministration de la justice, lesquels conseillers
» feroient les serments à ce appartenants, &
» seroient raisonnablement stipendiés; qui fut
» cause que Charles VIII s'avisa depuis de ré-

commun, ni délibération prise à cet égard. Qu'on se rappelle les troubles, qui agiterent le royaume à ces deux époques, les projets qui furent formés contre l'autorité royale, le duc de Guise nommé lieutenant-général du royaume, dans l'assemblée des notables de 1558, (*Voyez l'abrégé chronologique de M. le président Haynault*), cette ligue si fatale à la France, qui éclata peu d'années après, cette ligue qui avoit pour objet d'exclure Henri IV de la succession de la couronne; si on pouvoit tirer avantage de telles autorités, on citeroit les cahiers des mêmes états de 1577, ceux des états de 1588, ceux des états de Rouen de 1596, ceux des états de Paris de 1614, qui demanderent la suppression des généraux des finances, aujourd'hui la cour des aides. Mais ces citations prouvent contre ceux qui les font. Elles démontrent de quelle importance est la division des pouvoirs dans la monarchie. Une faction puissante profite des moments de trouble, pour élever, s'il étoit possible, une puissance rivale de l'autorité du monarque.

» duire ce grand-conseil en forme ordinaire ;
» *pour laquelle cause le chancelier, le 16ᵉ. jour de*
» *Février* 1497, *vint faire les remontrances à la*
» *cour de parlement à cet effet, & sur icelle fut*
» *dès-lors, par édit général, crée le grand-conseil*
» *en forme de cour souveraine, avec création de*
» *dix-sept conseillers ordinaires.* Toutefois pour
» autant que pour après ce roi fut prévenu
» de mort, l'exécution de cet édit étant de-
» meurée en surséance, le roi Louis XII par
» son édit du 3 Juillet 1498, voulut aug-
» menter le nombre des conseillers de deux,
» & d'un prélat qui fut M. Pierre Sacieges,
» évêque de Luçon, ordonnant qu'ils fussent
» semestrés, qui étoient dix conseillers par
» chaque semestre, outre le chancelier & le
» nombre de maîtres des requêtes de l'hôtel
» du roi, *pour jouir des mêmes autorités & pré-*
» *rogatives que toutes les autres cours souve-*
» *raines*, & voulut que nuls autres conseil-
» lers, de quelque qualité qu'ils fussent, n'y
» eussent entrée, même au jugement des pro-
» cès, s'ils n'y étoient appellés par le chance-
» lier. *Pourquoi, pour bien dire, tout ainsi que le*
» *grand-conseil du temps de Philippe-le-Bel, avoit*
» *été extrait du corps de ceux du parlement* (1),

(1) Ce parlement antérieur à Philippe-le-Bel étoit,

» *non pas pour juger les procès ; mais pour* » *traiter en la présence du roi les affaires* » *d'état ; aussi étant par Louis XII réduit en la* » *forme que j'ai dite, il étoit comme un nombre* » *tiré du conseil du roi, pour terminer avec le* » *chancelier les affaires de justice qui se présen-* » *teroient à la suite du roi* ».

Observations sur le §. IX.

On examine l'étendue de ce vœu si souvent répété : *un seul roi, une seule loi, un seul tribunal suprême dépositaire des loix.*

Un seul roi, une seule loi, un seul tribunal suprême, dépositaire des loix ; c'est ce qu'on ne cesse de répéter.

— Rien ne seroit si nécessaire sans doute qu'une sage compilation de nos loix, qui conservant à chaque province, les loix qu'exigent les traités qui l'ont réunie à la couronne, sa position, son commerce, le caractere de ses habitants, ne formât cependant de toutes ces loix qu'un seul code, dont les dispositions se rapportassent à des principes communs, à des vues générales de bien public, qui fît cesser, autant qu'il seroit possible, cette bigarrure si nuisible qui embarrasse la jurisprudence : « Plai- » sante justice (s'écrie Pascal (1)) qu'une ri- » viere ou qu'une montagne dérange ».

---

comme nous l'avons vu, le conseil du roi, nommé quelquefois *parlement*, & plus souvent *grand-conseil*.

(1) Pensées, n°. 25.

Mais eſt-il également certain que la sûreté de la liberté & de la propriété des ſujets exige qu'il n'exiſte, dans la monarchie, qu'un ſeul tribunal dépoſitaire des loix ? Quelque air de vérité qu'ait cette propoſition, j'oſerai propoſer mes doutes.

J'ai démontré que l'obſervation des formes légales dans l'enrégiſtrement & la publication des loix poſitives, eſt le caractere qui diſtingue la monarchie du deſpotiſme de conſtitution, que ce ſont ces formes qui avertiſſent ſans ceſſe le monarque de ſon véritable & unique intérêt, le bien public, que la liberté & la propriété des ſujets eſt d'autant plus aſſurée dans la monarchie, que le monarque eſt moins diſpoſé à s'écarter des formes anciennes dans l'établiſſement des loix nouvelles, ou la révocation des anciennes; en ſorte, ſuivant l'énergique expreſſion de Monteſquieu, *que de quelque côté qu'il ſe tourne, il emporte & précipite la balance, & eſt obéi* (1).

Admettons maintenant, comme l'expérience ne le prouve que trop, que le monarque éprouve, dans la vérification d'une loi nouvelle, une réſiſtance tellement perſévérante, qu'elle dénature ſon irreſt, en y ajoutant celui

(1) Eſprit des loix, liv. III, chap. 10.

de vaincre l'obſtacle qui lui eſt oppoſé. Comment, dans l'hypotheſe propoſée, parviendra-t-il à être obéi ? —En déployant toute ſon autorité, ſans doute ? --Mais l'expérience prouve combien ce moyen eſt impuiſſant, lorſque le tribunal dépoſitaire des loix eſt chargé de veiller à l'exécution de celles auxquelles il n'a pas donné un conſentement libre. Cependant, ſi les contraventions ſont tolérées, l'abus le plus funeſte eſt introduit dans le gouvernement, le mépris des loix. -- En s'écartant des formes anciennes ? —La nature du gouvernement eſt altérée par le deſpotiſme de fait? Qui empêcheroit le monarque de multiplier de pareils actes? Ainſi le pouvoir arbitraire ſeroit ſubſtitué au pouvoir abſolu, la liberté & la propriété auroient perdu leur rempart le plus ſolide.

Conſidérez maintenant ce qui arriveroit, dans la même hypotheſe, ſi le corps dépoſitaire des loix étoit ſéparé, par ſa conſtitution même, en deux parties deſtinées à ſe ſuppléer l'une l'autre, ayant les mêmes titres, les mêmes fonctions, les mêmes droits. Quel intérêt pourroit alors porter le monarque à s'écarter des formes protectrices de la liberté & des propriétés ? — La crainte d'une ſemblable réſiſtance de la part des magiſtrats auxquels

il adrefferoit fa loi avec attribution des conteftations relatives à fon exécution? --- Ces magiftrats donneroient, fans doute, confeil au monarque felon leur confcience, & fi toutes les parties de la magiftrature fe réuniffoient pour porter leurs repréfentations aux pieds du trône, penfez-vous qu'il fermât l'oreille à tant de voix qui lui rappelleroient fon véritable intérêt, le bien public. Suppofons toutefois qu'il perfiftât. Il uferoit alors de la plénitude de fa puiffance; mais les remontrances fe multiplieroient, lorfque les inconvénients de la nouvelle loi fe feroient fentir, & il arriveroit de deux chofes l'une : ou que l'expérience prouveroit que la réfiftance des magiftrats n'étoit pas l'effet d'une fermentation paffagere, dont tous les corps font fufceptibles, ou que la conviction de la fageffe de la loi fuccéderoit à la réclamation qu'elle auroit excitée. —A qui, dans l'intervalle, obéiroient les magiftrats inférieurs? —Au légiflateur, à la cour chargée de veiller à l'exécution de la loi : *en vertu du ferment qui vous lie à nous*, ce font les expreffions de nos anciennes ordonnances. Eh! quel corps en effet pourroit réclamer l'engagement réfultant de ferments qu'il auroit reçus au nom du fouverain? Un tel corps partageroit la puiffance fouveraine; la monarchie feroit dé-

truite. --Ce partage du corps dépoſitaire des loix ne produiroit-il pas une bigarrure funeſte dans la juriſprudence? --Nullement, ſi la portion qui auroit enrégiſtré la loi, devenoit, par ces enrégiſtrements mêmes,& par une attribution expreſſe, le ſeul tribunal compétent de toutes les conteſtations concernant ſon exécution. --Ces attributions mêmes n'auroient-elles pas l'inconvénient d'éloigner les plaideurs de leurs juges, en les obligeant de venir chercher une juſtice quelquefois tardive, dans les lieux trop diſtants de leur domicile? --Nullement encore, ſi la ſoumiſſion des magiſtrats inferieurs étant aſſurée, l'attribution ſe bornoit à la cauſe d'appel, ſi ces attributions ne concernoient, ſuivant le langage de nos ordonnances, que *de grandes matieres, tant des droits du roi, comme des procès de grands perſonnages & autres grandes & principales affaires du royaume*, dans leſquelles les deux degrés ſont preſque toujours néceſſaires.

Terminons cette diſcuſſion par le réſumé de tous les faits expoſés dans les paragraphes précédents.

Réſumé des faits expoſés dans les paragraphes précédents, avec quelques additions.

La nation entiere dans les affaires majeures, les chefs de la nation dans celles de moindre importance; tel étoit, ſelon Tacite, le conſeil de nos rois francs: *de minoribus rebus principes*

confultant, de majoribus omnes. Cet ufage fubfifta pendant toute la premiere race de nos rois.

Le titre de confeil du monarque fut attribué enfuite aux principaux magiftrats; car qui peut mieux connoître les avantages & les inconvénients de la loi, que le magiftrat chargé de veiller à fon exécution? Tels furent ces ducs, ces comtes, ces leudes, ces antruftions, qui exerçoient alors toutes les fonctions civiles & militaires, les évêques eux-mêmes, qui réunirent la jurifdiction temporelle que le monarque avoit attachée à leurs bénéfices, à la puiffance fpirituelle que Dieu a confiée à fon églife.

L'anarchie féodale ne donna pas atteinte à ce droit ancien. Les connoiffances utiles difparurent, au milieu des guerres privées que fe livroient, ou à leur fouverain, jufques fous les murs de la capitale, les feigneurs de fiefs devenus defpotes dans leurs terres (1). La nation

(1) Voyez dans l'hiftoire de M. l'abbé Velly, dans l'abrégé chronologique de M. le préfident Haynault, fur-tout dans le recueil des ordonnances du Louvre, cette ordonnance de 1041, nommée *la treve du feigneur*, qui limitoit à trois jours fur fept, le prétendu droit des feigneurs, de faire égorger leurs fujets, dans des guerres privées, loi qui ne put pas même être exécutée. Voyez auffi les guerres que fe faifoient fans ceffe, ou à leur fouverain, dans les onzieme &

fut replongée dans la barbarie; & cependant les loix continuerent d'être délibérées dans le conseil du monarque, composé des grands vassaux & des hommes de loi qui leur furent associés par la suite.

Les ordonnances donnent indifféremment à ces assemblées les noms de *conseil, de commun conseil, de grand-conseil* (1).

C'est dans leur *grand-conseil* que nos rois prennent les magistrats dont ils composent ce parlement que Philippe-le-Bel fixa à Paris par l'ordonnance de 1302, pour juger les causes de ses sujets, *propter expeditionem causarum.* Ordonnance du 23 Mars 1302. Voyez le §. V. ci-dessus.

Ces magistrats détachés du *grand-conseil, du commun conseil,* ne perdirent pas la prérogative auguste de donner conseil au monarque dans la formation de la loi. Ce fut par la voie des remontrances & des protestations qu'ils exer-

---

douzieme siecles, les seigneurs de Mont-Lery, de Châteaufort, de la Ferté-Alais, du Puiset-en-Beauce, de Corbeil, de Montmorency.

(1) Voyez les tomes I, II, III, IV & V des ordonnances du Louvre, & les registres du parlement. Les établissements de S. Louis furent rédigés par le *grand-conseil.*

cerent ce droit, lorsque la forme des enrégistrements eut été introduite, que les commissions pour tenir le parlement, eurent acquis une plus grande consistance, qu'elles eurent été transformées en offices perpétuels & immobiles, suivant l'ordonnance de 1467. Voyez les paragraphes VII & VIII ci-dessus.

Cette fixation de magistrats qui suivoient auparavant la personne de nos rois jusques dans les camps & les armées, ne préjudicia pas à la possession aussi ancienne que l'établissement des francs, dans laquelle nos rois étoient de se réserver, & à leur conseil, le jugement des affaires dont la décision leur paroissoit plus importante à l'ordre public. Ce droit est en effet la conséquence du titre de juge suprême de la nation, qui appartient essentiellement au monarque. Quelquefois nos rois se transportoient eux-mêmes au parlement, pour faire expédier en leur présence ces causes qu'ils s'étoient réservées, quelquefois ils les jugeoient dans leur *grand-conseil*, dans leur *commun conseil*; car les arrêts du parlement sont assimilés, par l'article 12 de l'ordonnance de 1302 à ceux émanés du *commun conseil. Voyez le texte de cet article au* §. *V. ci-dessus*. Charles VI déclare, par une ordonnance du 5 Février 1388, que les membres de son grand-conseil ont séance au parle-

ment; *& pour ce* (dit du Tillet (1)) *y firent tel serment que les conseillers dudit parlement.* « *L'on fut contraint* (dit Pasquier) *de faire de* » *nouveaux conseillers qui commencerent à prêter* » *serment à leur reception, au roi & à la cour* » *de parlement, tout ainsi que s'ils eussent été du* » *corps d'icelle cour, & étoient conseillers en* » *grand-conseil;* de ceux-ci nous trouvons re- » gistres, l'un du 4e. jour de Janvier 1420, &c. ».

Les évocations se multiplierent pendant les troubles qui agiterent la France vers le milieu du 15e. siecle. Les états-généraux du royaume, assemblés à Tours en 1483, représenterent à Charles VIII : « qu'il étoit nécessaire que le » roi eût avec lui son *grand-conseil de justice,* » *où étoient souvent traitées de grandes matieres* » *tant des droits du roi, comme des procès des* » *grands personnages & autres,* le suppliant de » vouloir mettre avec M. le chancelier un » certain nombre de conseillers qui feroient le » serment requis, & seroient raisonnablement » stipendiés ».

Pour remplir le vœu de ces états, Charles VIII assemble *les princes de son sang, plusieurs grands & notables personnages.* Voici les termes de l'édit du 2 Août 1497 (2).

---

(1) Recueil des rangs.

(2) Registres du grand-conseil.

« No,

« Nos très-honorés progéniteurs & prédé-
» cesseurs, rois de France, considérant & at-
» tendant *qu'ils sont ministres de justice, que*
» *justice est celle par laquelle les rois & princes*
» *regnent*.... (qu'ils) ont à cette cause tou-
» jours eu devers eux un grand nombre de
» gens de conseil, c'est à savoir le chancelier....
» lesquels ensemble ont fait & représenté le
» *grand-conseil* d'iceux nos progéniteurs & de
» nous, *auquel ont été, comme encore sont trai-*
» *tées les grandes & principales matieres &*
» *affaires de notredit royaume, desquelles à nos-*
» *dits progéniteurs & prédécesseurs & à nous*
» *appartiennent totale & souveraine connoissance*....
» A ces causes.... avons dit, déterminé, sta-
» tué & ordonné.... qu'avec notredit chan-
» celier.... & outre le nombre des maîtres
» des requêtes de notre hôtel, y aura doré-
» navant, pour l'assistance de notre grand-con-
» seil, le nombre de dix-sept conseillers.... les-
» quels.... nous avons érigés & érigeons en *offices*
» *ordinaires*.... pour les tenir & exercer aux....
» *droits que ont accoutumé avoir les conseillers*
» *de cours souveraines*.... signé par le roi, vous....
» *Me. Pierre de Courtady, premier président en*
» *la cour de parlement, & autres présents* ».

Ce que Charles VIII avoit fait, Louis XII, le pere du peuple, le confirma, en augmen-

tant, par ſon édit du 7 Avril 1498, le nombre des magiſtrats du grand-conſeil (1) : « icelui » nombre de vingt conſeillers nous avous érigé » en *offices ordinaires*, corps, *cour*, & college qui » ſera inſtitué en notre grand-conſeil, & *qui aura » autorité ſouveraine par tous nos royaumes, pays, » terres & ſeigneuries, & toute telle qu'ont nos » autres cours ſouveraines établies en divers lieux » de notre royaume en leurs limites & reſſorts* ».

Nos rois ont quelquefois diſtrait des matieres entieres, de la juriſdiction univerſelle des parlements. Telle eſt l'inſtitution des cours des aides, dont je vous parlerai dans les §§. ſuivants. Une nouvelle hiérarchie de tribunaux a pu & dû être établie dans les objets de la compétence de ces cours. Mais la partie du conſeil de nos rois deſtinée à juger ſouverainement les cauſes qu'ils ſe ſont réſervées, ayant, par eſſence, une juriſdiction analogue à celle des parlements, n'a pu ni dû avoir d'autres juges inférieurs que ceux chargés de rendre la juſtice aux ſujets du roi, dans tout le royaume : *qui aura autorité ſouveraine par tous nos royaumes, pays, terres & ſeigneuries, & toute telle qu'ont nos autres cours ſouveraines en leurs limites & reſſorts.* Edit de Louis XII en Juillet 1498.

---

(1) *Ibid.*

Si vous rapprochez les formes anciennes de celles qui ſont encore obſervées aujourd'hui, vous trouvez que les arrêts du grand-conſeil ſont ſcellées du grand ſceau & expédiées dans la même forme que les loix délibérées par nos rois dans leur parlement qui prenoit dans ces loix ſon titre le plus auguſte, celui du conſeil du monarque : *ſic ſignata per regem, ad relationem conſilii in camerâ exiſtentis.* Ord. de 1374 pour la majorité des rois. Voyez le §. VIII ci-deſſus. La forme des arrêts du grand-conſeil eſt la traduction littérale de ces expreſſions : « Par le roi, à la relation des gens de ſon » grand-conſeil ».

J'ai recueilli (1) d'après Paſquier, la forme ancienne de l'envoi au parlement des loix arrêtées dans le conſeil du roi. Quand un uſage plus conforme au titre de conſeil du monarque, qui appartient eſſentiellement aux magiſtrats ſouverains, eut prévalu, nos rois adreſſerent directement aux bailliages & ſénéchauſſées les loix que le parlement avoit enrégiſtrées. Voyez dans les procès-verbaux de l'ancienne & de la nouvelle coutume de Paris, les lettres-patentes de Louis XII du 21 Janvier 1510, & celles de Henri III, de 1579 &

(1) Paragraphe VII.

de 1580, pour la rédaction & la réformation des coutumes. Les regiſtres du parlement font foi que ce ne fut qu'environ en 1590, que les loix ne portant plus d'adreſſe aux ſieges inférieurs, le parlement chargea M. le procureur-général de les envoyer à ces ſieges. Dès-lors le grand-conſeil, dont la juriſdiction n'eſt limitée par aucun reſſort, étoit en poſſeſſion d'envoyer aux ſieges inférieurs de tout le royaume les loix qu'il avoit enrégiſtrées (1).

Les parlements ſe plaignirent quelquefois de la multitude des attributions faites au grand-conſeil, peut-être des entrepriſes de ce corps; car en eſt-il dans leſquels le deſir naturel aux hommes d'accroître leur autorité ne puiſſe faire germer des abus? Ils furent réprimés par l'article 37 de l'ordonnance d'Orléans : « Les » gens de notre grand-conſeil ne connoîtront » dorénavant & ne pourront entreprendre ju- » riſdiction d'autres matieres que de celles » qui leur ſont attribuées par leur création &

(1) Edits du 28 Septembre 1536 & d'Octobre 1558, lettres-patentes du 22 Septembre 1586, autres du 8 Octobre 1587, déclaration du premier Avril 1553, déclaration du 21 Juillet 1610, édit du mois de Juin 1618, & une multitude d'autres juſqu'à nos jours. *Regiſtres du grand-conſeil.*

» institution : sauf toutefois que les procès » pendants de présent en notre grand-conseil, » y seront jugés & terminés ». Mais quelles affaires sont de l'institution de ce tribunal? Toutes celles dont nos rois se sont réservé la connoissance. Charles IX n'a donc pas renoncé par cette loi au droit aussi ancien que sa couronne d'évoquer à sa personne, & de renvoyer en son grand-conseil, les affaires qu'il jugeroit convenable de lui attribuer. Ce monarque n'auroit pu renoncer à un droit qui tient à l'essence d'une autorité inaliénable. On a vu combien l'attribution au grand-conseil contribua à appaiser les troubles dans l'affaire du concordat. O Henri, le modèle des rois ! de quelle utilité cette prérogative sacrée ne fut-elle pas à l'auguste maison de Bourbon (1), lorsqu'en 1564, quatre années après l'ordonnance d'Orléans, vous sollicitâtes, avec la reine de Navarre, & obtintes l'attribution au grand-conseil, *par appel seulement*, de toutes les contestations civiles & criminelles qui vous concernoient.

---

(1) Registres du grand-conseil.



§. X.

Des états-généraux & des impôts.

Suite du résumé. Les états-généraux sont nés du rétablissement de la monarchie.

Les assemblées des francs connues, pendant la premiere & plus de la moitié de la seconde race de nos rois, sous le nom de *cour du roi*, *de placités généraux*, n'étoient que le conseil du monarque, sans aucun droit d'opposition ; je crois l'avoir prouvé. La nécessité du consentement des premiers vassaux dans les temps postérieurs, pour donner à la loi une autorité universelle dans tout le royaume, étoit l'effet du démembrement funeste de la monarchie occasionné par l'introduction du gouvernement féodal.

Le peuple alors serf n'avoit entrée ni dans ces placités, ni dans les parlements composés des premiers vassaux de la couronne.

Mais lorsque la multiciplité des affranchissements eut donné naissance au tiers-état, vous voyez se former ces assemblées vraiment nationales connues sous le nom d'états-généraux du royaume.

Trois objets des assemblées d'états-généraux.

Si vous parcourez les différentes tenues de ces assemblées, vous appercevrez qu'elles n'ont eu d'autre objet que la nécessité d'assurer l'ordre invariable de la succession à la couronne, de

réunir sa nation pour résister aux entreprises de la cour de Rome, & plus souvent encore le respect de nos rois pour la propriété de leurs sujets, dans l'établissement des impôts.

La question de la succession à la couronne s'éleva en 1316, après la mort de Louis X, dit le Hutin, entre Philippe V, son frere, & Jeanne de Navarre sa fille. Premier objet.

« La succession des mâles à la couronne, dit » Mézeray, étoit établie, non par une loi écrite, » mais par la coutume inviolable des françois ; » néanmoins, parce que dans tous les autres » royaumes & dans les grands fiefs, les filles » succédoient, & qu'en France il ne s'étoit » présenté depuis long temps aucune occasion » de les exclure, les amis & les parents de la » petite Jeanne, particuliérement Eudes duc » de Bourgogne, frere de sa défunte mere, » étoient au guet, prétendant que la couronne » lui appartiendroit, en cas que le fruit de la » reine Clémence, (veuve de Louis-le-Hutin), » ne vînt à bien ».

La reine accoucha d'un fils qui fut proclamé roi, mais qui ne vécut que huit jours.

Les prétentions de Jeanne de Navarre se renouvellerent. Mézeray nous dit que les états-généraux furent assemblés à Paris le 2 Février 1317, *que la plupart des seigneurs, les députés*

des communautés des villes, & sur-tout les bourgeois, & l'université de Paris s'y trouverent.

Ce ne fut pas néanmoins pour décider la question ; elle l'avoit été par les grands & les pairs assemblés en parlement ; le roi étoit sacré dès le 9 Janvier, mais pour prêter serment de fidélité entre les mains du chancelier : *voyez l'abrégé de Mézeray*, histoire *de Louis-le-Hutin & de Philippe-le-Long.*

Second objet. Il y avoit alors quatorze ans que Philippe-le-Bel avoit convoqué la premiere assemblée à laquelle le tiers-état eût été admis, avec voix délibérative (1). L'objet de cette assemblée étoit d'aviser aux moyens de résister aux entreprises de Boniface VIII.

(2) Ce pontife avoit osé ordonner au roi par son légat, de mettre en liberté le comte de Flandre qu'il avoit fait emprisonner, & d'après le refus du Roi, il avoit lancé un interdit sur le royaume. Philippe assemble en 1303 les états-généraux ; il est arrêté que l'on appellera au

(1) Les gens de bonnes villes, avoient assisté aux assemblées générales dès 1145 ; mais ils n'avoient pas voix délibérative alors. Voyez le continuateur de l'abbé Velly, sur les états de 1355. Regne du roi Jean.

(2) Abrégé chronologique du président Haynault. Epoque de 1303.

futur concile de la sentence du légat, & que l'appel sera signifié au pape par Nogaret.

Troisieme objet. Impôts que nos rois étoient dans l'usage de lever sous la premiere, seconde & partie de la troisieme race.

C'est dans le même temps que commencerent les assemblées d'états pour la levée des impôts. « Ni sous la premiere, ni sous la » seconde race, ni bien avant dans la troisieme » lignée de nos rois, (dit Pasquier, (1)) nous » ne reconnoissions en France l'usage des tailles, » aides, subsides, tels que nous les voyons » aujourd'hui. Nos rois pour leur entretene- » ment, faisoient fond de leur domaine qu'ils » appelloient leur trésor, & quant aux levées » extraordinaires, il s'étoit insinué une cou- » tume, que les rois passant par les signalés » archevêchés, évêchés, abbayes y gistoient & » hébergeoient pour une nuit, chose qui fut » échangée en quelque redevance en argent » non grande que l'on appelloit *droit de giste*; » comme aussi passant par le pays, le menu- » peuple étoit tenu pour passade d'une journée, » de les aider de chevaux & charrois dont quel- » ques bourgs & bourgades se dispensoient » par argent, & étoit appellé *droit de CHE-* » *VAUCHÉE* ».

Vous avez vu que les grands vassaux étoient obligés de suivre le roi à la guerre, ou d'en-

(1) Recherches de Pasquier, liv. II, chap. 7.

voyer des troupes qu'ils entretenoient à leurs dépens.

« Je ne veux pas dire pourtant (ajoute » Pasquier) que le mot de *taille* ne fût en usage ; » mais c'étoit une forme de taille coutumiere, » quand l'un des enfants de France prenoit » l'ordre de chevalier ; car en autre sujet je » ne l'ai point lu avoir pratiqué (1). Il n'est » pas que de fois à autre, ils ne contraignissent leurs sujets de leur bailler quelques » deniers que l'on appella aussi *tailles*, parce » qu'ils étoient levés par capitations & départements ; car le mot de *tailler* signifie entre » nous diviser. Saint Louis par son testament » recommandoit à son fils de ne lever taille sur » son peuple ; c'étoit ne lever deniers extraordinaires, levées que le peuple ne pouvoit

(1) Cette taille est une preuve de l'ancienne servitude du peuple. Quelques seigneurs sont encore en possession de la lever sur leurs serfs, en quatre cas, lorsque le seigneur se marie, ou marie sa fille aînée : lorsqu'il est fait chevalier ou son fils, lorsqu'il est prisonnier de guerre, & lorsqu'il entreprend le voyage d'outremer ; c'est ce qu'on appelle la taille *aux quatre cas*. Voyez Guyot, traité des fiefs, tome IV, & tous les feudistes. L'obligation de payer la taille royale, quoique absolument différente de celle-ci, est encore la principale preuve de roture.

» goûter, les appellant *maltoutes*, comme *deniers* » *maltollus* & ôtés, & ceux qui se mêloient de » les lever, *maltoutiers*; ce qui causoit des » émotions populaires. Pour auxquelles obvier » les sages mondains qui manioient les » affaires de France, furent d'avis, pour faire » avec plus de douceur avaler cette purgation » au commun peuple, d'y apporter quelque » respect.

» Ce fut de faire mander par nos rois à » toutes les provinces que l'on eut à assem- » bler en chaque sénéchaussée & bailliage, & » que le clergé, la noblesse & le demeurant » du peuple, qui fut appellé tiers-état, advi- » sassent d'apporter remede aux défauts géné- » raux de la France, & tout d'une main » aux moyens qui étoient requis, pour subve- » nir à la nécessité des guerres qui se présen- » toient, & qu'après avoir pris langues en- » tr'eux, ils députassent certains personnages » de chaque ordre, pour conférer tous en- » semble en la ville qui étoit destinée pour » tenir assemblée générale ».

Origine & inconvéniens des états-généraux, quant au soulagement des peuples. Remarques de Pasquier.

Telle est l'origine des états-généraux; admirable invention, si toute assemblée nombreuse n'étoit essentiellement peuple, si le peuple étoit capable de traiter les affaires importantes, s'il n'étoit (comme je l'ai observé dans ma

premiere partie) plus fuſceptible d'impulſion que de réflexion, enfin s'il étoit capable de veiller à l'exécution de ce qu'il a réglé ; auſſi écoutez Paſquier ſur ces aſſemblées :

« *En ce lieu quelque belles ordonnances que* » *l'on faſſe, ce ſont belles tapiſſeries qui ſervent* » *ſeulement de parade* ; cependant l'impôt que » l'on accorde au roi, eſt fort bien mis à » effet.... l'on dit qu'il ne ſe fait jamais con- » cile général, auquel on ne retranche par- » tie des entrepriſes de la cour de Rome, ſur » les évêques ordinaires.... *au contraire jamais* » *on ne fit aſſemblée générale des trois états en* » *cette forme, ſans accroître les finances de nos* » *rois, à la diminution de celles du peuple.*

» Le premier qui mit cette invention en » avant, fut Philippe-le-Bel, ſous lequel advin- » rent pluſieurs mutations, tant en la police » ſéculiere, qu'eccléſiaſtique. Ceſtui avoit in- » nové certain ribut, qui étoit pour la pre- » miere fois le centieme, & pour la ſeconde » le cinquantieme de tout notre bien. Cet im- » pôt fut cauſe que les manants & habitants » de Paris, Rouen, Orléans ſe révolterent » & mirent à mort tous ceux qui étoient dé- » putés pour la levée de ces deniers (1); &

(1) Cette ordonnance du ſamedi d'après l'annon-

» lui encore, à son retour d'une expédition » contre les flamands, voulut imposer une autre » charge de dix deniers pour livre de chaque

---

ciation 1302, se trouve dans le premier volume des ordonnances du Louvre, avec l'instruction qui y étoit jointe, pour les commissaires du roi.

On y voit l'attention que nos rois avoient d'obtenir le consentement des peuples, pour ces levées extraordinaires, & les ménagements qu'ils étoient encore obligés de prendre avec les grands vassaux, lorsque la monarchie commençoit à se relever de la dégradation que le gouvernement féodal lui avoit fait éprouver.

« Premiérement l'on doit appeller les plus suffisants » d'une ville, ou de plusieurs ensemble, selon le pays, » & leur faire diligemment entendre l'ordonnance, » selon la lettre, comment elle est piétable, spéciale- » ment pour le menu-peuple, & courtoise à ceux qui » payeront; car ils seront départis & quittes de l'ost, » de celle de saison, & des sergents que l'on avoit oc- » troyés (c'étoit pour raison des chevauchées, & droits » de gîtes) & de toutes autres subventions pour cette » année, & du retour de la monnoie, pourtant qu'ils » auront payé, lesquelles choses leur peuvent être » assez graves, si comme chacun le peut savoir & voir; » pourquoi ils doivent plutôt, & plus volontiers & » le plus largement estimer leurs biens, & payer selon » ce.....

» Et cette ordonnance tenez sacrée, mesmement » l'article de la terre des dragons; car il nous seroit » très-grand dommage si ils le savoient, & en toutes

» denrée vendue. Toutefois on ne lui voulut » obéir ; au moyen de quoi, par l'avis d'En- » guerrand de Marigny grand surintendant » des finances, pour obvier à ces émeutes, » il pourpensa d'obtenir cela de son peuple » avec plus de douceur (1); car étant fait » sage par son exemple, & voulant faire un » autre nouvel impôt, Guillaume de Nangis » nous apprend qu'il fit ériger un grand écha- » faud en la ville de Paris, & là par l'organe » d'Enguerrand, après avoir haut loué la » ville, l'appellant chambre royale, en laquelle » les rois anciennement prenoient leur pre-

» bonnes manieres que vous pourrez, les menez à ce » qu'ils le veuillent souffrir ; & les noms de ceux qui » y trouverez contraires nous réserviez hâtivement, à » ce que nous mettions conseil de les ramener, & les » menez & traitez par belles paroles, & si courtoisement » qu'exclande n'en puisse venir ».

(1) Ce ministre fut la victime de la jalousie & de la calomnie, sous le regne suivant. On l'accusa d'avoir ensorcelé Philippe-le-Bel. Charles-de-Valois qui s'étoit emparé du gouvernement sous Louis-le-Hutin son neveu, lui fit faire son procès: il fut condamné à être pendu & exécuté, sans avoir été entendu. Ce prince ne tarda pas à s'en repentir, & Charles-le-Bel réhabilita la mémoire d'Enguerrand. Voyez l'abrégé chronologique de M. le président Haynault, années 1315 & 1324, le continuateur de Nangis, Moréri.

» miere nourriture, il remontra aux syndics » des trois états, les urgentes affaires qui » tenoient le roi assiégé, pour subvenir à la » guerre de Flandre, les exhortant vouloir » subvenir en cette nécessité publique, où il » y alloit du fait de tous ; auquel lieu on » lui présenta corps & bien ».

Le recueil des ordonnances de nos rois nous fait voir le monarque écoutant les plaintes des trois ordres de l'état, & déférant à leurs supplications, autant que sa sagesse & les circonstances le lui permettent.

Altération des monnoies, à quels excès elle avoit été portée ? Réformation ; forme de la publication de cette ordonnance.

On sait l'altération que les monnoies avoient éprouvées sous les premiers rois de la troisieme race, altération telle que la livre pesant d'argent fut réduite, par succession de temps, à notre livre numéraire qui ne représente que la cinquantieme partie du marc.

Cet abus donna lieu à une ordonnance de Philippe-de-Valois, du 25 Mars 1332, adressée à tous les justiciers du royaume. Il y est fait mention des plaintes des *Prélats*, *Barons & du commun peuple*.

« *Et pour ce que icelles (ordonnances) soient* » *mieux gardées, sans corrompre ni enfreindre, &* » *que nuls ne s'en puissent excuser de ignorance,* » *nous voulons que vous les fassiez copier & mettre* » *en plusieurs lieux publics de vos dites juris-*

» *dictions*, *afin que le peuple les puisse voir* » *& lire* ». Telle étoit alors la forme de la publication des loix.

Origine des droits de gabelle & d'aides.

Le même roi établit, dix années après, le droit de gabelle, par des lettres-patentes du 10 Mars 1342 (1), portant commission à trois maîtres des requêtes, trois chevaliers, & à M. Jacques de Boulay dont la qualité n'est pas exprimée dans les lettres, pour avoir l'inspection sur les greniers, avec attribution de toute jurisdiction, tant au civil qu'au criminel par tout le royaume; même le droit d'établir officiers sur leurs simples commissions. Cet impôt occasionna des plaintes vives.

Pour les appaiser, le roi Jean assembla les états en 1355, & la gabelle fut établie par leur conseil, pour subvenir aux depenses de la guerre (2).

---

(1) Ordonnances du Louvre, Tome II.

(2) Ordonnances du Louvre, tome III, à la date du 28 Décembre 1355.

« Jean, par la grace de Dieu, roi de France, savoir » faisons, à tous présents & à venir: que comme par » les fraudes, malices, & invasions de nos ennemis, » notre royaume a été moult grevé, endommagié, » les églises violées, nos sujets robés & pillés, nous » avons fait appeller & assembler les bonnes gens de » notre royaume de Languedois, & du pays coutumier;

Une

Une autre ordonnance rendue en conséquence de l'assemblée des états-généraux tenue à Paris le 26 Mai 1356, proroge une partie de ces impôts & les augmente.

Les termes dans lesquels elle est conçue, ne présentent l'impôt que comme une concession volontaire, à laquelle les états ont mis des modifications & déclarations que le roi a adoptées (1). Le clergé & quelques provinces

» *une gabelle* soit mise & imposée sur le sel, & aussi » sur tous habitants, marchands réparants en icelui, » soit levée une imposition de huit deniers pour livres » sur toutes choses qui seront vendues audit pays, » excepté vente d'héritages seulement, & sera payé » par le vendeur, & icelles payeront toutes manieres » de gens, clercs, gens d'église, hospitaliers, nobles » & non nobles, monnoyers & autres, sans que nul » ne se puisse dire franc & exempt, &c. ».

(1) Ordonnances du Louvre, tome III, page 53.

« Comme les gens des bonnes villes de notre royaume » assemblés à Paris au quinzieme jour de Pâque dernier » passé, ayant voulu & accordé, que tout ce qui est » encore dû de l'imposition & de la gabelle du sel, qui par » eux nous furent octroyés pour le fait de nos guerres, » à la fête de saint André dernier passé, soit levé entié- » rement pour le temps qu'elles ont couru seulement, » avec l'autre subside, qui pour lesdites impositions & » gabelles nous fut par eux octroyé pour ledit fait, entre » les choses dessus dites, deux autels (tels) & pareils » subsides, comme ledit secours étoit à prendre & lever

ont conservé cet usage dans leurs *dons gratuits.*

Commission de Charles V, pour la levée du droit d'aides. Le pouvoir des états-généraux y est renfermé dans ses véritables limites. Egard de nos rois pour les représentations des états, en matiere d'impôts.

On trouve dans le quatrieme volume des ordonnances du Louvre (1) une commission adressée pour Charles V, alors dauphin & régent du royaume pendant la prison du roi Jean, aux élus des dioceses de Clermont & de Saint-Flour, pour la levée de l'aide ordonnée de l'avis des états-généraux assemblés à Paris au mois de Février 1356, pour la délivrance du roi.

Cette commission est conforme aux vrais principes de la monarchie.

« Comme à notre commandement les trois » états aient été assemblés à Paris par plusieurs » fois, & derniérement au 5e. Février passé » & aux jours en suivants, pour nous donner » *conseil & aide*, sur la délivrance de notre très-» cher seigneur & pere, & sur la garde, bon » gouvernement, tuition & défense du royaume, » & par iceux ayent été avisés par grant & » mûre délibération, tant sur le conseil comme

» sur les gens desdites villes, en tout comme il touche » leur effet; adjouté tant que la inégualité qui étoit en » aucunes choses, ou devant (ci-devant) dit second » subside, soit mise à égalité, pour lesdits deux derniers » subsides octroyés derniérement, *certaines institutions* » *faites sur ce, parmi les manieres, formes, modifications* » *& déclarations qui s'ensuivent....* ».

(1) Page 181.

» sur l'aide & en certaines manieres à vous
» exposées & plus à plein contenues en cer-
» tains rôles & écritures , lesquels après la
» premiere assemblée ont été portés par les pays ,
» lus & approuvés par ceux des pays , tant
» gens d'église, comme nobles bourgeois des
» bonnes villes & autres , & rapportés à cette
» derniere assemblée & de rechef vus, lus &
» approuvés tant par nous & notre conseil,
» comme par lesdits trois états étant en ladite
» assemblée à faire certaine aide pour un an
» pour les choses dessus dites *par & sur cer-*
» *taines conditions & modifications par nous à*
» *eux accordées & scellées*, à lever ladite aide....
» & avec ce ont ordonné & avisé que vous
» soyez élus ès villes & diocèses de Clermont
» & de Saint-Flour , & aurez le pouvoir de notre
» autorité de asseoir, recueillir & recevoir....
» contraindre & faire contraindre, &c. ».

Les états-généraux portoient au roi leurs plaintes contre ceux qui abusoient de son autorité dans la perception des impôts.

Charles V ayant égard à ces représentations, réforma plusieurs abus par une ordonnance du 20 Juillet 1367 (1).

(1) Ordonnances du Louvre, tome II, page 5. « Comme vous, pour plusieurs causes touchant la

Les états-généraux n'ont jamais prétendu avoir droit d'opposition ou de résistance, pas même dans les temps les plus orageux. Preuves.

Les autres tenues d'états vous présentent le même esprit; des plaintes, des supplications, des représentations sur les abus, particuliérement dans la levée & perception des impôts, quelquefois sur les autres parties de l'administration politique; jamais un combat d'autorité ni un droit d'opposition : pas même dans les temps les plus orageux.

» guerre, le profit & la sûreté de nos sujets & de notre » royaume, fussiez venus en notre ville de Sens, & en » icelle eussiez fait venir & assembler plusieurs Prélats » & autres gens d'église, & plusieurs nobles tant de » notre sang comme autres, & plusieurs gens de bonnes » villes, des pays & bailliages de Champagne, Bour- » gogne, Berry, &c. & qu'après nous eûmes ordonné » de ce pourquoi les avions ylecques fait assembler, » comme dit est; ils nous aient fait exposer plusieurs » griefs, qui faits étoient à eux & nos sujets desdits » pays, tant sur ce qui touche l'aide que l'on leve en » notre royaume comme autrement, afin que nous » voulussions sur ce pouvoir; nous ouies les *supplications* » à nous par eux faites, & en sus eû bon avis & » délibération avec notre conseil, desirant de tout notre » cœur eux & nos autres sujets, être préservés & gardés » de tous dommages, griefs & oppressions, avons sur » ce ordonné & octroyé, ordonnons & octroyons par » ces présentes & de notre autorité royale, de notre » certaine science, & grace spéciale, ce qui s'en- » suit.... ».

Ainsi en 1493 Charles VI tient, à la sollicitation du duc de Bourgogne, les états du royaume à Paris ; on y rédige un avis sur les désordres qui régnoient dans l'état ; cet avis est porté au roi par l'université ; voici comme elle s'exprime (1) :

« A notre très-haut & très-excellent prince » notre souverain seigneur & pere, s'ensuivent » les points & articles, lesquels votre très-» humble & très-dévote fille, l'université de » Paris, vos très-humbles & obéissants sujets » les prévôt des marchands, les échevins & » bourgeois de votre bonne ville de Paris ont » fait *à vous bailler avis, confort & aide comme* » *vous le requerez*, pour le profit, honneur & » bien de, vous & pour la chose publique de » votre royaume, premiérement, &c. ».

Le parlement en corps assista une seule fois aux états-généraux de 1558.

Le parlement en corps assista aux états-généraux en 1558.

« Assemblée des notables (dit M. le président Haynault) tenue dans une chambre » du parlement. Ce fut dans cette assemblée » d'états que la magistrature prit séance pour » la premiere fois, & forma un quatrieme ordre. » Jusques-là elle n'y avoit pas pris place, &

(1) Recueil des Ordonnances par Fontanon, tome IV, pages 1300 & suivantes.

» c'eſt à tort qu'on l'a confondue avec le tiers-» état. Elle n'y a point reparu depuis ; elle » n'aſſiſta ni aux états de Blois, ni à ceux de » Paris (en 1614) ».

Réſumé de ce qui vient d'être dit.

Je crois avoir ſuffiſamment prouvé par ces monuments, la juſteſſe des principes poſés par M. de Lamoignon de Blanc-Meſnil, alors avocat-général & depuis chancelier de France, dans un plaidoyer du 24 Janvier 1719, cité par M. le préſident Haynault (1).

« Comme nous ne connoiſſons en France » d'autre ſouverain que le roi, c'eſt ſon autorité » qui fait les loix : *qui veut le roi, ſi veut la loi* ; » ainſi les états-généraux du royaume n'ont » que la voie de remontrance & de très-humbles » ſupplications : le roi défere à leurs doléances » & à leurs prieres, ſuivant les regles de ſa » prudence & de ſa juſtice ; car *s'il étoit* » *obligé de leur accorder toutes leurs demandes*, » dit un de nos plus célebres auteurs, *il ceſſeroit* » *d'être leur roi*.

» De là vient (ajoute l'hiſtorien qui rapporte » ce fragment) que pendant l'aſſemblée des états-» généraux, l'autorité du parlement, qui n'eſt » autre que celle du roi, ne reçoit aucune » diminution ; ainſi qu'il eſt aiſé de le recon-

(1) M. le préſident Haynault, époque de 1614.

» noître dans les procès-verbaux des états » de 1614 (1) ».

Danger & inutilité de ces assemblées. Opinion de Sully & de Henry IV.

En réduisant le pouvoir de ces assemblées générales à de telles limites, vous jugerez sans doute qu'elles sont inutiles & dangereuses, que le parlement & les autres cours souveraines, conseils du monarque, en même temps que cours de justice, à portée de connoître les besoins des peuples dont elles sont plus proches, & les inconvénients de la loi qu'elles sont chargées de faire exécuter, suffisent pour faire parvenir aux pieds du trône les doléances & les humbles supplications des peuples. Si vous

(1) Harangue de M. de Marnaise, avocat au parlement de Toulouse, député du Languedoc, prononcée devant Messieurs de la noblesse, le Samedi 13 Décembre 1614.

« Ce jour heureux de la réformation, a commencé » à poindre à celui de la convocation des états, » puisqu'en icelui notre roi, prêtant à son peuple la » présence de sa personne, lui a promis, de sa bouche » sacrée, qu'il lui prêteroit aussi la présence de son » esprit, pour entendre ou recevoir favorablement *les* » *humbles prieres, supplications & remontrances qu'il* » *lui voudroit faire, pour la réformation des abus,* » *restauration de ses fortunes & l'affermissement de son* » *repos* ». Tous les cahiers de ces états, qu'on fait avoir été si agités, sont sur ce ton.

étendiez au-delà le pouvoir de ces corps, la monarchie feroit détruite.

Je ne préfenterai pas à la nation le tableau affligeant des défordres que la tenue des états-généraux a occafionnés, les factions de Marcel, prévôt des marchands en faveur de Charles-le-Mauvais roi de Navarre, en 1355, les demandes infolentes des députés des états de Blois, l'activité que ces états donnerent à cette ligue fi funefte à la France, excès qui forcerent Henri III à l'acte de defpotifme le plus extrême, dans l'affaffinat du duc & du cardinal de Guife, enfin les factions des derniers états tenus en 1614, premiere étincelle de la guerre civile qui fit couler le fang des françois pendant la minorité de Louis XIV. Fixons nos yeux fur une autorité plus refpectable & plus chere à la patrie, le jugement que Henri IV & Sully porterent de ces affemblées en matiere de finances.

Ce monarque alors occupé de la conquête de fon royaume, eft forcé par les circonftances de convoquer les états à Rouen, en 1596.

L'affemblée demandoit au roi, 1°. d'établir un confeil qu'ils nommoient *confeil de raifon*, dont la nomination appartiendroit aux états, & enfuite aux cours fouveraines;

2°. De faire un partage des revenus de l'état en deux portions, dont l'une deftinée à acquitter

les charges ordinaires, feroit adminiftrée par des députés des états, l'autre feroit remife entre les mains du roi, pour fa dépenfe perfonnelle & celle de la guerre.

A ces conditions l'affemblée confentoit la levée d'un fol par livre fur toutes les denrées.

Ces propofitions furent débattues & rejetées avec force dans le confeil. Sully engagea fon maître de feindre de les accepter, précifément parce qu'elles étoient impratiquables.

« A quoi vous lui répondîtes (1) que l'im-
» pertinence des propofitions & abfurdités des
» demandes de ces meffieurs les notables d'une
» part, & de l'autre les ridicules appréhen-
» fions que meffieurs de fon confeil avoient
» témoignées de l'établiffement d'icelles, vous
» auroient faifi d'un égal étonnement; ne vous
» pouvant affez émerveiller comment des gens
» fi fages tant expérimentés, & qui faifoient fi
» fort les entendus en finances, n'avoient mieux
» examiné & dirigé des affaires de fi grande
» importance, avant que de lui en parler, &
» mieux jugé de l'impoffible exécution & pra-

(1) J'ai cru devoir conferver le texte original des anciens mémoires, comme ayant plus d'autorité que les nouveaux. On fait que, dans ces mémoires, les fecretaires du duc de Sully lui adreffent perpétuellement la parole.

» tique d'icelles, *par leur très-grande dispro-* » *portion avec la forme d'un état monarchique*, » le courage, la prudence & l'expérience d'un » grand roi, la qualité des affaires occurren- » tes, la condition des temps & la diſpoſition » des eſprits du ſiecle.... de quoi vous étiez » bien aſſuré qu'il ne feroit aucun doute, » ſi-tôt qu'il lui plairoit, ſuivant la vivacité » de ſon eſprit & ſolidité de ſon jugement, » d'entrer en conſidération des achoppements & » difficultés de ces nominations de conſeillers, » en ce chimérique conſeil, deſquels ils ne » s'accorderoient jamais pour en venir à des » concluſions de bouche, que ce ne fût avec » mille diſcors & envies dans le cœur de » ceux qui auroient eu moins de voix; des » contrariétés d'opinions où ils tomberoient, » lorſqu'il feroit queſtion de former des états » pour la diſtribution des deniers deſquels la » diſpoſition leur feroit laiſſée; mais ſur-tout » l'impoſſibilité de faire de juſtes évaluations » de tous les revenus du royaume, en l'état où » étoient à préſent les affaires, y en ayant pluſieurs » qui augmenteroient toujours, & d'autres qui » diminueroient inceſſamment, même s'anéan- » tiroient du tout, & partant leur ſera impoſ- » ſible de s'empêcher d'y commettre mille » ſortes d'erreurs, qui tourneroient à leur re-

» proche, honte & dommage, & par conféquent feroient fuivies d'autant de pénitences, » regrets & dépits qu'ils s'en font imaginés de » profit, de gloire & d'autorité.... qu'il étoit » contre le fens-commun de s'imaginer qu'un » confeil compofé de tant de diverfités ramaffées » de diverfes provinces, fans pouvoir être ré» glées par l'abfolue autorité de quelqu'un, » pût fubfifter trois mois feulement ».

Ce que Sully avoit prévu fe réalifa. Le roi parut accepter les propofitions; les notables firent les parts, le roi choifit; mais bientôt ils furent forcés de prier le roi de les décharger d'un fardeau qu'ils ne pouvoient porter, & d'ordonner à M. de Sully de reprendre l'entiere adminiftration des finances.

§. XI.

Des cours des aides. Suite du même fujet.

Réfumé des impôts dont l'origine a été indiquée dans le paragraphe précedent. Réflexion générale.

Il n'eft pas de mon fujet d'examiner fi la progreffion des impôts a été telle qu'elle devoit naturellement réfulter de l'accroiffement des richeffes par le commerce & par l'induftrie, de l'augmentation de la maffe d'argent, par la découverte du nouveau monde, & de la multiplication des dépenfes.

Il me fuffit de vous avoir fait obferver,

dans les loix que je viens de citer, l'origine de presque tous les impôts qui subsistent aujourd'hui, droit de gabelle sur le sel, impôt sur les fonds qui étoit originairement du 100e. & ensuite du 50e, droit d'aides sur les marchandises, capitation, (car c'est le nom que M. Secousse donne à l'aide établi en conséquence des assemblées d'états des 28 Décembre & 12 Mars 1355 (1)), qui se payoit par les nobles comme par les roturiers, à proportion de leurs biens, meubles & immeubles.

Si vous vous rappellez ce que j'ai dit dans le §. VI de ma premiere partie, & dans les observations, que la richesse d'un royaume agricole consiste dans les fruits de la terre, multipliés par le commerce & par l'industrie, vous appercevrez sans doute, le vice de cette multitude des impôts, qui sous des noms différents, & avec des frais immenses, engorgent les canaux par lesquels la richesse publique & particuliere s'étend & se propage, retombe en définitive sur la culture, source primordiale de l'abondance, & produit enfin cette inégalité extrême de fortunes, ce saut rapide de l'excessive richesse à la médiocrité, & presque à

(1) Voyez la table du quatrieme tome des ordonnances du Louvre.

la pauvreté, dont je vous ai fait voir les inconvénients, ſigne certain du dépériſſement, ou pour parler plus juſte, de l'anéantiſſement abſolu de ces deux corrélatifs, la richeſſe publique & particuliere; mais je ne me ſuis pas propoſé de traiter ces queſtions.

Quant à la taille, j'ai remarqué avec Paſquier que celle qui avoit été perçue par nos rois, depuis l'établiſſement du gouvernement féodal, étoit un droit purement ſeigneurial, la taille aux quatre cas, qui a lieu encore dans pluſieurs terres au profit des ſeigneurs.

De la taille telle que le roi la perçoit aujourd'hui.

C'eſt dans un édit de Charles V, du 20 Juillet 1367 (1) qu'il eſt fait mention pour la premiere fois, d'un droit par chaque feu.

Le nom de taille fut donné à ce droit par un autre édit de Charles VI, du 23 Mai 1388 (2) qui y aſſujettit tous les ſujets du roi, à proportion de leurs facultés, *à l'exception ſeulement des nobles, extraits de noble lignée*,

---

(1) Ordonnances du Louvre, tome V.
Autre ordonnance du même roi, du mois d'Avril 1374, « Seront levés les fouages, c'eſt à ſavoir, ès villes » fermées, ſix francs pour feu, & au plat pays, deux » francs pour feu, le fort portant le foible ». *Ibid.* tome VI.

(2) Ordonnances du Louvre, tome VII, pages 186 & ſuivantes.

non marchands, & fréquentants les armes, & ceux de cette condition, qui au temps passé ont fréquenté les armées, & de présent sont en tel état par blessures, maladies ou grand âge, que plus ne les peuvent fréquenter; & aussi gens d'église, bénéficiers, & pauvres mendiants; voilà constamment la taille proprement dite.

Origine des élections & cours des aides.

Les articles 2, 3 & 4 d'une ordonnance du roi Jean, du 28 Décembre 1355 vous font connoître l'origine des élections, & des cours des aides.

« (1) Et ordonné (porte l'article 2) que » des trois états dessus dits, seront ordonnés » & députés certaines personnes, bonnes, hon- » nêtes, & solvables, loyauts, & sans aucun » soupçon, qui par les pays ordonneront les » choses dessus dites, qui auront receveurs » & ministres, selon l'ordonnance & instruc- » tion qui sera faite sur ce, & outre les » commissaires députés particuliers des pays, » seront ordonnés & établis par les trois états, » dessus dits, neuf personnes bonnes & hon- » nêtes, c'est à savoir de chacun état trois, » qui seront généraux & surintendants sur tous » les autres, & qui auront deux receveurs

(1) Ordonnances du Louvre, tome III, pages 19 & suivantes.

» généraux, prud'hommes & bien solvables » pour ce que les surintendants, ne soient » chargés d'aucune recette, ne de faire compte » aucun.

» *Item* que auxdits députés, tant généraux » comme les particuliers, seront tenus d'obéir » toutes manieres de gens de quelque état, & » condition qu'ils soient, & s'il y en a au- » cuns rebelles, ce que jà n'aviegne, que les- » dits députés ne puissent contraindre, ils les » adjourneront pardevant les généraux surin- » tendants.... *& vaudra & tiendra ce qui sera* » *ordonné comme arrêt de parlement* ».

L'article 5 porte une modification; « *& ne* » *pourront rien faire les généraux, surintendants* » *des trois états dessus dits, au fait de leur ad-* » *ministration, s'ils ne sont d'accord tous ensem-* » *ble, & s'il advenoit qu'ils fussent à discors* » *ès choses qui regardent leurs offices, nos gens de* » *parlement les pourront accorder & ordonner du* » *descort*.

Le roi se réserve la nomination des réformateurs des aides & du fait des monnoies, ensuite celle des généraux.

Les abus ne tarderent pas à se faire sentir, le 14 Mai 1358. Charles V, lieutenant-général du royaume pendant la prison du roi Jean, révoqua toutes les commissions qu'il avoit données d'élus, (c'est alors que les députés particuliers furent ainsi nommés,) & de généraux de aides, il confirma aux états le droit de choi-

ſir les élus & les généraux; mais il ſe réſerva à lui ſeul la nomination des *réformateurs*, *des officiers royaux*, *& du fait des monnoies.*

« Les généraux des aides (dit Paſquier (1)) » étoient nommés par les états, & confirmés » par le roi, entre les mains duquel ou de ſes » officiers, ils faiſoient le ſerment de bien & » loyaument exercer leurs charges; depuis le » roi ſeul, ſans autre contrôle, y pourvut ».

Les généraux des aides avoient en même temps l'adminiſtration des finances, & de la juſtice. On peut voir dans Paſquier, quels changements ces pouvoirs ont eſſuyés.

Epoque de l'établiſſement de la cour des aides de Paris, telle qu'elle ſubſiſte aujourd'hui.

M. le préſident Haynault (2) rapporte l'établiſſement de la cour des aides de Paris, à une commiſſion de Charles VI, de 1390, énoncée dans des lettres-patentes du 15 Mars 1391, qui ſe trouvent au 7e. tome des ordonnances du Louvre (3).

Il ne s'agiſſoit alors que d'une conteſtation pendante au parlement, entre M. l'archevêque de Rheims, M. le procureur-général, & le grennitier de Rheims, au ſujet du droit de

(1) Recherches, liv. II, chap. 7.

(2) Abrégé chronologique, époque de 1355.

(3) Page 457.

nomination

nomination à cette place; les lettres-patentes de 1391 ne font qu'une commiſſion pour juger ce procès.

Auſſi Paſquier obſerve-t-il que les généraux des finances n'eurent point ſéance à la proceſſion ſolemnelle qui fut établie, en 1436, en commémoration de la réduction de Paris, ſous Charles VII, quoique le parlement & la chambre des comptes y aſſiſtaſſent.

(1) Le nombre des généraux des finances n'étoit pas fixé. « *Le roi en commettoit tantôt ſix,* » *tantôt cinq, tantôt quatre. La regle générale* » *étoit que pour l'ordination des deniers, il fal-* » *loit que tous, ou quatre, ou trois pour le moins* » *le conſentiſſent; mais quant à ce qui étoit de* » *la diſtribution de la juſtice, il ſuffiſoit qu'il y* » *en eût deux ſeulement, & neanmoins ce qu'ils* » *jugeoient étoit tenu pour arrêt, ſans que la cour* » *de parlement le pût réformer; auſſi il falloit* » *que ceux-là même qui avoient jugé, & leurs* » *compagnons, appellaſſent avec eux trois ou quatre* » *des ſeigneurs du* GRAND-CONSEIL ».

Paſquier obſerve encore (2), que le roi donnoit ces commiſſions à toutes perſonnes de toute qualité; « *les uns étant maîtres des comptes,*

(1) Paſquier, *Ibid.*
(2) *Ibid.*

» & les autres d'autres qualités .... la friandise de » manier les deniers, fut telle, que les princes » voulurent avoir part au gâteau; premiérement » le duc d'Albret en 1401, *& après lui Louis » duc d'Orléans frere du roi, par lettres-paten- » tes du* 18 *Avril* 1402, *fut commis pour prési- » der ces généraux des aides; le duc de Berry & » de Bourgogne voulurent être de la partie, & » à vrai dire, les jalousies, des deux maisons d'Or- » léans & de Bourgogne, qui depuis causerent la » ruine & la désolation de la France, furent » fondées sur cette querelle ».*

Les abus prirent naissance. Ce fut un des sujets de remontrances de l'université en 1413 (1). Le nombre des généraux, pour le fait de la justice en matiere du finance, fut limité par l'ordonnance de Charles VI du 27 Mars 1413 (2).

Ces officiers n'avoient point encore le titre de cour en 1560; la preuve existe dans l'adresse de l'ordonnance d'Orléans (3); ils ne l'acquirent que par un édit de Charles IX, en 1569 (4).

(1) Fontanon, tome IV, page 1302.

(2) *Ibid.* page 1321.

(3) « Si donnons en mandement à nos amés & féaux » les gens tenants *nos cours de parlement, chambre des » comptes, généraux de la justice des aides* ».

(4) Abrégé chronologique de M. le Président Hay-

Observations sur les §§. X & XI.

Clovis & ses successeurs jouirent-ils dans les Gaules des mêmes revenus que les empereurs romains? les francs furent-ils soumis à ces impôts comme les gaulois? Les rois des deux premieres races exigeoient des contributions, non seulement des gaulois, mais des francs. Quelles elles étoient?

Ces questions, sur lesquelles M. l'abbé Mably combat avec dureté le sentiment de M. l'abbé Dubos (1), me paroissent plus curieuses qu'utiles, pour connoître quelle est parmi nous l'étendue du pouvoir du monarque, dans l'établissement des impôts. Qu'importe en effet que les impôts soient les mêmes parmi nous que ceux que les romains avoient établis, s'il est prouvé que nos rois, même de la premiere & de la seconde race, exigeoient des contributions en nature, non seulement des gaulois, mais des francs.

Je ne citerai sur ce point que les autorités employées par M. l'abbé Mably lui-même.

(2) Malculfe nous a conservé la formule des commissions données par les rois de la premiere Etapes accordées par les rois à

nault, époque de 1355. Voyez l'édit. de 1369, dans Fontanon, tome II, page 713.

(1) Observations, liv. I, chapitre 2, dans les remarques.

(2) Formules de Malculfe, liv. I, n. 11.

leurs commissaires & à d'autres. Combien elles étoient onéreuses aux peuples?

race à leurs envoyés. On y trouve dans le plus grand détail la quantité de bled, de vin & de toutes autres provisions qu'ils étoient chargés d'exiger.

Cet usage a subsisté sous la deuxieme race; les armées; des nations entieres obtenoient ces étapes pour leur subsistance. Telle fut celle que Louis-le-Débonnaire accorda en 815, aux espagnols chassés par les sarrasins (1).

De pareilles contributions exigées de la seule autorité du roi, ne sont-elles pas des impôts?

Elles étoient si onéreuses, que Philippe-le-Bel employa ce motif pour déterminer les peuples à se soumettre à un impôt réglé (2).

Du cens ou tribut sous la premiere race.

En accordant à l'auteur des observations, que depuis la conquête de Clovis, les francs & plusieurs gaulois même aient été affranchis du *cens* ou *tribut* établi par les romains, il est au moins constant qu'un grand nombre de gaulois étoient assujettis à ces impôts; le texte de la loi salique le prouve (3).

---

(1) Capitulaire de Louis-le-Débonnaire, année 815, *præceptum primum*, chap. I; Baluze, tome I, page 510.

(2) Ordonnance de 1302. Voyez le §. 11 ci-dessus.

(3) *Si quis romanum tributarium occiderit solidis* 45, *culpabilis judicetur. In lege salicâ*, titre 43.

Ce tribut devint le droit commun.

M. l'abbé Mably le prouve encore par (1) deux capitulaires, l'un de Charlemagne, l'autre de Louis-le-Débonnaire, qui obligent les églises de payer le tribut au roi quand les biens qui leur avoient été donnés y étoient sujets avant la donation, à moins qu'elles n'eussent un titre d'exemption.

Ce droit n'étoit pas le cens seigneurial; car les seigneuries n'étoient sous Charlemagne & sous Louis-le-Débonnaire que des titres d'offices; elles ne devinrent patrimoniales que sur la fin de la deuxieme race, & au commencement de la troisieme; or ce droit existoit sous la premiere race. La preuve résulte de l'exemption dont l'église jouissoit dès-lors, hors le cas dont il vient d'être parlé; une constitution de Clo-

(1) *De rebus unde census ad partem regis exire solebat, si ad aliquam ecclesiam traditæ sint aut tradantur à propriis hæredibus, tamen qui eas retinuerit, vel illum censum persolvat. Cap.* 3, *anni* 812, *art.* 11.

Quicumque terram tributariam, unde tributum ad partem nostram exire solebat, ecclesiæ, vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam susciperit, tributum quod inde solvebatur, omninò ad partem nostram persolvat, nisi fortè talem firmitatem de parte dominicâ habeat, per quam tributum sibi perdonatum possit ostendere. Cap. IV, anni 819, *art.* 2.

taire de l'an 560 le prouve (1). C'est par cette raison que Charlemagne & Louis-le-Débonnaire n'y assujettissent que les terres nouvellement données à l'église.

Autres impôts sous la premiere race.

(2) Mais Clotaire avoit exigé des ecclésiastiques un impôt bien plus onéreux, la tierce-partie des fruits de leurs terres.

(3) Chilperic contraignit les possesseurs de vignes de lui payer une mesure de vin par arpent.

---

(1) Baluze, tome I, page 611, art. 4.

(2) *Clotarius rex indixerat ut omnes ecclesiæ regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolvant.* Grégoire de Tours, liv. IV, n. 2.

Il est vrai qu'Aimoin nous apprend que ce prince, se rendant aux représentations du clergé, révoqua cet impôt. Aimoin, liv. II, pag. 60; Dom Bouquet, tome III, pag. 60, an. 553.

(3) *Chilpericus rex descriptiones novas & graves in omni regno fieri jussit; statutum enim fuerat ut possessor de propriâ terrâ unam amphoram vini per arpentum redderet, sed & aliæ functiones infligebantur multæ, tam de reliquis terris, quàm de mancipiis quod impleri non poterat.* Grégoire de Tours, liv. V, n. 29.

M. l'abbé Dubos prétend que le mot *amphora* désigne ici un tonneau de vin, M. l'abbé Mably le traduit par une cruche. Il n'est pas de mon objet d'examiner quelle étoit la quotité de l'impôt.

(1) Les plus anciens capitulaires des rois de la deuxieme race font mention de différents droits de péage.

Ceux qui étoient condamnés en une compofition payoient en outre une amende au roi, elle fe nommoit *fredum* (2).

(3) Enfin les francs affemblés tous les ans dans le champ de Mars, offroient au roi leurs contributions, fous le titre de *don gratuit*.

Conféquence de ces faits.

Il eft donc démontré qu'indépendamment de la contribution en fervices perfonnels, à laquelle les francs étoient affujettis, il exiftoit fous les deux premieres races un fifc, un tréfor public pour fournir aux dépenfes de l'état, & que nos rois étoient les feuls dépofitaires de ce tréfor.

Du droit de battre monnoie, & de l'ufurpation des feigneurs fur ce point.

J'ai prouvé au paragraphe VI de la premiere partie, que le droit d'affurer le poids & le titre des métaux dans la fabrication de la monnoie appartient, effentiellement au monarque, comme chargé de tout ce qui intéreffe la police générale.

(1) Cap. fecundum, anni 805, art. 13, cap. anni 821, art. 3.

(2) V. dans Baluze la loi falique & la loi des ripuaires.

(3) Dom Bouquet, tom. V, pag. 633.

M. l'abbé Mably (1) prouve très-bien que plusieurs seigneurs avoient usurpé ce droit. Il indique même l'origine de l'usurpation, une chartre de 836 obtenue par l'évêque du Mans, de la foiblesse de Louis-le-Débonnaire (2). Les progrès furent rapides, puisque dès l'an 864 (3) on trouve des monnoies établies de l'autorité des seigneurs dans les villes de Bourges, Tours, Rheims, Sens, &c. Les fiefs n'étoient point encore patrimoniaux; ainsi ces concessions particulieres ne donnoient point atteinte au droit du roi.

M. l'abbé Mably prouve encore, contre le sentiment de M. Ducange, au mot *moneta*, que non seulement les seigneurs usurperent le droit de battre monnoie, mais que la monnoie du roi cessa d'avoir cours dans leurs terres.

L'excès du mal fit naître le remede, par le rétablissement de l'autorité royale.

Il est vraisemblable que la mauvaise politique qui avoit produit l'altération de la monnoie royale donna lieu à ces abus, les peuples se

(1) Observations, liv. IV, chap. 2, & les remarques y relatives. M. l'abbé Mably porte à quatre-vingt le nombre des seigneurs qui étoient alors en possession de battre monnoie dans leurs terres.

(2) Dom Bouquet, tom. VI, pag. 609.

(3) Voyez l'édit. de Pistes de l'an 864, art. 12, & la note de Baluze sur cet article.

portant plus volontiers à faire circuler des especes que les seigneurs n'avoient pas osé altérer aussi excessivement; mais ils voulurent profiter eux-mêmes d'une source de richesses qu'ils croyoient si facile & si abondante. L'excès du mal fit naître le remede. Philippe-le-Bel ayant fait fabriquer en 1306 des monnoies de bon titre, l'avidité des seigneurs qui les porta à soutenir leurs mauvaises especes concilia au roi l'affection des peuples, & le mit en état de faire respecter son autorité (1).

M. l'abbé Mably présente ce fait sous des couleurs bien étranges (2).

Etranges couleurs sous lesquelles l'auteur des observations présente ce rétablissement.

« Les barons (dit-il) se trouvant dans le » piege, avant que de le craindre, furent » obligés d'obéir. Ils étoient menacés du sou- » lévement de leurs vassaux & de leurs sujets, » *hommes assez simples, ou assez aveuglés par leur* » *haine & leur vengeance, pour croire que Philippe* » *qui se réformoit un abus, en s'emparant d'un* » *droit qui ne lui appartenoit pas, se repentiroit*

---

(1) Ordonnance de 1315, sur le fait des monnoies, dans le recueil des ordonnances du Louvre, tom. I, page 548; voyez dans le tome II, page 603, la lettre de Philippe-le-Bel au duc de Bourgogne, depuis la réforme qu'il avoit faite dans ses monnoies.

(2) Observations, liv. IV, chap. 3, page 163.

» *sincerement du passé & voudroit faire le bien* ».

Saint Louis avoit ordonné, en 1262, que sa monnoie auroit cours par tout le royaume, & qu'elle auroit cours exclusivement à toute autre dans son domaine (1).

M. l'abbé Mably traite cette ordonnance de *prétention* de ce saint roi (2).

-- Je ne m'arrêterai pas à combattre ce systême suffisamment réfuté par les principes que j'ai établis dans ma premiere partie ; ne nous attachons maintenant qu'à la possession.

L'auteur des observations oublie qu'il a transcrit un capitulaire de Pepin, de l'an 775, qui régloit le taux de la monnoie (3), & les

(1) Que nulle monnoie ne soit permise au royaume, » de S. Jean en avant, là où il n'y a point de mon- » noie propre, *fors que la monnoie le roi*, & que nul » ne vende, achete & fasse marché fors à cette mon- » noie, *& peut & doit cour la monnoie le roi* ». Ordonnance de 1262, dans le recueil des ordonnances du Louvre, tom. I, pag. 93.

(2) Livre IV, chap. 3, dans les remarques, pag. 373.

(3) *De monetâ constituimus, ut amplius non habeat libra pensante, nisi 22 solidos, & de ipsis 22 solidis monetarius, habeat solidum unum & illos alios reddat.* Cap. anni 755, art. 27; M. l'abbé Mably, *ibid.* dans les remarques.

De falsis monetis quæ in multis locis contrà justitiam & contrà edictum nostrum fiunt, volumus ut nullo alio

capitulaires de Charlemagne, qui défendoient toute fabrication d'eſpeces hors de ſon palais. Comment ſoutenir, après des autorités auſſi formelles, que la loi de S. Louis étoit une prétention, une innovation?

Conſéquence du ſyſtême de M. l'abbé Mably.

Après avoir diſcuté le ſyſtême de M. l'abbé Mably, une réflexion générale ſe préſente.

A quoi nous conduiroit ce ſyſtême? à l'indépendance des grands, d'un côté? ils en feroient plus malheureux; car de cette indépendance naîtroient les guerres privées & tous les déſordres de l'anarchie. A la ſervitude du peuple, de l'autre? M. l'abbé Mably ne diſſimule pas cette ſeconde conſéquence; mais il entreprend de faire trouver à la nation cet état ſupportable (1).

M. l'abbé Mably eſſaie de conſoler le peuple de la ſervitude.

« Dans un gouvernement très-ſage (dit-il), » l'eſclavage eſt un mal, parce qu'on doit s'en » paſſer, & que dégradant les hommes, il » apprendroit aux citoyens à bannir l'égalité » qui fait leur bonheur. Chez les ſpartiates,

---

loco moneta ſit, niſi in palatio noſtro, niſi forte à nobis iterum aliter ſit ordinatum. Cap. II, anni 805, art. 18.

De monetis, ut in nullo alio loco moneta percutiatur, niſi ad curtam & per omnia diſcurrat. Cap. anni 808, art. 7; M. l'abbé Mably, ibid.

(1) Liv. IV, chap. 4, dans les remarques, n. 3.

» les romains, &c. la ſervitude étoit un mal ; » elle en ſeroit un chez les ſuiſſes, les ſué- » dois, &c. Mais dans un gouvernement où » l'on ne connoît aucune égalité, non ſeulement » entre les citoyens, mais entre les différents » ordres de l'état, la ſervitude pourroit pro- » duire un bien & corriger quelques incon- » vénients des loix. Je demande quel grand » préſent c'eſt pour les hommes que la liberté, » dans un pays où le gouvernement n'a pas » pourvu à la ſubſiſtance de chaque citoyen, » & permet à un luxe ſcandaleux de ſacrifier » des millions d'hommes à ſes frivoles beſoins. » Que feriez-vous de votre liberté, ſi vous » étiez accablé ſous le poids de la miſere ? » ne ſentez-vous pas qu'eſclave de la pauvreté, » vous n'êtes libre que de nom, & que vous » regarderiez comme une faveur du ciel, qu'un » maître voulût vous recueillir. La néceſſité » plus puiſſante que des loix inutiles, qui vous » déclarent libre, vous rendroit eſclave ».

Réponſe par les principes du gouvernement monarchique. Comparaiſon avec la prétendue égalité des républiques.

— Il falloit ſoutenir ce ſyſtême, après avoir confondu toutes les idées que les hommes avoient eues juſqu'ici de la nature du gouvernement monarchique.

Ce gouvernement admet des rangs, des devoirs, des fonctions différentes, entre les hommes ; il comble les uns d'honneurs & de

richeſſes, il laiſſe les autres dans l'abaiſſement & dans la pauvreté; mais il n'y retient par force que le coupable, qui eſt l'eſclave de la loi. Il conſerve donc entre les hommes l'égalité de la nature. Le monarque lui-même, ſouverain légiſlateur, n'eſt élevé au-deſſus de tous que pour le bonheur de tous, & ſon intérêt, le ſeul mobile de tous les êtres ſenſibles, le porte à rendre ſes ſujets heureux. C'eſt cette égalité précieuſe qui place les ſujets du monarque dans la claſſe que la nature leur a deſtinée. Aucune condition n'eſt vile, parce que toutes ſont néceſſaires; l'oiſiveté ſeule eſt punie par l'indigence, & elle trouve encore des reſſources dans l'amour du pere commun, dans l'intérêt du monarque de conſerver ſes ſujets, & de favoriſer la population qui eſt la ſource de la richeſſe & de la force de ſon empire. Un luxe exceſſif détourne les véritables canaux de la circulation, je l'ai prouvé; mais ſi le monarque a la ſageſſe de le contenir dans ſes bornes, il anime les arts, il développe les talents, il excite une émulation utile, il montre aux citoyens de tous les ordres le chemin par lequel, en contribuant au bien commun, ils peuvent parvenir aux richeſſes & aux honneurs. L'égalité chimérique des républiques n'a pas ces avantages. Je dis chimérique, car la réci-

procité des secours ne peut subsister avec une égalité numéraire ; la pauvreté universelle confond seule tous les rangs.

Suite des raisonnements de M. l'abbé Mably.

— « La plupart des philosophes & des politiques » (dit encore M. l'abbé Mably (1)) ont fait » d'assez mauvais raisonnements sur la question » de l'esclavage ou de la servitude. Ils ont » considéré la condition des esclaves telle » qu'elle étoit chez les anciens, & autrefois » chez les seigneurs des fiefs, & ils ont con- » damné l'esclavage. Certainement ils ont eu » raison ; mais est-il de l'essence d'un esclave » d'avoir pour maître un tyran ? Pourquoi ne » pourroit-il pas y avoir, entre le maître & » l'esclave, des loix humaines qui leur assignas- » sent des devoirs respectifs ? pourquoi n'y » auroit-il pas un tribunal dont l'esclave pût » implorer la protection contre la dureté de » son maître » ?

— Il n'est pas de l'essence de l'esclave d'avoir pour maître un tyran ; mais il n'est que trop ordinaire que les hommes abusent de leur pouvoir, pour tirer de leur propriété un profit plus grand quoiqu'illégitime. Plutarque ne reproche-t-il pas à Caton lui-même d'avoir manqué

(1) Ibid.

d'humanité pour ſes eſclaves, lorſqu'ils étoient hors d'état de ſervir (1).

Il exiſtera, dites-vous, des tribunaux dont l'eſclave aura le droit d'implorer la protection; mais de qui ſeront compoſés ces tribunaux? De maîtres ſans doute? Ils auront donc intérêt de tolérer les injuſtices des maîtres. Ne voyez-vous pas qu'en réduiſant les hommes à l'eſclavage, vous éteignez cette activité que l'intérêt perſonnel peut ſeul donner. Laiſſez agir la nature, ne ſoumettez l'homme libre à aucune autre néceſſité qu'à celle que les loix eſſentielles au maintien de la ſociété & les circonſtances lui impoſent, vous le verrez ſe dévouer volontairement à des travaux utiles qui lui procureront ſon bien-être. A peine ſorti de l'indigence il concevra de nouveaux projets, ſon génie ſe développera par le deſir de ſe tirer du pair, la liberté publique arrêtera les efforts de l'homme puiſſant, du choc réciproque des paſſions réſultera la ſoumiſſion volontaire de tous les membres de la ſociété à des tribunaux qui en maintiendront l'harmonie; pourvu qu'il exiſte au-deſſus d'eux un modérateur qui ait la force néceſſaire pour empêcher que les magiſtrats n'abuſent de leur pouvoir, placé lui-

(1) Plutarque, dans la vie de Caton.

même à une telle élévation, qu'il ne soit susceptible d'autre ambition que d'une gloire méritée par les bienfaits, & de la satisfaction intérieure que le bonheur des peuples procure à un roi juste.

§. XII.

Conséquences qui résultent des faits recueillis dans les paragraphes précédents.

J'ai démontré que l'unité du pouvoir qui constitue l'essence de la monarchie pure est la premiere loi fondamentale de notre gouvernement.

La puissance du monarque fut altérée parmi nous, par l'introduction du gouvernement féodal, effet de la servitude du peuple, du pouvoir immense que nos rois avoient accordé à leurs officiers, & de la possession de la glebe attachée aux offices.

Toutefois nos rois conserverent dans leur domaine, la plénitude du pouvoir monarchique.

La réunion des grands fiefs, l'affranchissement des serfs, l'introduction des appels judiciaires substitués à la forme barbare du duel & des épreuves, rappellerent par degrés la monarchie à son principe; l'ordre renaît à mesure que la puissance du monarque s'affermit.

Cette

Cette plénitude de pouvoir ne permet pas néanmoins au monarque de se passer d'un conseil ; ce sont les grands-officiers de la couronne sous la premiere race, les premiers vassaux sous la seconde, les représentants de ces premiers vassaux & des hommes versés dans la connoissance des loix sous la troisieme.

La loi arrêtée dans ce consei' où le roi seul a le droit de décider, est déposée dans les archives publiques, & envoyée dans les provinces pour y être publiée & exécutée, sans aucune autre formalité.

Nos rois détachent-ils des membres de leur conseil pour former des tribunaux souverains qui jugent leurs sujets en dernier ressort ; la portion qu'ils conservent auprès d'eux, est leur grand-conseil. S'ils en détachent de nouveau une partie pour rendre la justice à leurs sujets dans un certain nombre d'affaires qu'ils se sont réservées, il se forme bientôt un autre conseil auprès de leur personne. Telle est l'origine des parlements, du grand-conseil, & du conseil d'état.

Ce sont ces diverses portions du conseil du roi qui forment, suivant les termes de l'ordonnance de 1359, *ce parlement qui de tout temps a été & est la justice capitale & souveraine de tout le royaume de France, représentant*

sans moyen la personne (du roi (1)). Je l'ai prouvé dans les observations sur le §. IX de cette partie.

Vous ne pouvez jeter les yeux sur les formes anciennes, qu'elles ne vous offrent l'image de l'autorité unique & indivisible du monarque.

De ces principes sont nés la formalité de l'enrégistrement des loix & le droit de remontrances, conséquences du titre du conseil du souverain; mais sans aucun droit d'opposition.

Cette puissance du monarque ne donne atteinte ni à la liberté, ni à la propriété de ses sujets. L'époque du rétablissement de l'autorité royale est celle de l'anéantissement de la servitude dans toutes les parties du royaume.

Obligés de substituer des troupes réglées, à ces contributions personnelles d'hommes & de services qu'ils exigeoient auparavant, nos rois ont respecté la propriété de leurs sujets, en assemblant les députés des trois ordres de l'état, & leur confiant la perception des impôts.

---

(1) Termes d'une ordonnance de Charles V, pendant la prison du roi Jean. Abrégé chronologique de M. le président Haynault, époque de 1359.

Ce fut la cause de l'établissement des élus, des généraux de finance & de justice, en matieres d'aides.

Les désordres inséparables des assemblées nombreuses se font sentir dans la convocation des états-généraux.

Les parlements & les autres cours conservent le droit de porter aux pieds du trône, les besoins & les doléances des peuples.

Tels sont les principes qui ont été reconnus dans tous les temps par les magistrats les plus éclairés, établis par les loix les plus précises.

Le même premier président de la Vacquerie, qui avoit résisté avec tant de force à l'abolition de la pragmatique-sanction promise au pape par l'évêque d'Arras, contre les intentions du roi (1), est celui qui disoit à

(1) Voyez le pere Daniel, histoire de Louis XI, traité des libertés de l'église gallicane, tom. 2.

Si l'on veut se donner la peine de vérifier les ordonnances, édits, & déclarations recueillis dans un ouvrage qui parut, il y a quelques années, sous le titre de *Monuments de la sagesse de nos rois*, on sera convaincu que ces défenses faites aux parlements & à toutes les cours, d'obéir à toutes lettres, clauses ou patentes, & à tous autres mandements qui seroient contraires à la justice & au bien des sujets, ces ordres *de déclarer*

Louis XII, (alors duc d'Orléans). « Prince, » *nous sommes les juges du peuple, le roi est le*

---

telles lettres nulles, iniques ou subreptices, & même de les annuller, à moins qu'ils ne jugent plus expédient d'instruire la religion (du roi) *de ce qu'ils jugeront devoir être raisonnablement fait.... sous peine d'être réputés désobéissants & infractaires des ordonnances*, ne s'appliquent qu'aux lettres ou mandements concernant l'intérêt des particuliers, sur lequel les rois sont facilement exposés à la surprise. Ce sont ces lettres que nos rois défendent à leurs secretaires de signer, & au chancelier de sceller, sans avoir reçu les ordres les plus exprès, en connoissance de cause.

« Comme nous ayant fait nos ordonnances (disoit » Philippe-le-Long, dans un édit du mois de Décembre » 1310 (1), *par notre grand-conseil*, lesquelles nous » voulons être tenues & fermement gardées sans cor- » rompre, nous voulons & vous commandons que » aucun de nos notaires ne mette ou escrive ès lettres » qui commandées li seront le langage non contestant » ordonnances faites ou à faire, & si par aventure » aucunes les étoient commandées, contre nos ordon- » nances, par leur serment, ils ne passeront ni signerout » telles lettres *avant qu'ils nous en aient avisés* ».

Formule du serment du chancelier.

« Vous jurez Dieu le créateur, que bien & loyaument » exercerez l'état & office de chancelier de France, » serez obéissant au roi, le servirez audit état, envers » tous & contre tous, sans nul excepter, ferez justice » à chacun, sans exception de personnes, aimerez le

(1) Ordonnances du Louvre, tome I, page 733.

» *nôtre*.....est-ce à nous de porter des regards » audacieux sur l'administration? nous ne pas-

» bien & honneur dudit seigneur; *& en toutes choses » lui donnerez bon & loyal conseil; & quand on vous » apportera à sceller aucunes lettres signées par le com- » mandement du roi, si elle n'est de justice & de raison, » ne la scellerez point, encore que ledit seigneur le » commandât par une ou deux fois; mais viendrez devers » ledit seigneur, & lui remontrerez tous les points par » lesquels ladite lettre est déraisonnable, & après que » aura entendu lesdits points, s'il vous commande la » sceller, la scellerez; car alors le péché en sera sur ledit » seigneur & non sur vous* ». Histoire des grands-officiers de la couronne, par Denis Godefroy, dans le recueil de pieces, page 205.

On trouve dans ce recueil plusieurs formules du serment du chancelier. J'ai choisi celle du serment du chancelier Dupra en 1514, parce qu'elle est plus détaillée. C'est aussi celle qu'a choisie l'auteur des lettres historiques, tom. I, page 64.

Ces maximes sont aussi anciennes que la monarchie. « Que la grace qu'on auroit obtenue de nous par » surprise contre la loi, en trompant le monarque, » (disoit Clotaire I) soit de nul effet ». *Si quis autoritatem subreptitiè contra legem elicuerit fallendo principem, non valebit.* Cap. anni 560; Baluze, tom. I, page 7. Eriger ce principe en un droit d'opposition aux loix que le monarque croit nécessaire de donner à ses peuples, ce seroit élever une double puissance, & par conséquent anéantir la premiere loi fondamentale du gouvernement monarchique.

» sons les bornes de notre pouvoir, que lorsque le souverain daigne lui-même les reculer. » Rendre la justice au peuple, maintenir la » paix, obéir au roi, voilà notre devoir ».

Le même chancelier de l'Hôpital qui disoit au parlement de Bordeaux en 1551 : « vous n'avez » juré garder tous les commandements du roi, bien » garder les ordonnances qui sont ses vrais commandements », est celui qui rédigeoit en 1566, sur le vœu des états-généraux, l'article II de l'ordonnance de Moulins, qui ordonne aux parlements & aux autres cours souveraines, de procéder à la publication des édits & ordonnances, toutes affaires délaissées, *sinon qu'ils avisassent nous faire quelques remontrances, auquel cas leur enjoignons de le faire incontinent; & après que sur icelles remontrances leur aurons fait entendre notre volonté, voulons & ordonnons être passé outre à la publication sans remise à d'autres secondes.* Une déclaration sur cette ordonnance permettoit jusqu'à deux remontrances, avant l'enrégistrement. Mais doit-on mettre des bornes au zele des magistrats, soit avant, soit après l'enrégistrement, pourvu que la loi enrégistrée de l'autorité du monarque ait sa pleine exécution, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par la même autorité dont elle est émanée; ce qui arrivera infailliblement, par le

propre intérêt du monarque, si la raison & le bien public l'exigent (1).

---

(1) Edit du mois de Décembre 1770.

(Art. III). « Nous leur permettons de nouveau (aux » officiers de nos cours) *de nous faire, avant l'enrégis-» trement de nos édits, déclarations, ou lettres-patentes, » telles remontrances ou représentations qu'ils estimeront » convenables pour le bien de nos peuples, & pour celui » de notre service*, leur enjoignant d'en écarter tout ce » qui ne s'accorderoit pas avec le respect qu'ils nous » doivent. *Lorsqu'après les avoir écoutés aussi souvent que » nous le jugerons nécessaire pour connoître leurs obser-» vations, & juger de leur importance*, nous persé-» vérerons dans notre volonté, & que nous aurons fait » enrégistrer en notre présence, ou par les porteurs de » nos ordres, les édits, déclarations ou lettres-patentes, » nous leur défendons de rendre aucuns arrêts, ou de » prendre aucuns arrêtés qui puissent tendre à empêcher, » troubler & retarder l'exécution desdits édits...... ».

Ordonnance du mois de Novembre 1774.

(Art. XXIII). « Voulons que, conformément à » l'article 2 de l'ordonnance de Moulins, du mois de » Février *1566*, à la déclaration du 11 Décembre de » la même année, à l'article 2 du titre I de l'ordon-» nance de *1667*, lorsque nous adresserons à notre » parlement des ordonnances, édits, déclarations & » lettres-patentes, avec les lettres closes pour leur » enrégistrement, les officiers de notre parlement soient » tenus de procéder sans retardement, & toutes affaires » cessantes, audit enrégistrement ».

(Art. XXIV). « L'article 6 de l'ordonnance de

L'utilité du grand-conseil, dont l'origine est la même, dont les droits sont essentiellement

---

» mois de Juillet 1493, l'article 93 du titre I de l'ordonnance du mois d'Octobre 1535, l'article 27 de l'ordonnance du mois de Mars 1549, l'article 2 de l'ordonnance de Moulins, les déclarations du 11 Décembre 1556, & du 15 Septembre 1715 & les lettres-patentes du 26 Août 1718, seront exécutés; en conséquence, *si en procédant audit enrégistrement les officiers de nos parlements trouvoient qu'il y eût lieu, pour le bien de notre service, & pour l'intérêt public, de nous faire des représentations sur lesdits édits, déclarations & lettres-pat.ntes, ou sur aucune disposition d'iceux, ils pourront nous faire telles remontrances & représentations qu'ils estimeront convenables, avant d'enrégistrer*, sans néanmoins que pour la rédaction d'icelles, le service ordinaire puisse être interrompu ».

(ART. XXV). « Voulons que, conformément à l'article 2 de l'ordonnance de Moulins & autres réglements faits par les rois nos prédécesseurs, les officiers de nos parlements soient tenus de vaquer à la confection desdites remontrances & représentations aussi-tôt qu'elles auront été arrêtées, en sorte qu'elles nous soient présentées, savoir, par notre parlement de Paris, dans le mois au plus tard, à compter du jour où les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes lui auront été remis par nos avocats & procureurs-généraux, & dans deux mois par nos parlements séants dans les provinces; lequel délai ne pourra être prorogé sans notre permission spéciale ».

les mêmes que ceux du parlement, consiste à attacher plus étroitement, par son propre intérêt, le monarque aux formes légales, à rendre les enrégistrements forcés & les voies d'au-

---

(Art. XXVI). « Ordonnons pareillement que la » déclaration du 11 Décembre 1566, & l'article 4 du » titre I de l'ordonnance de 1667, soient exécutés; » en conséquence que, *lorsqu'il nous aura plu, après » avoir répondu aux remontrances de nos parlements, de » faire publier & enrégistrer, en notre présence, dans » notre parlement de Paris, ou dans les parlements de » province, en présence des personnes chargées de nos ordres, » aucunes ordonnances, édits, déclarations & lettres- » patentes, voulons que rien ne puisse en suspendre » l'exécution, que notre procureur-général soit tenu de » les envoyer dans tous les sieges du ressort, pour y être » publiées & exécutées* ».

(Art. XXVII). « Dans le cas néanmoins où les » officiers de nos parlements, après avoir procédé à » l'enrégistrement de nos ordonnances, édits, décla- » rations & lettres-patentes, de notre très-exprès com- » mandement, & après la publication & enrégistrement » qui en auroient été faits en notre présence, ou en » celle des personnes chargées de nos ordres, estime- » roient devoir, pour le bien de notre service, nous » faire de nouvelles représentations, ils le pourront, » *& cependant l'exécution desdites ordonnances, édits, » déclarations & lettres-patentes, ne sera suspendue en » aucune maniere, ni sous aucun prétexte* ».

L'édit enrégistré au grand-conseil renferme les mêmes dispositions.

torité plus rares, en conſervant, dans toute ſon intégrité, le droit de remontrances & de repréſentations. Ce tribunal eſt donc auſſi la ſauve-garde de la liberté & de la propriété.

Le même Henri IV; qui diſoit au parlement de Paris (1): « A Dieu ne plaiſe, que je » me ſerve jamais de cette autorité, qui ſe » détruit ſouvent en voulant l'établir, & à laquelle je ſais que les peuples donnent un » mauvais nom »! diſoit au même parlement en 1599: « (2) Vous me voyez en mon cabinet » où je viens vous parler, non point en habit » royal, ni avec l'épée & la cappe, comme » mes prédéceſſeurs; mais vêtu comme un » pere de famille, en pourpoint, & pour parler familiérement à ſes enfants. Ce que j'ai » à vous dire, eſt que je vous prie de vérifier mon édit, que j'ai accordé à ceux de » la religion (l'édit de Nantes). Ce que j'ai » fait eſt pour le bien de la paix. Je l'ai faite » au-dehors; je veux la faire au-dedans de » mon royaume. Vous me devez obéir, quand » il n'y auroit autre conſidération, que de ma

(1) Ce mot ſe trouve dans des remontrances du parlement en 1602. Il eſt cité dans les lettres hiſtoriques, tom. I, pag. 91.

(2) Journal de Henri IV, partie Ire. pag. 443 & ſuivantes.

» qualité, & de l'obligation que m'ont tous » mes ſujets; & principalement vous de mon » parlement.... ſi l'obéiſſance étoit due à mes » prédéceſſeurs, elle eſt due avec plus de » raiſon à moi qui ai rétabli l'état.... les gens » de mon parlement ne ſeroient plus en leurs » ſieges ſans moi. J'ai fait l'édit, je veux » qu'il s'obſerve, ma volonté devoit ſervir de » raiſon ; on ne la demande jamais à un » prince en un état obéiſſant. Je ſuis roi » maintenant; je vous parle en roi; je veux » être obéi ».

Je n'ai cru pouvoir mieux terminer cet ouvrage, que par cette réponſe de Henri IV, qui peint ſi vivement le vrai caractere du gouvernement monarchique, image de la puiſſance paternelle.

Fin de la ſeconde & derniere partie.



TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

D

E

G

M

R

Publique

Fin de la Table Alphabétique.

ERRATA.

PAGE 170, troisieme *aliéna*, *ligne* 3, 1458 : *lisez*, 1456.

Page 174, *lignes* 10 & 11, Lycurge avoit défendu la navigation aux lacédémoniens enfermés dans une isle : *lisez*, environnés de la mer presque de toutes parts.

Pages 368 & 369, *note* 2, après pays coutumier : *ajoutez*, de tous les trois états, *pour nous donner avis & conseil de*......, & pour faire ladite armée & payer les frais d'icelle ont regardé & avisé que par tout le pays coutumier